This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

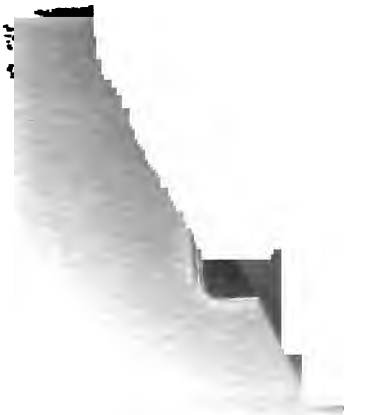

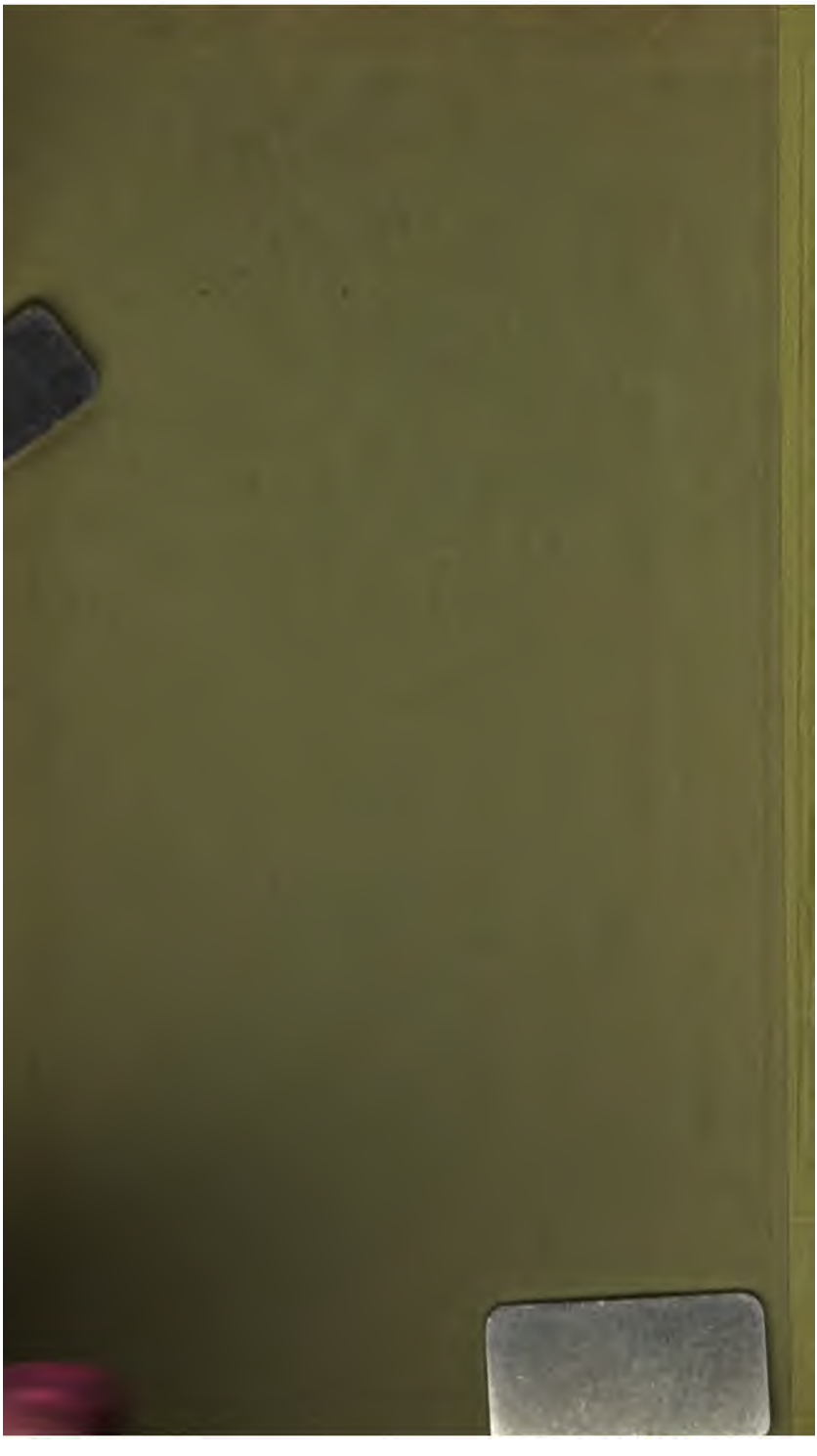

BTC
H52-E

COURS D'HISTOIRE

DES

ÉTATS EUROPÉENS,

DEPUIS LE BOULEVERSEMENT DE L'EMPIRE ROMAIN D'OCCIDENT JUSQU'EN 1789.

A. PIHAN DELAFOREST,
IMPRIMEUR DE LA COUR DE CASSATION,
rue des Noyers, n° 37.

COURS D'HISTOIRE

DES

ÉTATS EUROPÉENS,

DEPUIS LE BOULEVERSEMENT DE L'EMPIRE ROMAIN D'OCCIDENT JUSQU'EN 1789;

PAR

MAX. SAMSON-FRÉD. SCHOELL,

AUTEUR DE L'HISTOIRE DES TRAITÉS DE PAIX, ET DE CELLE DES LITTÉRATURES GREQUE ET ROMAINE.

26

TOME VINGT-SIXIÈME.

HISTOIRE DU XVII SIÈCLE.

TOME DEUXIÈME.

PARIS,

L'AUTEUR, rue Cassette, n° 16.
A. PIHAN DELAFOREST, rue des Noyers, n° 37.
GIDE FILS, rue Saint-Marc, n° 20.

BERLIN,
DUNCKER ET HUMBLOT.

1832.

SUITE DE LA PREMIÈRE PARTIE

DU LIVRE VII.

SUITE DU CHAPITRE I.

Histoire de la guerre de trente ans et de la paix de Westphalie, et Histoire d'Allemagne, depuis 1618 *jusqu'en* 1714.

SUITE DE LA SECTION V.

Principautés héréditaires d'Allemagne, depuis 1520 *jusqu'en* 1648.

XIV. Duché de Lauenbourg[1].

XIV. LAUENBOURG.

Depuis l'extinction de la branche de Wittemberg de la maison Ascanienne, qui avait eu lieu en 1422, les ducs de Lauenbourg qui en formaient la seconde branche, portaient le titre de ducs de Saxe. *Magnus Ier*, descendant au neuvième degré d'Albert l'Ours, souche commune des lignes Ascaniennes de Brandebourg et de Saxe, dont la dernière se divisa, en 1260, en branches de Lauenbourg et de Wittemberg, régnait depuis 1507. MAGNUS I, 1507-1543.

Son fils, *François Ier*, lui succéda en 1543. Parvenu à FRANÇOIS I, 1543-1582.

[1] Suite du vol. XIV, p. 234.

XIV. Lauenbourg.

un âge très-avancé, il eut des contestations avec ses fils, qui le chassèrent de sa résidence et le laissèrent mourir, en 1583, dans sa quatre-vingt-troisième année, seul dans un village. La malédiction paternelle frappa ces fils impies. *Magnus II*, l'aîné, était un prince extrêmement tracassier et querelleur : il eut des disputes avec divers États de Basse-Saxe, et avec son frère *François II* à qui le père avait abandonné, en 1574, une partie du duché. Après avoir passé quelques années dans la patrie de son épouse, fille de Gustave Wasa, où il se conduisit d'une manière indécente, Magnus II revint, en 1578, en Allemagne, et excita de nouveaux troubles en Basse-Saxe. Son frère et quelques autres princes se virent finalement obligés de prendre des mesures violentes contre lui. Étant tombé, en 1588, entre les mains de son frère, il fut condamné à une prison perpétuelle au château de Ratzebourg, où il mourut en 1603 ou 1614.

Magnus II, 1582–1588.

Extinction de la maison en 1689.

La maison des ducs de Lauenbourg s'éteignit, en 1689, avec le duc Jules-François. Nous verrons en son temps à quels débats cette succession donna lieu.

XV. Holstein.

XV. Duché de Holstein.

L'histoire du duché de Holstein jusqu'en 1618, a été rapportée au chap. XXV du 6e livre, qui s'occupe du royaume de Danemark. La suite se trouvera dans le chap. XV de ce livre où sera continuée l'histoire de ce royaume.

XVI. Comté de la Lippe[1].

XVI. Lippe.

Par le testament de Simon VI, comte de la Lippe, mort en 1613, la maison se divisa en trois lignes régnantes, savoir : 1°. Detmold ; 2°. Bracke ; et 3°. Lipperode. L'histoire des deux lignes de Detmold et Bracke n'offre, dans cette période, aucun fait assez important pour prendre une place dans cet ouvrage.

Division de la maison de Lippe.

La ligne de Lipperode qui, pour sa part, avait eu Lipperode et Alverdissen, prit le nom de Schauenbourg depuis qu'Élisabeth, sœur de Philippe, souche de cette ligne, lui donna le comté de Schauenbourg. C'est d'elle qu'il va être question dans l'article suivant.

XVII. Comté de Schauenbourg[2].

XVII. Schauenbourg.

Les comtes de Schauenbourg et Pinneberg, ligne aînée des anciens comtes de Holstein, éteints en 1459, acquirent, au commencement du seizième siècle, la seigneurie immédiate de Gehmen par le mariage du comte *Jean* (mort en 1527) avec Cordula, héritière du dernier dynaste de Gehmen. *Ernest*, comte de Schauenbourg, fut élevé, en 1619, par Ferdinand II au rang de prince. Toute la maison s'éteignit, en 1640, avec *Otton VI*. Élisabeth, mère de ce prince, épouse de Simon, comte de la Lippe, se porta héritière du comté de Schauenbourg, comme sœur du prince Ernest dont nous venons de parler, et prit possession du comté de Schauenbourg.

Élévation de la maison de Schauenbourg au rang de princes d'Empire, 1619.

Extinction de la maison, 1640.

[1] Suite du vol. XIV, p. 252.

[2] Suite du vol. XIV, p. 251.

XVII. SCHAUEN-BOURG.

Partage des possessions de la maison.

La seigneurie de Gehmen lui échappa. Agnès de Lymbourg-Styrum, abbesse d'Elten et Verden, la réclama comme plus proche parente, et fut reconnue telle par la cour féodale de Clèves, d'où la seigneurie ressortissait; elle la céda à son cousin, Otton-Hermann, comte de Lymbourg-Styrum, dont la descendance l'a possédée pendant plus de cent trente ans.

La seigneurie de Pinneberg qui était un alleu, aurait dû passer au même comte de Lymbourg-Styrum, comme petit-fils d'Otton V, et aux autres héritiers allodiaux (parmi lesquels se trouvait une certaine Joséphine [1], épouse de Louis-Charles-Philippe-Léopold, prince de Hohenlohe-Waldenbourg); mais Christian IV, roi de Danemark, et Frédéric III, duc de Holstein-Gottorp, s'en emparèrent et achetèrent pour 145,000 rhtl. la prétention d'Élisabeth, mère du dernier comte de Schauenbourg.

Quant au comté de Schauenbourg, nous avons dit

[1] Nous faisons mention de cette circonstance, parce que c'est sur elle que se fonde la prétention de la maison de Hohenlohe de distribuer l'ordre du *Phénix*, comme descendant par Joséphine de l'ancienne maison de Holstein, à laquelle cet ordre appartenait; droit qui, pour la France, a été reconnu par Louis XVIII. Nous devons avouer, au reste, que nous n'avons trouvé nulle part ni le nom de famille de cette Joséphine, ni, dans les tables généalogiques de la maison de Hohenlohe, données par HÜBNER, le nom de son époux. C'est en vain que nous avons demandé des renseignemens au feu maréchal, prince de Hohenlohe, de respectable mémoire, qui nous a avoué son ignorance, et à un autre membre de cette famille qui vit encore, et qui nous avait promis de faire faire des recherches dans les archives de famille.

qu'Élisabeth en prit possession; elle le céda à Philippe, comte de la Lippe, le plus jeune de ses frères. Cependant plus de la moitié en fut détaché. XVII. Schauenbourg.

D'abord l'évêque de Minden prétendit réunir les quatre bailliages de Schauenbourg, Bückebourg, Sachsenhagen et Stadthagen, comme fiefs échus de l'église de Minden; mais le temps n'était pas favorable aux prétentions ecclésiastiques: les armes des Suédois firent taire celles de l'évêque de Minden, quoiqu'il obtînt à Vienne une sentence favorable.

La maison de Brunswick-Lunebourg confisqua plusieurs fiefs, et, par un arrangement conclu en 1647 à Lauenau avec le comte Philippe, elle garda les bailliages de Lauenau, Bokeloh, et Mesmerode avec Lachem.

Les bailliages de Rodenberg, Hagenbourg et Arensbourg échurent au landgrave de Hesse-Cassel, qui en était seigneur direct; mais le comte Philippe épousa une fille du landgrave, reçut ces bailliages à titre de dot, et constitua tout son comté en fief hessois. Cet arrangement éprouva un changement en 1647. La cour impériale voyant, par la tournure que prenaient les négociations de Munster et Osnabruck, que l'évêché de Minden ne pourrait pas être sauvé de la sécularisation, consentit à ce que les quatre bailliages adjugés à l'évêché, fussent donnés à la maison de Hesse-Cassel à titre de satisfaction. Le landgrave Guillaume VI et le comte Philippe firent alors une seule masse des sept bailliages, et convinrent de les partager entre eux, à condition que le comte de la Lippe posséderait, comme fief hessois masculin, la part qui lui écherrait. Le 12 Nouvelle maison de Schauenbourg. Recez de Buckebourg de 1647.

XVIII. OLDENBOURG.

hagen en état de faire imprimer en 1535, à Lubeck, la première Bible en ce dialecte vulgaire.

Antoine Ier avait un frère nommé Christophe qui s'est rendu célèbre dans l'histoire du Nord comme général des troupes de Lubeck dans la guerre des comtes, en 1534, et comme défenseur de Copenhague [1].

Antoine I s'empare de Delmenhorst, 1547.

Lorsqu'en 1547 Josse de Grœningen, général impérial, entra en Westphalie pour châtier les alliés de Smalcalde, Antoine Ier qui n'avait pas été membre de la confédération, conclut, le 27 février, avec ce chef une convention secrète qui l'autorisait à s'emparer de la place de Delmenhorst. Dans la nuit du 2 au 5 avril le comte d'Oldenbourg escalada les murs, et à trois heures du matin il était maître de la ville. Ce fut ainsi que le comté de Delmenhorst et le bailliage de Harpstedt dont les évêques de Münster s'étaient emparés en 1483 rentrèrent sous la domination des petits-fils de Gérard le Belliqueux.

La maison de Holstein obtient l'expectative d'Oldenbourg et de Delmenhorst, 1570.

Du consentement d'Antoine Ier, l'empereur Maximilien II conféra, le 4 novembre 1570, au roi de Danemark et aux ducs de Sleswick-Holstein l'expectative des comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst pour le cas où la descendance mâle d'Antoine Ier s'éteindrait.

La maison d'Oldenbourg se partage en deux lignes, 1577.

En 1575 *Jean XVI* et *Antoine II* succédèrent à leur père, et, le 2 novembre 1577, ils partagèrent la succession, de manière que l'aîné eut Oldenbourg, le cadet Delmenhorst, Harpstedt et Varel. Ainsi la

[1] Voy. vol. XXII, p. 362 suiv.

maison se divisa en deux lignes. Dans la première, Jean XVI eut pour successeur, en 1603, *Antoine-Gonthier*, son fils, qui vécut jusqu'en 1667. Antoine II, comte de Delmenhorst laissa, en 1619, neuf filles et deux fils, *Antoine-Henri* et *Christian* avec lequel la ligne s'éteignit en 1647. Comme toute la maison eut ce sort en 1667, nous en achèverons ici l'histoire. XVIII OLDENBOURG.

Jean XVI fit deux acquisitions importantes. En 1575 la seigneurie d'Iéver, après la mort de la damoiselle Marie, lui échut ainsi que nous l'avons rapporté [1]; le comte d'Ostfrise qui y prétendait fut débouté par jugement de la cour des fiefs de Bruxelles de 1591. Quant à la seigneurie de Kniphausen qui faisait partie de la succession, sa possession fut également disputée à la maison d'Oldenbourg. Cette seigneurie avait anciennement appartenu à une famille qui, possédant aussi le château d'Inhausen, s'appelait In-et Kniphausen. Reinolda, héritière de Kniphausen, la céda, en 1496, à Édo Weimken le jeune, avant-dernier dynaste d'Iéver. Après l'extinction de la maison d'Iéver dans les mâles, un prétendu seigneur de Kniphausen, mais qui était d'une naissance illégitime, disputa aux héritiers d'Iéver la propriété de la seigneurie de Kniphausen et s'en mit en possession. Marie, damoiselle d'Iéver, entama, en 1548, un procès à ce sujet à la chambre impériale de Spire. Le jugement ne fut rendu que long-temps après sa mort, le 20 octobre 1592. Les possesseurs illégitimes furent

Acquisition d'Iéver, 1575.

Acquisition de Kniphausen, 1625.

[1] Voy. vol. XIV, p. 267.

XVIII. Oldenbourg.

condamnés à la restitution du principal et des fruits perçus depuis près d'un siècle. Cependant il se passa plus de trente ans avant que Jean XVI, héritier de la damoiselle Marie, parvînt à la possession de la seigneurie de Kniphausen. Enfin, en 1624, il fut conclu un arrangement. Le seigneur de Kniphausen qui n'avait pas encore épuisé tout l'arsenal de la chicane, puisqu'il lui restait le moyen de la révision, et qui, à la restitution des fruits perçus, opposait le calcul des améliorations et nommément des frais de la construction d'un château, renonça à la révision, et reçut un capital de 50,000 rhth. avec l'autorisation de se qualifier toujours de baron d'In et Kniphausen.

Traité de Petershagen, 1602.

Lorsqu'en 1584 le comté de Hoya passa tout entier à la maison de Brunswick-Lunebourg, celle-ci réclama le bailliage de Harpstedt comme fief échu. Il est vrai que ce district, ancien patrimoine des comtes de Bruchhausen, ayant passé de cette famille à celle de Hoya, n'était devenu possession de Delmenhorst qu'en 1439, à titre d'engagement. La maison de Brunswick avait donc quelques droits sur ce canton ; elle s'arrangea avec la maison d'Oldenbourg par le traité de Petershagen, du 9 février 1601, par lequel les comtes d'Oldenbourg se reconnurent vassaux des ducs pour Harpstedt.

Introduction du droit de primogéniture.

Jean XVI fit, deux mois avant sa mort, un testament par lequel le droit de primogéniture fut établi dans sa maison.

Établissement du péage d'Elsfleth, 1619.

Après plus de quarante années de peines, de négociations avec les voisins, de sollicitations à la cour

impériale, de traités conclus et rompus, Antoine-Gonthier fit, en 1619, une acquisition très-importante qui augmenta ses revenus d'un cinquième. Un conclusum électoral du 6 septembre 1619, confirmé le 16 du même mois par le nouvel empereur Ferdinand II, lui accorda le droit d'établir un péage à Bleken ou à Œvelgœnne. C'est le péage d'Elsfleth qui, après avoir été pendant cent quatre-vingts ans un objet de contestation, est devenu si célèbre de nos jours. L'empereur et les électeurs, ainsi que leurs sujets, furent déclarés exempts du paiement de ce droit. Le conclusum de 1619 fut attaqué par tous les états situés sur le Wéser, principalement par la ville de Brême, qui firent naître tant de difficultés que le diplôme impérial ne put être expédié que le 31 mai 1623. XVIII. OLDENBOURG.

Des différends qui existaient depuis long-temps entre les deux lignes d'Oldenbourg et de Delmenhorst furent terminés le 4 avril 1633. Antoine-Gonthier ajouta à la part de la seconde ligne le canton de Würden, ainsi que la jouissance de divers droits, des biens-fonds et des capitaux.

La maison d'Oldenbourg fit une dernière acquisition en 1638. Antoine-Gonthier était créancier pour 200,000 rhl. de la maison de Brunswick-Wolfenbüttel. Le duc de Brunswick-Zelle qui succéda à cette ligne de sa maison, éteignit la dette en abandonnant, le 2 février 1638, au comte, pour vingt-cinq ans, la jouissance du bailliage de Stolzenau sur le Wéser. Acquisition de Stolzenau, 1638.

Malgré les efforts que fit Antoine-Gonthier pour

XVIII. OLDENBOURG.

conserver la faveur de la cour de Vienne, son pays devint le théâtre de la guerre de trente ans et souffrit d'horribles dévastations. Il fut obligé de recevoir garnison autrichienne dans les places d'Iéver, Apen, Œvelgœnne et Delmenhorst. La paix de Westphalie fut favorable au comte en ce que, malgré les efforts que firent les citoyens de Brême de faire comprendre le péage d'Elsfleth parmi les abus dont parle l'article 9 de la paix d'Osnabruck, comme supprimés, il fut au contraire expressément confirmé comme ayant été accordé par l'autorité compétente.

Extinction de la ligne de Delmenhorst.

Christian, comte de Delmenhorst, étant mort le 23 mai 1647, à l'âge de trente-quatre ans, toute la masse des terres de la maison, Oldenbourg, Delmenhorst, Iéver, Varel et Kniphausen se trouvaient réunies sur Antoine-Gonthier; ce prince était âgé de soixante-trois ans et n'avait pas d'enfant légitime. Sa succession devait, selon la nature des terres, soit féodales, soit allodiales, soit fidéicommis, passer aux maisons de Holstein, de Brunswick et d'Anhalt; mais parmi les alleux il y en avait dont le comte se croyait autorisé à disposer librement, parce qu'ils avaient été acquis à la maison postérieurement aux inféodations ou aux mariages sur lesquels se fondaient les droits des héritiers. De ce nombre étaient particulièrement les terrains qui depuis Antoine Ier avaient été gagnés par le desséchement de marais. Antoine-Gonthier avait un fils naturel, fruit d'un amour illicite; le comte avait séduit par une promesse de mariage la mère de cet enfant, Élisabeth, fille d'André Ungnad

Varel et Kniphausen sont érigés en État d'Empire en faveur du comte d'Oldenbourg.

de Weissenwolf, baron de Sonnock, d'une bonne famille autrichienne. Toutes les affections du comte d'Oldenbourg se reportèrent sur ce fils qui se nommait Antoine; il aurait voulu réparer en sa faveur l'injure faite à sa mère. Ayant échoué dans ses tentatives pour le faire reconnaître son successeur, il borna enfin ses vœux à lui procurer au moins une existence indépendante et la qualité de seigneur immédiat. Il destinait à l'exécution de ce plan les terres sur lesquelles les héritiers féodaux n'avaient pas de droit, et il conçut le projet d'obtenir, moyennant des cessions et des échanges réciproques, la renonciation des intéressés à une partie de la succession à laquelle l'immédiateté ou même la qualité d'État d'Empire (*die Reichsunmittelbarkeit*, *die Reichsstandschaft*) pût être attachée. Il fallut une quantité de traités pour parvenir à ce but : traité de Rendsbourg du 16 avril 1649 avec le roi de Danemark et la maison de Holstein-Gottorp; traité de Hambourg du 19 mars 1633 avec Brunswick-Lunebourg; traité d'Oldenbourg du 1^er^ juillet 1653, supplémentaire de celui de Rendsbourg; arrangement convenu entre le roi, le duc de Holstein et le comte, par échange de déclarations du 5 novembre 1653, 21 août et 5 septembre 1654; réversales du 16 et 17 octobre 1655 entre le comte et le prince d'Anhalt-Zerbst; convention d'Oldenbourg du 16 mars 1657 entre les mêmes. Il faut y ajouter un diplôme du 15 juillet 1653, par lequel l'empereur Ferdinand II conféra à Antoine, fils naturel du comte, la dignité de comte d'Empire avec la dénomination

XVIII. OLDENBOURG.

XVIII. OLDENBOURG.

d'Aldenbourg et promit d'élever au rang de comté d'Empire telle terre immédiate qu'il acquerrait.

Extinction de la maison d'Oldenbourg, partage de la succession.

Enfin Antoine-Gonthier croyant avoir aplani toutes les difficultés, fit, le 23 avril 1663, son testament qui n'est que le résumé de toutes ces transactions. Les comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst avec tous les acquêts jusqu'au règne d'Antoine II, passeront au roi de Danemark et au duc de Holstein-Gottorp qui en avaient reçu l'investiture éventuelle par l'empereur. Harpstedt avec le Stadland et le Butïadingerland retourneront comme fiefs dévolus à la maison de Brunswick-Lunebourg. Jean, prince d'Anhalt-Zerbst, neveu d'Antoine-Gonthier, aura deux tiers des terres que le testament de Jean XVI avait érigées en fidéicommis, et la seigneurie d'Iéver, à la réserve de quelques domaines. La seigneurie de Varel, la juridiction d'Iade et la seigneurie de Kniphausen avec plusieurs domaines et fermes, réunis en corps et en fidéicommis par ordre de primogéniture furent données au comte Antoine d'Aldenbourg et à ses héritiers des deux sexes. Un codicille du 9 janvier 1664 légua, conformément à un décret du conseil aulique du 10 novembre 1662 un tiers du produit du péage d'Elsfleth aux héritiers féodaux, un tiers au prince d'Anhalt, un tiers au comte d'Aldenbourg.

Pour assurer l'exécution de ce testament, le comte qui, dès 1660, avait remis Iéver au prince d'Anhalt, abandonna par le recez de Kiel, du 29 juillet 1663, Oldenbourg et Delmenhorst au roi de Danemark et au duc de Holstein, se réservant sa vie durant le gou-

vernement, comme lieutenant de ces souverains, avec les revenus.

Antoine-Gonthier mourut le 19 juin 1667, et ses dispositions testamentaires furent exécutées. Le comte d'Aldenbourg succéda dans les seigneuries de Varel et Kniphausen, et les transmit, en 1680, à son fils Antoine II qui mourut en 1738, sans laisser de fils. Elles passèrent à sa fille, épouse d'un comte de Bentinck, dont les descendans les possèdent encore. L'importance de Kniphausen vient d'une rade excellente qui a fait de tous les habitans du pays des marins très-exercés. Le pavillon de Kniphausen est respecté sur toutes les mers à l'égal de celui d'une puissance maritime [1].

[1] Comme il a été beaucoup question dans ces derniers temps de la seigneurie de Kniphausen, il sera à propos de donner quelques détails ultérieurs sur le fidéicommis institué par Antoine-Gonthier. Ce fidéicommis est d'une double nature. D'abord toute la masse formera un fidéicommis agnatique et cognatique en faveur des descendans mâles et femelles d'Antoine Ier, premier comte d'Aldenbourg. Ce fidéicommis est nommé *principal*. A l'extinction de ses héritiers, un fidéicommis *subsidiaire* prendra naissance. La masse des terres dont le fidéicommis principal avait été composé, sera divisée en trois parts: 1° La seigneurie de Kniphausen, qui n'a pas tout-à-fait 3,000 habitans, passera d'abord aux descendans de Jean, prince d'Anhalt-Zerbst († en 1667), comme petit-fils par sa mère de Jean XVI, comte d'Oldenbourg. Ces descendans sont : a) ceux de l'impératrice Catherine II, qui était arrière-petite-fille du prince Jean, b) la maison de Weimar, qui descend d'une fille du prince Jean. A l'extinction des descendans de Jean, cette seigneurie appartiendra aux lignes de Danemark et de Gottorp de la maison de Holstein; 2° la seigneurie de Varel et la juridiction (vogtey) de Iade ayant

XIX. Ostfrise.

XIX. *Comté d'Ostfrise* [1].

Edzard le Grand, 1491–1528.

Edzard Ier le Grand régnait en Ostfrise depuis 1491, et vivait en paix avec ses voisins depuis 1517.

environ 5,700 habitans, passeront à la maison de Holstein dans toutes ses branches; 3° certains domaines seigneuriaux situés dans les pays d'Oldenbourg et de Iéver passeront aux descendans de Jean, prince de Dessau.

La seigneurie de Varel avec Iade est soumise à la souveraineté d'Oldenbourg, mais jouit de beaux privilèges. Celle de Kniphausen faisait partie de l'Empire jusqu'à sa dissolution; elle était immédiate, jouissant de la supériorité territoriale; mais n'était ni État d'Empire, ni État de cercle. Par la destruction de l'Empire, en 1806, elle devint une souveraineté absolue. Le 11 novembre 1807, Buonaparte disposa arbitrairement de la souveraineté (non de la propriété) de Kniphausen en faveur du roi d'Hollande. Vers la fin d'octobre 1813, le comte de Bentinck, par suite des événemens de la guerre, rentra dans la souveraineté; mais au bout d'un mois les troupes russes occupèrent le pays et en remirent l'administration au duc d'Oldenbourg. Le congrès de Vienne ne régla pas les rapports de ce petit pays; ils furent enfin déterminés par un traité conclu le 8 juin 1825, à Berlin, sous la médiation russe et prussienne, entre le duc d'Oldenbourg et le comte de Bentinck. Par cet arrangement, la seigneurie ne devint ni un état souverain, ni un état médiatisé. Elle rentra dans les rapports où elle était anciennement envers l'Empire, auquel le duc d'Oldenbourg est substitué. Le seigneur conserva la supériorité territoriale, le droit d'avoir son pavillon national, la puissance législative et la juridiction. Le duc d'Oldenbourg est seigneur souverain tel que l'étaient l'empereur et l'Empire; le tribunal d'appel ducal remplace à l'égard des appels les anciens tribunaux de l'Empire.

Observons que cette convention n'a été conclue qu'avec le comte

[1] Suite du vol. XIV, p. 265.

XIX. Ostfrise. Introduction de la réforme.

Les onze dernières années de sa vie il s'occupa principalement à introduire dans son comté la réformation de Luther pour laquelle, un des premiers parmi les princes d'Empire, il s'était déclaré. George Aportanus (proprement van der Dara, c'est-à-dire de la Porte), prédicateur à Emden, et Jean Steffens à Norden, furent les principaux instrumens dont il se servit pour opérer cette révolution.

Nous observons encore du règne d'Edzard I^er^ deux faits qui ont eu de l'importance pour le droit public ostfrison.

Diplôme impérial de 1521.

Ce fut probablement par l'intermédiaire de son fils, chambellan de Charles-Quint, qu'il obtint un diplôme impérial, daté de Worms du 31 mai 1521, par lequel celui qu'Ulric avait obtenu en 1454 fut confirmé. Nous avons dit que ce diplôme avait donné à Ulric l'investiture de toute l'Ostfrise, y compris Iéver, Ésens, Stadland et le Butïading, mais qu'Ulric n'osant pas publier le diplôme, il avait été remplacé, en 1463, par un autre qui, sans révoquer le premier, ne faisait pas mention d'Iéver, Ésens et Stadland. Celui de Worms rétablit le diplôme de 1454.

Le second fait est le renouvellement du statut de 1512 sur le droit de primogéniture, par un diplôme signé le 6 décembre 1527, du consentement des fils d'Edzard.

Enno II, 1528–1540.

Enno II, le second de ses fils, lui succéda, le 14

de Bentinck actuel; son frère et le grand-duc de Weimar se sont expressément réservés leurs droits et ceux des tiers, par des actes remis à la diète fédérale.

XIX. Ostfrise. février 1528, parce que l'aîné était attaqué d'une maladie mentale. Il continua d'une manière violente l'œuvre de la réformation que son père avait voulu introduire par des moyens de persuasion. Son avidité le fit tomber sur les églises et les couvens qu'il dépouilla de tous les métaux et de tous les meubles qui avaient quelque valeur. Tous les couvens furent sécularisés, et le clergé cessa dès ce moment de paraître aux assemblées nationales comme un État particulier.

Traité d'Utrecht de 1529. La médiation de Christiern, roi détrôné de l'Union, eut pour suite le traité d'Utrecht, du 26 septembre 1529, par lequel tous les différends qui depuis quarante ans subsistaient entre les comtes d'Ostfrise et d'Oldenbourg furent terminés. Enno renonça au Stadland et à Butïading. Balthasar, dynaste de la Harlie, céda à Enno Wittmund, et reçut Ésens comme fief de l'Ostfrise.

Enno avait espéré que, moyennant sa réconciliation avec le comte d'Oldenbourg, il pourrait incorporer Iéver à son comté; nous avons vu[1] comment le courage de Marie, damoiselle d'Iéver, fit échouer ce plan. Balthasar d'Ésens fit un démarche qui ne fut pas moins sensible à Enno. Il offrit Harlingerland comme fief au duc de Gueldre : de là une guerre qui fut terminée par la paix de Loga (village situé près de Lanett) du 20 mars 1534. La Harlie resta fief de l'Ostfrise.

Edzard II, 1540-1590. *Edzard II* succéda, en 1540, à Enno, son père, sous la tutelle de sa mère, Anne d'Oldenbourg. La

[1] Voy. vol. XIV, p. 266.

régente, quoique protestante, n'entra pas dans la ligue de Smalcalde, et évita ainsi à son pays tous les désagrémens qui en résultèrent pour plusieurs autres états moins prudens. Ne pouvant refuser l'introduction de l'*Interim* que Charles-Quint demanda impérieusement, et voyant cependant que l'opinion publique était trop fortement prononcée contre cette liturgie, elle y fit faire quelques changemens avant de le publier. La forme qu'elle lui donna est connue sous le nom d'*Interim d'Ostfrise*.

XIX Ostfrise. — Intérim d'Ostfrise.

Le règne d'Edzard II qui dura cinquante-neuf ans y compris sa minorité, fut extrêmement agité. Le diplôme d'investiture de l'empereur, du 14 janvier 1558, conforme à celui de 1454, nommait, avec Edzard II, ses frères Christophe et Jean [1], au mépris du statut de 1527. Il en résulta qu'en 1561 les trois frères prirent conjointement les rênes du gouvernement. Christophe étant mort en 1566, les deux frères survivans continuèrent à gouverner d'un commun accord, mais ne tardèrent pas à se brouiller. Jean exigea un partage. Ce qui augmenta la désunion et lui donna le caractère de la haine, ce fut la différence qui régnait entre eux par rapport à la religion. Edzard

Troubles d'Ostfrise.

[1] Il ne faut pas confondre ce comte, qu'on appelle Jean le Jeune, avec son oncle Jean l'Ancien, qui fut catholique, gouverneur de Limbourg, Fauquemont (Valkenbourg), et du pays d'Outre-Meuse, épousa Dorothée d'Autriche, fille naturelle de Maximilien I, et mourut en 1572. Une de ses filles épousa un frère du célèbre Tilly; de ce mariage provint un fils qui à son nom de Tilly ajoutait : comte d'Ostfrise.

XIX. Ostfrise. était luthérien; son épouse, Catherine de Suède, fille de Gustave Wasa, était aussi orthodoxe que son mari; l'un et l'autre étaient stimulés par le fanatique Ligarius, leur prédicateur. Menso Alting, un des plus célèbres Calvinistes, ne fut pas moins actif à exaspérer Jean. La plus grande confusion régnait dans le gouvernement; chacun des deux frères ne s'occupa qu'à défaire ce que l'autre avait fait. Le cours de la justice fut interrompu. Les plaintes du peuple devinrent générales; les mécontens formèrent des projets révolutionnaires; les factions élevèrent la tête. L'empereur Rodolphe nomma une commission pour examiner l'affaire sur les lieux, et ordonna qu'en attendant sa décision, il n'y aurait pas de partage. Après qu'on se fut disputé pendant dix-huit ans, un décret impérial du 10 février 1589 décida que Jean garderait Leer, Stickhausen et Gretsyhl dont depuis long-temps il s'était mis en possession, et tirerait annuellement 2,000 rthl. d'Emden. Les droits respectifs des deux comtes sont déterminés dans le décret. Jean mourut le 29 septembre 1591, et Edzard se trouva seul maître.

Changement dans la constitution : origine de l'ordre des villes.

Nous devons remarquer que pendant les troubles précédens il s'était fait un changement dans la constitution d'Ostfrise. Les villes qui dans les assemblées nationales faisaient jadis partie de l'ordre des communes (*Meene-Meente*) s'en séparèrent et formèrent un état particulier, de manière que malgré la suppression de l'ordre du clergé, les assemblées se composaient de nouveau de trois États.

XIX. Ostfrise.

Troubles religieux.

Ce fut depuis la mort de Jean que les disputes religieuses entre les Luthériens et les Calvinistes qui avaient été entretenues par le fanatisme des deux frères, reçurent un nouvel aliment par la sévérité avec laquelle Edzard traita les Réformés. En 1595, les choses en vinrent à une révolte formelle à Emden, principal siège du calvinisme. Les citoyens de cette ville se donnèrent des colonels et des capitaines, occupèrent l'hôtel de ville et les places fortes, et s'emparèrent du château du comte. Les États-généraux dont le comte avait demandé le secours, interposèrent leur médiation; il fut tenu à Delfziel un congrès, mais comme pendant la négociation il éclata de nouveaux troubles à Emden, les États-généraux y firent entrer des troupes. Enfin par la transaction de Delfziel du 15 juillet, il fut convenu que la seule religion réformée serait exercée à Emden; que la ville aurait le droit de nommer ses ministres; enfin tout ce qui avait donné lieu à des contestations fut réglé.

Transaction de Delfziel de 1595.

Diplôme impérial de 1595.

Pour éviter à l'avenir les scènes scandaleuses qui avaient eu lieu entre les frères, l'empereur, par un diplôme du 4 avril 1595, confirma, pour le comté d'Ostfrise, la succession par ordre de primogéniture et défendit tout partage futur.

Sentence impériale de 1596.

Comme la noblesse et les villes (à l'exception d'Emden) avaient, à l'occasion des troubles, adressé à l'empereur une série de griefs contre le comte, l'empereur envoya un commissaire pour les examiner. Enfin une sentence du conseil aulique du 13 octobre 1597 confirma le contenu de la transaction de Delfziel avec

XIX. Ostfrise. quelques modifications et avec la réserve expresse que ces articles ne vaudraient pas comme transaction faite sous l'autorité des États-généraux, mais seraient regardés comme disposition de l'empereur. Il fut défendu au comte d'établir des contributions et des péages sans le consentement des États. Si le comte ne convoquait pas régulièrement les États, il serait loisible à ceux-ci de s'assembler spontanément et de transmettre leurs résolutions à l'empereur. Un point litigieux entre le comte et son pays resta indécis; c'était celui du patronage ou du droit que les villes réclamaient d'élire leurs pasteurs. Il occasiona bientôt de nouveaux troubles plus sérieux que les premiers.

Edzard II mourut le 1er mars 1599. Le plus grand défaut de ce prince, défaut qui renfermait tous les autres, était le manque de caractère qui le livrait à l'influence de ses alentours, de ses prédicateurs, de la comtesse « née, dit Grotius, de sang royal et douée d'une fierté royale », et de ses enfans. Edzard commit aussi l'imprudence de choisir ses ministres et ses conseillers parmi les étrangers.

Enno III, 1599-1626. *Enno III*, l'aîné de ses fils, qui lui succéda, avait fait, en 1577, un mariage avantageux. Il épousa Walpurge, fille du dernier comte de Rietberg et petite-nièce de Balthasar de Harlie; elle était héritière d'Esens, Stedesdorf et Wittmund ou du Harlingerland (Harelia), comme Armgard, sa sœur aînée, l'était du comté de Rietberg [1]. Walpurge hérita, en 1584, de Rietberg, parce qu'Armgard qui avait épousé un

[1] Anne, sœur de Balthasar et son héritière, fut la mère de Jean,

comte de Hoya mourut sans enfans; elle-même décéda en 1586, laissant deux filles, héritières du comté de Rietberg et du Harlingerland. XIX. Ostfrise.

Les troubles mal assoupis par la sentence de 1597 éclatèrent de nouveau : apaisés une seconde et une troisième fois, ils se perpétuèrent jusqu'en 1611. Leur histoire, intéressante pour les habitans du pays, ne l'est pas assez généralement pour nous occuper beaucoup; néanmoins comme ils ont donné lieu à plusieurs compromis qui figurent parmi les lois fondamentales de l'Ostfrise, nous les indiquerons sommairement. Troubles d'Emden.

Enno III refuse la première demande des États de congédier ses troupes. La ville d'Emden demande et reçoit une garnison hollandaise. Transaction conclue sous la médiation des États-généraux le 29 septembre 1599, et nommée *concordats*. Par suite de cet arrangement, une foule de prédicateurs luthériens institués par Edzard II furent destitués. Parmi eux se trouva Hermann Conring, père d'un fils célèbre. Concordats de 1599.

Le 28 janvier 1600 Enno III, après avoir émancipé Sabine-Catherine et Agnès, ses filles du premier lit, et leur avoir donné ses frères pour curateurs, conclut avec elles le pacte de Behum, par lequel elles renoncèrent, en faveur de leur père, au Harlingerland; Enno renonça en revanche à la jouissance du comté de Rietberg et au remboursement de la somme de 121,000 rthl. qu'il avait payée en extinction des dettes de ce comté; il promit de payer encore à ses filles Nouvelle maison de Rietberg, branche de celle d'Ostfrise.

comte de Rietberg qui laissa Armgard, comtesse de Hoya; et Wilpurge.

XIX. OSTFRISE.

celle de 200,000 rthl. Sabine-Catherine eut pour sa part le comté et 35,000 rthl., les 165,000 restant échurent à Agnès. L'empereur et l'archiduc Albert, en sa qualité de duc de Gueldre et seigneur suzerain du Harlingerland, confirmèrent cette convention.

Jean, frère d'Enno III, conçut une passion pour l'aînée des jeunes comtesses soumises à sa curatelle; elle fut partagée, et, au grand chagrin de son aïeule luthérienne, Catherine de Suède, et au scandale des Réformés du pays, Sabine-Catherine embrassa la religion catholique qui était celle de son oncle. Le pape ayant accordé une bulle de dispense pour cause de parenté, le mariage eut lieu en 1601. Jean d'Ostfrise devint la souche d'une nouvelle maison de comtes de Rietberg qui s'éteignit avec les mâles en 1687. Marie-Ernestine-Françoise, arrière-petite-fille de Jean et de Sabine-Catherine, porta alors le comté dans la maison de Kaunitz, qui le possède encore, mais sans supériorité territoriale. Elle n'entra pourtant pas en possession sans contestation. La maison de Lichtenstein qui descend d'Agnès, sœur de Sabine-Catherine, y forma des prétentions : cette affaire fut arrangée en 1726; la maison de Lichtenstein obtint la succession éventuelle pour le cas où celle de Kaunitz s'éteindrait dans les mâles.

Nouveaux troubles d'Emden, 1601.

Nouvelle brouillerie entre Enno III et la ville d'Emden, en 1601, à l'occasion d'un impôt d'un reichsthaler par feu et par an; que la majorité des États avait accordé pour cinq années (la première pour l'empereur), et que les bourgeois refusèrent de payer. Le

comte ayant, en 1602, construit une forteresse à Loga, les habitans, avec le secours des États-généraux, la détruisirent. Enno quitta le pays, après avoir nommé régens, son épouse Anne de Holstein et les deux barons de Kniphausen; finalement il se rendit lui-même à la Haye et y conclut une transaction, le 8 avril 1603. Les anciennes transactions furent confirmées; Emden paiera sa part du nouvel impôt, mais aura la faculté de se donner une garnison de 600 à 700 hommes, aux frais du pays. XIX. Ostfrise.

L'empereur, à la sollicitation du comte d'Ostfrise, cassa cet arrangement : la diète de 1603 l'autorisa même à publier le ban contre la ville d'Emden, mais les États-généraux parvinrent à faire ratifier la transaction de la Haye, le 21 novembre, tant par le comte que par les États du pays.

Nouveaux débats sur le paiement de la garnison d'Emden. Diète tenue en septembre 1605, à Marienhave, en présence d'ambassadeurs de Jacques I, roi de la Grande-Bretagne, qui essaient en vain de réconcilier les parties. Rodolphe Wynwod revint, en 1606, comme ambassadeur, et fut suivi de délégués des États-généraux chargés, comme lui, de négocier une réconciliation. On s'accorda en effet, le 6 novembre, à Emden où se tenaient les États, sur un recez. L'article le plus important de ce recez est l'établissement d'une administration particulière composée de six membres nommés par les trois États, et d'un commissaire du comte, laquelle fut chargée de la gestion des finances et principalement du soin d'éteindre Transaction d'Emden de 1606.

XIX. Ostfrise.

la dette publique, ainsi que de procurer au comte 100,000 florins pour la solde de ses troupes qu'il promit de congédier aussitôt.

Convention de la Haye de 1607.

Les Espagnols ayant pris trente bâtimens d'Emden, on accusa le comte ou son ministre, le chancelier Franzius, d'avoir donné aux patrons de faux passeports. Il s'éleva en même temps des difficultés sur l'administration de la commission des finances dernièrement nommée. Elles furent aplanies par une convention provisoire signée à la Haye le 7 décembre 1607.

Accord d'Osterhus de 1611.

Au commencement du mois de mai 1609, quelques partisans espagnols des Pays-Bas poussent leur course en Ostfrise. La ville d'Emden renonce à l'obéissance envers le comte. Les habitans prennent les armes et s'emparent d'Aurich et de Gretsyhl. Désireux de terminer toutes les contestations, le comte se soumet à l'arbitrage des États-généraux auxquels, par une convention signée à la Haye le 26 janvier 1611, il permit, pour cinq ans, de placer une garnison à Leerort. Des commissaires hollandais prononcèrent le 21 mai, soit comme médiateurs, soit comme arbitres. Leur sentence à laquelle le comte et les trois États adhérèrent, parce que, depuis la conclusion de la trêve entre l'Espagne et les Provinces-unies, ils ne comptaient plus sur l'assistance de la première, est connue sous le nom d'*accord d'Osterhus*. Tous les concordats et traités antérieurs furent confirmés; le comte fut rétabli dans tous ses domaines, il lui devait être payé, à titre d'indemnité, une somme de

192,000 rthl. Il renonça en revanche à diverses prétentions pécuniaires. On détermina l'organisation du tribunal suprême d'une manière qui le rendit indépendant du gouvernement. Les magistrats d'Emden et de Norden obtinrent le droit d'expédier des passeports de mer. Le comte conserva la juridiction criminelle à Emden. Tous les droits du comte, toutes les prestations des sujets furent fixés. XIX. Ostfrise

Ainsi la concorde fut rétablie. Pour complaire au pays, le comte donna la démission à Franzius ou Thomas de Farenz, son chancelier, homme de grand mérite, mais qui était un objet de haine pour le parti démocratique. La partialité avec laquelle en parlent les historiens de Frise, même Emmius, sans pouvoir lui reprocher que les services rendus à son maître et l'indignation contre la turbulence de la nation qu'il a exprimée dans quelques occasions, ne nous permet pas de condamner sa mémoire. Après sa retraite d'Ostfrise, il fut nommé syndic de Magdebourg.

Brouillerie entre les États du pays.

L'harmonie étant rétablie entre le comte et les États, ceux-ci, en 1612, se brouillèrent entr'eux. La ville d'Emden s'en sépara. En 1615, le comte se brouilla avec l'ordre de la noblesse à cause de sa prise de possession de la moitié de la seigneurie d'Oldarsum, qui lui avait été léguée par un testament, objet d'un procès de plus de trente ans. Les esprits s'échauffèrent au point qu'en 1618 l'ordre de la noblesse conclut une union avec la ville d'Emden. Les États se séparèrent en deux corps, et il y eut doubles diètes. Les villes de Norden et d'Aurich et le Tiers-État ou les proprié-

XIX. OSTFRISE.

taires non nobles, conclurent une union opposée à celle d'Emden et du premier État. Le comte se rendit à Emden pour faire un essai de détacher cette ville de la noblesse. Il fut arrêté le 9 décembre et tenu prisonnier dans son château. La noblesse et la ville publièrent, le 21 décembre, un manifeste pour leur justification. Aussitôt qu'on connut cet événement à la Haye, l'envoyé d'Angleterre requit les États-généraux de faire rendre au comte sa liberté. Les États-généraux, par une lettre sévère du 28 décembre, reprochèrent aux rebelles leur conduite répréhensible. Les deux frères d'Enno, Jean, comte de Rietberg, et Christophe, gouverneur de Luxembourg, se préparèrent à aller délivrer le prisonnier, et le premier entra à main armée dans l'Ostfrise; mais il n'avança pas, ayant reçu la nouvelle que des commissaires des États-généraux, arrivés le 8 janvier 1619, avaient, sur-le-champ, rendu la liberté à son frère.

Arrestation d'Enno III, 1618.

Après avoir examiné tout ce qui s'était passé, les commissaires s'en retournèrent en Hollande pour rendre compte à leurs commettans. Une résolution prise le 30 décembre 1619, par les États-généraux, fut signifiée, le 28 mai 1620, aux États d'Ostfrise assemblés à Norden. C'est une des principales lois fondamentales du comté, mais le grand nombre de matières dont il y est question ne nous permet pas d'en donner le détail. Les États déclarèrent, le 10 avril 1620, qu'ils se soumettaient à la décision. Le comte y opposa quelques exceptions et demanda des modifications. Les commissaires mirent le baron de Schwar-

Décision des États-généraux, de 1619.

zenberg en possession d'Oldarsum, réservant au comte Enno le procès pour le pétitoire. L'assemblée des États termina ses séances, le 6 juin, par un recez par lequel le comte assura à ses sujets une amnistie plénière et le redressement de plusieurs griefs. Comme on ne put obtenir davantage, les États-généraux donnèrent, le 18 juillet, un *acte de maintenance*, par lequel ils garantirent aux États d'Ostfrise le maintien de leurs droits et libertés, et de tous accords et traités. XIX. Ostfrise. Acte de maintenance du 18 juillet 1620.

La guerre de trente ans fit diversion à ces tracasseries. Ernest, comte de Mansfeld, en transporta, le premier, le théâtre en Ostfrise. Enno III mourut le 19 août 1625. *Rodolphe-Christian*, son fils aîné, lui succéda. L'esprit d'insurrection avait fait de tels progrès que la noblesse, aussi bien que la ville d'Emden, refusèrent l'hommage au jeune comte. La ville exigeait qu'avant tout il procurât au pays la neutralité, que l'Espagne ne voulait pas lui accorder tant qu'il s'y trouverait des garnisons hollandaises. Rodolphe-Christian n'avait pas encore rendu les derniers honneurs à son père quand les habitans d'Emden surprirent Aurich. Il s'ensuivit un combat à la suite duquel ils furent obligés de quitter cette ville. Les États-généraux intervinrent de nouveau, et donnèrent enfin, au mois de juin 1627, une résolution assez favorable au comte qui reçut, le 28, l'hommage d'Emden et confirma à la ville tous ses privilèges. Rodolphe Christian, 1625-1628.

Avant la fin d'octobre un corps de troupes impériales, sous les ordres du colonel Mathias comte de Gallas, entra en Ostfrise et y prit les quartiers d'hiver,

XIX. Ostfrise.

ce qui engagea les Hollandais à renforcer les garnisons d'Emden et de Leerort. Le 16 avril 1628, le comte, et Ulric, son frère, firent une visite au comte de Gallas à Berum, où ils furent très-bien accueillis et traités. Rodolphe-Christian s'enivra au banquet. Après le dîner on joua; il y eut une rixe entre deux officiers, suivie d'un duel et ensuite d'un tumulte. Le comte d'Ostfrise voulant se frayer un chemin à travers la foule qui s'assembla, s'enferra dans l'épée d'un lieutenant autrichien qui ayait ordre de disperser la foule, et reçut à l'œil gauche un coup si fort que le fer de l'épée se ploya. Il paraît que la commotion fut mortelle; car le lendemain matin, 17 avril 1628, le jeune comte expira. Il était fiancé à une fille de Jules, duc de Brunswick-Lunebourg.

Ulric II, 1628–1648.

Son frère lui succéda sous le nom d'*Ulric II*. Au commencement d'avril 1631, le comte de Tilly, assiégeant Magdebourg, rappela le corps qui était en Ostfrise. Ainsi ce pays fut délivré d'une charge qui avait été allégée par la bonne discipline que les Impériaux observaient. Au mois d'août 1637, le landgrave de Hesse, pour rafraîchir ses troupes, envahit l'Ostfrise, s'empara de toutes les places, et imposa au pays une contribution de 1,500 rthl. par mois. Le comte et sa cour se retirèrent à Emden.

Cependant le landgrave mourut le 21 septembre 1637, à Leer. La célèbre Amélie-Élisabeth de Hanau, sa veuve, qui prit la régence en main, confia le commandement de l'armée à Holzapfel dit Melander. L'Ostfrise fut obligée de payer une forte contribution

sans être délivrée de la présence des troupes. Elle ne le fut que par suite de la paix de Westphalie. XIX. Ostfrise.

Cette paix fut signée le 24 octobre 1648; le 1er novembre suivant, Ulric II mourut à Aurich, âgé de quarante-quatre ans. Il laissa trois fils, dont l'aîné, *Ennon-Louis*, âgé de seize ans, fut son successeur. C'est le premier prince d'Ostfrise. Ennon-Louis premier prince d'Ostfrise, 1648.

XX. *Duché de Brunswick* [1]. XX. Brunswick.

Il sera nécessaire, pour l'intelligence de l'histoire de la maison de Brunswick, de donner le tableau de toutes ses divisions. Tableau général des lignes et branches de la maison de Brunswick.

Otton l'Enfant,
souche de toute la maison, mort en 1252.
Albert et Jean, ses fils, fondèrent deux lignes dites *maisons*.

I. *Ancienne maison de Brunswick.*

Albert le Grand, fils aîné d'Otton l'Enfant, 1252—1276.

1. *Ligne de Grubenhagen*, 1279—1596.

Henri I, 1279—1322.

1) *Branche de Grubenhagen*, 1322—1387.

Henri II de Grèce, 1322—1337.

Otton de Tarente, 1337—1387.

2) *Branche d'Osterrode*, depuis 1322, devenue, en 1387,
Ligne de Grubenhagen, 1322—1596.

Ernest I, 1321—1361.

Ernest, Jean, Albert II, Frédéric, frères, 1361— 1402. 1362. 1384. 1402.

Éric, fils d'Albert II, 1384—1402.

a. *Rameau de Salz*, 1403, et depuis 1452 branche de Grubenhagen, 1402—1596.

[1] Suite du vol. XIV, p. 299.

XX. Brunswick.

Éric (le précédent), depuis le partage de 1402—1427.

Henri III, Ernest, Albert III, } frères, 1427— { 1462 / 1462 (époque de sa résignation) / 1486.

Henri IV, fils de Henri III, 1462—1526.

Philippe I, Ernest, Éric, } fils d'Albert III, 1486— { 1551. / 1493. / 1532.

Ernest, Wolfgang, Philippe II, } fils de Philippe, 1551— { 1567. / 1595. / 1596.

b. *Rameau d'Eimbeck*, 1402—1452.

Frédéric, fils d'Ernest I, depuis le partage de 1409—1414.

Otton, 1404—1452.

2. *Ligne de Gœttingue* (subsistant encore).

Albert le Gras, 1279—1318.

Otton le Libéral, Ernest, Magnus le Pieux, } frères, 1318— { 1334, / 1345, / 1345, } année du partage.

1) *Branche de Gœttingue*, 1345—1463.

Ernest, fils d'Albert le Gras, 1345—1379.

Otton le Mauvais, 1379—1394.

Otton le Borgne, 1394—1463.

2) *Branche de Brunswick*.

Magnus le Pieux, fils d'Albert le Gras, 1345—1368.

Magnus II Torquatus, 1368—1373.

Frédéric, Bernard I, Henri, } frères, 1373— { 1400, / 1400, / 1400, } année du partage.

a. *Moyenne maison de Lunebourg*.

Bernard I, depuis le partage de 1400—1434.

Otton le Boiteux, Frédéric, } frères, 1434— { 1445. / 1459, époque de son abdication.

Bernard II, } fils de Frédéric, 1459— { 1464.
Otton le Magnanime, } { 1471.
Frédéric, le précédent, pour la seconde fois, 1471—1478.
Henri le Moyen, fils d'Otton le Magnanime, 1478.—1521.

a) *Ligne de Harbourg*, 1521—1642.

Otton l'Ancien, 1521—1549.
Otton le Jeune, 1549—1603.
Guillaume, } frères, 1603— { 1642.
Christophe, } { 1606.

b) *Ligne de Zelle.*

Ernest, fils de Henri le Moyen, 1521—1546.
François-Otton, } frères, 1546— { 1559.
Henri, } { 1569 } année du partage.
Guillaume, } { 1569 }

(1) *Branche de Danneberg*, ou, depuis 1634, *Nouvelle maison de Brunswick.*

Henri (le précédent), 1569—1589.
Jules-Ernest, } frères, 1589— { 1636.
Auguste, } { 1666.
Rodolphe-Auguste, 1666—1704.
Antoine-Ulric, frère du précédent, son corégent, depuis 1685, mort en 1714.
Auguste-Guillaume, fils d'Antoine-Ulric, 1714—1731.
Louis-Rodolphe, frère du précédent, duc de Blanckenbourg en 1714, de Brunswick en 1731—1735.

(a) *Branche de Brunswick-Wolfenbüttel.*

Ferdinand-Albert II, fils aîné de Ferdinand-Albert I, frère de Rodolphe-Auguste et Antoine-Ulric, lequel avait possédé Bévern, 1 mars—2 septembre 1735.
Charles, 1735—1780.
Charles-Guillaume-Ferdinand, 1780—1806.

XX. Brunswick.

Frédéric-Guillaume, 1806—1815.

α. *Maison régnante de Brunswick-Wolfenbüttel.*

Charles, 1815.

β. *Branche de Brunswick-Œls.*

Guillaume, frère du précédent.

(b) *Branche de Bévern.*

Ernest-Ferdinand, 1735—1746.

Auguste-Guillaume, 1746—1788.

Frédéric, 1788—1809.

(a) *Nouvelle maison de Lunebourg*, ou *Maison royale d'Hanovre.*

Guillaume le Jeune, troisième fils d'Ernest de Zelle, 1569—1592.

Ernest II, 1592—1611.

Branche de Lunebourg ou *Zelle.*	*Branche de Calenberg* ou *Hanovre.*
Christian, 1611 — 1633.	
Auguste, 1633—1636.	
Frédéric [1], 1636 — 1648.	George, frère d'Ernest II, 1636 — 1641.
Christian-Louis, 1648—1665.	Christian-Louis, 1641—1648, qu'il eut Zelle.
George-Guillaume, 1665—1705.	George-Guillaume, 1648—1665, qu'il eut Zelle.
	Jean-Frédéric, 1665 1679.
	Ernest-Auguste, 1679—1698[2].

[1] Tous les trois fils d'Ernest II.

[2] Christian-Louis, George-Guillaume, Jean-Frédéric et Ernest-Auguste étaient tous les quatre fils de George, duc de Calenberg.

George-Louis, fils d'Ernest-Auguste, 1705—1727.

George-Louis, fils d'Ernest-Auguste, duc d'Hanovre, 1698, réunit Zelle, 1705—1727.

George II, fils de George-Louis, 1727—1760.
George III, 1760—1820.
George IV, 1820—1830.
Guillaume IV, 1830.

c) *Branche de Gifhorn.*

François, troisième fils de Henri le Moyen, 1521—1549.

b. *Moyenne ou seconde maison de Brunswick*, 1401—1634.

Henri, troisième fils de Magnus II, 1401—1416.

a) *Branche de Calenberg*, 1416—1634.

Guillaume l'Ancien, 1416—1482.

Frédéric, } frères, { 1494.
Guillaume le Jeune, } 1482— { 1491.

(1) *Maison de Brunswick-Wolfenbüttel*, 1491—1634.

Henri l'Ancien, 1491—1514.
Henri le Jeune, 1514—1568.
Jules, 1568—1589.
Henri-Jules, 1589—1613.
Frédéric-Ulric, 1613—1634.

(2) *Rameau de Calenberg*, 1491—1384.

Éric l'Ancien, 1491—1540.
Éric le Jeune, 1540—1584.

b) *Branche de Wolfenbüttel.*

Henri le Pacifique, 1416—1475.

II. *Ancienne maison de Lunebourg*, 1252—1368.

Jean, second fils d'Otton l'Enfant, 1252—1277.
Otton le Sévère, 1277—1330.

Otton, } frères, { 1354.
Guillaume, } 1330— { 1368.

XX. BRUNSWICK.

L'examen de ce tableau fait voir :

1°. Qu'en 1252, après la mort du petit-fils de Henri le Lion, la maison de Brunswick se partagea en deux maisons, dont l'une est appelée par les généalogistes, *ancienne maison de Brunswick*, et l'autre *ancienne maison de Lunebourg*.

2°. Que la dernière s'est éteinte en 1368.

3°. Que de la première il n'existait plus, en 1520 (époque où nous nous sommes arrêtés au précédent livre) que :

a. La ligne de Grubenhagen, et

b. Celle de Göttingue, celle-ci dans la seule branche de Brunswick.

4°. Qu'il a existé trois lignes ou branches qu'on a nommées Brunswick, savoir :

a. La descendance du fils aîné d'Otton l'Enfant portant le nom d'*ancienne ou première maison de Brunswick*, depuis 1252.

b. Cette même descendance est nommée *moyenne ou seconde maison de Brunswick*, depuis 1400 jusqu'en 1634.

c. Depuis qu'en 1634 la branche de Zelle de cette même maison remplaça une branche plus jeune dans la possession de Brunswick, elle est appelée *nouvelle maison de Brunswick*.

Nous n'avons plus à nous occuper de l'ancienne maison de Lunebourg; nous avons parlé de son extinction qui eut lieu en 1368, ainsi que de la guerre que sa succession alluma et qui dura jusqu'en 1389.

Nous avons conduit le précis de l'histoire de la li-

gne de Grubenhagen jusqu'à Philippe I^er^, qui commença à régner en 1486.

La ligne de Göttingue s'était divisée en 1400, en deux branches qu'on nomme *moyenne ou seconde maison de Lunebourg*, et *moyenne maison de Brunswick*

Dans l'histoire de la moyenne maison de Lunebourg, nous sommes parvenus jusqu'à Henri le Moyen, qui régna de 1478 jusqu'en 1521.

Quant à la moyenne maison de Brunswick, nous l'avons vu se partager, en 1491, en deux branches, savoir *Brunswick-Wolfenbüttel* et *Calenberg*. Nous avons parlé de Henri l'Ancien, fondateur de la première, mort en 1514; l'histoire de ses descendans et celle du rameau de Calenberg qu'ils ont jeté seront l'objet de cette section.

Ainsi, en nous conformant à l'ancienneté des lignes et des branches, nous devons parler d'abord :

1°. De la *ligne de Grubenhagen*, une de celles de l'ancienne maison de Brunswick ; ensuite :

2°. De la *moyenne maison de Lunebourg* ;

3°. De la branche de Brunswick-Wolfenbüttel, aînée de la *moyenne maison de Brunswick*.

4°. Du rameau de Calenberg, cadet de la même maison.

Cet ordre sera observé pour la ligne de Grubenhagen ; mais comme le rameau de Calenberg s'est éteint en 1584, et son aînée en 1634, et que la moyenne maison de Lunebourg fleurit encore, c'est cet ordre que nous préférons pour parler de ces trois lignes.

XX. Brunswick. 1. *Ligne de Grubenhagen.*

1. *Ligne de Grubenhagen.*

Philippe I, 1486–1551.

Philippe Ier, régnait depuis 1486 avec ses frères et avec son oncle Henri IV. La mort ayant frappé celui-ci en 1526, et les frères de Philippe en 1493 et 1532, il devint chef de toute la maison de Brunswick et de la ligne de Grubenhagen en particulier. Il était d'abord contraire aux nouvelles doctrines religieuses; mais depuis 1531, il se déclara Luthérien et introduisit la réformation dans son pays en se servant d'André Beinckmann.

Introduction de la réformation, 1531.

Ernest, 1551–1567. Wolfgang, 1551–1595. Philippe II, 1551–1596.

Ses trois fils, *Ernest*, *Wolfgang* et *Philippe II*, lui succédèrent en 1551. Le premier, zélé Luthérien, avait été fait prisonnier à la bataille de Muhlberg. Parvenu au gouvernement, il donna tous ses soins à l'exploitation des mines du Harz, fit bâtir Clausthal et y attira par des privilèges une colonie de mineurs. Il assista ensuite dans l'armée espagnole à la bataille de S.-Quentin. Il mourut en 1567. L'illustre maison des dynastes de Plesse [1] s'étant éteinte en 1371, les ducs de Grubenhagen confisquèrent le bailliage de Radolfshausen, et en 1593, après l'extinction des comtes de Hohnstein, le comté de Lutterberg, le bailliage de Scharzfels et la ville de S. Andreasberg. Wolfgang mourut en 1595, Philippe II en 1596. Avec lui la ligne de Grubenhagen s'éteignit.

Extinction de la maison de Plesse, 1571.

Extinction de la maison de Hohnstein, 1593.

2. *Rameau de Calenberg.*

2. *Rameau de Calenberg, cadet de la moyenne maison de Brunswick.*

Le rameau de Calenberg, dans les quatre-vingt-treize années qu'il a existé, n'a fourni que deux

[1] Voy. vol. XIV, p. 312.

princes régnans, Éric l'Ancien, fils de Guillaume le Jeune, et Éric le Jeune, fils de l'Ancien. XX. Brunswick. 2. *Calenberg*.

En sa qualité de fils cadet, *Éric l'Ancien* avait le droit de choisir entre les deux parts que son frère aîné avait faites de la succession paternelle : il prit le pays entre Deister et Leine et la principauté de Gœttingue, réunis depuis sous le nom de Calenberg [1], laissant à l'aîné, Brunswick et Wolfenbüttel. Les deux frères, Éric et Henri, prirent part, en 1514, à la guerre contre le comte d'Ostfrise, qui procura au comte d'Oldenbourg les terres de Budïading et Rustring, et à la maison de Brunswick, le domaine direct de ces contrées [2]. Il fut un des principaux acteurs de la guerre de Hildesheim dont nous avons parlé [3], fut fait prisonnier à la bataille de Soltau de 1519, et obligé de racheter sa liberté, en payant à l'évêque une somme de 30,000 florins, et cédant au duc de Lunebourg, allié de l'évêque, les châteaux et villes d'Ehrenbourg, Bahrenberg, Stolzenau, Vechte, Wölpe, Lauenau, etc. Éric l'Ancien, 1491–1540. Bataille de Soltau, 1519. Transaction de Quedlinbourg de 1523.

Chargé ensuite, conjointement avec son neveu, d'exécuter le ban que l'empereur avait prononcé contre l'évêque de Hildesheim, il fit la conquête de la plus grande partie de l'évêché. Le chapitre conclut enfin, le 14 mai 1523, à Quedlinbourg, avec les deux ducs, une transaction par laquelle tout l'évêché, à l'exception de la capitale et des bailliages de Peina,

[1] Munden, Holzminde, Calenberg, la moitié de Lunebourg et de Hameln, Hanovre, Gœttingue, Nordheim, etc.

[2] Voy. Table du vol. XXIV. [3] Voy. vol. XV, p. 11.

XX. Brunswick. 2. *Calenberg.*

Steuerwald et Marienbourg (ou du Petit-évêché), fut cédé aux ducs pour les frais de la guerre. L'empereur et le pape confirmèrent cette transaction qui, conclue sous la médiation de l'électeur de Mayence, métropolitain de Hildesheim, sauva au moins l'existence de l'évêché, comme principauté immédiate. Les ducs se partagèrent cette dépouille, qui demeura cent vingt ans à la maison de Brunswick.

Le duc Éric bâtit, en 1530, la forteresse d'Érichsbourg. Il resta fidèle à la religion catholique, et s'efforça d'empêcher que la réformation ne fît des progrès dans son pays. Il ne voulut cependant pas employer des moyens de rigueur; aussi la ville de Gœttingue établit-elle la réformation en 1531. Hanovre et Nordheim suivirent cet exemple en 1536. Éric, prince doué de belles qualités, aimait un peu trop le faste [1], et ce penchant ne fut pas réprimé par sa première épouse, Catherine de Saxe, veuve de Sigismond, archiduc d'Autriche. Il n'en eut pas d'enfant. Parvenu à l'âge de cinquante-cinq ans, il se remaria à Élisabeth de Brandebourg, âgée de quinze ans, qui lui donna un fils. Il mourut septuagénaire, en 1540, à la diète de Haguenau.

Éric le Jeune, 1540–1584.

Éric le Jeune, son fils, fut d'abord sous la tutèle de sa mère, qui l'éleva dans la religion protestante, et introduisit la réforme dans le duché, en se servant pour cela d'Antoine Corvinus, célèbre professeur de

[1] Les chroniques du temps parlent, comme d'une chose énorme, de *quatre* carrosses dorés dans lesquels il fit, en 1497, son entrée à Gœttingue.

Marbourg, qu'elle nomma son chapelain; ainsi que de son chancelier, Juste de Walthausen, et du jurisconsulte Justin Gobler; mais parvenu, en 1545, à la majorité, Éric quitta la religion luthérienne, et rendit aux Catholiques les couvens, en accordant néanmoins, en 1553, à tous ses sujets, une liberté entière de religion.

Éric le Jeune fut un prince guerrier et ambitieux, comme l'indique son symbole: *Spero invidiam*[1]; il fut au service de plusieurs puissances, et assista, en 1557, dans l'armée espagnole, à la bataille de S. Quentin. Dans les dernières trente années de sa vie, il ne passa pas en tout cinq ans chez lui, et quand il y était, c'était pour se préparer à de nouvelles expéditions.

Ouverture de la succession de Hoya, 1543.

Lorsqu'en 1543 les comtes de Hoya s'éteignirent, leur pays, comme fief de Brunswick, fut partagé entre les trois branches régnantes. Les bailliages de Harpstedt, Westen et Thedinghausen n'appartenaient pas alors au comté de Hoya.

En 1557, la famille des comtes de Spiegelberg et Pyrmont, s'éteignit dans les mâles avec le comte Philippe qui, dans la bataille de S. Quentin, sauva aux dépens de sa vie celle d'Éric, son seigneur direct. Par reconnaissance, Éric conféra le fief de Spiegelberg à Hermann-Simon de la Lippe, qui avait épousé la fille aînée du dernier comte, et éventuellement au comte de Gleichen, mari de la cadette.

Les fréquentes absences d'Éric II causèrent un grand dérangement dans les finances du duché, et à

[1] *Ich hoff Neid.*

XX. Brunswick. 2. *Calenberg.*

sa mort, il se trouva grevé d'une dette de près de 2 millions de rthl. Éric, qui, après un premier mariage très-malheureux avec Sidonie, sœur de Maurice, électeur de Saxe, avait épousé Dorothée de Lorraine, fille du duc François, mourut à Pavie, le 8 novembre 1584. Comme il ne laissa pas de postérité légitime, ses états passèrent à la branche de Brunswick-Wolfenbüttel avec la part du comté de Hoya qui était échue à Éric II, lors de l'extinction des comtes, en 1582.

Extinction de la maison de Calenberg, 1584.

3. *Branche de Brunswick-Wolfenbüttel.*

3. *Branche de Brunswick-Wolfenbüttel, aînée de la moyenne maison de Brunswick.*

Henri le Jeune, 1514-1568.

Henri l'Ancien, fondateur de cette branche, eut, en 1514, pour successeur, *Henri le Jeune*, son fils, qui prit part à la guerre de Hildesheim, et en partagea, en 1523, la dépouille avec Éric l'Ancien. Après quelques contestations avec Guillaume, son frère cadet, qui était chevalier Teutonique et commandeur de Mirow, relativement à la succession paternelle, il conclut avec lui, en 1535, un traité en forme de statut de famille et de pacte de succession, par lequel le droit de primogéniture fut établi comme loi fondamentale; il obtint, en 1535, la confirmation impériale.

Introduction du droit de primogéniture, 1535.

Emprisonnement de Henri, 1545.

Henri était très-attaché à la religion catholique et se prononça hautement contre la réformation; mais il ne lui suffit pas d'en empêcher les progrès dans son pays. Il paraît avoir été convaincu que la guerre était le seul moyen d'étouffer la révolution religieuse, et il fit tout pour l'amener. Aussi s'était-il fait nommer chef,

XX. Brunswick 3. *Wolfenbuttel.*

en Saxe, de la sainte Ligue conclue à Nuremberg. Il a été rendu compte dans l'histoire de Charles-Quint de la mauvaise affaire que Henri s'attira en 1542 ; son pays fut envahi par l'electeur de Saxe et le landgrave de Hesse, et lui-même réduit dans la nécessité de se rendre prisonnier avec son fils, le 21 octobre 1545, au landgrave qui les fit enfermer à Ziegenhayn. L'électeur et le landgrave introduisirent la réformation dans le pays et firent rédiger par le docteur Bugenhagen une liturgie en plat allemand [1].

Première introduction de la réformation.

La captivité des deux princes cessa par suite de la bataille de Muhlberg, en 1547 ; mais le violent Henri n'avait pas pardonné à la ville de Brunswick d'avoir fait cause commune avec ses ennemis, d'avoir embrassé la religion protestante, et fait démolir les fortifications de Wolfenbüttel et quelques couvens. Il la condamna à payer un dédommagement de 300,000 florins. Les contestations qui s'élevèrent à ce sujet dégénérèrent, en 1550, en une guerre ouverte. Henri assiégea la ville, sans succès, depuis le 14 juillet jusqu'au 8 septembre. Dans la guerre du margrave Albert de Culmbach, il entra dans la ligue qui s'était formée contre ce perturbateur du repos public. Ses troupes eurent part à la victoire de Sieversbausen du 7 juillet 1553 ; mais il y perdit ses deux fils aînés, Charles-Victor et Philippe-Magnus. Le margrave vaincu, mais non défait, entra dans le duché de Brunswick ; Henri lui livra bataille le 12 septembre entre Steterbourg et Geitelde près Brunswick, et le chassa

Guerre de Brunswick, 1550.

Bataille du 12 septembre 1553.

[1] Christlike Kerken-Ordeninge.

XX. Brunswick. 3. Wolfenbuttel.

de son pays. La veille de la bataille, Henri, grâce à la médiation d'Auguste, électeur de Saxe, s'était réconcilié avec le landgrave de Hesse auquel il n'avait pas encore pardonné sa captivité. Il renonça à toute réclamation pour indemnité, mais le landgrave promit de payer 20,000 rthl. pour satisfaire quelques créanciers du duc.

Siège de Brunswick de 1553

Comme la ville de Brunswick avait eu la déloyauté d'assister le margrave, Henri y mit le siège le 18 septembre 1553. Le roi des Romains, les évêques de Bamberg et de Würzbourg et la ville de Nuremberg qui entretenaient l'armée du duc, interposèrent leur médiation, et le 24 octobre il fut signé un accommodement, par lequel tous les sujets de contestations qui existaient entre le duc et la ville furent écartés. Brunswick s'humilia devant son souverain, mais conserva ses anciens privilèges; elle renonça cependant à la juridiction sur le bailliage d'Eich qui lui avait été anciennement engagé. Le duc lui rendit les 5,600 florins d'or qu'elle avait payés pour cela, en consentant qu'elle fût déduite de celle de 80,000 rthl. que la ville s'obligea à payer à titre d'indemnité de guerre.

Le 2 novembre suivant la réconciliation entre le duc et l'ancien électeur de Saxe fut signée à Weimar. Jean-Frédéric paya à Henri 20,000 rthl. Ce prince força ensuite ceux qui avaient eu part à l'invasion de son pays, en 1542, à se racheter de sa vengeance. Hambourg paya 12,000 rthl.; Lubeck 14,000; Jean-Albert, duc de Mecklembourg, 16,000.

Introduction

Henri le Jeune employa les dernières quinze années

de sa vie à guérir les maux que ses entreprises guerrières avaient causés à son pays. Quoiqu'il eût diminué les charges du pays, il trouva moyen non-seulement de payer la plus grande partie de ses dettes ; mais même de ramasser un trésor considérable. Il rétablit les fortifications de Wolfenbüttel et agrandit cette ville par un nouveau faubourg. Ayant reçu le bref du pape Pie IV, du 16 avril 1564 [1], il permit à tous les prêtres de distribuer le sacrement de l'eucharistie sous les deux espèces, à condition de bien instruire les communians des motifs qui avaient déterminé le souverain pontife à lui accorder cette faveur.

XX. Brunswick. 3. *Wolfenbuttel.* De la communion sous les deux espèces, 1564.

L'attachement que son successeur futur montrait pour le protestantisme, brouilla le père et le fils au point que celui-ci se retira pendant quelque temps auprès de son beau-frère, Jean, margrave de Brandebourg-Custrin, et que le père, après avoir fait légitimer par le pape, Eitel-Henri de Kirchberg, son fils naturel, de la belle Ève de Trotha [2], voulut faire passer la succession sur ce dernier ; mais Henri de Kirchberg lui-même s'opposa à une telle injustice et il y eut une espèce de réconciliation entre Henri et son fils. Le duc mourut à l'âge de soixante-dix-neuf ans, le 11 juin 1568.

Brouillerie entre Henri et son fils.

Jules, son fils, âgé de quarante ans, lui succéda. Jules, 1568-1589.

[1] Voy. vol. XIX, p. 337.

[2] Les liaisons du duc avec cette dame ont quelque chose de romanesque. On répandit le bruit de sa mort et on célébra ses obsèques pendant qu'elle vivait au château de Staufenberg dans la plus grande retraite. Elle donna au duc six filles et un fils.

XX. Brunswick. 3. *Wolfenbüttel.*

Ce prince par suite d'un manque de soin dans sa première enfance avait une constitution physique qui le rendait inhabile au métier des armes ; ce défaut tourna à l'avantage du pays, à l'administration duquel il donna tous ses soins, que seconda son excellent ministre, Münsinger de Frandeck.

Introduction du corpus doctrinæ julium.

Son premier soin après la mort du père fut d'introduire la réformation dans son pays. Il se servit pour cela des deux grandes lumières du luthéranisme, Martin Chemnitz qui était surintendant à Brunswick, et Jacques Andreæ, Wirtembergeois. Par le moyen d'une visite générale des églises du duché, y compris la partie de l'évêché de Hildesheim qui appartenait à ce duché et l'abbaye de Gundersheim, le culte catholique fut entièrement aboli. En 1569, il fut publié une liturgie (*Kirchen-Ordnung*) une instruction systématique (*Corpus doctrinæ*) pour tous les fidèles, et un traité intitulé : Principaux chapitres de la doctrine chrétienne pour l'instruction des pasteurs. Le *Corpus doctrinæ Julium* est encore aujourd'hui livre symbolique dans le duché de Wolfenbüttel.

Transaction de 1569 avec la ville de Brunswick.

Il s'éleva, dès l'année 1569, des différends entre le duc et la ville de Brunswick ; ils furent arrangés par une transaction du 10 août. La ville rendit la juridiction d'Assebourg et reçut, à titre d'engagement et de fief, les juridictions d'Eich et de Wendhausen. Les prérogatives du duc et les libertés de la ville par rapport à la juridiction, aux contributions, etc., furent réciproquement déterminées.

Introduction des Julius löser.

Le duc Jules imagina un singulier moyen de thésau-

XX. Brunswick. 3. Wolfenbuttel

riser aux frais de ses sujets. Du produit de ses mines, il fit frapper depuis l'année 1574 de grandes médailles d'argent de la valeur de dix et de cinq écus et moins: chacun de ses sujets riches ou au moins aisés fut obligé d'acheter une de ces médailles avec défense de l'aliéner. Par ce moyen le duc connaissait exactement le montant des capitaux dormans qui se trouvaient entre les mains de ses sujets et dont, dans un cas de besoin, il pouvait disposer à titre d'emprunt, dans la vue d'en faire frapper de la petite monnaie. On appela ces médailles *Julius-Lœser;* il s'en trouve encore aujourd'hui dans les cabinets, et les amateurs les paient au quadruple ou quintuple de leur valeur intrinsèque.

Fondation de l'université de Helmstadt.

Le nom du duc Jules est devenu immortel dans l'histoire des lettres, par la fondation de l'université de Helmstadt. Il avait préludé à cette institution par celle d'un *pædagogium* à Gundersheim, qui eut lieu, en 1570; ce gymnase fut transféré, en 1574, à Helmstadt, et changé, l'année suivante, en université sous le nom d'académie Juliane.

Disputes pour le crypto-calvinisme.

Jules fut un des promoteurs les plus ardens de l'union qu'on se proposait d'établir dans l'Église protestante, par la formule de concorde dont il a été question plus d'une fois. Néanmoins quand ce formulaire fut rédigé, il déplut aux théologiens du pays, nommément à Tilemann Hesshus, professeur à Helmstadt, principalement parce qu'il y était question de l'*ubiquité* et de l'*omniprésence* absolue de la chair du Sauveur, dogme qui, pour être opposé au calvinisme,

XX. Brunswick. 6. *Wolfenbüttel.*

sentait le catholicisme. On tint, en 1583, à Quedlinbourg, une conférence avec des professeurs étrangers, mais rien ne put engager les théologiens de ce pays à souscrire à la formule. Aussi furent-ils dès ce moment regardés et abhorrés comme Crypto-Calvinistes.

Succession de Hoya et de Calenberg.

En 1582, Jules acquit, conjointement avec la branche de Calenberg, une partie du comté de Hoya, comme fief échu, savoir Stolzenau, Ehrenbourg, Syke, Steyerberg, Siedenbourg, Diepenau et Bahrenbourg. Deux ans après, il hérita de toutes les possessions de la branche de Calenberg qui étaient tellement obérées que les revenus des domaines suffisaient à peine pour payer les intérêts de la dette; aussi Jules accepta-t-il la succession comme principal créancier et non comme héritier.

Le 24 juin 1582, il avait fait son testament par lequel le principe de la primogéniture, solennellement adopté par le statut de famille de 1535, fut de nouveau sanctionné. L'empereur confirma ce testament. Jules mourut le 15 mai 1589, et eut pour successeur

Henri-Jules, 1589-1613.

Henri-Jules, son fils, âgé de vingt-cinq ans. Ce prince était, depuis l'âge de deux ans, évêque de Halberstadt où, depuis 1591, il introduisit la religion luthérienne.

Ouverture de la succession de Hohnstein, 1593.

A l'extinction des comtes de Hohnstein, en 1593, Henri-Jules prit possession du comté de Hohnstein dans le sens restreint (château de ce nom et ville de Neustadt); il occupa aussi les seigneuries de Lora et Klettenberg qu'en sa qualité d'évêque de Halberstadt il avait, en 1583, inféodées au duc Jules, son

père. Le chapitre lui en donna l'investiture. Par l'extinction de la maison de Hohnstein, le duc de Brunswick-Wolfenbüttel comme évêque de Halberstadt, obtint aussi la vidamie de l'abbaye de Walkenried. XX. Brunswick. 8. *Wolfenbüttel.*

A l'extinction de la ligne de Grubenhagen, en 1596, Henri-Jules s'empara de la succession; il en résulta un procès qu'en 1617 la nouvelle maison de Lunebourg gagna contre le fils de Henri-Jules. Ouverture de la succession de Grubenhagen.

Il fit une acquisition plus légale en 1599 : la maison des comtes de Blankenbourg et de Reinstein s'étant éteinte, ces deux comtés, comme fiefs échus, furent réunis à ses domaines. Acquisition de Blankenbourg et Reinstein, 1599.

La brouillerie avec la ville de Brunswick se renouvela en 1598. Cette ville qui, par l'étendue des priviléges dont elle jouissait, était presque sur le même rang qu'une ville impériale, ou plutôt d'une réunion de cinq villes (*Weichbild*) en une seule cité. Le gouvernement de chaque weichbild se composait de trois États, comme on les nommait, c'est-à-dire d'un conseil, des chefs des tribus, et des capitaines du peuple. Les membres des conseils appartenaient tous à la noblesse urbaine (*Stadtjunker*), mais ils étaient élus par les deux États, plébéïens. Les cinq sénats se réunissaient pour délibérer dans des cas rares et extraordinaires. Chacun nommait dans son sein quatorze bourguemaîtres et un certain nombre de camériers (*Kœmmerer*). Tous les bourguemaîtres et les premiers camériers de chaque arrondissement formaient un conseil permanent nommé conseil de cuisine, du nom de la maison où il se réunissait. En 1598, la ville de Brunswick Guerre de Brunswick, 1598.

XX. Brunswick. 3. Wolfenbüttel.

refusa de comparaître à une assemblée des États que le duc avait convoquée pour faire rentrer une contribution imposée par l'Empire pour la guerre contre les Turcs. Elle sut se procurer un rescrit impérial du 16 octobre qui déclara qu'elle avait le droit de payer immédiatement sa part des contributions de l'Empire. Il y eut depuis ce moment une alternative de négociations, de plaintes adressées à l'empereur, de mandats des tribunaux de l'Empire, et d'hostilités entre la ville et le duc qui l'avait déclarée rebelle. En 1600, l'empereur envoya une commission à Wolfenbüttel pour aplanir le différend et pour empêcher toute voie de fait jusqu'à ce que le procès principal entre les parties et les questions incidentes qui en étaient nées eussent été jugés à Spire. La commission n'ayant rien pu obtenir du duc, publia un mandat du conseil aulique qui cassait la déclaration de Henri-Jules. La guerre continua par des écrits et par des procédures, soit à la chambre impériale, soit au conseil aulique, jusqu'à ce que, le 12 novembre 1604, le dernier tribunal cassa provisoirement tous les mandats et sentences interlocutoires lancés contre le duc en faveur de la ville, renvoyant tous les incidens à la chambre impériale où le procès principal était pendant.

Révolution dans le gouvernement de la ville de Brunswick.

Durant ces débats la ville avait été le théâtre d'une révolution. Sous un régime où le principe aristocratique et le principe démocratique se balançaient au point que nous avons vu, il devait nécessairement naître des partis politiques, des factions et des combats. L'esprit factieux se manifesta avec plus de chaleur depuis que le

XX. Brunswick & Wolfenbüttel.

duc était brouillé avec la ville. Les nobles qui affectaient de se nommer patriciens et les familles (*die Geschlechter*) étaient toujours disposés à favoriser le duc, sous la suzeraineté duquel leurs fiefs étaient situés. Le parti démocratique, ayant à sa tête les capitaines du peuple qui aimaient à se comparer aux anciens tribuns romains, accusait les patriciens de s'être mis en possession de tous les emplois lucratifs, et de viser à un gouvernement semblable à celui de Venise. Le clergé protestant qui n'avait d'autre chef que le ministère ecclésiastique, c'est-à-dire la corporation dont les prédicateurs eux-mêmes étaient membres, dans l'espoir de remplacer le pouvoir des nobles, se joignit aux démocrates, et les chaires retentissaient de prédications contre la tyrannie nobiliaire; mais l'adversaire le plus redoutable de la noblesse était un jurisconsulte de grands talens, nommé Hennig Brabant, décoré du titre de secrétaire ou conseiller voyageur (*Reise-secretarius*), parce que le gouvernement avait recours à son éloquence et à son expérience quand il se voyait dans le cas de députer quelqu'un auprès de l'empereur ou d'un autre prince. Les nobles, voyant qu'à la longue ils ne pourraient pas se soutenir, résignèrent volontairement leurs charges dans les premiers jours de l'année 1602. On les remplaça par un gouvernement entièrement populaire.

Brabant avait été l'âme de cette révolution; mais il paraît que n'ambitionnant pas lui-même une plus grande influence, il se contenta de se rendre utile à

XX. Brunswick. 3. Wolfenbüttel.

ses concitoyens dans sa place de diplomate voyageur. Il défendit leur cause à Prague auprès de l'empereur contre le duc; mais comme il désirait avant tout opérer une réconciliation, il ne put échapper au sort ordinaire des démagogues. Dès qu'on lui entendit parler le langage de la modération, il devint suspect. Le clergé protestant se conduisit encore avec un fanatisme qui fut porté à l'excès, parce que, dans une certaine question litigieuse, les capitaines du peuple, collègues de Brabant, avaient pris l'avis d'une faculté de droit calviniste, crime irrémissible aux yeux du ministère luthérien. Brabant fut formellement excommunié. Depuis ce moment il se trouva des témoins qui affirmaient avoir vu que l'impie jurisconsulte était en butte aux persécutions d'un corbeau: c'était le diable lui-même qui s'était chargé d'exécuter la sentence d'excommunication. Bientôt on découvrit d'autres prodiges du même genre qui sentaient la sorcellerie; un cri d'horreur remplit toute la ville; il y eut des émeutes, et Brabant, pour sauver sa vie, quitta secrètement la ville. Cette fuite fut regardée comme une preuve de son impiété et de sa trahison. Il fut poursuivi, et, ayant eu le malheur de se casser une jambe, il fut ramené à Brunswick, et jeté dans un cachot affreux où on le laissa sans secours. On lui fit le procès pour trahison et sortilége. Les bouchers, les maréchaux ferrans, les cordonniers dont se composait la nouvelle magistrature, exercèrent leur métier de juge avec l'ignorance de la classe à laquelle ils appartenaient et avec la férocité de cannibales altérés de

XX. Brunswick. 3. Wolfenbüttel.

sang. On ne peut lire sans frémir le récit des tourmens qu'on fit éprouver au malheureux accusé et à ses complices pour leur arracher l'aveu de leur liaison avec satan, grand ennemi du gouvernement de la multitude; ces prétendus juges étaient dépouillés de toute sensibilité; ils se gorgeaient de viandes et de vins pendant qu'à côté d'eux et presque sous leurs yeux les bourreaux torturaient les infortunées victimes de leur ignorance et de leur prévention, pour leur arracher l'aveu de crimes imaginaires. Rien cependant ne surpasse en horreur le détail de l'exécution de Brabant qui eut lieu le 17 septembre et jours suivans 1604.

Siège de Brunswick de 1605.

Ces atrocités n'étaient pas faites pour réconcilier Henri-Jules avec sa ville rebelle. Le 16 octobre 1605 il fit une tentative pour la surprendre. Il réussit à s'emparer d'une des portes extérieures, celle de S.-Gilles; mais le lendemain les habitans qui s'étaient retranchés derrière les portes intérieures en sortirent, chassèrent les troupes ducales, et en tuèrent ou prirent 4,000 hommes.

Cet affront engagea le duc à assiéger formellement la ville, sans égard pour deux mandats impériaux que des huissiers de la chambre vinrent lui signifier dans son camp. La ville réclama le secours des hanséates et du cercle de Basse-Saxe, le duc celui des Hollandais. Christian IV, roi de Danemark, dont il avait épousé la sœur nommée Élisabeth, lui amena lui-même un corps auxiliaire. Une seconde commission impériale arriva au mois de février 1606; on entra de

XX. Brunswick. 3. Wolfenbüttel.

nouveau en négociations sans pouvoir s'accorder. Enfin, le duc informé que les Hanséates envoyaient un corps considérable au secours de la ville, leva, le 22 mars, le siége qui avait duré près de vingt-deux semaines.

Les Brunswickois, enflés de ce succès, désobéirent au mandat impérial qui leur fut signifié au moment de la retraite du duc. Non-seulement ils ne congédièrent pas leurs troupes, comme il leur était enjoint; mais sous la conduite de leur colonel, Quade, ils continuèrent les hostilités, et firent même une tentative d'enlever le duc sur la route de Schœnhagen à Wolfenbüttel. Ils conclurent aussi une alliance étroite avec les villes de Magdebourg, Lubeck, Brême, Lunebourg et Hildesheim : le duc de Lunebourg, qui était en procès avec Henri-Jules pour la succession de Grubenhagen, fut chargé de la direction des forces de la ligue. Cette conduite engagea l'empereur à lancer, le 22 mai 1606, contre la ville un décret qui la mit au ban de l'Empire, si dans l'espace de huit jours elle ne congédiait les troupes. Grâce aux formes compliquées de la constitution germanique, et à celles de sa procédure judiciaire, la ville obtint, en septembre, à Spire, un jugement interlocutoire qui semblait annuler le décret impérial du mois de mai, et les États du cercle de Basse-Saxe s'intéressèrent pour la ville.

Proscription de la ville de Brunswick, 1610.

Celle-ci trouva moyen de traîner la chose pendant quatre ans; mais, le 9 mars 1610, l'empereur, très-affectionné pour le duc qui avait pris sa résidence à

Prague et était l'âme de tous ses conseils, lança contre la ville le ban de l'Empire définitif; néanmoins la publication de cette sentence fut suspendue pendant une année, probablement par suite des efforts que firent les villes Hanséatiques et l'Union évangélique à laquelle le système politique du duc ne lui avait pas permis d'accéder. La publication du ban se fit enfin le 5 juillet 1611. Néanmoins l'exécution n'eut pas lieu sur-le-champ, probablement à cause de la mort de l'empereur Rodolphe, qui survint en 1612. Henri-Jules lui-même mourut à Prague le 30 juillet 1613, un des plus grands princes de son temps, qui n'avait peut-être pas d'égal, si ce n'est Maximilien, duc de Bavière. On ne peut être qu'étonné qu'à une cour où dominaient l'Espagne et les Jésuites, un prince protestant qui n'y était pas soutenu par des liaisons d'amitié formées dans la jeunesse, ait pu acquérir une influence que des intérêts communs, l'identité des principes et une longue habitude donnent quelquefois.

XX. Brunswick. 3. Wolfenbüttel.

Henri-Jules laissa deux fils, son successeur dont il va être question, et le fameux duc Christian, administrateur de l'évêché de Halberstadt dont le nom a si souvent paru dans l'histoire de la guerre de trente ans, et qui, vainqueur des Bavarois à Soest, vaincu à Hœchst et à Loo par Tilly, mourut à l'âge de vingt-sept ans, en 1626.

Le nouveau duc de Brunswick, *Frédéric-Ulric*, prince faible et aimant la boisson, et gouverné par ses ministres avides, suivit un autre système politique

Frédéric-Ulric, 1613–1634.

XX. Brunswick. 3. Wolfenbüttel.

que son père. Le 30 décembre 1613 il accéda à l'Union évangélique, persuadé sans doute qu'il ne viendrait pas à bout de la ville de Brunswick tant qu'elle se sentirait appuyée de cette ligue. Après quelques nouvelles négociations, Frédéric-Ulric résolut enfin d'employer la force. Il assiégea Brunswick au mois de juillet 1615. Ce siège lui coûta, dans l'espace de trois mois, 12,000 hommes; il en coûta 3,000 à la ville. Des commissaires impériaux et des ambassadeurs de Danemark et de Hesse, réunis à Steterbourg, obtinrent enfin que, le 21 décembre, il fût signé une convention par laquelle encore une fois tous les sujets de contestations furent écartés. La ville promit de prêter hommage au duc, celui-ci de confirmer tous ses privilèges et de solliciter la révocation du ban. Le duc rendit à la ville les propriétés qui lui avaient été enlevées, lui paya une somme de 100,000 rthl. et rétablit les communications de commerce, etc. En mémoire de cette réconciliation, le lion de bronze que Henri-le-Lion avait placé devant le château, fut restauré. Il fallut pourtant plus de cinquante ans encore après cet événement pour que Brunswick fût réduite au rang d'une ville municipale.

Convention de Steterbourg, 1615.

Perte de la succession de Grubenhagen, 1616.

Ce fut la même année 1616 que le duc Henri-Jules perdit la succession de Grubenhagen que son père s'était arrogée en 1596. La maison de Lunebourg avait gagné depuis long-temps au possessoire le procès qui s'était élevé alors; une sentence du 22 novembre 1609 lui avait adjugé la succession; mais ce jugement ne reçut son exécution qu'en 1616. Le procès pour le

fonds continua tant que la branche de Brunswick-Wolfenbüttel exista.

L'empereur dispose arbitrairement d'une partie des états du duc, 1627.

Frédéric-Ulric aurait bien voulu rester neutre dans la guerre de trente ans; mais il y fut entraîné par les circonstances, depuis que le roi de Danemark, chef du cercle de Basse-Saxe, y avait pris part et occupé Wolfenbüttel, dont il donna le commandement à Philippe-Renard, comte de Solms. Vers la fin de 1627, le comte de Pappenheim s'empara de cette place. Non-seulement l'empereur disposa alors arbitrairement, en faveur de ses généraux, des comtés de Hohnstein, Reinstein et Blankenbourg; non-seulement l'édit de restitution fut exécuté dans le duché, mais la chambre impériale l'étendit aussi aux bailliages de Hildesheim, dont la maison de Brunswick était en possession légitime depuis 1525. Elle condamna même le duc à la restitution des fruits perçus depuis plus de cent ans. Pour porter au comble les embarras du duc, l'empereur se fit céder par la paix de Lubeck, une créance de 300,000 florins que le roi de Danemark avait sur lui, et en gratifia Tilly, qui était maître du pays. Frédéric-Ulric prétendait avoir remboursé cette somme. Tilly, auquel le duché de Calenberg était destiné, eut la modération de se contenter des bailliages de Stolzenau, Syke et Steigerberg, qui lui furent abandonnés pour lui servir de sûreté. Peut-être aussi n'attendait-il que la mort du duc, qui était sans héritier, pour se mettre en possession du duché. Cet état de choses changea; mais le duché de Brunswick ne fut guère soulagé lorsque Gus-

XX. BRUNSWICK. 3. *Wolfenbüttel.*

tave-Adolphe parut sur la scène, et que Frédéric-Ulric devint l'allié de la Suède.

Extinction de la maison de Brunswick-Wolfenbüttel, 1634.

Ce prince s'arrangea, en 1632, avec les comtes de Schwarzbourg et de Stolberg, au sujet de la succession de Hohnstein. Il leur céda Lora comme fief, dont il se réserva la supériorité territoriale. Klettenberg et Walkenried devaient leur revenir à l'extinction de la maison de Brunswick-Wolfenbüttel. Frédéric-Ulric mourut le 11 août 1634. Avec lui cette maison s'éteignit; les désordres d'Anne-Sophie de Brandebourg, son épouse, l'avaient forcé à s'en séparer. Il laissa son pays chargé d'une dette de plusieurs millions d'écus.

4. *Moyenne maison de Lunebourg.* Henri le Moyen, 1471-1521.

4. *Moyenne maison de Lunebourg.*

Henri le Moyen régnait seul à Lunebourg depuis 1471, époque de la mort de son aïeul. La guerre d'Ostfrise, où le Butiading fut conquis, et la guerre de Hildesheim, où Henri fut vainqueur à Soltau, ont été racontées. Sa désobéissance envers les ordres de l'empereur lui ayant fait craindre de mauvaises suites, il abdiqua, en 1521, en faveur de ses deux fils, et alla en France; ce qui n'empêcha pas l'empereur de le proscrire par décret daté de Gand, du 24 juillet. *Otton* et *Ernest*, les deux fils de Henri, profitèrent de l'absence de leur père, d'abord pour s'arranger, le 10 août 1521, avec les ducs de Calenberg et Wolfenbüttel, en renonçant à la ligue avec l'évêque de Hildesheim, et ensuite pour introduire dans leur duché la religion protestante. Henri le moyen s'était toujours opposé à toute innovation en fait de religion,

Introduction de la religion protestante.

XX. Brunswick. 4. *Moyenne maison de Lunebourg.*

il fit zélé catholique; mais par une espèce
rantisme, qui lui faisait dire quelquefois :
emble que la nouvelle croyance ne vaut pas
que l'ancienne; peut-être qu'en mêlant les
pourrait en faire une bonne; en attendant,
i l'ancienne. »

François, duc de Brunswick-Giffhorn, 1521-1549.

le Moyen ne mourut qu'en 1532, sans avoir
ndre le gouvernement comme il désirait,
vit le luthéranisme introduit dans le pays.
deux fils que nous avons nommés, il en
troisième, *François*, qui eut pour sa part
age paternel la ville et le bailliage de Giffhorn,
forma pas lignée, car il mourut, en 1549,
ser de postérité mâle. *Otton*, qui était l'aîné
is frères, et porte le surnom d'*Ancien*, se
a également d'un seul bailliage, de celui de
urg. Par son fils, *Otton le Jeune* (1549—1603)
la mère était Mathilde de Campen d'une an-
ne maison noble, se continua la ligne de Har-
g, qui s'éteignit avec le duc *Guillaume*, en 1642.
i-ci, dans le partage de la succession de Bruns-
, du 14 décembre 1635, avait reçu Wolfenbüt-
il avait acquis les comtés de Hoya, Reinstein et
kenbourg, en tant qu'ils avaient appartenu à la
on éteinte.

Ligne de Harbourg, 1521-1642.

Ligne de Zelle. Ernest le Confesseur, 1521-1546.

rnest, second fils de Henri le Moyen, eut, en
, tout le duché de Lunebourg, à l'exception des
bailliages que ses frères s'étaient réservés;
da la ligne de Zelle, et les deux maisons aujour-
régnantes à Brunswick et à Hanovre descendent

XX. Brunswick. 4. *Moyenne maison de Lunebourg.*

de cette souche commune. La fermeté qu'il montra à la diète d'Augsbourg de 1530, où les Protestans présentèrent à l'empereur leur confession de foi, lui valut de leur part l'épithète de *Confesseur*. L'introduction de la réformation dans le duché de Zelle fut pour Ernest l'affaire la plus importante de sa vie. Il ramena d'Augsbourg Urbain Kœnig (Regius) de Montfort-en-Souabe, un des plus grands prédicateurs de ce parti, qu'il plaça à la tête de l'église protestante du pays.

Les fils de Henri le Confesseur en commun, 1546-1569.

Par le partage qu'en 1569, firent ses fils, *Henri* et *Guillaume*, après avoir régné pendant neuf ans sous la tutèle des États du pays, et ensuite pendant quatorze ans en commun, la maison de Lunebourg-Zelle se divisa en deux branches. Henri se contenta des bailliages de Danneberg, Luchow, Hitzacker et Scharnbeck. Guillaume eut tout le reste. Nous sommes obligés de parler séparément de ces deux branches.

a. *Branche de Danneberg.* Henri 1569 (1546)-1589.

a. *Branche de Danneberg.*

Henri, fondateur de cette branche, est la souche des ducs de Brunswick d'aujourd'hui. L'inégalité du partage entre Henri et son frère est la cause de celle qui subsiste entre l'étendue respective des deux maisons de Brunswick et d'Hanovre, indépendamment des acquisitions que la dernière a faites dans le dix-septième et le dix-huitième siècle. Néanmoins le lot primitif de Henri fut augmenté, en 1592, par plusieurs concessions que lui firent ses neveux, les ducs de Lunebourg, sous le rapport des péages et autres droits régaliens, et par l'abandon de la forêt de Gœrde.

XX. Brunswick. a. *Danneberg.*

Jules-Ernest, 1589–1636.

Ouverture de la succession de Grubenhagen, 1596.

Ce fut sous *Jules-Ernest*, fils de Henri, qui régna de 1598 à 1636, que la succession de Grubenhagen fut ouverte par la mort de Philippe II. D'après l'ordre de succession par lignées, usité en beaucoup de maisons d'Allemagne, cet héritage appartenait aux branches dont se composait la moyenne maison de Brunswick, c'est-à-dire à la branche de Harbourg et à celle de Zelle, divisée en Danneberg et Lunebourg; mais Henri-Jules, duc de Wolfenbüttel, qui se trouvait dans un degré de parenté plus rapproché de Philippe II que les autres lignes, s'en mit en possession. Il en résulta un procès qui traîna jusqu'en 1617, et fut décidé contre la maison de Wolfenbüttel; la succession de Grubenhagen fut alors abandonnée par les vainqueurs à Christian, duc de Lunebourg, en vertu d'un traité qu'ils avaient conclu entre eux, et qui adjugeait cette succession à celui qui se trouverait le plus âgé.

En 1618, Jules-Ernest acquit de la famille de Munchhausen la ville et le bailliage de Wustrow.

Auguste, 1636–1666.

En 1636, il eut pour successeur, *Auguste*, son frère, un des princes les plus distingués de cette maison. La moyenne maison de Brunswick s'étant éteinte, en 1634, par la mort de Frédéric-Ulric, la succession devint litigieuse entre les branches de Harbourg, de Danneberg et de Lunebourg. Auguste acheta d'abord pour une somme de 300,000 rthl. les droits de Jules-Ernest, son frère, qui vivait encore; ensuite il s'arrangea avec les autres prétendans de manière que lui seul eut la principauté de Wolfenbüttel ou de Bruns-

Auguste acquiert Brunswick et devient le fondateur de la maison de Brunswick-Wolfenbüttel.

XX. Brunswick. a. *Danneberg.*

wick, et c'est pour cela qu'on le regarde comme le fondateur et la souche de la nouvelle maison de Brunswick.

Paix de Goslar, 1642.

Comme Wolfenbüttel était occupé depuis 1627 par des troupes impériales commandées par Jean de Rauschenberg; que depuis la paix de Prague la maison de Brunswick en avait vainement négocié la restitution; Auguste qui d'ailleurs n'était pas dans des dispositions ennemies pour l'empereur, mit vers la fin de l'année 1640, avec l'assistance des troupes suédoises et weimariennes, le siège devant la ville; mais le manque de provisions le força de le lever, le 12 septembre 1641, au moment où la ville réduite à l'extrémité allait se rendre. Le 16 janvier 1642, il fut conclu à Goslar, sous la médiation de Jean, prince de Hesse-Darmstadt, tuteur de Christian-Louis, duc de Brunswick-Lunebourg-Zelle, une paix entre l'empereur et toute la maison de Brunswick. Les ducs accédèrent à la paix de Prague et obtinrent la neutralité, en accordant aux troupes impériales le passage par leurs états contre le paiement des fournitures qu'on pourrait être dans le cas de leur faire. Les ducs congédieront, dit le traité, toutes les troupes dont ils n'ont pas besoin pour la garde des forteresses; il ne seront tenus à payer que la moitié de leur contingent aux contributions accordées à l'empereur par la diète, et lorsqu'elle en accordera de nouvelles, ils pourront déduire de leur contingent les frais d'entretien de leurs troupes. Les ducs rendront à l'électeur de Cologne, évêque de Hildesheim, sa capitale et ce que depuis la

transaction de Quedlinbourg de 1523 on appelait le Petit-évêché, à condition cependant que jusqu'à la paix, ni l'électeur, ni celui de Bavière ne pourront mettre des garnisons dans la ville de Hildesheim, mais qu'elle sera gardée par des troupes impériales. La maison de Brunswick restera en possession de la partie de l'évêché que le traité de 1523 lui avait adjugée, jusqu'à ce que les réclamations que les évêques n'avaient cessé de former contre ce traité conclu par leur chapitre, auront été vidées par la transaction dont on s'occupait alors. L'empereur promit de remettre Wolfenbüttel au duc Auguste, et annula la prétention de Tilly [1].

XX. Brunswick. a. Lunebourg.

Comme les électeurs de Cologne et de Bavière, ainsi que la ville de Hildesheim qui avait le privilège de se garder elle-même, élevaient des difficultés sur des articles de ce traité, la remise réciproque de Hildesheim et de Wolfenbüttel fut retardée, et on convint le 19 avril à Brunswick de quelques modifications dont la principale était une stipulation d'après laquelle l'empereur devait rendre Eimbeck aux ducs de Lunebourg. La convention de Goslar fut alors exécutée, à l'exception des articles concernant la restitution de Hildesheim et Wolfenbüttel qui fut de nouveau retardée parce que Kœnigsmarck, général suédois, menaçait de s'emparer de ces deux villes.

Enfin un recez signé à Brunswick, le 27 avril 1643, termina la longue contestation à laquelle l'affaire de Hildesheim avait donné lieu. La maison de Brunswick

Recez de Brunswick de 1643.

[1] Voy. p. 57 de ce vol.

XX. BRUNSWICK. a Danneberg.

rendit à l'évêque tout ce qu'un de ses prédécesseurs avait perdu dans la guerre de 1519 et par la convention de Quedlinbourg de 1523, excepté les bailliages de Koldingen, Lutter-sous-Barenberg et Westerhofen sur lesquels la maison avait d'anciennes prétentions ; car Lutter et Westerhofen avaient été engagés en 1312 à l'évêché par Henri le Merveilleux fondateur de la ligne de Grubenhagen, Koldingen, en 1372, par Magnus II ; au commencement de la guerre de trente ans, Christian, duc de Lunebourg, avait voulu dégager ces terres ; mais comme l'électeur de Cologne ne voulut pas accepter l'argent, il avait été consigné en dépôt auprès du magistrat de Hildesheim à qui Pappenheim enleva ensuite cet argent. Par l'arrangement de 1643, la maison de Brunswick conserva ces bailliages, mais comme fiefs de l'évêché. Il fut encore stipulé par cette transaction que dans tout l'évêché la religion protestante serait autorisée encore quarante ans et dans le Grand-évêché trente ans de plus pour la noblesse, et qu'au bout de ce délai les évêques auraient le droit de forcer leurs sujets protestans à quitter le pays. La ville de Hildesheim obtint pour toujours la liberté religieuse et le droit de se garder elle-même.

Ce fut cinq mois après cet arrangement, savoir le 24 septembre 1643, que la ville de Wolfenbüttel fut remise à Auguste. Ce prince y établit sa cour. Comme par l'extinction de la branche de Harbourg en 1642, la part de la succession de Brunswick-Wolfenbütel que cette branche avait eue en 1635, lui fut dévolue, Auguste confirma à la maison de Tettenbach l'investi-

ture du comté de Reinstein ou Regenstein que Léopold-Guillaume d'Autriche, évêque de Halberstadt, lui avait donnée en 1641. XX. BRUNSWICK. a. *Danneberg.*

Auguste nous fournit l'occasion de parler d'une dispute religieuse qui s'éleva dans la première moitié du dix-septième siècle dans l'Église protestante ; dispute moins importante sous le rapport de son objet que quelques précédentes contestations dont il a été question, mais qui a préparé une révolution qui a eu lieu dans ce parti au commencement du dix-huitième siècle. Il s'agit de la querelle du *Syncrétisme* ou Calixtine, dont les états de la maison de Brunswick ont été le premier théâtre. Querelle Calixtine dans l'Église protestante.

George Calixte, proprement Callison, était né en 1586, dans un village de Sleswick. Après avoir achevé ses études de théologie en Allemagne, il se fit une réputation, en publiant quelques dissertations théologiques qui indiquaient une étude particulière des pères de l'Église. Ayant cru remarquer que les Protestans d'Allemagne jugeaient avec prévention l'essence de la religion catholique qu'ils ne connaissaient que par les livres, et qu'ils méconnaissaient surtout son influence sur la morale, il en conlut qu'il se pourrait bien aussi qu'on se trompât sur le compte des Réformés qui peut-être n'étaient pas une secte aussi exécrable que les docteurs luthériens le disaient. Il résolut de s'en assurer par lui-même. Cologne, principal siège du catholicisme, et renommé par ses institutions religieuses, fut le premier objet de sa curiosité ; il s'y arrêta pendant six mois en 1612. Il passa ensuite en

XX. Brunswick. a. Dannberg. Hollande et en Angleterre; dans ces pays il eut de fréquentes conversations avec Isaac Casaubon et avec les évêques anglicans, et continua l'étude des saints pères pour se former une idée juste de l'Église primitive. Paris fut le terme de son voyage, et le séjour qu'il y fit devint décisif pour son caractère comme théologien et comme littérateur. Il revint en Allemagne, guéri de beaucoup de préjugés de sa nation. Il ne revint pourtant pas Catholique; au contraire personne n'a écrit avec plus de force contre les dogmes de l'Église, et le grand Bossuet a reconnu qu'il était un adversaire redoutable. Il ne revint pas Réformé non plus, mais comme dès-lors il jugeait les Catholiques et les Calvinistes d'après ses propres lumières, il était animé d'un sentiment de conciliation et de tolérance. Nommé professeur de théologie à Helmstadt, il y enseigna la théologie et la morale jusqu'à sa mort en 1656.

Calixte a frayé de nouvelles routes dans les sciences sacrées; il fut le créateur d'une nouvelle méthode, le réformateur de l'étude des saints pères parmi les Protestans; leur premier moraliste. Son génie l'éleva au-dessus de son siècle, et ce ne fut que celui qui vint après lui qui sut l'apprécier et pour lequel il fut le modèle de la tolérance. Aux yeux des zélés Luthériens il fut tantôt un Calviniste caché, tantôt un Catholique, car il accordait quelque valeur à la tradition. L'ouvrage qu'un prédicateur d'Hanovre, Stace Buscher, publia, en 1639, sous le titre de *Crypto-Papismus novæ theologiæ Helmstadiensis*, donna naissance à une dispute qui devint plus violente encore

après la mort de Calixte. Lui et ses amis étaient accusés d'avoir renoncé au *Corpus doctrinæ Julium* de 1576 [1], conformément auquel ils avaient juré d'enseigner. On découvrit quatre-vingt-dix-neuf contradictions entre ce système et la doctrine des professeurs de Helmstadt; que dis-je? on y trouva des judaïsmes. XX. Brunswick. s. Dannenberg.

Si quelques personnes excusaient encore Calixte, le colloque de Thorn de 1645, dont il sera question au chapitre XVI de ce livre, le perdit entièrement aux yeux des zélateurs de son parti. Un professeur de théologie luthérienne à une université qui n'avait pas admis la formule de concorde, appelé par l'électeur de Brandebourg, Calviniste; habitant sous le même toit avec les députés calvinistes; leur communiquant ses observations sur leur confession, ne pouvait être qu'un apostat; il était pire! on découvrit qu'il était infecté du poison du syncrétisme, car il avait eu, disait-on, part à une formule par laquelle on espérait réunir le luthéranisme et le calvinisme. Il avait effectivement dit que tous les partis chrétiens étaient d'accord sur l'essence de la foi, puisqu'ils adoptaient tous les décrets des premiers conciles œcuméniques, d'où l'on inféra qu'il devait regarder le passage d'une religion à l'autre comme une chose permise.

Il s'éleva de vives plaintes contre Calixte à Wittemberg, Leipzig et Kœnigsberg; il y eut même un tumulte. A la diète de Ratisbonne de 1654, les États

[1] Voy. p. 46 de ce vol.

XX. BRUNSWICK. a. *Danneberg.*

protestans engagèrent l'électeur de Saxe à imposer silence à ses théologiens; mais Jean-George répondit qu'on ne pouvait pas fermer la bouche au Saint-Esprit, et les théologiens saxons signèrent, en 1655, une nouvelle formule dans laquelle les erreurs de Calixte étaient déclarées contraires aux livres symboliques.

Paix de Westphalie, 1648.

La maison de Brunswick en général, mais principalement la branche de Lunebourg vit ses intérêts fortement compromis aux négociations d'Osnabruck; nous rapporterons un peu plus bas ce qui a été réglé par la paix de Westphalie à l'égard des deux lignes. Le règne du duc Auguste se prolongea encore de dix-huit ans au-delà de cette paix, ainsi nous reviendrons sur lui dans la période suivante.

b. *Branche de Lunebourg ou nouvelle maison de Lunebourg.*

b. *Branche de Lunebourg* ou *Nouvelle maison de Lunebourg.*

Guillaume le Jeune, 1569-1592.

Guillaume, surnommé *le Jeune*, fils cadet d'Ernest, le fondateur de la ligne de Zelle, eut, dans le partage de 1569, la plus grande partie des états paternels, et devint le fondateur de la nouvelle maison de Lunebourg et la souche des rois d'Hanovre.

Ouverture de la succession de Hoya, 1582.

La maison de Hoya s'étant éteinte en 1582, ses possessions relevant de celle de Brunswick furent partagées entre les branches de cette maison : Guillaume eut pour sa part Hoya, Nienbourg, Liebenau et Bruchhausen.

Ouverture de la succession de Diepholz, 1585.

L'extinction des comtes de Diepholz en 1585 procura à Guillaume le Jeune un agrandissement considérable. En vertu de l'expectative que Maximilien I^er^

avait donnée à sa maison en 1517 et de l'acte par lequel le comte de Diepholz de cette époque s'était reconnu vassal de Henri le Moyen, souche de la ligne de Zelle, Guillaume prit possession du comté, à l'exception du bailliage d'Aubourg que le landgrave de Hesse occupa comme étant fief dévolu.

Corpus doctrinæ Wilhelminum.

Guillaume était très-religieux; il s'occupa souvent de matières de théologie; zélé Luthérien, il fit rédiger pour son duché un livre symbolique qui est connu sous le nom de *Corpus doctrinæ Wilhelminum*. Sa justice, sa bonté, sa bienfaisance le rendirent l'idole de son peuple. Cet excellent prince tomba, vers 1590, dans une maladie qui ne lui permit plus de donner ses soins aux affaires du gouvernement. Il mourut en 1592, laissant quinze enfans tous vivans. De ses sept fils, cinq ont régné après lui. Tous les sept s'accordèrent, après la mort du père, à laisser pour huit ans le gouvernement à leur aîné, *Ernest II*, qui ensuite le garda, de leur consentement, jusqu'à sa mort, en 1611. Les six frères survivans conclurent entre eux, le 15 avril 1611, un pacte de succession, par lequel le droit de primogéniture et l'indivisibilité de toutes les possessions présentes et à venir furent établis. Les frères convinrent en même temps qu'un seul d'entre eux se marierait et continuerait la maison. Le sort décida que ce serait George, le cinquième. *Christian*, l'aîné, qui était évêque de Minden, succéda à Ernest II; il fut mis, en 1617, en possession de Grubenhagen dont la moyenne maison de Brunswick s'était emparée à l'extinction de la ligne de Grubenhagen,

Ernest II, 1592-1611.

Introduction du droit de primogéniture, 1611.

Christian, 1611-1633.

La succession de Grubenhagen est adjugée à la maison, 1617.

XX. Brunswick. h. *Maison de Lunebourg.*

et, en 1629, il racheta pour une somme d'argent les portions que les branches de Harbourg et de Danneberg avaient à prétendre de cette succession. Il prit part à la guerre de trente ans, comme allié du roi de Danemark, et mourut en 1633.

Auguste, 1633-1636.

Son frère, *Auguste*, évêque de Ratzebourg, qui lui succéda, partagea, le 14 décembre 1635, avec les cointéressés la succession de la moyenne maison de Brunswick-Wolfenbüttel qui s'était ouverte, en 1634, par la mort de Frédéric-Ulric. Ce partage se fit par lignes et non par têtes, ni par ordre de primogéniture. La ligne de Harbourg se contenta de la part que la ligne éteinte avait eue aux comtés de Hoya, Reinstein et Blankenbourg. Auguste, de la ligne de Danneberg, eut le duché de Wolfenbüttel, et la nouvelle maison de Lunebourg obtint Calenberg. L'université de Helmstadt resta en commun aux trois lignes. Ce fut alors que, par un traité signé le 27 janvier 1636, à Zelle, on détacha sur-le-champ de la masse le duché de Calenberg, pour en pourvoir George qui seul s'était marié et avait des enfans, conformément au pacte de succession de 1601, qui fut renouvelé et confirmé.

Ouverture et partage de la succession de Brunswick-Wolfenbüttel.

Division de la maison de Lunebourg en branches de Zelle et de Calenberg ou Hanovre, 1636.

Frédéric, duc de Zelle, 1636-1648.

Frédéric, le quatrième des frères, succéda, en 1636, à Auguste, à Zelle, et eut part, en 1642, à l'héritage de la ligne de Harbourg qui s'éteignit à cette époque. Ce fut sous son règne que la paix de Westphalie fut conclue ; mais comme il mourut le 10 décembre de la même année 1648, et qu'après sa mort toutes les possessions de la maison de Lunebourg

XX. Brunswick. b. *Maison de Lunebourg.*

furent, d'après la teneur du pacte de 1611, réunies sur la tête de son neveu Louis-Christian, fils aîné de George, ce sera dans l'histoire de ce prince que nous parlerons de cette paix.

George, duc de Calenberg, 1636–1641.

Par l'arrangement que les fils du fondateur de la branche de Lunebourg avaient fait entre eux en 1611, toute la succession de la maison était destinée à *George*, l'un d'eux; et lorsque la maison hérita, en 1636, de la principauté de Calenberg, les deux frères plus âgés qui restaient encore, lui abandonnèrent le gouvernement de cette principauté; sa capitale était Hanovre, et ce fut depuis cette époque qu'il y eut une *maison d'Hanovre*. Long-temps avant cette cession, George, prince actif et bon militaire, avait été l'âme des conseils de ses frères, et le véritable chef du cercle de Basse-Saxe dans la guerre de trente ans.

Une des premières affaires du gouvernement de George fut d'accéder à la paix de Prague, non cependant avant d'avoir, conformément à l'esprit du siècle, pris l'avis de la faculté de théologie de Helmstadt. Peut-être se serait-il déclaré pour le parti de l'empereur, si dans l'affaire de Hildesheim Ferdinand III avait montré un peu plus de faveur à la maison de Brunswick, et si, comme il l'avait fait espérer, il avait rendu au duc de Brunswick la forteresse de Wolfenbüttel. Sa conduite engagea George à entrer dans une alliance défensive avec la France et la Suède. Le traité fut signé au mois de mai 1639. Six mois auparavant, le 30 octobre 1638, une alliance semblable avait été conclue avec le landgrave de Hesse.

Alliance de 1639 avec la France, la Suède et la Hesse.

XXI. WALDECK.

existait entre elle et les comtes de Gleichen, le comté de Pyrmont, une des propriétés de ces comtes, devait, à leur extinction, revenir aux comtes de Waldeck. Ce cas arriva en 1631; mais, pour éviter toute difficulté, Jean-Louis, dernier comte de Gleichen, avait, dès 1525, remis Pyrmont à la maison de Waldeck [1].

Différend avec l'évêque de Paderborn, décidé par la paix de Westphalie.

Dans la guerre de trente ans l'archevêque de Cologne, évêque de Paderborn, faisant revivre d'anciennes prétentions, s'empara du comté de Pyrmont et d'un district de celui de Waldeck. Les Suédois rétablirent les comtes dans la possession de Pyrmont; mais comme l'archevêque était toujours maître du comté de Waldeck qu'il avait enlevé, la paix d'Osnabruck ordonna la restitution des comtes. Comme elle ne parla pas de Pyrmont, les prétentions de l'évêque subsistèrent; il y renonça pourtant, à condition qu'à l'extinction de la maison de Waldeck le comté serait dévolu à l'évêché de Paderborn.

Différend avec la maison de Hesse au sujet de la supériorité territoriale.

Dans la guerre de trente ans, il s'était élevé de graves différends entre les maisons de Hesse et de Waldeck. La première prétendait que les comtes de Waldeck étaient non-seulement ses vassaux, mais aussi soumis à sa supériorité territoriale. Les comtes avaient effectivement siégé plusieurs fois aux assemblées des États de Hesse; ils avaient, en certaines circonstances, reconnu la juridic[illegible] des tribunaux hessois; cependant il se présenta, [illegible] 1615, une occasion où la ville d'A[illegible] déc[illegible] Le landgrave

[1] Le comté de Gleichen [illegible] partagé entre les [illegible]

lui accorda pour cette perte fut bien au-dessous de ce qu'elle avait demandé [1].

XX. Brunswick. b. *Maison de Lunebourg.*

1°. Elle obtint l'alternative avec les Catholiques dans l'évêché d'Osnabruck, de manière que le chapitre élirait dorénavant alternativement un prince catholique et un prince cadet de la maison de Brunswick-Lunebourg, ou, à défaut de cette ligne, un prince de celle de Wolfenbüttel. S'il n'y avait pas de cadets, et qu'une ligne fût réduite au prince régnant, celui-ci serait postulé. L'état de la religion fut maintenu dans le pays sur le pied de l'année décrétoire. Il fut convenu que, lorsqu'il y aurait un évêque protestant, l'archevêque de Cologne exercerait les droits épiscopaux, mais sur les habitans catholiques seulement. Le chapitre et la maison de Brunswick devront dresser une capitulation perpétuelle qui sera signée par chaque évêque postulé. Cette capitulation fut rédigée au congrès de Nuremberg, le 28 juillet 1650.

Il existait à l'époque des négociations d'Osnabruck deux individus qui se donnaient le titre de prince-évêque d'Osnabruck; l'un était le comte de Wartemberg, fils naturel du prince Ferdinand de Bavière, qui, ayant été élu en 1624, avait été dépossédé d'abord par les Danois, ensuite par les Suédois; l'autre, Gustave-Gustafson, comte de Wasaborg, fils naturel de Gustave-Adolphe, était en possession de l'évêché depuis 1634. Le comte de Wartemberg était lui-même un des membres les plus distingués du congrès : le traité d'Osnabruck le remit dans la jouis-

[1] Art. XIII du traité d'Osnabruck.

XX. BRUNSWICK. b. *Maison de Lunebourg.*

sance de son évêché dont il était le titulaire légitime, de manière que le duc Ernest-Auguste de Brunswick-Lunebourg [1] fut désigné son successeur. Quant au comte de Wasaborg, on lui adjugea une somme de 80,000 écus d'Empire, à payer en quatre termes, par l'évêque ou son successeur, le chapitre et les sujets d'Osnabruck.

2°. La maison de Brunswick-Lunebourg obtint aussi la prélature de Walkenried avec la terre de Schauen. Walkenried était un couvent immédiat, situé dans la seigneurie de Klettenberg. La terre de Schauen fut donnée, en 1680, par la maison de Brunswick, avec tous les droits de supériorité territoriale, au prince de Waldeck, qui la vendit, en 1689, à la famille de Grote. Celle-ci la possède encore; mais depuis les événemens des dernières années, elle est soumise à la souveraineté prussienne.

3°. La même maison eut le couvent de Grœningen avec le domaine direct du château de Westerburg; elle le vendit par la suite à l'électeur de Brandebourg.

4°. La dette cédée à Tilly, dont il a été plusieurs fois question, fut déclarée définitivement éteinte.

5°. Enfin on donna aux fils puînés d'Auguste, de la branche de Danneberg, deux canonicats de la cathédrale de Strasbourg.

Les duchés de Lunebourg et de Calenberg sont de nouveau séparés, 1648.

Frédéric, duc de Lunebourg, oncle de Christian-Louis, étant mort le 30 décembre 1648, celui-ci lui succéda, et, d'après la disposition paternelle, céda le duché de Calenberg ou Hanovre à son frère George-

[1] Le même qui fut ensuite électeur.

Guillaume. Comme il résidait à Zelle, ce fut d'après cette ville qu'on appela dès-lors le duché de Lunebourg.

XXI. *Comté de Waldeck* [1].

XXI. WALDECK.

Des deux lignes de la maison de Waldeck qui s'étaient formées après la mort de Henri de Fer, à la fin du quatorzième siècle, la cadette, nommée ligne de Landau, s'éteignit en 1495. *Christian* et *Volrath*, tous les deux fils de Josie, mort en 1580, étaient devenus les fondateurs des deux branches entre lesquelles la ligne aînée s'était partagée, savoir Eisenberg et Wildungen. La dernière qui acquit par mariage le comté de Kuilenbourg dans la Gueldre hollandaise et plusieurs seigneuries dans les Pays-Bas, s'éteignit, en 1692, avec *George-Frédéric* qui, feld-maréchal de l'empereur, avait été élevé, en 1682, au rang de prince d'Empire. Sa portion du comté de Waldeck échut alors à la ligne d'Eisenberg; Kuilenbourg et les autres alleux passèrent aux maisons de Saxe-Hildbourghausen, Bade et Erbach comme héritières allodiales.

Division des comtes de Waldeck en lignes.

La maison de Waldeck fit, en 1586, une perte; l'électeur de Mayence racheta le quart de la seigneurie d'Itter qui, en 1359, lui avait été engagé [2], ainsi que le bailliage de Naumbourg près Fritzlar que la maison tenait à un titre semblable. On lui paya 32,000 florins d'or. En 1625, cette maison fit une acquisition importante, celle du comté de Pyrmont. En vertu du pacte de confraternité héréditaire qui

Acquisition de Pyrmont, 1631.

[1] Suite du vol. XIV, p. 307. [2] Voy. *ibid.*

XXI. WALDECK.

existait entre elle et les comtes de Gleichen, le comté de Pyrmont, une des propriétés de ces comtes, devait, à leur extinction, revenir aux comtes de Waldeck. Ce cas arriva en 1631; mais, pour éviter toute difficulté, Jean-Louis, dernier comte de Gleichen, avait, dès 1525, remis Pyrmont à la maison de Waldeck [1].

Différend avec l'évêque de Paderborn, décidé par la paix de Westphalie.

Dans la guerre de trente ans l'archevêque de Cologne, évêque de Paderborn, faisant revivre d'anciennes prétentions, s'empara du comté de Pyrmont et d'un district de celui de Waldeck. Les Suédois rétablirent les comtes dans la possession de Pyrmont; mais comme l'archevêque était toujours maître du comté de Waldeck qu'il avait enlevé, la paix d'Osnabruck ordonna la restitution des comtes. Comme elle ne parla pas de Pyrmont, les prétentions de l'évêque subsistèrent; il y renonça pourtant, à condition qu'à l'extinction de la maison de Waldeck le comté serait dévolu à l'évêché de Paderborn.

Différend avec la maison de Hesse au sujet de la supériorité territoriale.

Dans la guerre de trente ans, il s'était élevé de graves différends entre les maisons de Hesse et de Waldeck. La première prétendait que les comtes de Waldeck étaient non-seulement ses vassaux, mais aussi soumis à sa supériorité territoriale. Les comtes avaient effectivement siégé plusieurs fois aux assemblées des États de Hesse; ils avaient, en certaines circonstances, reconnu la juridiction des tribunaux hessois; cependant il se présenta, en 1615, une occasion où la ville d'Arolsen la déclina. Le landgrave

[1] Le comté de Gleichen en Thuringe fut alors partagé entre les maisons de Hohenlohe, Schwarzbourg et Hatzfeld.

XXI. WALDECK.

Maurice, pour punir cette désobéissance, envahit, en 1621, le comté de Waldeck; les châteaux d'Arolsen et de Waldeck seuls purent se soutenir contre ses forces. Le comte Christian porta plainte à la cour impériale et obtint, en 1622, un décret de restitution auquel le landgrave obéit, après que ses troupes eurent commis beaucoup d'excès dans le pays. Il s'éleva alors un procès au sujet du dédommagement que les comtes de Waldeck réclamaient; le landgrave Guillaume V de Cassel voulut le terminer par une transaction qu'il conclut en 1632; mais George II, landgrave de Darmstadt, refusa d'y accéder. Le landgrave la conclut alors pour la ligne de Cassel seule, le 11 avril 1635. Enfin la convention du 14 avril 1648 entre les deux maisons de Hesse confirma la transaction de 1635 qui, depuis cette époque, a servi de règle aux rapports entre les maisons de Hesse et de Waldeck. La première renonça à toutes ses prétentions relatives à la supériorité territoriale et reconnut le comté de Waldeck État immédiat de l'Empire, sauf le lien vassalitique qui l'attachait à la Hesse. On renonça réciproquement à toute réclamation pour cause d'indemnité, frais de procédure, amende, etc.

Transaction de 1648 réglant les rapports entre la Hesse et Waldeck

XXII. *Landgraves de Hesse.*

XXII. Hesse.

Nous placerons d'abord ici le tableau des divisions en lignes et branches qui eurent lieu dans la famille de Hesse.

XXII. Hesse.

Tableau général des lignes et branches de la maison de Hesse.

Philippe le Magnanime, landgrave de toute la Hesse, 1509 et 1519—1567.

I. *Maison de Cassel.*

Guillaume IV, 1567—1592.

Maurice, 1592—1627.

1. *Ligne de Cassel.*

Guillaume V, 1627—1637.

Guillaume VI, 1637—1663.

Guillaume VII, 1663—1670.

a. *Branche principale de Cassel.*

Charles, frère de Guillaume VII, 1670—1730.

Frédéric I, 1730—1751 (roi de Suède depuis 1720).

Guillaume VIII, frère du précédent, 1751—1760.

Frédéric II, 1760—1785.

Guillaume IX, 1785—1821 : depuis 1803, comme électeur, Guillaume I.

Guillaume II, 1821.

b. *Branche apanagée de Philippsthal.*

Philippe, frère de Charles, 1670—1721.

1) *Rameau de Philippsthal.*

Charles, 1721—1770.

Guillaume, 1770—1810.

Louis, 1810—1816.

Ernest, frère de Louis, 1816.

2) *Rameau de Barchfeld.*

Guillaume, 1721—1761.

Adolphe, 1761—1803.

Charles, 1803.

2. *Ligne paragée de Rothembourg ou Rheinfels.*

Hermann de Rothembourg, Frédéric d'Eschwège, Ernest de Rheinfels, fils de Maurice, 1627 — 1655. 1655. 1693.

a. *Branche de Rothembourg.*

Guillaume, 1693—1725.

Ernest-Léopold, 1725—1749.

Constantin, 1749—1778.

Charles-Emanuel, 1778—1812.

Victor-Amédée, duc de Ratibor, Pr. de Corvey, 1812.

b. *Branche de Wanfried.*

Charles, 1693—1711.

Collatéraux sans lignée.

Louis de Marbourg, 1567—1604.

Philippe de Rheinfels, 1567—1583.

Guillaume, 1711—1731.
Christian, frère du précédent, 1731—1755.

II. *Maison de Darmstadt.*

George I le Pieux, 1592—1596.
Louis V le Fidèle, 1596—1622.

1. *Ligne de Darmstadt.*

Louis V le Fidèle, 1622—1626.
George II, 1626—1661.
Louis VI, 1661—1678.
Louis VII, } frères, 1678—1738.
Ernest-Louis, }
Louis VIII, 1738—1768.
Louis IX, 1768—1790.
Louis X ou I, 1790—1830.
Louis II, 1830.

2. *Ligne de Hombourg.*

Frédéric I, 1622—1638.
Guillaume-Christophe, à Bingenheim, } frères, { 1681.
Frédéric II, à Hombourg, } 1638— { 1708.
Frédéric-Jacques, 1708—1746.
Frédéric-Charles, neveu du précédent, 1746—1751.
Frédéric, 1751—1820.
Frédéric, 1820—1829.
Louis, frère du précédent, 1829.

Princes apanagés sans lignée.

Philippe de Butzbach, 1596—1643.
Jean de Braubach, 1643—1651.
George III de Lauterbach et Itter, 1661—1676.

On voit par le tableau qui précède :

1°. Qu'en 1567 la maison de Hesse se partagea en deux branches : *Cassel* et *Darmstadt*. Il est vrai que Philippe le Magnanime distribua sa succession entre ses quatre fils, et qu'ainsi on devait s'attendre à ce qu'il y aurait quatre maisons; mais les deux fils qui eurent Marbourg et Rheinfels n'ayant pas laissé de descendance, nous n'admettons que deux maisons.

XXII. Hesse. 2°. Que la maison de Cassel s'est partagée en deux lignes : *Cassel* et *Rheinfels-Rothembourg ;* celle-ci est partagée seulement, c'est-à-dire qu'elle ne jouit pas de tous les droits de supériorité.

3°. Que la ligne de Cassel, aînée de la maison de Cassel, s'est de nouveau divisée en deux branches. mais il faut observer que la branche cadette, Philippsthal, n'est ni souveraine, ni partagée; elle est simplement apanagée.

4°. Que la maison de Darmstadt s'est également divisée en deux lignes, l'une et l'autre souveraines.

Philippe le Magnanime, 1509–1567. Les événemens mémorables du règne de Philippe le Magnanime, souche de toute la maison de Hesse d'aujourd'hui; l'influence qu'il eut sur les progrès de la réformation en Allemagne; la part qu'il prit à la guerre de Wirtemberg et à la restitution d'Ulric; l'activité qu'il déploya pour faire conclure la confédération de Smalcalde; le rôle qu'il joua dans la guerre qui en fut le résultat; sa captivité et sa délivrance ont été racontés ailleurs. Nous ne pouvons plus que glaner quelques événemens qui se rapportent immédiatement à l'histoire de son pays.

Philippe le Magnanime a été un des plus fermes soutiens de la réformation, un des princes auxquels elle doit principalement son maintien. On a douté qu'elle se fût consolidée sans l'alliance de Torgau que le landgrave conclut en 1526 avec l'électeur de Saxe. Il est l'auteur du nom d'*Évangélique* que les adhérens de Luther adoptèrent préférablement à celui de

Luthériens [1]. Après avoir fait tenir, en 1526 et 1527, à Hombourg et Marbourg, pour la forme, sans doute, des colloques entre les deux partis, Philippe vit ses sujets se déclarer volontairement pour la réformation. Il confisqua alors les fondations ecclésiastiques et les employa, en 1527, à la fondation d'une nouvelle université qui fut placée à Marbourg, et à celle de six hôpitaux. Revenu de sa captivité, Philippe le Magnanime consacra les dernières années de sa vie au gouvernement de son pays. Nous avons vu que la moitié hessoise de la seigneurie d'Itter était engagée à la maison des Wolf de Gudenberg [2]. Comme par les progrès qu'avait faits la science de l'administration, la valeur des terres avait beaucoup augmenté, le landgrave racheta la seigneurie, autorisé à cette opération par sentence de la chambre de Spire.

XXII. HESSE.

Fondation de l'université de Marbourg, 1527.

Recouvrement de la moitié de la seigneurie d'Itter.

Les conquêtes que dans la guerre du Palatinat le père de Philippe avait faites sur l'électeur et sur les comtes d'Erbach, de Henneberg et d'Hanau, alliés de l'électeur [3], donnèrent lieu à plusieurs transactions. Par la première qui fut conclue, en 1521, avec l'électeur Palatin, le landgrave rendit toutes les villes et terres du Palatinat que la sentence impériale de 1507 lui avait adjugées, à l'exception d'Umstadt. Cette ville avait appartenu, jusqu'en 1504, par indivis à l'électeur et au comte d'Hanau : il fut convenu

Transaction au sujet des acquisitions faites dans la guerre du Palatinat de 1504.

[1] Par ordre du roi de Prusse, les Luthériens et les Calvinistes de ses états, réunis aujourd'hui en une seule communion, ont pris le nom d'Évangéliques.

[2] Voy. vol. XIV, p. 307. [3] Voy. *ibid.*, p. 345, 347.

XXII Hesse. qu'elle appartiendrait de la même manière à l'électeur et au landgrave, et qu'on indemniserait Hanau. Le comte accepta, en 1523, une somme de 16,000 florins; en même temps plusieurs endroits de son bailliage de Babenhausen qui étaient sous la juridiction d'Umstadt, y furent soustraits.

Par une transaction qui, sous la médiation de Charles-Quint, fut conclue à Worms, en 1521, le comte de Hanau renonça, contre une somme de 12,000 florins, à Hombourg-sous-Mont (*vor der Hœhe*).

Transaction de Worms, de 1521, au sujet de la principauté de Smalcalde.

En vertu d'un autre traité qui fut conclu à la même diète de Worms, les comtes de Henneberg renoncèrent au domaine direct de Dornberg et Gérau [1]: dans le cas où la maison de Hesse s'éteindrait, ces terres devaient revenir à celle de Henneberg; mais si celle-ci s'éteignait la première, la moitié de Smalcalde devait échoir à la Hesse.

Transaction de 1531 avec le duc de Munsterberg.

En 1531, Charles, duc de Münsterberg, renonça, contre un paiement de 10,000 florins, à ses prétentions à la succession de Katzenelnbogen qu'il fondait sur l'expectative qui avait été accordée à George Podiébrad, son aïeul [2].

Procès avec la maison de Nassau pour les successions de Katzenelnbogen et de Marbourg.

Les objets de tous ces traités étaient peu importans quand on les compare à ceux d'un procès entre les maisons de Hesse et de Nassau-Dillenbourg qui dura pendant cinquante ans, et fit le tourment du landgrave Philippe le Magnanime pendant sa captivité. Guillaume III, son père, avait laissé deux sœurs, Mechtild

[1] Voy. vol. XIV, p. 323. [2] Voy. *ibid.*, p. 327.

ou Mathilde, duchesse de Clèves, et Élisabeth, comtesse de Nassau-Dillenbourg. En 1507, Élisabeth réclama 1°. le tiers de la succession de Henri III, son père, ou de la succession de Marbourg; 2°. le tiers de la succession de sa mère, héritière de Katzenelnbogen et Dietz; 3°. la moitié de la succession de son frère, Guillaume III. Henri, comte de Nassau, fils d'Élisabeth, acheta aussi les droits de sa tante, la duchesse de Clèves, et prétendit ainsi aux deux tiers de Marbourg, Katzenelnbogen et Dietz, et à la succession entière de Guillaume III. Une commission impériale assemblée à Tubingue, confondant le droit romain avec le droit public germanique (erreur fréquente dans ces temps), prononça, le 9 mai 1523 et en 1528, des jugemens vraiment iniques et violant les droits du landgrave. Ils n'eurent pas d'exécution, l'affaire en resta là jusqu'à la captivité de Philippe. La maison de Nassau jugea l'époque favorable pour y donner suite, et elle obtint une sentence impériale rendue à Augsbourg, le 3 août 1548, qui adjugea aux comtes de Nassau le comté de Katzenelnbogen en entier, et, à titre de fruits illégalement perçus, une somme de 1,200,000 florins d'or qui, au prix actuel de l'argent, feraient 56 millions de francs. La transaction de Passau arrêta l'exécution de ce jugement et la ruine complète de la maison de Hesse. Elle renvoya cette affaire à une conciliation ou à des arbitres. Les électeurs Palatins et de Saxe, les ducs de Juliers et de Wirtemberg se chargèrent de la médiation. Leurs délégués réunis à Francfort eurent beaucoup de peine

XXII. Hesse.

Sentence d'Augsbourg de 1548.

Transaction de Francfort de 1557.

XXII. Hesse. à faire conclure, le 30 juin 1557, une transaction aux conditions suivantes :

Le landgrave paiera à la maison de Nassau pour les prétentions des deux princesses, la somme de 600,000 florins d'Empire (valeur d'aujourd'hui : 5 millions de francs); le quart de cette somme à remplacer par des possessions territoriales, savoir par les districts suivans : le quart du comté de Dietz qui avait appartenu à la maison de Katzenelnbogen, sauf le domaine direct de l'archevêque de Trèves; les bailliages de Camberg, Weilnau, Wehrheim, Ellar, Driedorf; la moitié de Hadamar. Le landgrave renonce au domaine direct sur Herborn. Si la descendance masculine du landgrave venait à manquer, la maison de Nassau aura un des deux comtés de Katzenelnbogen, ou recevra une somme de 300,000 florins, au choix de la maison de Saxe, héritière de celle de Hesse, en vertu du pacte de confraternité. Ainsi finit un procès qu'à une certaine époque la maison de Nassau avait offert de vendre pour 20,000 florins.

Double mariage de Philippe.

Philippe le Magnanime était marié depuis 1524 à Christine, fille de George, duc de Saxe, dont il eut une nombreuse descendance et pouvait en espérer encore. Doué par la nature d'un tempérament ardent, il se piquait peu d'observer la fidélité conjugale; mais pendant une maladie qui, en 1539, le retint dans son lit, il fit une lecture assidue de la Bible et fut frappé de quelques passages de S. Paul qui déclarent la fornication et l'adultère péchés mortels. Il aurait été naturel de travailler à se corriger de ces vices pour

tranquilliser sa conscience; mais le landgrave, pour s'en dispenser, établit en thèse qu'il lui était impossible de mener une vie régulière tant qu'il n'aurait pas d'autre femme que la sienne. Il trouva dans le Vieux Testament que les patriarches qui, d'après S. Paul, croyaient en Jésus-Christ, avaient deux femmes, et que la loi de Moïse permet la bigamie, puisqu'un chapitre du Deutéronome (le 21e), prescrit ce que doit faire un homme qui a deux femmes [1]; il trouva de plus dans le N. T. que S. Paul ordonne qu'un évêque et un ministre n'aient qu'une femme, ce qui, selon le landgrave, prouve que la bigamie n'était pas généralement défendue. Il résolut donc, pour échapper désormais au péché et à toute impureté, d'user du remède dont Dieu lui permettait de se servir, et de prendre une seconde femme sans se séparer de la première. XXII. Hesse.

Comme il prévoyait que les prédicateurs hessois feraient des difficultés de bénir un pareil mariage dont il n'y avait pas d'exemple, il voulut s'assurer de l'approbation de Luther et de Melanchthon. Il leur adressa Martin Bucer avec une instruction d'où est tiré ce que nous venons d'exposer. Il demanda que Luther, Melanchthon et Bucer décidassent si le mariage qu'il se proposait de contracter secrètement, n'offenserait pas Dieu, si eux-mêmes regardaient cette union comme un véritable mariage et s'ils voulaient par la suite chercher un moyen de le rendre public,

[1] Si habuerit homo uxores duas, unam dilectam et alteram odiosam, genuerintque ex eis liberos, etc.

XXII. 1540. afin que cette liaison ne fît pas de tort à la réputation et à l'honneur de la personne qu'il épouserait. Quoique sa première épouse lui fût désagréable, il promit cependant de continuer de cohabiter avec elle et de porter dans cette occasion sa croix, comme il disait.

Après tous les motifs qui pouvaient engager les réformateurs à lui accorder la permission qu'il sollicitait, Philippe insinua adroitement un motif de politique qui devait les lui rendre favorables; c'est que s'il ne trouvait aucune consolation auprès d'eux, il se verrait forcé de s'adresser à l'empereur dont il obtiendrait tout ce qu'il voudrait, en corrompant ses ministres; mais il faisait entrevoir le danger qui pourrait résulter d'une telle démarche pour le parti protestant, puisque les ministres impériaux saisiraient cette occasion pour l'engager à une chose qui tournerait au détriment de ce parti. Il aimait mille fois mieux, dit-il, devoir son repos à leur permission qu'à celle de l'empereur ou de tout autre homme.

La question dont Philippe demandait la solution n'en est pas une aujourd'hui; les Protestans regardent le mariage comme une institution divine, mais ils ne lui reconnaissent aucun caractère sacramental, et, d'après eux, la bigamie, défendue par la loi civile, comme nuisible sous plusieurs considérations morales et purement humaines, n'est pas contraire à la loi divine, pourvu que le second mariage soit contracté avec le consentement de la première épouse. Mais à l'époque dont nous parlons, la consultation du land-

grave mit les réformateurs dans le plus grand embarras, et ils furent effrayés de la suprématie dont on voulait les charger malgré eux. Le dernier historien de la réformation, M. Menzel, fait à ce sujet une remarque très-sage que nous croyons devoir lui emprunter. « Alors, dit-il, les réformateurs, si leurs préventions n'avaient pas obscurci leur jugement, auraient pu s'apercevoir que cette puissance ecclésiastique qu'ils ont si souvent reprochée à la cour de Rome comme une usurpation, fruit de l'artifice et de l'ambition, avait une de ses sources dans les consciences agitées de ceux qui y cherchaient de la consolation, et que ceux qui exerçaient cette puissance devaient nécessairement être placés dans une situation élevée et indépendante pour pouvoir repousser des recours indiscrets. Le principe d'après lequel ils voulaient tout décider par les saintes écritures, était tourné contre eux lorsqu'ils désirèrent soutenir le droit matrimonial catholique contre un adhérent de leur système religieux, aussi sensuel qu'il possédait bien la Bible, et dont la défection aurait exposé leur Église à un grand danger. Les considérations humaines qui ont si souvent été les mobiles des actions des papes, forcèrent les réformateurs d'approuver une action que leur conscience condamnait; et leur confiance en la protection divine qu'ils avaient si souvent professée, ne put vaincre la peur que l'Évangile, c'est-à-dire leur cause, ne fût privée d'un défenseur aussi puissant que le landgrave. » XXII, Hasse.

La réponse des réformateurs, signée par Luther,

XXII. Hesse. Melanchthon, Bucer et cinq de leurs collègues, porte la trace de l'embarras dans lequel les rédacteurs se trouvaient. Après avoir observé qu'il y a une grande différence entre établir une loi universelle et user de dispense en un cas particulier pour de pressantes raisons et à l'égard d'une loi qui n'est pas d'origine divine, ils disent « qu'ils ne peuvent pas conseiller maintenant qu'on permette par une loi d'avoir plus d'une femme; que Dieu a institué le mariage pour être une société de deux personnes, et non pas de plus, si la nature n'était pas corrompue; que si le Deutéronome permet la bigamie, c'est par indulgence pour la faiblesse de la nature; que, comme il est conforme au principe et à la création que chaque homme se contente d'une seule femme, l'Église ne doit pas admettre une loi qui statue le contraire; que cependant en certaines circonstances une dispense peut avoir lieu. Ils font ensuite valoir six considérations qui pourraient engager le landgrave à renoncer tant à son projet qu'à sa vie licencieuse; mais enfin, ajoutent-ils, si V. A. est entièrement résolue d'épouser encore une femme, nous jugeons qu'elle doit le faire secrètement, de manière qu'il n'y ait que la personne qu'elle épousera et peu d'autres personnes fidèles qui le sachent, et qui soient obligées au secret sous le sceau de la confession. Il n'en résultera ni contradictions un peu importantes ni scandale, car il n'est point inusité que les princes aient des concubines; et quand le menu peuple n'y entendrait pas raison, les gens sensés se douteront de la vérité, et

les personnes prudentes aimeront toujours mieux cette vie modérée que l'adultère et les autres actions brutales. On ne doit pas s'inquiéter de ce qu'on en dira, pourvu que la conscience soit tranquille. C'est ainsi seulement que nous l'approuvons, car l'Évangile n'a ni révoqué ni défendu ce qui avait été permis dans la loi de Moïse à l'égard du mariage, parce qu'il n'a pas changé le régime extérieur. Pour ce qui regarde l'idée de traiter cette affaire avec l'empereur, nous estimons qu'il met l'adultère au nombre des moindres péchés, et il est à craindre qu'imbu de la foi papistique, cardinalistique, italique, hispanique, sarracénique, il n'attache qu'un petit intérêt à votre demande et ne tâche d'en tirer avantage, car nous savons qu'il est trompeur et perfide, ayant oublié les mœurs germaniques. » XXII. Hess.

Muni de cette pièce, Bucer alla à Weimar pour demander le consentement du père de la landgrave à la démarche que le landgrave allait faire; ses peines furent inutiles. Philippe avait été plus heureux auprès de son épouse : Christine de Saxe consentit à partager son lit avec une seconde épouse. Le 3 mai 1540, le landgrave épousa en face de l'autel, et en présence de Melanchthon et de Bucer, à Rothenbourg-sur-la-Fulda, Marguerite de la Sahla qui lui donna huit enfans, dont sept fils, pendant qu'il en eut encore sept de Christine de Saxe. Ce n'était cependant qu'un mariage morganatique, et les enfans qui en furent procréés ne portèrent d'autre titre que *nés de la maison de Hesse*, comtes de Dietz et seigneurs de

XXII. Hesse. Lisbach et Bickenbach. Aucun de ces fils n'a eu de la descendance.

Testament de Philippe, 1562.

Le 7 avril 1562, Philippe fit son testament qui est très-détaillé et très-remarquable. Il partage toutes ses possessions en quatre parties inégales, et détermine la part que devait avoir chacun des quatre fils que lui avait donnés sa première et véritable épouse, en exprimant cependant le désir qu'ils ne partagent pas définitivement, mais continuent à demeurer ensemble. L'aîné, Guillaume, eut la moitié de tous ses états, principalement la Hesse-Inférieure avec Cassel, la moitié de Smalcalde, etc. Louis, le second fils, eut le quart du landgraviat, qui est situé dans la Hesse-Supérieure, ou, pour parler plus clairement, le quart des villes et districts de la Hesse-Supérieure qui appartenaient au landgrave. Comme Louis ne forma pas souche, il est nécessaire, à cause des événemens subséquens, d'indiquer plus exactement les villes et bailliages dont se composait sa part. C'était Marbourg, Wetter, Merlau, Blankenstein, Biedenkopf, Battenberg, Wolkersdorf, Frankenberg, Frankenau, Rosenthal, Gemünden-sur-Wohra, Hessenstein, Rauschenberg, Kirchhayn, Homberg-sur-l'Ohm, Alsfeld, Romrod, Rirtorf, Allendorf-sur-la-Lumda, Gemünden-sur-l'Ohm, Kreyenfeld, Nidda, les juridictions de Burckhardt, Laugt, Rodheim et Steinem, la moitié de la Marche fuldoise ou du bailliage de Bingenheim qui appartenait à la maison comme appartenance du comté de Ziegenhayn; de plus Staufenberg, Koenigsberg, Grünberg, Giessen, les droits à Wetz-

lar, l'engagement de Limpourg, Rossbach, Butzbach, la seigneurie d'Eppstein, le droit de convoi à Francfort. XXII. Hesse.

Un huitième des états du landgrave échut à Philippe, troisième fils, savoir Rheinfels, S. Goar avec le péage du Rhin et la pêche au saumon, Alt- et Neu-Katzenelnbogen, Goarshausen, Reichenberg, Hohenstein, la Tetrarchie ou l'Einrich, Braubach, Reus et Ems.

Le dernier huitième, consistant dans le comté supérieur de Katzenelnbogen, fut donné à George, le quatrième fils. Néanmoins les bailliages de Bickenbach et Umstadt, acquis par le landgrave, en furent exceptés; le testateur les donna à ses fils, les comtes de Dietz. Il leur légua encore Ulrichsteins, Schotten, Stormfels, Hombourg-sous-Mont.

Le landgrave donna par son testament de sages conseils à ses fils; nous n'en remarquerons qu'un seul. S'il se pouvait qu'il y eût de la part des papistes un rapprochement, de manière qu'on pût parvenir à une réunion qui ne fût pas contraire à la parole de Dieu, Philippe exhorta ses fils d'y donner les mains.

Le 9 décembre 1562, mourut à Cologne, Jean, dernier comte de Rietberg, qui, condamné en 1557, comme perturbateur du repos public, à une prison perpétuelle, était tombé en démence. Par sa mort le comté de Rietberg fut dévolu comme fief vacant au landgrave, qui le constitua fief d'Empire et en reçut l'investiture impériale, le 20 mars 1563. Néanmoins, s'étant laissé fléchir par les sollicitations des deux filles Transaction de 1566 au sujet de Rietberg.

XXII. Hesse. du dernier comte, il leur accorda, le 11 mars 1565, pour elles et pour leur descendans des deux sexes, le comté de Rietberg comme arrière-fief, à charge de lui payer une somme de 12,000 florins d'or. Nous avons raconté à l'article d'Ostfrise comment la Harélie (Harlingerland), fief de la Gueldre qui était l'héritage des filles du comte Jean, passa par mariage dans la maison d'Ostfrise; le comté de Rietberg fut porté par mariage dans la famille de Kaunitz; par un autre mariage celle de Lichtenstein y acquit des droits [1].

Mort de Philippe le Magnanime, 1567.

Le landgrave Philippe mourut le 31 mars 1567, et sa dernière volonté fut exécutée. Chacun des quatre fils régna avec toute supériorité territoriale dans la part qui lui échut, et chacun eut voix et séance à la diète.

Pacte d'union et de confraternité héréditaire entre ses fils, 1568.

Le pacte d'union et de confraternité héréditaire que les quatre frères conclurent, le 26 mai 1568, à Ziegenhayn, est un supplément au testament. Selon l'usage du temps le maintien de la religion protestante, conformément à la confession d'Augsbourg, sans l'admission d'aucune secte du protestantisme est le premier article de ce pacte. Nous nous arrêtons à celui qui concerne l'ordre de succession. Les dispositions du testament paternel doivent être exactement suivies, de manière qu'à la mort d'un des quatre frères ou à l'extinction de leur ligne dans les mâles, les autres succéderont sans que jamais les princesses puissent réclamer au-delà de la somme qui leur est assurée par le pacte.

Nous parlerons d'abord des deux fils de Philippe le

[1] Voy. p. 24 de ce vol.

Magnanime qui n'ont pas laissé de lignée. *Philippe*, XXII Hesse.
e troisième, établit sa résidence à Rheinfels, et y Philippe, landgrave de Rheinfels, 1567–1583.
nourut à l'âge de trente-cinq ans, le 20 novembre 1583. Comme il n'eut pas de postérité, sa portion fut partagée entre ses trois frères.

Louis IV, second fils de Philippe le Magnanime, Louis IV, landgrave de Marbourg, 1567–1604.
qui établit sa résidence à Marbourg, acquit en 1570, pour 121,000 florins des comtes de Nassau, la moitié de la Marche fuldoise ou du bailliage de Bingenheim[1], et en 1575 et 1594 des seigneurs de Breitenbach trois huitièmes de ce qu'on nomme terre (*Grund*) de Breitenbach. Il a été rapporté qu'en 1357 la moitié du château et de la seigneurie d'Itter avait été acquise par l'archevêché de Mayence et engagée en 1359 à la maison de Waldeck, avec le bailliage de Naumbourg. Cet engagement fut dénoncé en 1586 par l'archevêque aux comtes de Waldeck, qui, par décision d'une commission impériale donnée à Fritzlar en 1588, furent obligés d'accepter 32,000 florins d'or. Le landgrave Louis avança cette somme pour laquelle la moitié d'Itter lui fut engagée pour trente-deux ans au moins. Elle n'a jamais été rachetée.

Acquisition de la seconde moitié d'Itter, 1568.

Louis IV mourut sans enfans le 9 octobre 1604, et Testament de Louis IV, 1595.
sa succession donna naissance à une vive contestation. Par son testament érigé le 25 avril 1595, il l'avait adjugée à Maurice, landgrave de Hesse-Cassel et à George, fondateur de la ligne de Darmstadt (car Guillaume IV, fondateur de celle de Cassel, était mort).

[1] Nous avons vu, p. 90, que l'autre moitié de cette Marche était déja Hessoise.

XXII. Hesse. Cette succession devait être partagée par égale portion entre les deux lignes : si l'un des deux landgraves nommés dans le testament ne vivait plus, ses fils devaient avoir la moitié qui serait revenue à leur père. Cette disposition était parfaitement d'accord avec le testament de Philippe le Magnanime et avec le pacte de succession de Ziegenhayn. Le testateur interdit à ses héritiers de faire, à l'égard de la religion, *aucun changement qui fût contraire à la confession d'Augsbourg*, et ordonna que si l'un d'eux contrevenait à cette condition, sa part serait dévolue à l'autre. Le testament fut confirmé par un codicille que le landgrave signa le 30 décembre 1601, et la menace de l'exclusion fut étendue sur tous les cas où l'une des parties contractantes agirait contre le testament ou le codicille. Nous verrons les suites de ces dispositions dans l'histoire des landgraves de Hesse-Cassel, dont nous allons donner le précis.

1. *Maison de Hesse-Cassel.*

1. *Maison de Hesse-Cassel.* Guillaume IV, 1567-1592.

Guillaume IV, fils aîné de Philippe le Magnanime et souche de tous les landgraves et électeurs de Cassel jusqu'à nos jours, avait hérité de son père le zèle pour la religion protestante. Son refus de signer la formule de Concorde, parce qu'il y était question de la confession d'Augsbourg non variée et de l'*ubiquité*, ne put le rendre suspect d'être favorable aux Réformés. Il ne se doutait pas que deux pages qu'à la recommandation de Théodore de Beze il plaça auprès de son fils le faisaient dévier de la route du pur luthéranisme.

Après avoir paru pendant cinq siècles dans l'histoire

comme une famille illustre, les seigneurs de Plesse s'éteignirent en 1571, et avec Thierry IV, le dernier d'entre eux, leur écusson fut jeté dans leurs tombes à Höckelheim [1]. Ce fief fut dévolu à la Hesse, à l'exception du bailliage de Radolfshausen qui relevant des ducs de Brunswick-Grubenhagen, retourna à ses seigneurs directs.

XXII. Hesse. 1. *Cassel.*

Ouverture de la succession de Plesse, 1571.

Lorsqu'en 1582 les comtes de Hoya défaillirent, les bailliages d'Uchte et de Freudenberg échurent à la maison de Hesse dont ils étaient fiefs.

A l'extinction des comtes de Henneberg en 1583, le landgrave, en vertu du pacte de confraternité existant depuis 1554 entre les deux maisons, hérita de la moitié de la seigneurie de Smalcade qu'il réunit ainsi à la première moitié que sa maison avait acquise en 1360. Lorsque trois ans plus tard, les comtes de Diepholz s'éteignirent, Guillaume IV fit occuper le bailliage d'Aubourg, fief hessois. Il le donna à Philippe Guillaume de Cronberg, son fils naturel, dont les descendans le possédèrent jusqu'à leur extinction au dix-huitième siècle.

Acquisition de la seconde moitié de Smalcalde, 1583.

Acquisition d'une partie du comté de Diepholz.

Guillaume IV, mourut le 25 août 1592, laissant la réputation d'un prince religieux, prudent, économe [2]

Introduction du droit de primogéniture, 1576.

[1] Voy. vol. XIV, p. 338. La maison de Plesse ne s'éteignit pourtant qu'autant que la branche du Mecklembourg, qui subsiste encore, ne pouvait pas succéder pour avoir négligé de prendre l'investiture simultanée.

[2] Dans une lettre adressée, en 1575, à son frère Philippe, il se plaint des progrès que faisait le luxe. Il dit que la réunion du luxe allemand au luxe français était ruineuse, puisque si les Français dé-

XXII. Hesse. 1. *Cassel.* et savant, surtout en astronomie [1]. Il devint le bienfaiteur de son pays, en établissant par son testament, signé le 26 mars 1576, le droit de primogéniture dans la ligne de Cassel. Il avait alors deux fils, dont il ne lui resta qu'un à l'époque de sa mort.

Maurice, 1592–1627. *Maurice* avait vingt-et-un ans lorsqu'il succéda à son père. C'était un prince savant qui connaissait les langues et les antiquités bibliques et classiques, et parlait quatre langues modernes, outre la sienne [2].

L'ouverture de la succession de Marbourg et le changement de religion de Maurice sont les deux événemens les plus remarquables de son règne.

Aussitôt qu'on connut les dispositions du testament de Louis IV, landgrave de Marbourg, Maurice déclara qu'il l'acceptait *dans toutes ses parties;* mais ses trois cousins, les trois fils de George I^er^, demandèrent qu'au préalable des *austrègues* décidassent s'il était conforme au droit commun, aux pactes de confraternité et au testament de Philippe le Magnanime. Nous réitérons à cette occasion l'observation que, d'après le droit commun germanique, la succession avait lieu par tête et non par lignes; par conséquent, dans

pensaient beaucoup en habillemens somptueux, ils vivaient d'autant plus sobrement et mangeaient mal, tandis que les Allemands ne songeaient qu'à satisfaire leur gourmandise et voulaient établir en même temps un vain faste de représentation.

[1] Ici le mot d'astronomie est pris dans son vrai sens. A Marbourg on voit un globe céleste, ouvrage de Guillaume IV.

[2] Il existe de ce prince plusieurs épîtres écrites en beau latin et une traduction des psaumes de David en vers latins, imprimée en 1595.

le cas présent, la succession de Marbourg, si cette jurisprudence était suivie, aurait été partagée en quatre parts, dont une seule serait échue au landgrave de Cassel, tandis que, d'après le testament, il réclamait la moitié de la succession. Dix-huit austrègues, nommés par les deux parties, avec Jean Gœddens, professeur de Marbourg, qui leur fut adjoint pour former un nombre impair, examinèrent la question qui devint embrouillée, parce que Maurice, non content de réclamer la moitié de la succession, demandait l'exécution de la clause comminatoire du testament. Après des débats et des négociations qui durèrent pendant trois mois, la ligne de Darmstadt consentit à ce que, pour le possessoire, on se conformât au testament, se réservant de faire valoir ses droits en pétitoire. Ainsi les austrègues confirmèrent, le 29 janvier 1605, le testament, et divisèrent toute la succession de Marbourg en deux portions, laissant en commun l'université et le domaine direct de Waldeck. Le landgrave de Cassel obtint par ce partage Marbourg, Rauschenberg, Schœnstædt, Wetter, Biedenkopf, Battenberg, Hatzfeld, Kœnigsberg, Blankenstein, Viermünden, la moitié d'Itter, Hessenstein, Allendorf-sur-la-Lomda, Gemünden-sur-la-Wohr, Breitenbach, l'engagement de Limbourg, la partie hessoise d'Epstein, Rosenthal, Wolkersdorf, Frankenberg et Wiesenfeld. Le lot de Darmstadt comprenait Nidda, Homberg-sur-l'Ohm, Ulrichstein, Burggemünden, Rossbach, Grebenau, Bergen, Gelhausen, Giessen, Stauffenberg, la vallée de

Sentence austrégale de 1605, relative à la succession de Marbourg.

XXII. Hesse à *Cassel.*

Buseck, Huttenberg, Alsfeld, Romrod, Stormdorf, Schwarze.

Les deux lignes prirent possession du lot qui avait été assigné à chacune; mais, le 10 décembre 1606, Louis V porta le procès devant le conseil aulique.

Maurice introduit le calvinisme.

En attendant, le landgrave Maurice fit une démarche qui gâta entièrement sa cause. Il ne suffisait pas à cette époque aux princes d'être pieux et attachés à leur religion, ils voulaient être théologiens. Maurice se donna ce ridicule; il écrivit des traités sur des questions concernant la foi, et cette occupation le rendit intolérant envers ceux qui ne pensaient pas comme lui. Par suite de ses liaisons avec les Huguenots français, il était devenu Calviniste, et il voulait que tous les Protestans de la Hesse se conformassent à sa croyance. Il commença sa réformation en 1605, tant à Cassel qu'à Marbourg : il défendit d'enseigner l'*ubiquité* du corps de Jésus-Christ, et ordonna d'enlever les images des églises et de se servir, dans la sainte cène, de pain levé au lieu d'hostie. Les théologiens récalcitrans de Marbourg furent destitués, et Maurice lui-même, dans un discours latin, prononcé à la grande salle de l'université, justifia ses mesures. Le 6 août 1605, le prêche d'un Calviniste donna lieu à une émeute à Marbourg, que cependant la présence du landgrave et les harangues qu'il adressa au peuple apaisèrent.

Sentence du Conseil Aulique de 1623.

Une sentence définitive du conseil aulique, du 1^er^ avril 1623, motivée sur l'acceptation du testament par Maurice, *dans toutes ses parties*, le déclara déchu

de *toute la succession*, pour avoir, par sa réformation arbitraire, contrevenu à une de ses clauses essentielles; en conséquence, il fut condamné à la restitution de sa part de la succession avec les fruits perçus. Les électeurs de Saxe et de Cologne furent commis pour exécuter la sentence. Au mois de mars 1624, les États de la Hesse-Supérieure prêtèrent serment de fidélité à la ligne de Darmstadt, et, le 14 juillet 1626, les commissaires impériaux adjugèrent à cette ligne, en remplacement des fruits perçus, liquidés à 1,557,154 florins, le comté inférieur de Katzenelnbogen, la seigneurie de Plesse, les bailliages de Hombourg, Gudensberg, Rothembourg, Spangenberg, Sontra, Eschwege, Smalcalde, Vach, Kappel et plusieurs autres, de manière que la ligne de Cassel devait être réduite à quelques bailliages de la Hesse-Inférieure. XXII. Hesse. 1. Cassel. Exécution de la sentence.

Maurice qui était membre de l'Union Évangélique, s'en était retiré par un traité de neutralité, conclu le 25 avril 1621, à Bingen; mais il ne put éviter pour cela que la Hesse ne devînt le théâtre de la guerre de trente ans. Les armées ennemies la traversèrent en tout sens, et y levèrent des contributions. En 1625, Tilly exigea que le landgrave prît fait et cause pour l'empereur, et reçût garnison impériale à Cassel, Ziegenhayn et Rheinfels. Cette demande fut suivie d'une mesure qui réduisit Maurice au désespoir : la ligne de Darmstadt qui était déjà en possession de la Hesse-Supérieure, fut aussi mise en possession de la plus grande partie de l'indemnité que la commission impériale lui avait adjugée. Rheinfels qui était resté fidèle à Maurice,

XXII. Hesse 1. *Cassel.*

fut assiégé et pris. Ce coup accabla Maurice; il abdiqua le 17 mars 1627, en faveur de son fils aîné, et mourut le 15 mars 1632, à Eschwege, à l'âge de soixante ans, père de dix-huit enfans que deux épouses, Agnès de Solms-Laubach et Juliane de Nassau-Dillenbourg, lui avaient donnés.

Abdication de Maurice, 1627.

Ses testamens.

Maurice avait fait successivement trois testamens : le premier, du 3 février 1608, établit une succession par séniorat, d'après laquelle le landgraviat devait toujours passer, sans partage et sans égard à la priorité des lignes, à l'aîné de la famille. Il se ravisa bientôt, cassa ce testament, et, le 15 avril 1615, en fit un second par lequel la succession linéale et par ordre de primogéniture fut établie, et un quart des domaines assigné, à titre d'apanage, aux fils puînés, de manière que le chef de la maison y exercerait la supériorité territoriale et la juridiction, et que les revenus seulement seraient partagés entre ces cadets. Otton, fils aîné de Maurice, qui avait été postulé abbé de Hersfeld, s'étant tué par imprudence d'un coup de fusil, Maurice fit quelques changemens à ces dispositions par un troisième testament de l'année 1620, qui au reste confirma le second dans ses points principaux.

Transaction de Cassel de 1627 entre les fils de Maurice; établissement du quart de Rothembourg.

Lorsque Maurice abdiqua, *Guillaume V* était l'unique fils qui lui restait de son premier lit; mais des six que sa seconde épouse lui avait donnés, il en restait encore cinq, et la landgrave était enceinte. Le 12 février 1627, ainsi un mois avant l'abdication formelle de Maurice, Guillaume V conclut à Cassel avec cette

princesse et ses fils, ses frères consanguins, une transaction que le père approuva. Par ce traité, le gouvernement de tous les états de Hesse-Cassel fut réservé à Guillaume V qui abandonna à ses frères le quart des revenus de la Hesse-Inférieure actuelle et future. Il fut expressément stipulé que la religion protestante serait maintenue sans aucune altération dans l'état où elle se trouvait alors, sans qu'aucune des parties contractantes ni leurs héritiers ne pussent jamais y rien changer; la supériorité territoriale avec l'inspection sur les affaires ecclésiastiques, comme une branche de cette supériorité, est réservée au chef de la maison; la juridiction inférieure est abandonnée aux frères consanguins de Guillaume. Ces princes auront, est-il dit, des résidences dans le quart du pays qui leur sera assigné, nommément à Smalcalde, Herrenbreitungen et Rothembourg. Si l'un des frères mourait sans descendance, sa part reviendrait aux autres; à l'extinction de tous, le quart qui leur est alloué reviendra à Guillaume et à ses héritiers. Il faut observer que la stipulation qui assure aux enfans du second lit de Maurice le quart des revenus futurs, ne paraît pas se rapporter aux nouvelles acquisitions; elle ne devait s'entendre, sans doute, que de la partie de la Hesse-Inférieure qui était entre les mains du landgrave de Darmstadt, mais dans laquelle Guillaume V espérait rentrer. XXII. Hesse. 1. *Cassel.*

Le *Quart de Rothembourg* (c'est sous ce nom[1] qu'est connue la part de la Hesse qui fut abandonnée, sans

[1] Ou plutôt sous celui de Quart Rothembourgeois.

XXII Hesse. 1. *Cassel.*

supériorité territoriale, aux frères de Guillaume V) fut déterminé le 1er septembre 1628. Les frères consanguins renoncèrent aux résidences de Smalcalde et de Herrenbreitungen qui étaient entre les mains de Darmstadt. On leur assigna les villes et les bailliages que nous nommerons plus bas, lorsque nous parlerons de la branche de la maison que ces princes formèrent.

a. Ligne de Cassel. Guillaume V, 1627-1637.

a. *Ligne de Cassel, depuis* 1627.

Guillaume V régna à Cassel depuis l'abdication de son père, Maurice, le 17 mars 1627. Son premier soin fut d'obtenir de la maison de Darmstadt son désistement des sentences qui avaient été prononcées en sa faveur et qui tendaient à la ruine totale de celle de Cassel. Il se rendit lui-même à Darmstadt où il fut conclu, le 24 septembre 1627, une transaction connue sous le nom de convention principale. George II, landgrave de Darmstadt, y renonça à l'indemnité qui avait été adjugée à son père par sentence impériale pour non-jouissance, ainsi qu'à celle qu'il réclamait pour les frais du siège de Rheinfels et Ziegenhayn et à tous autres causés par l'exécution de mandats impériaux. Il promit de rendre à Guillaume V les bailliages dont sa ligne s'était saisie à titre d'indemnité (à l'exception des cessions et engagemens dont il va être question), et de restituer tous les revenus perçus dans les bailliages rendus, après déduction des frais d'administration et de la solde des troupes. La maison de Darmstadt renonça à toute prétention qu'elle pourrait former en vertu du testament de Philippe le Magnanime. La maison de Cassel renonça à toutes ses pré-

Convention principale de 1627 entre les deux maisons de Cassel et de Darmstadt.

tentions à la Hesse-Supérieure, en tant qu'elle avait appartenu à la ligne de Marbourg, et céda à celle de Darmstadt le comté inférieur de Katzenelnbogen, à l'exception du tiers de S. Goar et de sa part du péage de Boppart; en revanche Cassel resta chargé des dettes affectées à ce pays. Guillaume V céda aussi à Darmstadt sa part d'Umstadt et lui engagea Smalcalde et ses dépendances pour une somme de 100,000 florins dont il se reconnaissait redevable. L'université de Marbourg avec tout ce qui y appartenait, sera la propriété de Darmstadt, mais ses biens et revenus seront également partagés entre les deux maisons. Le domaine direct de Waldeck leur appartiendra en commun. Les États-généraux de la Hesse seront alternativement assemblés dans les deux principautés. Darmstadt stipula expressément que la convention ne serait exécutoire que lorsque Maurice qui avait résigné, et Hermann, l'aîné de ses fils du second lit, l'auraient ratifiée, que l'empereur l'aurait confirmée et que les États et sujets des deux principautés l'auraient jurée. XXII. Hesse. 1. *Cassel.*

La confirmation impériale fut donnée le 1er février 1628, et à une assemblée générale des États de la Hesse tenue à Cassel, non-seulement le traité du 24 septembre 1627 fut juré, mais le 4 avril 1628 les deux lignes de Cassel et de Darmstadt conclurent aussi un nouveau pacte de confraternité héréditaire, dont celui de Ziegenhayn de 1568 fut la base. Le landgrave Maurice refusa pertinemment la ratification du traité de 1627; mais le landgrave Hermann la donna au Pacte de confraternité de 1628.

XXII. Hesse. 1. *Cassel.*

nom des fils du second lit, et il paraît que les deux parties contractantes convinrent de regarder comme nulle la condition du traité qui exigeait la ratification de Maurice dont on pouvait se passer.

Dès le mois de juillet 1629 eut lieu l'ouverture de l'université de Cassel à la fondation de laquelle Guillaume V employa la moitié des revenus de celle de Marbourg que la transaction de 1627 lui avait adjugée. Bientôt il fut menacé d'une nouvelle perte par l'édit de restitution de l'empereur qui fut effectivement exécuté contre lui à Hersfeld.

Alliance de Stralsund de 1630 avec la Suède.

Tout prit une autre face pour le landgrave par l'arrivée de Gustave-Adolphe en Allemagne. Guillaume V, la landgrave Juliane, et Hermann, son fils, envoyèrent un de leurs conseillers, nommé Hermann Wolf, à Stralsund, pour représenter au roi de Suède l'état déplorable où ils se trouvaient par suite du procès relatif à la succession de Marbourg et des menaces que Tilly leur faisait pour les forcer à lui remettre Cassel et Ziegenhayn. Gustave-Adolphe les prit sous sa protection par un traité préliminaire ou une déclaration qu'il signa le 9 novembre 1630.

Nouvelle alliance avec la Suède de 1631.

Guillaume V ne balança pas après cela de prendre part à la confédération de Leipzig. Il leva une armée de 10,000 hommes et se plaça entre ses deux forteresses dans une si forte position qu'un corps que Tilly détacha contre lui sous Fugger et Aldringen ne put pas l'entamer. Il osa même quitter son armée pour se rendre au camp du roi de Suède à Werben où il conclut, le 12 août 1631, une alliance intime avec ce

monarque qui promit de le rétablir dans l'état où il avait été avant 1618. Ce fut ainsi que Guillaume inscrivit publiquement son nom dans la liste des ennemis de l'empereur. Après avoir pris Fritzlar, ville alors mayençoise, Münden et Hœxter, il alla joindre en novembre 1631 l'armée victorieuse du roi de Suède à Francfort. XXII. Hesse. 1. Cassel.

En 1632, le landgrave conquit Hersfeld; Gustave-Adolphe lui donna aussi l'abbaye de Fulde dont il disposa par droit de conquête. Ce fut, comme nous l'avons déjà dit, cette année que mourut le landgrave Maurice.

En 1633, le landgrave réuni aux Suédois et à George, duc de Brunswick, fit la guerre avec succès en Westphalie, gagna, le 28 juin 1633, la bataille d'Oldendorp sur Mérode, et prit Paderborn et Hameln. Il entra alors au service de France, non comme, par suite d'un mal entendu, disent les historiens allemands, avec la qualité de maréchal de France, mais comme maréchal de camp, ce qui était alors le premier grade dans l'armée après celui de maréchal, car ce n'est que précisément en 1633 que le roi de France institua le grade intermédiaire de lieutenant-général. Les armées des alliés ne furent pas heureuses en 1634 en Westphalie à cause de la désunion qui régnait entre les généraux. Le comte de Isolani, général autrichien, s'empara de Fulde et de Hersfeld. Guillaume V entra au service de France, 1633.

Le landgrave fit d'abord quelques démarches pour accéder à la paix de Prague, mais comme l'empereur, qui avait disposé de l'abbaye de Hersfeld en faveur de Traité d'alliance avec la France, 1636.

XXII. Hesse-Cassel. l'archiduc Léopold-Guillaume, son fils, l'en exclut, à moins qu'il ne voulût accéder sans aucune condition. Guillaume V fit, le 12 juin 1635, un accord avec le général suédois Lessle pour débloquer à forces réunies Hanau que les Impériaux assiégeaient. Cette entreprise réussit et, le 21 octobre 1636, le landgrave signa à Wésel un nouveau traité d'alliance avec la France qui lui promit un subside annuel de 200,000 rhtl. Le 21 novembre suivant l'empereur mit le landgrave au ban de l'Empire. Ferdinand III publia le 24 avril 1637 l'acte de proscription, et nomma George II landgrave de Darmstadt administrateur des états de Hesse-Cassel.

Expédition du landgrave en Westphalie, et sa mort, 1637. Cependant ce pays fut horriblement dévasté par les troupes qui le traversaient; au mois de juillet 1637, les Impériaux brûlèrent dix-sept villes, quarante-sept châteaux et trois cents villages. La famine et la peste, ces compagnes ordinaires de la guerre, détruisirent les trois quarts de la population. Le landgrave se retira avec sa famille à Brême. De là il alla avec 11,000 hommes, avec son général Melander et avec Ranzau, colonel au service de France, en Ostfrise, prit Leerort et mit le siège devant Stickhausen : y étant tombé malade, il se fit transporter à Lier où il mourut à l'âge de trente-six ans, le 1er octobre 1637.

Guillaume VI, 1637–1663. Régence de la landgrave Amélie de Hanau. Sa veuve, Amélie-Élisabeth de Hanau, âgée de trente-cinq ans, une des plus grandes princesses du dix-septième siècle et de tous les temps, se chargea, en vertu du testament du landgrave, de la tutèle de *Guillaume VI*, fils unique de Guillaume V, qui avait

alors huit ans, et de la régence; mais le landgrave George II de Darmstadt, nommé par l'empereur administrateur, exigea que les États de la Hesse-Inférieure lui prêtassent serment de fidélité, et fut appuyé par des troupes de la Ligue commandées par le comte de Gœtz. Pour gagner du temps, la régente entra en négociations simulées avec la cour impériale, pendant qu'elle sollicitait les secours de la Suède. Sous la médiation d'Anselme-Casimir d'Umstadt, électeur de Mayence, et dans sa capitale il fut conclu, le 12 août 1638, un traité de paix entre l'empereur et la Hesse. La régente qui ne voulait que la prolongation de la trève qu'on lui avait accordée, eut soin de glisser dans ce traité un article qu'elle prévoyait bien que l'empereur ne pourrait pas ratifier; il assurait la liberté de religion, non-seulement à la Hesse, mais aussi à tous les États d'Empire. Elle ne se trompa pas, l'empereur ne ratifia pas le traité; toutefois la trève ne fut pas dénoncée. XXII Hesse, 1. *Cassel.*

L'électeur de Mayence ayant montré le plus grand désir de réconcilier la régente avec la cour de Vienne: elle s'y prêta en apparence, mais elle négocia en même temps avec la France et la Suède. L'électeur parvint à faire signer, le 25 juillet 1639, sept articles de réconciliation par lesquels la régente accéda à la paix de Prague et promit de licencier son armée. On lui assura, ainsi qu'à ses sujets, le libre exercice de la religion calviniste, et à son fils la possession de Hersfeld. L'empereur ratifia ces articles le 8 août. Dans l'intervalle, la régente avait aussi terminé avec la Traité d'alliance avec la France, 1639.

XXII. Hesse. 1. *Cassel*

France, et signé, le 22 août 1639, à Dorsten sur la Lippe, un traité d'alliance et de subside par lequel elle s'engagea envers la France à continuer la guerre contre *le roi d'Hongrie* avec 7,000 hommes de pied et 3,000 cavaliers. Néanmoins, pour pouvoir prolonger encore de quelque temps la cessation des hostilités, elle stipula par un article additionnel que le traité ne serait pas obligatoire avant que la régente ne sût à quoi elle devait s'attendre de la part de la Suède, dont elle espérait de plus grands avantages. Tout en se préparant à la guerre, en exerçant même quelques hostilités particulières ou en favorisant les entreprises des Suédois, elle trompa si bien la cour de Vienne qu'on ne soupçonna pas sa défection. Elle cacha aussi l'alliance qu'elle conclut, le 30 octobre 1639, à Münden, avec la maison de Brunswick pour la formation d'un corps de 9,000 hommes, dont le duc George eut le commandement.

La régente réunit ses troupes à celles de la Suède.

Enfin, après être tombée d'accord avec la Suède et avoir confirmé le traité avec la France, elle ordonna à son général, Pierre Melander (proprement Holzapfel), de réunir ses 19,000 hommes avec l'armée suédoise. Cette jonction eut lieu à Erfurt le 8 mai 1640. Depuis ce moment la Hesse devint de nouveau le théâtre de la guerre, et, en 1642, le comte d'Éberstein qui commandait les Hessois à la place de Melander, eut part à la victoire que Guébriant remporta, le 17 janvier, sur Lamboy, à Kempen.

Elle révoque la transaction de 1627 et fait

Depuis long-temps la régente nourrissait le projet de relever la Hesse-Inférieure de l'abaissement où elle

était tombée depuis la malheureuse issue du différend pour la succession de Marbourg. Le moment de l'exécuter paraissait arrivé, lorsqu'après la victoire d'Allersheim du 3 août 1645, à laquelle les Hessois, sous leur général Geissau, avaient eu une grande part, Turenne, dont l'armée avait beaucoup souffert, se retira sur la rive gauche du Rhin. La landgrave rappela alors ses troupes couvertes de gloire, et les plaça dans la Haute-Hesse. Le 6 novembre, elles surprirent Butzbach et occupèrent, le 10, Marbourg dont le château résista jusqu'au 25 janvier 1646. En même temps la régente publia des mémoires pour prouver la nullité de la transaction de 1627. Ses troupes, commandées par le général Geissau, continuèrent à s'emparer des places occupées par les Darmstadois. Les Suédois, qui étaient sous les ordres de Wrangel et Kœnigsmarck, et finalement sous ceux de Turenne, vinrent à son secours. Le transfuge Melander avec 30,000 Impériaux et Bavarois, appuya le landgrave de Darmstadt; mais le théâtre de la guerre ne tarda pas à être transporté en Bavière : seulement les troupes de Cassel et de Darmstadt continuèrent à l'envie à dévaster la Hesse. L'avantage fut le plus souvent du côté de Cassel.

XXII. Hesse-Cassel.

occupent la Haute-Hesse.

Ce furent les bons offices d'Ernest de Saxe-Gotha qui réussirent finalement à rétablir la paix entre les deux maisons par une transaction qui fut signée à Cassel, le 14 avril 1648. En voici les principales conditions.

Transaction de Cassel de 1648 entre les deux maisons de Hesse.

XXII. Hesse. 1. *Cassel.*

1°. Darmstadt rend à la maison de Cassel le comté inférieur de Katzenelnbogen, Smalcalde et ses dépendances et la partie Casselane d'Umstadt qui lui avaient été engagés. 2°. Darmstadt conservera la portion de la succession de Marbourg que les austrègues de 1605 lui avaient adjugée. 3° Cassel conservera la moitié de la part que les mêmes austrègues lui avaient adjugée. 4°. L'autre moitié de cette part, ainsi que le quart de toute la succession, seront partagés de manière que Cassel en ait un district rapportant 5,000 florins, et Darmstadt le reste. 5°. La ville et le château de Marbourg entreront dans la part de Cassel qui, en revanche, paiera 60,000 florins à Darmstadt. 6°. L'université de Marbourg restera en commun; si cependant l'une des deux maisons se proposait de fonder une autre université, elle pourrait y employer la moitié de la dotation de celle de Marbourg. 7°. La maison de Cassel laissera, dans la portion de la Hesse-Supérieure qui lui est rendue, la religion dans l'état où elle se trouve. La maison de Darmstadt y avait aboli l'exercice de la religion réformée, et introduit le luthéranisme; c'est cet état de choses que le traité maintient; il accorde cependant le libre exercice de leur religion aux Réformés qui pourraient s'y trouver en nombre suffisant pour former des églises particulières, pourvu que cela se fît sans préjudice des Luthériens. 8°. Les vassaux seront partagés au sort. 9°. L'investiture du comté de Waldeck sera donnée par le doyen de toute la maison. 10°. Les États-généraux de la Hesse se tiendront alternativement dans les deux principautés et

seront présidés par le prince dans le pays duquel ils seront chaque fois réunis. Les autres articles concernent l'exécution de la transaction. XXII. Hesse. 3. *Cassel.*

Nous parlerons plus bas d'un arrangement qui fut conclu ensuite de cette convention entre les branches de Cassel et de Rothembourg, pour donner part à celle-ci aux avantages que la convention avait accordés à la maison de Hesse-Cassel.

La convention du 14 avril 1648 confirma aussi pour les deux maisons celle que le landgrave Guillaume V avait conclue, en 1635, avec le comté de Waldeck et qui réglait les rapports de féodalité entre la Hesse et le Waldeck [1].

Nous avons parlé, à l'article de Schauenbourg [2] de la convention qui fut conclue, en 1647, au sujet du partage de ce comté entre les maisons de Hesse et de la Lippe. Convention de 1647 au sujet du partage du comté de Schauenbourg.

Nous parlerons, à l'article de Hanau, des contestations qui s'élevèrent au sujet de la succession de ce comté ouverte en 1640. Nous remarquons ici seulement que la transaction du 26 juillet 1643 valut à la maison de Hesse le bailliage de Schwarzenfels et la recette (*kellerey*) de Naumbourg. Transaction de 1643 au sujet de la succession de Hanau.

Aux négociations d'Osnabruck, la landgrave douairière fit monter très-haut ses prétentions; elle demanda les évêchés de Fulde, de Paderborn et de Minden; une partie de l'électorat de Mayence, savoir les bailliages de Fritzlar, de Neustadt, Naumbourg et Amœnebourg; une partie de l'électorat de Cologne, Demandes de la régente au congrès de Westphalie.

[1] Voy. p. 77 de ce vol. [2] Voy. p. 76 de ce vol.

XXII. Hesse. 1. *Cassel.*

savoir Arensberg, et six bailliages du duché de Westphalie; enfin Stromberg et Bucholz, de l'évêché de Munster.

Rien ne fit plus de sensation que cette prétention d'une princesse dont les troupes avaient peu ménagé les possessions du clergé, et qui n'avait pas, comme les électeurs de Brandebourg, les ducs de Mecklembourg et d'autres, un dédommagement à réclamer pour les pertes que la satisfaction de la Suède leur faisait éprouver. Les ministres de France même trouvaient les demandes de la régente exorbitantes et le comte d'Avaux répugnait aux sécularisations que cette princesse demandait; mais le duc de Longueville la favorisa, non pour lui procurer tout ce qu'elle prétendait, mais cependant une partie. « Madame la landgrave, dit-il, m'a fait tant de caresses, qu'il me faut confesser que je ne parle qu'avec quelque passion pour elle. » L'évêque d'Osnabruck lui ayant représenté combien il serait scandaleux que Jésus-Christ et sa divine mère fussent dépouillés de leurs vêtemens pour en couvrir une femme hérétique : « Il faut faire beaucoup, dit le duc, en faveur d'une dame aussi vertueuse que madame la landgrave; pourquoi, messieurs, surmontez-vous vous-mêmes et donnez toute satisfaction à madame en ce qu'elle désire. »

L'article 15 du traité d'Osnabruck régla l'indemnité de la maison de Hesse-Cassel; elle obtint :

Indemnité allouée à Guillaume VI par la paix de Westphalie.

1°. L'abbaye de Hersfeld, à titre de principauté séculière, avec voix et séance à la diète : on y comprit nommément le prieuré de Gellingen, situé dans l'en-

ceinte de la principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt. XXII. Hesse. 1. *Cassel.*

2°. La prétention formée par l'évêque de Minden, et reconnue par jugement impérial sur le domaine direct des bailliages de Schaumbourg, Bückebourg, Sachsenhagen et Stadthagen. Ainsi la maison de Hesse posséda depuis ce moment sa part du comté de Schaumbourg comme pur alleu.

3°. Une somme de 600,000 écus d'Empire, payables, pour la solde due aux milices hessoises, par les archevêchés de Mayence et de Cologne, les évêchés de Paderborn et Munster, et l'abbaye de Fulde, dans lesquels ces troupes occupaient des places. Pour sûreté de ce paiement, la Hesse fut autorisée à garder à titre de nantissement les villes de Neuss, Cosfeld et Neuhaus.

Le 24 septembre 1648, le nouvel électeur de Mayence, Jean-Philippe de Schœnborn, conclut à Hofheim avec la régente une transaction par laquelle cette princesse quittança l'électeur de son contingent aux 600,000 rhtl.; en revanche, l'électeur donna à la landgrave et à son fils, pour le cas de l'extinction des mâles de la maison de Hanau, l'expectative des parties du comté qui étaient fiefs mayençois, et sur-le-champ l'investiture simultanée.

Après avoir gouverné les états de la Hesse pendant treize ans, avec une constance et une prudence admirables, Amélie-Élisabeth, douairière de Cassel, déposa, le 25 septembre 1650, les rênes de l'administration, dont le jeune landgrave se chargea; elle mourut dix mois après, le 8 août 1651.

Guillaume VI prend les rênes du gouvernement, 1650.

XXII. Hessa. 1. *Cassel (Rothembourg).*

b. *Ligne de Rothembourg, appelée, depuis* 1628, *ligne de Rheinfels.*

Origine du quart de Rothembourg.

La ligne de Rothembourg a commencé avec les fils du second lit du landgrave Maurice : leur part de la succession ou ce qu'on a nommé le *quart de Rothembourg*, stipulé, quant au principe et d'une manière générale, par le traité du 12 février 1627, fut déterminée le 1er septembre 1628. Elle se composait des villes et bailliages de Rothembourg, Sontra, Eschwege, Beilstein, Gernrode, Wanfriede, Treffurt (en tant qu'il était à la Hesse[1]), Ludwigstein, Witzenhausen, tous situés sur les bords de la Werra; avec la seigneurie de Pless et le bailliage de Gleichen, et le quart du produit des péages du landgraviat et des fiefs qui deviendraient vacans.

Hermann de Rothembourg, 1627-1658.

Des six frères, trois moururent jeunes, et ne jouèrent aucun rôle dans l'histoire. *Hermann*, l'aîné, prince savant et auteur d'une Uranographie et de la Description de la Hesse qui se trouve dans la Topographie de Mérian, a été, jusqu'en 1648, administrateur du quart de Rothembourg, comme tuteur de ses deux frères cadets, nommés *Frédéric* et *Ernest*. Il résidait à Rothembourg, et eut à supporter pour sa part tous les maux de la guerre de trente ans qui tombèrent sur la Hesse.

Augmentation du quart de Rothembourg en 1648.

La ligne de Cassel étant rentrée, par la transaction du 14 avril 1648[2], dans une partie des possessions dont elle avait été dépouillée en 1627, le landgrave Guillaume VI en fit jouir proportionnellement ses

[1] Voy. vol. XIV, p. 157, 332. [2] Voy. p. 109 de ce vol.

oncles, en leur abandonnant, par un traité conclu le 22 novembre 1642, le comté inférieur de Katzenelnbogen, à l'exception de Braubach, mais avec une part d'Umstadt. Guillaume VI se réserva la supériorité territoriale et le droit de mettre garnison dans les places de Rheinfels et Katzenelnbogen. Il fut convenu que si un des trois princes alors vivans de la ligne de Rothembourg mourait, Rheinfels ou Eschwege, au choix de cette ligne, serait rendu, contre un équivalent, à la ligne de Cassel. Cet échange n'a pas eu lieu. XXII. Hesse. 1. Cassel (Rothembourg).

2. *Maison de Hesse-Darmstadt.*

George Ier, dit *le Pieux*, fils cadet de Philippe le Magnanime, fonda la maison de Hesse-Darmstadt. Ce prince régna tranquillement jusqu'en 1596, occupé du soin de faire fleurir son pays, en y propageant l'industrie et le commerce. Il bâtit le château de Darmstadt à la place de celui qui avait été détruit dans la guerre de Smalcalde. A la mort de Philippe, troisième fils de Philippe le Magnanime, en 1583, il vendit pour la somme de 10,000 florins, à la ligne de Cassel, le tiers qui lui revenait de cette succession. 2. Maison de Darmstadt. George le Pieux, 1592-1596.

Louis V succéda à son père dans le gouvernement, étant âgé de dix-neuf ans. Ce prince fit, en 1600, une acquisition importante, en achetant, pour une somme de 356,177 florins, le bailliage de Kelsterbach, situé dans l'angle que forme le Mein, près de sa jonction avec le Rhin. Ce petit pays, de la succession de Münzenberg, avait passé à la maison d'Isenbourg, et formait la part d'une branche particulière de cette maison qui s'éteignit en 1601. Louis V, 1596-1626.

XXII. Hesse. 2. *Darmstadt.*

Sentence austrégale de 1605.

En 1605, Louis V eut, par jugement des austrègues, la moitié de la succession de Marbourg[1]; mais il protesta, comme nous l'avons dit, contre les principes qui furent suivis dans ce partage, et commença un procès qui pendant plus de vingt ans a troublé la Hesse et rendu ennemies les deux lignes de cette maison. En 1607, il fonda, avec l'autorisation de l'empereur, l'université de Giessen; elle fut transférée à Marbourg, en 1625, lorsque cette ville échut au landgrave.

Statut de famille de 1606, introduction du droit de primogéniture.

L'année 1606 fait époque dans l'histoire de la Hesse, par l'introduction du droit de primogéniture dans la maison de Darmstadt. Elle eut lieu par un statut de famille que Louis V signa avec ses frères, le 13 août. Philippe, le puîné, et Frédéric, le plus jeune des frères du landgrave, eurent des apanages, le premier de 24,000 florins, l'autre de 20,000 par an : les revenus de la ville de Butzbach, en tant qu'elle appartenait à la Hesse, furent abandonnés au premier; ceux de Hombourg-sous-Mont au second : le montant de ces revenus devait être imputé sur leur apanage. Philippe rebâtit le château de Butzbach qui avait été détruit dans un incendie, et se conduisit si prudemment, que, pendant sa vie, le petit pays qu'il administrait ne souffrit rien des désastres de la guerre de trente ans. Il mourut, en 1643, d'une manière misérable : de l'esprit de vin brûlant étant tombé sur lui, le mit dans un tel état, qu'il expira au bout de quelques jours. Comme il ne laissait pas d'enfans, la ville de Butzbach retourna au landgrave Louis V, et

[1] Voy. p. 94 de ce vol.

l'apanage de Frédéric fut augmenté de 14,000 florins. Comme ce dernier devint la tige d'une branche aujourd'hui souveraine, nous séparons ici l'histoire de Louis V et de ses successeurs de celle de Frédéric et des siens. XXII. Hesse. 2. Darmstadt.

a. *Ligne de Darmstadt.*

a. Ligne de Darmstadt. Suite de Louis V.

Louis V qui était très-attaché au parti impérial, et avait même, en 1618, fait un voyage à Madrid, se déclara contre l'électeur Palatin, lorsque ce prince avait accepté la couronne de Bohême. Il se réunit, en 1621, au comte d'Anhalt, général de la Ligue, pour empêcher l'administrateur de Halberstadt de traverser la Hesse, afin de joindre le comte de Mansfeld qui était dans le Palatinat. L'affaire de la vallée de Buseck[1] du 20 décembre 1621, força Christian de se retirer vers Paderborn. Pour s'en venger, l'électeur Frédéric V et le comte surprirent, le 22 mai 1622, avec 16,000 hommes, la ville de Darmstadt, où le landgrave et un de ses fils furent faits prisonnier. Les apprêts de la bataille de Hœchst, où l'électeur et Mansfeld furent défaits le 20 juin, et les négociations du fils aîné de Louis V lui procurèrent la liberté ainsi qu'au fils qui avait partagé sa captivité. Surprise de Darmstadt, 1622.

Le dévouement de Louis V fut récompensé par le cadeau que lui fit l'empereur, en 1623, de différentes possessions dont furent dépouillés des princes qui avaient pris parti pour l'électeur Palatin, savoir du quart de la ville de Butzbach avec quatre villages qui avaient appartenu à la maison de Solms-Braun-

1. Voy. vol. XXV, p. 56.

XXII. Hesse-2. *Darmstadt.*

fels, des terres de la maison d'Isenbourg dans le Dreyeich, du château de Habizheim des comtes de Lœwenstein, ainsi que de la part palatine d'Umstadt et d'Utzberg. Louis V surnommé *le Fidèle*, à cause de l'attachement constant qu'il montra à l'empereur, mourut le 27 juillet 1626.

George II, 1626-1661.

George II, l'aîné, succéda à son père à l'âge de vingt-un ans. Nous passerons sous silence tout ce qui regarde le différend de ce prince avec les landgraves de Cassel, et les traités de 1627 et de 1648 relatifs au partage de la succession de Marbourg.

Traités de 1627 et de 1648, relatifs à la succession de Marbourg.

Traité de neutralité, 1631.

A l'exemple de son père, George II fut constant dans son dévouement pour l'empereur et refusa de s'allier avec Gustave-Adolphe. Lorsque ce prince, vainqueur à Leipzig, arriva sur le Rhin, George II se rendit auprès de lui à Höchst; en livrant, le 19 novembre 1631, aux Suédois sa forteresse de Rüsselsheim, il obtint, pour son pays, une neutralité qu'il sut habilement maintenir; néanmoins lorsqu'après la bataille de Heilbronn les fuyards de l'armée suédoise se sauvèrent dans le pays de Darmstadt, les Impériaux les y suivirent, et les deux partis commirent des excès incroyables pendant que George travaillait avec le plus grand zèle au rétablissement de la paix, et courait d'une cour à l'autre pour y disposer les esprits.

Avantages accordés à la maison de Darmstadt par la paix de Prague.

Outre l'avantage que la paix de Prague de 1635 accorda à toute la maison de Hesse, en ce qu'elle fut cause que la confraternité héréditaire de cette maison avec celles de Saxe et de Brandebourg fût revêtue de la confirmation de l'empereur et de l'Empire, la mai-

son de Darmstadt en obtint un particulier qui lui a procuré, cent quatre-vingts ans plus tard, les salines de Creuznach. Nous en avons parlé, en donnant le précis du traité de Prague. George II dut cet avantage à son mariage avec une fille de Jean-George Ier, électeur de Saxe [1].

XXII. Hesse. 2. *Darmstadt.*

L'empereur avait proscrit la maison d'Isenbourg. Voulant récompenser le zèle que le landgrave George II montra constamment pour la cause impériale et surtout pour le rétablissement de la paix, Ferdinand II lui conféra, le 7 juillet 1635, comme fief mâle de l'Empire, toutes les possessions de la maison d'Isenbourg. On se rappellera qu'en 1600 le dernier comte d'Isenbourg-Kelsterbach avait vendu au père du landgrave le bailliage de Kelsterbach [2]; mais les agnats de la maison ayant protesté contre cette aliénation, l'affaire avait été portée devant les tribunaux. Après la donation de 1635, George II prit possession de tout ce qui appartenait à la maison d'Isenbourg. Cependant la tournure que prenaient les négociations d'Osnabruck ayant fait prévoir au landgrave qu'il faudrait se résigner à perdre le comté, il voulut au moins s'assurer la possession importante du bailliage de Kelsterbach. D'un autre côté les comtes de Wetteravie prirent fait et cause pour la maison d'Isenbourg. Il en résulta des débats et des négociations à la suite desquels il fut conclu, le 24 novembre 1642, à Darmstadt, un arrangement d'après lequel la légitimité de

Acquisition du pays d'Isenbourg.

Transaction de 1642 à ce sujet.

[1] Elle s'appelait Sophie-Éléonore.

[2] Voy. p. 115 de ce vol.

XXII. Hesse. 2. *Darmstadt.* l'acquisition de Kelsterbach fut reconnue. Un capital de 100,000 florins dû par la maison de Wirtemberg, ainsi que la part des comtes d'Isenbourg à la recette de Kleeberg, à Kœnigstetten et Peterweil furent cédés au landgrave, qui, de son côté, renonça aux comtés d'Isenbourg et de Budingen, en se réservant d'en solliciter la réversibilité. L'empereur confirma cette transaction le 30 mars 1643.

Philippe, oncle du landgrave qui résidait à Butzbach, étant mort le 9 mai 1643, George II fit, le 24 juillet de la même année, à Langen-Schwalbach, un arrangement avec Jean, son propre frère, qui jusqu'alors avait suivi la carrière militaire. Il lui céda pour lui et ses héritiers mâles le comté d'Eppstein avec la juridiction, mais sans supériorité territoriale, et lui engagea, de la même manière, pour 40,000 florins, le bailliage de Braubach [1] avec la paroisse de Katzenelnbogen, le tout à condition que la pension que Jean tirait à titre d'apanage et qui était probablement de 20 ou 24,000 florins serait réduite de 8250 florins. Le landgrave Jean établit sa résidence à Braubach, mais décéda sans lignée en 1651, de manière que cette part retourna au landgrave George II.

Le landgrave avait encore un frère nommé Frédéric, qui, en 1636, embrassa, en Italie, la religion

[1] Non Butzbach, comme disent les auteurs de l'Art de vérifier les dates. Butzbach, qui avait appartenu au landgrave Philippe, est une ville de la Wetteravie; Braubach est situé sur le Rhin, au pied du château de Marbourg, dans le comté supérieur de Katzenelnbogen.

catholique, fut chevalier de Malte, grand prieur de Heitersheim, se distingua comme amiral des galères, fut nommé, en 1655, cardinal, et, en 1670, évêque de Breslau. Il mourut, en 1682, dans sa soixante-sixième année. XXII. Hesse. 2. *Darmstadt.*

En 1638, le landgrave, par un arrangement signé le 29 mars à Giessen, avait rendu à la maison de Solms, à quelques réserves et exceptions près, les terres que l'empereur lui avait conférées en 1623. Comme il avait été convenu dans les négociations d'Osnabruck que cette transaction serait annulée, mais que les prétentions de Darmstadt seraient réservées, les deux maisons de Darmstadt et de Solms conclurent à Giessen, le 30 mai 1648, un nouvel arrangement d'après lequel George II restitua tout ce qu'il tenait encore des terres de Solms, en gardant seulement la part que Solms avait à Kleeberg jusqu'à ce qu'on lui eût payé 20,000 rthl. La maison de Solms déclara par des réversales que la transaction serait valide, malgré les stipulations contraires que pourrait renfermer le traité de Westphalie. Transaction de Giessen de 1648 avec la maison de Solms.

Les années qui précédèrent immédiatement la signature de ce traité furent très-malheureuses pour le landgraviat de Darmstadt, tant par les hostilités que Turenne commit dans ce pays, entr'autres par la prise d'Utzberg pour compte de l'électeur Palatin, que par les démarches de la régente de Cassel qui le forcèrent à signer le traité de Cassel du 14 avril 1648, par lequel il se soumit à de grands sacrifices. La paix de Westphalie confirma cette transaction; elle dé-

XXII. Hesse. 2. *Darmstadt.*

pouilla la maison de Darmstadt de tout ce que pendant la guerre elle avait reçu aux dépens de ses voisins, le Palatinat, Solms et Isenbourg.

b. Ligne de Hombourg. Frédéric, 1622-1638.

b. *Ligne de Hombourg.*

En vertu du pacte de famille, du 13 août 1606, *Frédéric Ier*, frère dernier-né du landgrave Louis V, obtint un apanage de 20,000 florins par an, à condition que si lui ou ses descendans mâles survivaient à Philippe, son frère, ou à ses descendans mâles, le montant de son revenu serait porté à 50,000 florins.

Par un second traité du 6 mars 1622, le landgrave Louis V abandonna à Frédéric la ville et le bailliage de Hombourg avec toute juridiction, mais sans supériorité territoriale, à condition que les revenus estimés à 5,000 florins seulement (tandis que le bailliage en rapportait, disait-on, 7,000) seraient imputés sur les 20,000. Tous les fiefs furent réservés à la ligne régnante. Les contestations auxquelles cette transaction donna lieu appartiennent à la période suivante.

Les fils de Frédéric depuis 1638.

Frédéric Ier mourut en 1638, laissant quatre fils âgés de quinze, treize, douze et cinq ans. Sa veuve, Marguerite-Élisabeth de Linange, en prit la tutèle. Ils s'appelaient *Louis-Philippe*, *Guillaume-Christophe*, *George-Christian* et *Fréderic II*. L'aîné mourut en 1643, peu de temps avant que, par suite de la mort de Philippe leur oncle, leur apanage fût augmenté de 10,000 florins par an. En 1648, la régente conclut avec le landgrave de Darmstadt un traité par lequel celui-ci céda à Guillaume-Christophe, l'aîné

es princes survivans, le bailliage de Bingenheim pour a jouir, lui et ses descendans mâles, à défaut desuels il ne passerait pas aux collatéraux, mais retourerait à la ligne de Cassel qui paierait aux héritiers llodiaux 30,000 florins pour les améliorations.

XXII. Hesse. 2. *Darmstadt (Hombourg)*.

XXIII. Comté de Hanau [1].

XXIII. HANAU.

Les comtes de Hanau s'étaient partagés, en 1458, en leux lignes auxquelles l'empereur avait accordé l'inestiture simultanée de leurs terres, formalité qui assuait à chacune la succession dans les fiefs de l'autre.

Traité de confraternité héréditaire entre les deux lignes des comtes de Hanau, 1610.

Les deux lignes, nommées *Hanau-Münzenberg* et *Hanau-Lichtenberg*, conclurent à Bouxwiler en Alsace, le 10 juillet 1610, un traité de confraternité héréditaire et de succession mutuelle; pacte que sans doute on croyait d'autant plus nécessaire que Jean-Renard, comte de Hanau-Lichtenberg, n'avait qu'un seul fils.

Siége et délivrance de Hanau, 1635-1636.

La ville de Hanau, résidence de la ligne de Münzenberg, souffrit beaucoup dans la guerre de trente ans. La maison était protestante depuis 1532 et tenait dans cette guerre le parti de la Suède. Le général Lamboi assiégea la capitale, ville forte, depuis le milieu de l'année 1635 : elle était vaillamment défendue par le Suédois Ramsay, mais souffrait beaucoup de la famine et des maladies. Guillaume V, landgrave de Hesse-Cassel, beau-frère du comte *Philippe-Maurice*, réuni à Leslie [2], général suédois, attaqua Lamboi

[1] Suite du vol. XIV, p. 348.

[2] Non Lessle, comme il est nommé p. 106.

XXIII. HANAU.

dans ses retranchemens, s'en empara, et délivra la ville le 17 juin 1636. On compte cet exploit parmi les plus fameux de la guerre de trente ans.

Surprise de Hanau, 1638.

Cependant le vieux Ramsay, respectant fort peu les droits du comte qu'il tenait comme prisonnier dans son château, fit des excursions continuelles dans le pays limitrophes qu'il mit à contributions. Enfin le comte de Nassau-Dillenbourg, secrètement d'accord avec Philippe-Maurice, surprit la ville dans la matinée du 21 février 1638 et força Ramsay de se rendre à discrétion.

Extinction de la ligne de Münzenberg, 1642.

Jean-Ernest, dernier comte de Hanau-Münzenberg, mourut en 1642. *Frédéric-Casimir* de la ligne de Lichtenberg lui succéda, grâce à l'activité et à la prudence de la douairière de Hesse, Amélie-Élisabeth de Hanau, qui empêcha tous les prétendans de faire valoir leurs droits. Il est vrai qu'elle-même se mettait au nombre des héritiers, mais seulement pour les alleux, indépendamment desquels elle demandait le remboursement de ce qui était dû à son fils. Frédéric-Casimir s'arrangea avec cette princesse le 26 juillet 1643. Il engagea au landgrave de Hesse-Cassel le bailliage de Schwarzenfels et la recette de Naumbourg, et assura à sa maison la succession du comté de Hanau-Münzenberg pour le cas où la sienne s'éteindrait dans les mâles.

Acquisition de la seconde moitié de la seigneurie de Lichtenberg, et de la seigneurie d'Ochsenstein.

Quant à la ligne de Hanau-Lichtenberg qui depuis 1643 se confondit avec celle de Münzenberg, elle avait acquis en 1570 la seconde moitié de la seigneurie de Lichtenberg par le mariage de *Philippe V* avec l'hé-

lière du comté de Bitche et de la seigneurie d'Ochsenstein. Elle obtint aussi cette seigneurie qui était fief de l'évêque de Metz; mais le comté de Bitche fut réuni par le duc de Lorraine qui en était seigneur direct.

XXIV. Comté d'Isenbourg.

XXIV. ISENBOURG.

Origine de la maison.

Le comté d'Isenbourg, proprement dit, est situé sur le Bas-Rhin dans les environs d'Engers et de Neuwied, et est nommé d'après un château situé sur une montagne près de l'embouchure de l'Iser dans le Sayn. C'était originairement le patrimoine d'une famille qu'on trouve dans le douzième siècle et qui possédait aussi le comté de Wied. Elle s'éteignit vers le milieu du quinzième siècle, et alors ses deux comtés passèrent par mariage dans la maison de Runkel. Nous ne nous occupons ici ni des anciens comtes d'Isenbourg et de Wied, ni de la maison de Runkel.

Il est vrai que la maison actuelle d'Isenbourg n'est proprement qu'une ligne de celle dont nous venons de parler ; elle ne possède pas le véritable comté d'Isenbourg sur le Bas-Rhin ; elle a donné le nom d'Isenbourg aux terres qu'elle a acquises par des mariages en Wetteravie et dans le Rhingau-Supérieur. Il en est arrivé qu'il a existé deux petits pays nommés l'un et l'autre Isenbourg, celui du Bas-Rhin qu'on a désigné par le nom d'Isenbourg-Inférieur, et celui du Mein ou le comté d'Isenbourg-Supérieur[1] ou d'Isenbourg simplement. C'est le dernier dont il s'agit ici.

[1] Depuis 1744 la principauté.

XXIV. ISENBOURG.

Ce comté se compose de l'ancienne seigneurie de Büdingen dans la Wetteravie, ainsi que de différentes parties de la succession des anciens comtes de Münzenberg qui s'éteignirent en 1255, et de celle des comtes de Falkenstein qui ont cessé en 1418. A la succession de Münzenberg appartenait entre autres le bailliage de Kelsterbach dont une branche de la maison prit le nom. Henri, dernier de cette branche, vendit en 1600 ses possessions à la maison de Hesse-Darmstadt : les autres branches attaquèrent cette aliénation. Nous avons vu [1] que pour racheter tout le comté d'Isenbourg que l'empereur avait conféré en 1635 à la même maison, les comtes consentirent à la vente de Kelsterbach par le traité de Darmstadt du 24 novembre 1642.

Ses divisions.

La maison d'Isenbourg d'aujourd'hui, ou Isenbourg-Büdingen est la ligne de Birnstein qui commença en 1511 par *Jean*, descendant au septième degré du premier acquéreur de Büdingen, et plus particulièrement de *Wolfgang-Ernest*, son petit-fils.

XXV. NASSAU.

XXV. Comté de Nassau [2].

Table générale des lignes et branches de cette maison.

Selon notre usage nous commençons par le tableau généalogique de la maison de Nassau, en nous référant à ce que nous avons dit au vol. XIV, p. 348.

Walram I, comte de Nassau dans le neuvième siècle, regardé comme la souche de la maison.

Walram II, son fils, regardé comme la souche commune des maisons de Nassau et de Gueldre.

Henri le Riche, descendant au sixième degré de Walram II;

[1] Voy. p. 129 de ce vol. [2] Suite du vol. XIV, p. 351.

il est la souche des deux lignes de la maison de Nassau, † 1254.

Ligne Walramienne ou cinée.

Walram, comte de Nassau à Idstein, Wisbade et Weilbourg, 1255—1289.

Adolphe, 1289—1298; roi d'Allemagne en 1292.

Gerlach I, 1298—1361.

1. *Branche d'Idstein et Wisbade*, 1361—1605.

Adolphe, 1361—1370.

Gerlach II, 1370—1393.

Adolphe, 1393—1426.

Jean, 1426—1480.

Adolphe, 1480—1504.

Philippe, 1504—1520.

Adolphe, Balthasar, frères, { 1520—1556. / 1556—1568.

Jean-Louis, 1568—1596.

Jean-Louis, 1596—1605.

2. *Branche de Weilbourg.*

Jean, 1361—1371.

Philippe I, héritier de Saarbruck par sa mère, 1371—1429.

a. *Rameau de Saarbruck*, 1429—1574.

Jean, 1429—1472.

Jean-Louis, 1472—1545.

Jean, 1545—1574.

b. *Rameau de Weilbourg.*

Philippe, 1429—1492.

Jean, mort, 1480, avant le père.

Louis, 1492—1523.

Philippe, 1523—1559.

Albert, Philippe, frères, 1559— { 1582. / 1602.

Louis, Guillaume, Jean-Casimir, fils d'Albert, 1582— { 1625. / 1597. / 1602.

XXV. NASSAU.

1) *Ligne de Saarbruck*, 1625—1816.
Guillaume-Louis, 1625—1640.
a. *Branche d'Ottweiler*, 1640—1728.
Jean-Louis, 1640—1690.
Frédéric-Louis, 1690—1728.
b. *Branche de Saarbruck*, 1640—1723.
Gustave-Adolphe, 1640—1677.
Louis-Craton, Charles-Louis, frères, 1677—1713. 1723.
c. *Branche d'Usingen*, 1688—1816.
Volrath, 1688—1702.
Guillaume-Henri, 1702—1718.
(1) *Rameau d'Usingen*, 1718—1816.
Charles, 1718—1775, hérite en 1728 Idstein, Ottweiler et Saarbruck.
Charles-Guillaume, 1775—1803.
Frédéric-Auguste, frère du précédent, 1803—1816; duc, 1806.
(2) *Rameau de Saarbruck-Saarbruck*, 1728—1797.
Guillaume-Henri, 1728—1768.
Louis, 1768—1774.
Henri, 1794—1797.
2) *Ligne d'Idstein*, 1625—1721.
Jean, 1625—1668.
George-Auguste-Samuel, 1668—1721.
3) *Ligne de Weilbourg*.
Ernest-Casimir, 1625—1655.
Frédéric II, 1655—1675.
Jean-Ernest, 1675—1719.
Charles-Auguste, 1719—1753; Pr. depuis 1737.
Charles, 1753—1788.
Frédéric-Guillaume, 1788—1816; duc en 1816.
Guillaume, 1816.

II. *Ligne Ottonienne ou cadette.*
Otton, C. de Dillenbourg, Beilstein et Siegen, 1255—1292.
Henri, 1292—1315.

1. *Branche de Nassau.*

Otton, 1325—1369.

Jean, 1369—1400.

Adolphe, Engelbert, frères, 1400—1420. 1444.

Jean l'Ancien, 1442—1475.

Engelbert II, 1475—1504, dans les Pays-Bas.

Jean le Jeune, 1475—1516, en Allemagne, et depuis 1504 dans les Pays-Bas.

a. *Ligne des Pays-Bas*, 1516—1538.

Henri, 1516—1533.

René, 1538—1544, prince d'Orange depuis 1530.

b. *Ligne d'Allemagne.*

Guillaume l'Ancien, 1516—1559.

1) *Branche d'Orange*, 1544—1702.

Guillaume I le Jeune, prince d'Orange, 1544—1584.

Philippe-Guillaume, Maurice, Henri-Frédéric, frères, 1584—1618. 1618—1625. 1625—1647.

Guillaume II, 1647—1650.

Guillaume III, 1650—1702; roi d'Angleterre depuis 1689.

2) *Branche de Dillenbourg.*

Jean l'Ancien, 1559—1579.

a) Guillaume-Louis, stadhouder de Frise, 1609—1620.

b) *Rameau de Siegen*, 1579—1743.

Jean le Moyen, 1579—1623.

(1) *Branche aînée.*

Jean le Jeune, Guillaume, Jean-Maurice, frères, 1623— 1638. 1642. 1679.

Jean-François-Désiré, 1638—1699.

Guillaume-Hyacinthe, 1699—1743.

(2) *Branche cadette.*

Henri, 1623—1652.

XXV. Nassau.

Guillaume-Maurice, 1652—1691.
Frédéric-Guillaume-Adolphe, 1691—1722
Frédéric-Guillaume, 1722—1754.

c) *Rameau de Dillenbourg*, 1579—1739.
George, 1579—1623.
Louis-Henri, 1623—1662.

a) *Rejeton de Dillenbourg*.
George-Louis,
Henri, 1656—1702.
Guillaume, 1702—1734.
Christian, 1734—1739.

b) *Rejeton de Schauenbourg*.
Adolphe, par son épouse, comte de Holzapfel et seigneur de Schauenbourg, † 1676.

d) *Rameau de Dietz*, devenu *Nassau-Orange*.
Ernest-Casimir, 1579—1632.
Henri, 1632—1640, Guillaume-Frédéric, 1640—1664, frères, stadhouders de Frise.
Jean-Guillaume, stadhouder de Frise, 1664; prince d'Orange, 1702—1711.
Guillaume IV, prince d'Orange et de Dietz, 1711; stadhouder de Gueldre, 1722; des Provinces-unies, 1748—1751.
Guillaume V, 1751—1806.
Guillaume VI, prince de Fulde, 1803; d'Orange et Dietz, 1806; roi des Pays-Bas, sous le nom de Guillaume I, 1815.

e) *Rameau de Hadamar*, 1606—1711.
Jean-Louis, 1606—1653.
Maurice-Henri, 1653—1679.
François-Alexandre, 1679—1711.

2. *Branche de Beilstein*.
Henri I, 1525.

Henri II.
Henri III.
Jean I.
Henri IV.
Jean II.
Jean III.

On voit par ce tableau que la maison de Nassau s'est divisée, au milieu du treizième siècle, en deux lignes qui, ne s'étant plus réunies depuis, sont devenues deux maisons entièrement distinctes et n'ayant plus d'intérêts communs. Nous traiterons de chacune séparément.

I. Ligne Walramienne.

1. *Ligne Walramienne.*

La ligne Walramienne dont toutes les possessions ont été, dès l'origine, situées en Allemagne, et forment aujourd'hui un territoire clos entre le Rhin et la Lahn, possédait dans le treizième siècle les pays d'Idstein, Wisbade et Weilbourg. En 1361, elle se divisa en deux branches, dont l'aînée eut pour son lot Idstein et Wisbade, et s'éteignit en 1605. La cadette, qui obtint Weilbourg, existe encore.

Cette branche ayant acquis Saarbruck, se partagea de nouveau en deux branches, Saarbruck et Weilbourg. La première s'éteignit en 1574; la seconde se subdivisa de nouveau en trois rameaux : 1°. Saarbruck, qui se perpétua jusqu'en 1816; 2°. Idstein, qui cessa en 1721, et 3°. Weilbourg, qui subsiste encore aujourd'hui.

Il s'ensuit que nous avons à parler ici :

1°. De la branche d'Idstein et Wisbade, jusqu'à son extinction;

XXV. Nassau. 1. *Ligne Weilburgienne.*

2°. De la branche de Saarbruck, jusqu'à son extinction;

3°. De la branche de Weilbourg, jusqu'en 1625, où elle se divisa en trois rameaux;

4°. De l'origine de ces trois rameaux et de leur histoire jusqu'en 1648; mais comme l'histoire de ces branches n'a pas encore été suffisamment établie, d'après les documens enfouis dans les archives, nous n'avons que peu d'événemens intéressans à rapporter. Nous placerons ici, mais isolés, comme nous les trouvons, ceux qui sont le mieux connus.

Transaction de 1625 au sujet de Saarwerden.

La maison de Nassau-Saarbruck avait un double procès qu'elle eut le bon esprit de terminer amiablement; l'objet du premier consistait en diverses parcelles de la succession des anciens comtes de Moers et de Saarwerden, que le comte Jean-Louis avait recueillie en 1527; l'autre procès regardait les seigneuries de Mahlberg et de Lahr, provenant de la même succession. La maison avait pour adversaires, dans le premier, le duc de Lorraine; dans le second, les seigneurs de Geroldseck. Le premier procès fut terminé en 1629; le second en 1625; tous les deux par transaction. Par la première, Nassau garda presque tout ce qui lui était contesté, et paya 164,000 florins; par la seconde, Mahlberg échut à la maison de Bade; Lahr à celle de Nassau, à condition de rembourser à celle de Bade un capital de 24,000 florins qui lui était dû, et à Jacques, seigneur de Geroldseck, un autre de 100,000 florins, en extinction de ses prétentions aux deux seigneuries. Pour sûreté de ces

Transaction de 1629; la maison de Nassau obtient Lahr.

paiemens, la seigneurie de Lahr fut engagée au margrave de Bade.

2. Ligne Ottonienne.

II. Ligne Ottonienne.

Possessions de cette maison.

Dillenbourg, Beilstein et Siegen formaient le patrimoine de la descendance d'Otton; mais, comme nous l'avons vu dans la période précédente, cette maison avait fait par des mariages de riches acquisitions dans les Pays-Bas. *Jean*, qui, dans le partage de la succession paternelle, en 1475, avait eu les possessions allemandes, laissa à son aîné Engelbert II celles des Pays-Bas; mais il réunit le tout, en 1504, à la mort de ce frère. A la sienne, arrivée en 1516, l'aîné de ses fils, *Henri*, prit pour sa part les terres de la maison dans les Pays-Bas, laissant à *Guillaume*, son frère, qu'on nomme *l'Ancien*, les comtés de Dillenbourg, de Siegen et de Beilstein, avec la moitié du comté de Dietz, que la maison possédait depuis les temps d'Engelbert I^er^, mort en 1420. Guillaume l'Ancien y joignit un troisième quart du comté de Dietz, par la transaction de 1557 avec Philippe le Magnanime, landgrave de Hesse. En revanche, Guillaume renonça à ses droits sur le comté de Katzenelnbogen, comme petit-fils d'Anne, héritière de ce pays.

Transaction de 1477, acquisition d'une partie de Dietz.

Acquisition de la principauté d'Orange, 1538.

Henri épouse Claude de Châlons, sœur de Philibert, dernier prince d'Orange de cette maison, qui mourut en 1530, après avoir légué sa principauté à son neveu, *René*, fils de Henri et de Claude. Ce dernier n'ayant pas de lignée légitime, légua la principauté qui était purement allodiale à son cousin-

XXV. NASSAU. 2. *Ligne Ottonienne.*

germain, *Guillaume le Jeune*, qui prit alors le titre de prince d'Orange, laissant à son frère Jean l'Ancien toutes les possessions de la maison en Allemagne.

Division de la ligne Ottonienne en branches.

La branche fondée par Guillaume le Jeune porte le nom d'*ancienne Maison de Nassau-Orange*. Son histoire est intimement liée à celle de la république des Provinces-unies des Pays-Bas.

Jean l'Ancien eut cinq fils : *Guillaume-Louis*, l'aîné, fut stadhouder de Frise, et mourut en 1620, sans laisser de postérité. Les quatre autres formèrent les branches de Siegen, de Dillenbourg, de Dietz et de Hadamar, dont trois se sont éteintes. *Jean le Moyen*, fondateur de la branche de Siegen, fit d'abord, en 1637, un testament par lequel il introduisit l'ordre de primogéniture dans sa maison; mais son fils aîné ayant embrassé la religion catholique, il changea ce testament, et partagea le pays entre ses fils. Il en résulta un procès qui dura au-delà de la paix de Westphalie. Des fils cadets, un seul, nommé Henri, laissa un fils; il devint la souche de la branche cadette ou protestante de la maison de Siegen.

De toutes les branches de la ligne Ottonienne, la seule de Dietz qui, en 1702, a pris le titre de prince d'Orange, subsiste encore. Nous remarquons *Jean-Louis*, le fondateur de la branche de Hadamar, comme ayant été premier ambassadeur impérial au congrès de Munster. Il avait embrassé, en 1629, la religion catholique; par la suite il fut élevé au rang de prince et introduit, en 1653, au collège des princes

à la diète. La ligne de Hadamar est la seule qui, avant 1803, ait joui de cet avantage.

XXVI. *Duché de Lorraine* [1].

XXVI. LORRAINE.

Table de la ligne de Guise.

Nous avons vu qu'en 1508, à la mort de René II, la maison de Lorraine s'est divisée en deux branches, la branche régnante de Lorraine, et la branche de Guise. La dernière qui ne s'est éteinte qu'en 1825 a joué un grand rôle dans l'histoire de France, mais est restée entièrement étrangère à l'Allemagne. Nous nous contentons d'en placer ici la généalogie.

Claude, fils puîné de René II, fondateur de la maison de Guise, son frère lui ayant abandonné, en 1530, Guise, Aumale, Joinville, Elbœuf et autres terres.

1. *Branche de Guise*, 1550—1675.
   François, 1550—1563.
   Henri I, 1563—1588.
   Charles, 1588—1640.
   Henri II, 1640—1664.
   Louis-Joseph, neveu d'Henri II, 1664—1671.
   François-Joseph, 1671—1675.
2. *Branche d'Aumale*, 1550—1618.
   Charles, 1550—1573.
   Charles, 1573—1618.
3. *Branche d'Elbœuf*, 1550—1825.
   René, 1550—1573.
   Charles I, 1568—1605.
   a. *Rameau d'Elbœuf*, 1605—1759.
      Charles II, 1605—1657.
      1) *Rejeton d'Elbœuf*, 1657—1763.
         Charles III, 1657—1692.
         Henri, 1692—1718.

[1] Suite du vol. XIV, p. 359.

XXVI. LORRAINE.

Émanuel-Maurice, frère de Henri, 1718—1765.

2) *Rejeton des princes d'Harcourt*, 1657—1789.
François, 1657—1694.
Alphonse-Henri, 1694—1719.
Anne-Marie-Joseph, 1719—1789.

3) *Rejeton de Lillebonne et Commercy*, 1657—1702.
François-Jules-Marie, 1657—1694.
Charles-François, 1694—1702.

b. *Rameau d'Harcourt-Armagnac*, 1605—1825.
Henri, 1605—1666.

1) *Rejeton d'Harcourt*, 1666—1825.
Henri, 1666—1712.
Louis, prince de Lambesc, 1712—1743.
Louis-Charles, prince de Lambesc, 1743—1761.
Charles, Joseph-Marie, frères, prince de Lambesc, duc d'Elbœuf, 1761—1825. prince de Vaudemont, 1761—1802.

2) *Rejeton de Marsan*, 1666—1751.
Charles, 1666—1708.
Charles-Louis, 1708—1725.
Gaston-Jean-Baptiste, 1725—1743.

Ligne des ducs de Lorraine.

Nous allons nous occuper de la ligne régnante des ducs de Lorraine, princes d'Empire.

Antoine, 1508—1544.

Antoine qui, jusqu'à la mort de René son père, en 1508, avait porté le titre de duc de Calabre, lui succéda dans les duchés de Lorraine et de Bar, n'étant âgé que de dix-neuf ans. Ce prince fit ses premières armes dans les guerres d'Italie de Louis XII et François I^er^; il s'y distingua aux batailles d'Agnadel et de Marignan. En 1525, les paysans révoltés dans les pays du Rhin envoyèrent en Lorraine un corps commandé par Érasme Gerber de Molsheim qui souleva les Lu-

hériens de la Lorraine et se rendit maître de Saarwerden. Antoine fut obligé de livrer à ces rebelles plusieurs combats [1] où ils furent exterminés.

Acquisition d'une partie de la succession de Saarwerden.

La maison de Saarwerden s'étant éteinte en 1527, Jean, cardinal de Metz, frère du duc, lui inféoda ce comté; mais Jean-Louis, comte de Nassau, qui avait épousé l'héritière de Saarwerden, s'en mit en possession comme d'un alleu. Il en résulta un procès qui ne fut jugé qu'en 1629 et arrangé par transaction en 1659. La maison de Nassau rendit Vieux-Saarwerden et Bouquenom, et conserva le reste.

Convention de Lorraine de 1543.

En 1543, Antoine conclut avec l'empereur Charles-Quint la convention de Lorraine, loi fondamentale qui régla les rapports entre le duché de Lorraine et l'Empire germanique [2]. Un événement arrivé en 1540 paraît avoir donné lieu à la conclusion de cet arrangement. La Lorraine étant devenue le théâtre de la guerre entre la France et Charles-Quint, François Ier, à qui les liaisons entre le duc de Lorraine et l'empereur, et particulièrement le mariage de François, prince héréditaire de Lorraine, avec une nièce de Charles-Quint [3], donnèrent de l'ombrage, força le duc et son fils de signer, le 22 avril 1541, des actes par lesquels ils reconnaissaient la souveraineté de la France sur le duché de Bar et cédaient au roi la vi-

[1] Dont l'un eut lieu le 20 mai 1525, à Scherviller près Sélestadt.

[2] Voy. vol. XV, p. 151.

[3] Christine de Danemark qui, à l'âge de quatorze ans, avait perdu François Sforce, duc de Milan, son premier époux.

XXVI. LORRAINE.

guerie de Stenay, ancien domaine de Godefroi de Bouillon, et ensuite de l'évêché de Verdun qui l'avait donné à la maison de Lorraine. La paix de Crespy de 1544 annula cette cession.

Antoine mourut le 14 juin 1544, laissant deux fils, François Ier qui lui succéda et Nicolas qui était alors évêque de Metz et de Verdun : nous reviendrons sur ce prince qui fut la tige des ducs de Mercœur et des comtes de Chaligny.

François I. 1544-1545.

François Ier, à qui son père avait cédé, en 1541, le duché de Bar, ne régna comme duc de Lorraine qu'un peu moins d'une année.

Charles II. 1545-1560.

Son fils nommé *Charles II*, n'étant âgé que de deux ans, la duchesse douairière, Christine de Danemark, princesse célèbre pour sa beauté, son esprit et son ambition[1], voulut se charger seule de la régence, mais elle fut obligée d'en faire part à l'évêque de Verdun. Henri II étant entré, en 1552, en Lorraine comme allié de l'électeur Maurice, dépouilla la nièce de l'empereur de la régence, et envoya le duc de Lorraine à Paris pour l'y faire élever comme son futur gendre. Christine négocia, en 1559, la paix de Cateau-Cambresis; en 1563, elle prit le titre de reine de Danemark, de Suède et de Norvège : elle aurait bien voulu engager le roi d'Espagne à équiper une flotte pour la mettre en possession des trois couronnes qu'elle regardait comme son patrimoine.

Avant de donner le précis du règne de Charles II qui est riche en événemens, nous parlerons d'une ligue

[1] Voy. vol. XII, p. 371.

llatérale qui se forma en 1548, dans la mai- n de Lorraine et qui subsista pendant cent huit is.

1. *Ligne collatérale de Mercœur.*

Ligne de Mercœur

Nicolas, second fils du duc Antoine, était évêque e Metz et Verdun, ou plutôt il administrait les deux rêchés par un arrangement fait avec son oncle, le ardinal Jean, qui n'avait renoncé à ces sièges que our le cas où il mourrait avant son neveu. Il l'avait eu par le testament paternel qu'une rente de 4,000 francs, mais François I^er^, son frère, lui aban- lonna la baronie de Mercœur avec les quatre-vingt- leux villages du Gevaudan qui y appartenaient. C'é- tait le patrimoine de leur mère, Renée de Bourbon, fille de Gilbert, comte de Montpensier (sœur du con- nétable de Bourbon). Nicolas fut ensuite régent de la Lorraine pendant la minorité de son neveu, c'est-à- dire jusqu'en l'année 1560. Dès 1548, il rendit au cardinal de Lorraine les deux évêchés qu'il adminis- trait, renonça à l'état ecclésiastique, prit le titre de comte de Vaudemont et se maria à Marguerite d'Eg- mond, fille du prince de Gavre.

Nicolas, 1548-1577.

Par un arrangement qu'il fit en 1551 et 1566 avec le chapitre de Metz, la ville de Nomeny sur la Seille avec le village de Delme lui furent abandonnés à titre de fief, à condition de payer les dettes pour lesquelles ce domaine était hypothéqué. L'empereur Maximi- lien II l'éleva, le 9 juin 1567, au rang d'un margra- viat avec voix et séance à la diète; circonstance qui n'est pas sans intérêt dans l'histoire du droit public

Nomeny est érigé en marg- graviat, 1567.

XXVI. LORRAINE.

germanique, ainsi que nous le verrons dans celle du dix-huitième siècle.

Érection de Chaligny en comté, 1563.

Parvenu à la majorité, le duc Charles II témoigna sa reconnaissance à son ancien tuteur en érigeant pour lui, en 1563, la seigneurie de Chaligny avec la paroisse de Pont-Vincent, en comté-fief de la Lorraine. Élever une terre à la dignité de comté, c'était s'arroger l'exercice d'un véritable acte de souveraineté et une usurpation des droits de l'empereur. En 1563, le roi de France érigea sa baronie de Mercœur en duché-pairie.

Érection de Mercœur en duché-pairie, 1563.

Philippe-Émanuel, duc de Mercœur, 1577 -1602.

Après la mort du duc en 1577, *Philippe-Émanuel*, son fils aîné, eut le duché de Mercœur; parmi les autres fils, nous ne remarquerons que Henri Ier qui fut comte de Chaligny. Le duc de Mercœur était un prince du plus grand mérite, savant, spirituel, généreux et brave, mais dévoré d'ambition. Époux de l'héritière de Penthièvre [1], il voulut profiter des troubles de France pour faire revivre les droits de cette maison sur la Bretagne. Un des chefs de la Ligue, il ne se soumit qu'en 1595 à Henri IV. Il entra alors au service de l'empereur, commanda l'armée d'Hongrie, prit, en 1601, Albe-Royale, fut nommé Palatin, et mourut, en 1602, à Nuremberg où il passait pour aller à Nancy. Sa fille unique, Françoise, apporta Mercœur et Penthièvre à son époux, César de Vendôme, fils naturel de Henri IV : le marquisat de Nomeny fut vendu, en 1613, au duc de Lorraine.

Henri I comte de Chaligny, 1677.

Extinction des ducs de Mercœur, 1602.

Nomeny est vendu à la ligne de Lorraine, 1613.

[1] Marie de Luxembourg, fille de Sébastien, duc de Penthièvre, dit le chevalier sans peur.

cla le testament du duc René II et l'acte par lequel ix-mêmes l'avaient approuvé, et qui abolissait la ccession des femmes; réclama en conséquence la ouronne ducale pour lui-même, comme héritier de n frère, et reçut les hommages des États.

tique, au préjudice de la duchesse Nicole, 1625.

Ce fut ainsi que *François II* fut duc de Lorraine, commencement du mois de novembre 1625. Son ntention n'était pourtant pas de dépouiller son fils; voulait seulement établir le droit de celui-ci d'une anière indépendante de son épouse; car après avoir ué la comédie pendant quelques jours et exercé uelques actes de souveraineté, il abdiqua, le 25 noembre 1625, en faveur de son fils, à condition qu'il e chargerait du paiement de ses dettes. Il se réserva ussi, sa vie durant, la jouissance du comté de Saarwerden. Par son mariage avec Christine de Salm, François possédait la moitié du comté supérieur de Salm, à laquelle appartenaient la ville de Badonvillers et la seigneurie d'Ogeviller; par sa mort, en 1650, ces terres furent réunies à la Lorraine[1].

[1] *François* II laissa deux filles qui sont devenues des personnages historiques dont il est nécessaire de dire quelques mots.

Henriette, l'aînée, née en 1605, douée d'un esprit supérieur, épousa, en 1621, Louis bâtard de Guise (fils de ce cardinal de Guise qui avait été assassiné en 1588), qu'on nommait le comte de Joinville ou le baron d'Ancerville. François II donna à son gendre les seigneuries de Lixin (proprement Lixheim) et Phalsbourg (qui avait anciennement fait partie du comté de la Petite-Pierre). L'empereur les éleva au rang d'une principauté d'Empire, sans qualité d'État (*ohne Reichsstandschafft*), c'est-à-dire sans voix et séance à la diète. La princesse de Lixin, veuve depuis 1631, fut dépouillée

XXVI. LORRAINE.

Henri, son fils aîné, prince doux et clément, except pour les Protestans, mais peu économe, qui régn jusqu'au 31 juillet 1624. Comme il n'avait pas de fils il désirait faire passer les duchés de Lorraine et d Bar à Nicole, l'aînée des filles que lui avait donnée Marguerite de Gonzague, sa seconde épouse, et, à son défaut, à Claude, la cadette. C'était contraire à la loi fondamentale établie par le testament de René II ou, comme on disait, à la loi salique. Aussi François comte de Vaudemont, frère cadet du duc, s'opposa-t-il à ce projet. Il s'éleva de graves dissensions entre les deux frères; finalement tout fut arrangé par de doubles fiançailles. Les deux princesses durent épouser les deux fils du comte de Vaudemont qui s'appelaient Charles et Nicolas-François. Le mariage de Charles et de Nicole fut conclu sur-le-champ; celui de Nicolas-François et de Claude fut ajourné à cause de leur bas âge.

Nicole, 1634-1675. Charles III de Vaudemont, 1625-1675.

Henri étant mort le 31 juillet 1624, *Nicole* et *Charles III*, son époux, furent proclamés duchesse et duc de Lorraine, et il fut frappé quelques monnaies à leurs effigies accouplées; mais lorsque le capricieux Charles vit que son épouse voulait effectivement prendre part aux affaires, il se dégoûta de cette forme de gouvernement. On prétend que la duchesse douairière chercha alors pour sa seconde fille, dont le mariage avec Nicolas-François n'avait pas eu lieu, un époux étranger qui pût renforcer le parti de Nicole. Le comte de Vaudemont, père de Charles III, fit manquer ce plan : il assembla les États, leur rap-

François II, comte de Vaudemont, fait rétablir la loi sa-

brouilleries, où les petites passions trouvèrent un si vaste champ, sera mieux raconté dans l'histoire de France. Ici, nous consignerons seulement quelques faits particuliers à la Lorraine ou à la personne de Charles III.

Richelieu ayant exigé que le duc de Lorraine désarmât, celui-ci conduisit son armée au service de l'empereur, et prit lui-même la place de Tilly, comme général de l'électeur Maximilien, son oncle[1]. Louis XIII ayant pris, le 27 décembre 1631, Moyenvic, où il y avait garnison impériale, Charles III conclut, le 31 décembre 1631 et le 6 janvier 1632, le traité de Vic, par lequel il s'allia intimement à la France, et reçut garnison à Marsal. Mais ses liaisons avec Gaston, frère du roi, engagèrent celui-ci à s'emparer, au mois de juin 1632, de Pont-à-Mousson, Bar-le-Duc et Saint-Mihiel. Charles III eut encore une fois recours aux négociations. Par le traité de Liverdun, du 26 juin 1632, il remit au roi en dépôt Jametz et Stenay, lui céda Clermont-en-Argonne, et promit de réunir son armée à celle de France.

vivre ses anciens droits surannés sur la Lorraine, et que le cardinal de Richelieu prétendait que ce n'était que par suite d'une usurpation que l'Empire possédait la suzeraineté de ce duché. Il avançait comme maxime qu'il n'y a pas de prescription où il n'y a pas de juge; mais il oublia que c'était par des traités que la France avait renoncé au royaume de Lorraine, qu'elle avait injustement possédé pendant peu de temps.

[1] Maximilien était l'époux d'Élisabeth, sœur des ducs Henri et François II.

XXVI. LORRAINE. Mais l'armée du duc presque entière se rendit au camp impérial; le duc en leva une autre, pour l'empereur, au nom duquel il attaqua les Suédois en Alsace, et occupa Haguenau, Sélestadt et Colmar. Le 30 juillet 1633, le parlement de Paris déclara le duché de Bar réuni à la couronne, pour cause de félonie; le roi s'empara de S. Mihiel et de Lunéville, fit le siége de Nanci, et força le duc de signer, le 20 septembre, à Charmes, un traité par lequel la ville de Nanci fut remise en dépôt entre les mains du roi, pour n'être rendue au duc que lorsqu'il aurait remis au pouvoir du roi la princesse Marguerite, sa sœur, qui, contre la volonté de Louis XIII, avait épousé le duc d'Orléans.

Abdication simulée de Charles III, 1634. Pour échapper aux embarras dans lesquels le mettait ce traité, le duc ne connut d'autre moyen que d'abdiquer, le 14 janvier 1634, en faveur de son frère

Nicolas François, 1634-1670. *Nicolas-François*, cardinal, évêque de Toul, qui, le 18 février, épousa Claude, sœur de la duchesse

Les deux ducs sont chassés de la Lorraine. Nicole. Louis XIII qui, dans cette abdication, ne vit qu'une collusion, ordonna au marquis de la Force d'arrêter le nouveau duc et son épouse. Ce couple fut conduit à Nanci; il trouva moyen d'échapper, et se rendit en Italie. La duchesse Nicole fut envoyée à Paris, où, quoiqu'indignement traitée par Charles III, elle refusa de faire quelqu'acte préjudiciable aux intérêts d'un époux ingrat et de sa maison. Ce prince poussa l'outrage au dernier point : non-seulement il prétendit avoir été forcé à contracter ce mariage, mais il découvrit que la duchesse Nicole ne pouvait être

regardée comme chrétienne, puisque le prêtre qui l'avait baptisée avait été depuis convaincu de sortilège. Sous ces deux prétextes également faux, il la répudia en 1634, et épousa, le 2 avril 1637, Béatrix de Cusance, veuve du prince de Cantecroix, héritière du marquisat de Berghes. Le pape cassa ce mariage, et menaça le duc d'excommunication; celui-ci se sépara, en 1640, pour la forme, de sa prétendue épouse; mais il continua de vivre avec elle : elle lui donna, en 1642, un fils qui fut nommé comte de Vaudemont. Bientôt elle éprouva l'inconstance de l'homme auquel elle avait sacrifié sa pudeur; Charles l'accusa d'infidélité et la maltraita. Le 7 décembre 1654, le tribunal de la Rote déclara son mariage nul et ses enfans adultérins. Béatrix se retira alors dans un couvent; sur son lit de mort, le duc qui depuis 1657 était veuf, l'épousa par procuration; elle mourut dix-sept jours après, le 5 juin 1663, à Besançon.

Second mariage de Charles III, 1637.

Depuis son abdication, Charles III vécut en guerre avec Louis XIV. Il trouvait une gloire à entretenir une armée et à faire de grandes dépenses, sans avoir une souveraineté. Il est vrai que les habitans de la Lorraine payèrent ses extravagances; car quand il ne trouvait pas à *louer* son armée, soit à l'Espagne, soit à quelque prince allemand, il l'employait à faire des incursions en Lorraine, où il levait des contributions qui surpassaient de beaucoup les revenus qu'il aurait pu en tirer légitimement. Aussi, malgré son luxe, il déposait des capitaux considérables dans les banques, et acheta des terres dans les Pays-Bas. On assure qu'il

XXVI. LORRAINE.

trouvait tant de plaisir à la vie de brigand, qu'il négligea plusieurs occasions qui s'offrirent pour rentrer dans son duché. Ce qui est sûr, c'est qu'en 1639, il refusa la paix avantageuse que la France lui offrit, quoiqu'à cette époque, il fût brouillé avec l'empereur et avec l'Espagne. Deux ans après, le 7 mars 1641, il signa à Paris un traité par lequel il abandonna au roi son armée, ainsi que Clermont, Stenay, Jametz et Dun, et une grande route à travers le duché; consentit à ce que le roi possédât Nanci jusqu'à la troisième année après la paix, et ne la rendît ensuite qu'avec les fortifications démolies, se soumettant, pour le cas où il n'observerait pas ce traité, à ce que les duchés de Lorraine et de Bar fussent réunis à la couronne de France.

Les ducs de Lorraine sont abandonnés par la paix de Westphalie.

Quoique Charles III eût juré cette paix, il l'annula sept semaines après, par une protestation, et l'armée française occupa toutes les places de ses duchés. Par entêtement ou par un orgueil singulier, le duc ne députa personne au congrès de Westphalie. L'Empire germanique ne s'intéressa pas au sort d'un prince qui n'était pas son allié et à peine membre de l'association. L'Espagne demanda à la vérité la restauration du duc, mais la France s'opposa à ce que cet objet fût discuté, vu que, par ses traités avec la France, le duc avait renoncé à toute alliance avec l'Espagne, et avait même consenti à ce que son duché fût dévolu à la France. Il paraît que ce fut contre cet écueil qu'échoua la pacification entre la France et l'Espagne.

On inséra dans la paix de Munster un article por-

tant que le différend touchant la Lorraine serait soumis à des arbitres ou décidé par la prochaine paix entre la France et l'Espagne, et qu'il serait libre à l'empereur et aux princes et États d'Empire d'intervenir dans cette affaire par des voies amiables, sans user de la force des armes. XXVI. Lorraine.

L'histoire du duc Charles III et de son frère Nicolas-François qui de temps en temps fit aussi un acte comme duc de Lorraine, n'est pas finie avec la paix de Westphalie. Nous aurons encore long-temps à parler de ces princes dans les chapitres suivans.

XXVII. Margraviat de Bade[1]. XXVII. Bade.

La table suivante embrasse toute la maison de Bade jusqu'à nos jours. Tableau général des lignes et branches de la maison de Bade.

Hermann, fils cadet de Berthoud le Barbu, duc de Zaringue, et souche de la maison de Bade, † 1076.
Hermann I, premier margrave de Bade, † 1130.
Hermann II, 1130—1160.
Hermann III, 1160—1190.

I. *Maison de Bade.*

Hermann IV, 1190—1245.
Hermann V, Rodolphe I, frères, { duc d'Autriche, 1245—1250. / margrave de Bade, 1243—1288.
Frédéric I, fils de Hermann V, duc d'Autriche, 1250—1269.
Hermann VI, Rodolphe II, Hesson, Rodolphe III, fils de Rodolphe I, 1288— { 1291. / 1295. / 1517. / 1552.

[1] Suite du vol. XIV, p. 377.

XXVII. Bade. Frédéric II, Rodolphe V[1], fils de Hermann VI, 1291—1352. 1448.

Rodolphe-Hesson, fils de Hesson, 1317—1333.

Hermann IX, fils de Frédéric, 1352—1353.

Frédéric III, Rodolphe VI, fils de Rodolphe V, 1348—1353. 1361.

Rodolphe VIII, fils de Frédéric III, seconde souche de la maison de Bade, 1353—1372.

Rodolphe X, Bernard I, fils de Rodolphe VIII, 1372—1391. 1431.

Jacques I, 1431—1453.

Bernard III, Charles I, frères, 1453—1459. 1475.

Christophe I, 1475—1527; il réunit toutes les possessions de la maison en Allemagne.

Bernard IV, Philippe I, Ernest, frères, 1527—1533, époque du partage.

1. *Ligne de Bade-Bade*, 1533—1771.

Bernard IV, 1533—1537.

a. *A Bade.*

Philibert, 1537—1569.

Philippe II, 1569—1588.

b. *A Rodemachern.*

Christophe II, 1556—1575.

Édouard-Fortuné, 1575—1600; en 1588, il succéda à Bade, et se trouva chef de la ligne de Bade-Bade, mais partage de nouveau ses états.

a. *A Bade.*

Guillaume, exclu en 1600, rétabli en 1622—1677.

Louis-Guillaume, petit-fils du précédent, 1677—1707.

Louis-George-Simpert, 1707—1761.

[1] Les chiffres romains ne se suivent pas toujours sans interruption, parce qu'on a compté des princes morts sans avoir régné.

Auguste-Guillaume-George-Hubert, frère du précé- XXVII. Bade.
dent, 1761—1771.

b. *A Rodemachern.*

Hermann-Fortuné, 1600—1664.

Charles-Guillaume-Eugène, 1664—1666.

2. *Ligne de Bade-Dourlach.*

Ernest, 1533—1553.

Charles II, 1553—1577.

a. *Branche de Dourlach.*

Ernest-Frédéric, 1577—1604.

b. *Branche de Hochberg.*

Jacques III, 1577—1590.

Ernest-Jacques, 1590.

c. *Branche de Sausenberg*, devenue, en 1604, seule de la *ligne de Bade-Dourlach*, et, en 1771, *maison de Bade.*

George-Frédéric, 1577—1622, † 1658.

Frédéric V, 1622—1659.

Frédéric VI, 1659—1677.

Frédéric-Magnus, 1677—1709.

Charles-Guillaume, 1709—1738.

Charles-Frédéric, petit-fils du précédent, 1738—1811.

Charles-Louis, petit-fils du précédent, 1811—1818.

Louis, fils de Charles-Frédéric, 1818—1830.

Léopold, fils de Charles-Frédéric, d'un second mariage, 1830.

II. *Maison de Hochberg*, 1190—1503.

Henri I, fils cadet de Hermann III, 1190—1221.

Rodolphe I, 1221.

Henri II.

Henri III.

1. *Ligne de Hochberg.*

Henri IV.

Henri V, † 1515.

Otton I, Jean, Hesson, fils de Henri V, † 1386. † 1411. † 1409.

XXVII. Bade.

Otton III, † 1415.

2. *Branche de Sausenberg.*

Rodolphe III, † 1513.

Henri VI, 1315—1334; acquit Rœteln.

Otton II, Rodolphe V, frères, 1334—1356.

Rodolphe VI, 1356—1428.

Guillaume, 1428—1444.

Rodolphe VIII, eut Neuchâtel et Badenweiler, 1444—1486.

Philippe, 1486—1503.

Jeanne, héritière de Neuchâtel; épouse de Louis, duc de Longueville.

La maison de Bade qui, comme nous l'avons dit, est la seconde ligne de la maison de Zæhringen éteinte en 1218, se divisa vers la fin du douzième siècle en *lignes de Bade* et *de Hochberg*.

La dernière qui, outre Hochberg, acquit Sausenberg, Badenweiler et Rœteln en Allemagne, et la principauté de Neuchatel en Suisse, s'éteignit en 1503; la ligne de Bade recueillit sa succession en tant qu'elle était située en Allemagne. Il ne nous reste plus rien à dire sur la ligne de Hochberg.

Christophe Ier de la ligne de Bade ayant réuni toutes les possessions de la maison, en devint la seconde souche. Il laissa trois fils; l'un d'eux, *Philippe I*, étant mort en 1533, sans descendance mâle, les deux autres partagèrent le patrimoine paternel et fondèrent deux branches, dont l'aînée, dite de Bade-Bade, s'éteignit en 1771; l'autre nommée Bade-Dourlach, fleurit encore aujourd'hui.

Nous allons donner le précis de leur histoire jusqu'à la paix de Westphalie. XXVII. Bade.

1. *Ligne de Bade-Bade.* *Ligne de Bade-Bade.*

Le margrave Christophe avait partagé ses états entre ses trois fils, de manière qu'à la mort de Philippe, en 1533, les survivans n'eurent plus qu'à répartir entre eux le lot de leur frère.

Bernard IV, l'aîné, obtint 1°. en vertu de la disposition paternelle, les seigneuries de Rodemachern, Reichersberg, et autres en Luxembourg; 2°. par le partage de 1533, le margraviat supérieur, savoir les villes et bailliages de Bade, Rastadt, Ettlingen, Steinbach, Stollhoffen, Beinheim (en Alsace), la partie badoise de Lahr, Mahlberg, Géroldseck, et Éberstein; la moitié de Gernsbach. Il faut y ajouter la part badoise de Sponheim [1]. L'un et l'autre frères s'engagèrent à payer la moitié des dettes considérables que leur frère Philippe avait laissées. Le partage de 1533 sema la discorde entre les deux maisons, parce que Bernard se croyait lésé. Pour rétablir l'égalité Ernest consentit à ajouter à son lot une fourniture annuelle de 1,500 *malter* de grains et de 52 *foudres* de vins. Par un recez de famille que les deux frères signèrent en 1556, il fut statué que le margraviat ne formerait qu'un seul corps, que la supériorité territoriale (*dominium*) et la possession civile n'étaient pas entrées dans le partage, lequel n'avait eu lieu que pour la jouissance (n'était qu'une *mutschirung*). Bernard IV, 1527-1537. Partage de 1533. Recez de famille de 1556.

Bernard avait été élevé à la cour de l'empereur Introduction

[1] Voy. vol. XIV, p. 371.

XXVII. Bade. 1. *Bade-Bade.*

de la réformation.

Maximilien avec l'archiduc Philippe, son fils. A l'âge de l'adolescence il accompagna ce prince dans la plupart de ses voyages; plus tard il passa une grande partie de sa vie, soit à la cour de Bruxelles, soit dans ses terres de Luxembourg qui l'en rapprochaient. Malgré cette liaison il embrassa la réformation et l'introduisit dans le margraviat supérieur.

Convention de 1537.

Bernard IV mourut en 1537. Les tuteurs de ses fils mineurs, savoir le comte Palatin de Simmern et le duc de Bavière, renouvelèrent avec le margrave de Bade-Dourlach la convention de 1535 en tant qu'elle imposait à chacune des deux lignes l'obligation de payer la moitié des dettes du margrave Philippe, pour lesquelles tout le margraviat était solidairement engagé. Par cette raison la convention de 1537 accorda au margrave de Dourlach le droit non-seulement de surveiller le paiement des dettes, mais aussi, s'il était négligé, de prendre lui-même en main l'administration du pays, tant pour payer les dettes que par forme de punition. Si à ce sujet il s'élevait une contestation, l'électeur Palatin ou, à son défaut, l'évêque de Spire la jugerait.

Philibert I, 1537-1569.

Les deux fils de Bernard, parvenus à la majorité, firent, en 1556, un partage très-inégal; le cadet se contenta des terres de Luxembourg, et laissa tout le reste à son aîné, *Philibert*. Ce prince amena, en 1567, un petit corps de cavalerie au prince de Condé à Pont-à-Mousson, mais, par des raisons inconnues, il quitta au bout de quelques semaines l'armée des Huguenots, et, en 1568, il leva un corps de 5,000 hommes à

XXVII BADE. 1. *Bade-Bade.*

reval et 4,000 de pied qu'il amena au duc d'Anjou qui commandait l'armée du roi. Il fut tué à la bataille de Montcontour, le 3 octobre 1569, à l'âge de trente-trois ans. Il fut le père de la malheureuse Jacobée, première duchesse de Clèves.

Philippe II, 1569-1588.

Philippe II, son fils, âgé de deux ans, lui succéda sous la tutèle d'Albert V, duc de Bavière; mais comme il s'éleva des contestations sur la régence, Maximilien II le déclara majeur à l'âge de treize ans. Ce que son règne offre de plus remarquable, c'est qu'il introduisit de nouveau dans son pays la religion catholique dans laquelle il avait été élevé, ainsi que le calendrier grégorien. Il bâtit le château de Bade à la place de celui que le margrave Christophe avait fait construire. Les vastes souterrains qu'on y voit encore et qui en temps de guerre servent de magasins, sont probablement beaucoup plus anciens et remontent au temps des Romains peut-être. Le château lui-même fut détruit par les Français, en 1689, et celui d'aujourd'hui a été construit au moyen des débris de l'ancien et sur les mêmes fondations.

Rétablissement de la religion catholique.

Philippe II mourut, en 1588, avant l'âge de trente ans, sans avoir été marié. Ainsi la branche de Rodemachern, qui avait commencé en 1556, réunit tout le margraviat [1].

[1] En 1578, le margrave Philippe avait marié sa sœur Anne-Marie à un riche gentilhomme hohémien nommé Guillaume de Rotemberg, qui, flatté sans doute d'une union aussi honorable, donna une noce magnifique qui dura sept jours. Comme une chose qui

XXVII Bade. 1. *Bade-Bade.*

Ce second fils de Bernard IV, qui dans le partage de 1536 avait pris pour son lot les seigneuries Luxeuil, Bourgeoises et était aussi devenu la souche d'une branche particulière nommée Rodemachern, s'appelait *Christophe II*. La facilité de caractère dont il avait fait preuve lorsque son frère lui avait propos

La branche de Rodemachern succède en 1668 dans le margraviat.

Christophe II, souche de cette branche, 1556-1575.

caractérise les mœurs du temps, nous allons donner (d'après Balbini, *Epit. rer. Bohem.*, L. V, c. 14, p. 612), la liste des comestibles qui y furent employés.

40 cerfs (gibier qu'on mange en Allemagne où il est plus commun qu'en France).
50 daims.
50 barils de gibier mariné.
20 sangliers.
2,130 lièvres.
250 faisans.
30 coqs des bois.
2,050 perdrix.
20,688 grives, bécasses et ramiers.
150 bœufs gras.
20 génisses.
350 paons.
5,135 oies.
3,106 pièces de volaille.
18,120 carpes.
10,209 brochets.
6,380 truites.
3,400 autres poissons frais.
7,096 poissons fumés.
312,000 écrevisses.
350 stockfiches (rabliaux secs).
526 veaux.
1,526 cervelas.
150 cochons.
456 boudins blancs.
328 saucisses.
450 moutons.
395 agneaux.
504 cochons de lait.
20 bœufs fumés.
40 moutons fumés.
1,200 ortolans.
675 lamprois.
300 pintes (*nœsset*) de gougeons.
780 harengs saurs.
4 esturgeons.
4 tonneaux de harengs-pecs.
30,947 œufs.
1,100 *eimer* de vin.
903 —— de bierre.

partage inégal, il la montra toute sa vie; il y joi- XXVII. Bade. 1. *Bade-Bade.*
t une légèreté, une inconséquence, un goût
r la dissipation, pour les voyages et les dépenses
ruinèrent ses finances, le rendirent malheureux
l'exposèrent aux plus grandes humiliations; car
n-seulement il fut obligé de vivre des bienfaits
utrui, mais il se vit une fois arrêté pour dettes
Angleterre. Sa mauvaise fortune lui donna pour
spagne une princesse qui possédait à un plus haut
gré encore tous les défauts qui caractérisaient son
oux et des penchans vicieux qui la rendirent un
jet de mépris. C'était Cécile, fille de Gustave
asa, que le margrave connut à la cour d'Éric XIV.
uoiqu'il bâtit à Rodemachern un château somp-
eux, la princesse, née sur les degrés d'un trône
ptentrional, se déplut dans les Ardennes. Si
uelques écrivains, pour diminuer les reproches
u'elle mérita, ont fait valoir sa naissance illustre,
ous ne pouvons admettre cette excuse. Les histo-
iens de Suède, tout en convenant que le grand
Vasa sut, dans les occasions solennelles, se montrer
vec la splendeur d'un monarque, nous apprennent
ue sa vie habituelle était fort simple. Le goût de la
épense paraît avoir été inné dans Cécile, et le mar-
rave qui l'aimait tendrement, y satisfit bien au-delà
de ses moyens. Il en arriva que sa vie, qu'il ne
oussa qu'à trente-huit ans, fut pleine de soucis.
Il mourut le 2 août 1575.

Son fils aîné *Édouard-Fortuné* qui était né pendant *Édouard-Fortuné*, margrave de Rodema-
un voyage de sa mère à Londres, succéda alors. Ce

XXVII. Bade. 1. *Bade-Bade.*

chern depuis 1575.

prince avait hérité de tous les défauts de ses parens que dis-je ! leurs défauts avaient dégénéré en lui vices monstrueux, et la dissipation en était le moindr Il crut sans doute pouvoir d'autant mieux se livrer son goût pour les folles dépenses, que par la mort d

Il succède dans le margraviat de Bade-Bade, 1588-1600.

son cousin Philippe II, en 1588, il succéda dans margraviat supérieur, en abandonnant Rodemacher à ses frères dont aucun n'eut lignée. Édouard-Fo tuné non-seulement ne paya pas la partie des dett qui, d'après la convention de 1557, reposait sur l margraviat supérieur, mais six années lui suffirent pou opérer la ruine complète de ce pays. Poursuivi pa des créanciers avides, le margrave de Bade n'eut à l fin d'autre ressource pour vivre que le métier de brigand. En 1591 il avait épousé secrètement Marie d'Eicken, fille du maréchal de la cour du prince d'Orange, avec laquelle il s'arrêta pendant quelque temps en Italie. Après son retour, il fit célébrer publiquement ses noces à Bade, le 14 mai 1593, et par deux testamens de 1594 et 1600, il déclara les fils que cette épouse lui avait donnés, ses successeurs dans tous ses états. A cette époque ses états n'étaient plus entre ses mains.

Édouard-Fortuné (Élisabeth reine d'Angleterre lui avait donné ce nom sous une malheureuse constellation, sans doute) qui ne payait ni capital ni intérêt, avait perdu le moyen de faire de nouvelles dettes, et cependant il ne savait modérer ses besoins. On serait disposé à regarder comme exagéré ce que les historiens rapportent des excès qu'il se permit pour se pro-

rer de l'argent, s'ils n'étaient prouvés par des dépositions juridiques. Il avait amené avec lui des brigands d'Italie, dont il se servait pour aller piller les voyageurs qui passaient par le margraviat. Les aubergistes eurent ordre d'avertir le margrave quand il se présentait l'occasion d'une bonne capture. Il fut trouvé qu'Édouard-Fortuné se mettait quelquefois lui-même à la tête des voleurs de grands chemins pour dévaliser les passans. Il se fit aussi chef de faux monnoyeurs, et réunit tous les penchans vicieux avec la superstition de son siècle; car la magie était employée pour se débarrasser, s'il était possible, de ceux qui le contrariaient. Personne ne lui fut plus odieux, sous ce rapport, qu'Ernest-Frédéric, margrave de Bade-Dourlach, celui qui avait le plus d'intérêt à le faire rentrer dans l'ordre. Les margraves de Dourlach avaient payé depuis long-temps leur part des dettes du margrave Philippe I^er^; mais celle qui par le traité de 1533 était tombée à la charge de la ligne de Bade n'avait fait qu'accroître. Les créanciers prenaient leur recours contre la maison de Dourlach qui était solidaire à ces obligations. Ernest-Frédéric se vit assailli par des réclamations; ses sujets ne pouvaient plus traverser le margraviat supérieur sans que les créanciers leur signifiassent des jugemens obtenus ou fissent saisir leurs marchandises. Usant du droit que lui donnait la convention passée avec les tuteurs de Philibert, le margrave fit des représentations à son cousin; il est probable que les voyant rester sans effet, il les accompagna de menaces. Le misérable Édouard-Fortuné ré-

XXVII. Bade-Dourlach. *Bade-Bade.*

Il fait le métier de brigand et de faux monnoyeur.

XXVII. Bade. 1. *Bade-Bade.*

solut de le faire périr, et il employa pour cela la science magique d'un Grison, nommé Paul Pestalozzi, et d'un prêtre italien, Marco del Furno. Un autre Italien, François Muscatello, des environs de Vicence, était directeur de son atelier de fausse monnaie.

Le margraviat est mis sous séquestre.

Enfin les créanciers d'Édouard-Fortuné, n'en pouvant rien tirer, actionnèrent Ernest-Frédéric à la Chambre impériale de Spire, et l'empereur ordonna que le séquestre fût mis sur le margraviat supérieur. Les ducs de Bavière et de Lorraine nommés séquestres déléguèrent cette commission à Marc Fugger d'Augsbourg. Peut-on douter que sous une pareille administration le pays n'allait être ruiné, morcelé et en tout cas perdu pour la maison de Dourlach?

Dans cette crise, Ernest-Frédéric prit un parti que nous condamnerions, si sous Rodolphe II il y avait eu possibilité d'implorer la protection des lois.

Le margrave de Bade-Dourlach occupe le pays.

Dans la nuit du 21 novembre 1594, il occupa les villes de Bade, Ettlingen, Kuppenheim, Stollhofen, Rastadt et autres, se fit prêter serment en qualité d'administrateur, et ordonna de faire le procès à beaucoup d'officiers et de serviteurs d'Édouard-Fortuné, ses complices. Ils furent publiquement interrogés en présence de Christian, prince d'Anhalt, et de plusieurs personnes de rang : les crimes du margrave furent prouvés ; Muscatello et Pestalozzi furent punis de mort.

Le margrave s'empressa d'excuser, par une lettre adressée à Rodolphe II, sa démarche arbitraire, promettant de se soumettre à la voie du droit. Cet évé-

nement, comme tout ce qui se faisait à cette époque en Allemagne, devint une affaire de religion, parce que le margrave de Bade-Bade était catholique et celui de Dourlach protestant. Édouard-Fortuné leva 3,000 hommes dans les terres de Sponheim et de Luxembourg qui lui restaient, et le margrave de Dourlach, pour se procurer les fonds nécessaires à la levée d'une armée, vendit quelques bailliages au duc de Wirtemberg. L'empereur interposa son autorité, ordonna aux deux partis de désarmer et à Ernest-Frédéric de remettre le margraviat supérieur entre les mains du duc de Bavière, nommé commissaire du séquestre. Les troupes d'Édouard qui n'étaient pas payées allèrent prendre service dans l'armée espagnole; le margrave de Dourlach céda les siennes à Henri IV; ainsi l'autorité impériale était sauvée. Tout resta d'ailleurs sur l'ancien pied, et Ernest-Frédéric demeura en possession du margraviat de Bade. XXVII. Bade. 1. *Bade-Bade*.

Édouard-Fortuné prit part à la guerre des Pays-Bas, et accompagna Sigismond III, roi de Pologne, dans son expédition en Suède, assista à la bataille de Stangbroo et fut un des plénipotentiaires à la négociation qui s'ensuivit. Après son retour, se trouvant à Castelnau dans le comté de Sponheim, il tomba d'une manière si malheureuse à bas d'un escalier qu'il expira quelques heures après; c'était le $\frac{8}{18}$ juin 1600. Mort d'Édouard le Fortuné, 1600; sa succession est contestée à son fils.

Il laissa trois fils, dont le second, *Hermann-Fortuné*, obtint Rademachern. L'aîné, *Guillaume*, devait succéder dans le margraviat supérieur et à Sponheim sous la tutèle de l'archiduc Albert, gouverneur

XXVII. Bade. 1. Bade-Bade.

des Pays-Bas, et du comte d'Isenbourg; mais Ernest-Frédéric ne le reconnut, ni ses frères, habiles à succéder, parce que leur mère n'était pas de la haute noblesse [1], et se fit prêter serment, non comme administrateur, mais comme margrave régnant. Après sa mort l'empereur accorda, le 26 février 1605, à son frère et successeur George-Frédéric, l'investiture des deux margraviats, en réservant la voie de droit aux enfans d'Édouard-Fortuné. On entama plusieurs fois des négociations, et les tuteurs offrirent de laisser à George-Frédéric le margraviat supérieur aux conditions auxquelles Ernest-Frédéric l'avait d'abord occupé, savoir pour l'administrer jusqu'à l'extinction des dettes, et le rendre ensuite aux fils d'Édouard. George-Frédéric rejeta cette proposition. L'Union protestante prit fait et cause pour la maison de Dourlach. Nous avons vu le margrave George-Frédéric prendre part à la guerre de trente ans dont les événemens tournèrent à son désavantage.

Guillaume, fils d'Édouard-Fortuné, est restitué en 1622 par jugement impérial.

Ce fut à la bataille de Wimpfen [2] que Guillaume dut sa restauration. Une sentence impériale du 26 août 1622 condamna le margrave de Bade-Dourlach à restituer le margraviat supérieur avec tous les fruits perçus et à payer à la partie adverse, tous les frais de la procédure. Guillaume qui était présent à Vienne, promit de rétablir la religion sur le pied où elle avait été avant l'occupation du margraviat supérieur. Cette sentence fut sur-le-champ exécutée.

[1] *Ebenbürtig*, de naissance égale.

[2] Voy. vol. XXV, p. 65.

Il s'agissait de déterminer la somme qui était due à la maison de Bade pour fruits perçus et indemnités. L'empereur nomma une commission d'arbitres devant lesquels Guillaume et Frédéric V qui régnait alors à Dourlach, débattirent leurs intérêts. Les arbitres leur firent signer, le 27 mars 1627, une transaction aux conditions suivantes : le margrave de Dourlach paiera une somme de 380,000 florins, pour sûreté de laquelle il abandonnera à Guillaume la jouissance de quelques bailliages du margraviat inférieur, équivalant aux intérêts du capital à raison de cinq pour cent. Les deux branches se serviront des mêmes titres et armes ; le rang sera réglé entre les margraves, selon l'ancienneté du règne, néanmoins Frédéric V aura le rang avant le margrave Guillaume. Le 31 juillet 1629, une convention additionnelle signée à Ettlingen détermina les bailliages de Stein et de Remchingen comme devant être abandonnés à Guillaume, pour jouir des revenus et y exercer juridiction civile et criminelle ; la supériorité territoriale avec la juridiction en matières matrimoniales, et les droits régaliens des mines, forêts, chasse, corvées et service militaire furent réservés à la maison de Dourlach.

XXVII Bade. 1. *Bade-Bade.*

Transaction de Vienne, 1627.

Depuis 1497 la maison de Bade était propriétaire de la moitié des seigneuries de Lahr et Mahlberg, qu'elle possédait en parage avec la maison de Nassau-Saarbruck, comme étant aux droits des anciens comtes de Sarwerden. Le margrave Guillaume ayant exigé la cessation de la communauté et le partage, l'évêque de Strasbourg, Adolphe, comte de Solms,

Convention de 1629 ; Mahlberg est abandonné à la maison de Bade.

XXVII. Bade. 1. *Bade-Bade.*

désigna, en 1629, les lots, et le sort détermina celui de chacun. La maison de Bade eut la seigneurie de Mahlberg [1].

Introduction des Jésuites.

Guillaume avait promis de rétablir dans le margraviat la religion catholique sur le pied où elle avait été. Il tint parole en usant toutefois d'une certaine modération envers les Protestans. Il appela des Jésuites et bâtit pour eux le magnifique collége de Bade et un autre à Ettlingen. Il rétablit aussi le couvent sécularisé de Frauenalb et lui rendit son ancienne dotation.

Guillaume obtint le margraviat inférieur.

Le margrave Guillaume fut très-malheureux dans les premières années de la guerre de trente ans. Partisan de l'empereur, il fut traité en ennemi par les Suédois qui le dépouillèrent de son pays en 1632. Après la bataille de Nordlingue et la paix de Prague, il fut rétabli et l'empereur lui adjugea aussi le margraviat inférieur, dont la branche de Dourlach fut dépouillée.

Le margrave Guillaume parut à la diète de 1640 en qualité de commissaire principal de l'empereur. L'année suivante il se mit, par un traité formel, sous la protection de la France. Il préserva ainsi son pays de quelques dévastations, mais il ne pouvait pas se flatter que ses intérêts seraient vivement soutenus à Munster où Frédéric V, margrave de Bade-Dourlach, se trouvait en personne et était fortement appuyé par les Suédois. Ce prince demandait à être rétabli sur le pied où il avait été avant la guerre; ainsi la descendance d'Édouard-Fortuné aurait été entièrement ex-

[1] Voy. vol. XIV, p. 177.

clue. Cette demande était peut-être conforme au droit rigoureux; elle l'était au principe que le traité admit sous le rapport de l'amnistie, sauf à débattre ensuite en justice les droits des parties. Le traité de Westphalie adopta une marche plus équitable; il décida que la ligne de Dourlach serait rétablie dans le margraviat inférieur dont elle avait été dépouillée par suite des événemens de la guerre, et dans les bailliages de Stein et de Remchingen qu'elle avait perdus par suite d'une sentence qui pouvait être fondée en droit, mais qui avait été rendue d'une manière illégale pour la forme. Ainsi la convention de Vienne du 27 mars 1627 et celle d'Ettlingen de 1529 furent également annulées, et toute la prétention de la ligne de Bade, pour fruits perçus et à raison d'indemnités, fut anéantie, mais aussi cette ligne fut reconnue comme légitime et comme étant de haute noblesse. On anéantit aussi la pension que, dès l'origine des deux lignes, le margraviat inférieur avait payée au margraviat supérieur; c'est-à-dire l'obligation de fournir annuellement 1,500 malters de grains et 52 foudres de vin. Cette servitude avait été rachetée du temps d'Édouard-Fortuné pour une somme de 40,000 florins; cependant la légalité de ce marché était contestée par le margrave Guillaume.

XXVII. Bade. 1. *Bade-Bade.*

Décision des différends entre les deux lignes, par la paix de Westphalie.

Ce prince régna encore près de trente ans après la conclusion du traité de Westphalie; ainsi nous le retrouverons dans la période suivante.

2. *Ligne de Bade-Dourlach.*

Ernest, fondateur de la ligne de Bade-Dourlach,

2. Ligne de Bade-Dourlach. Ernest, 1533-1553.

XXVII. Bade. 2. *Bade-Dourlach.*

obtint dans le partage des états de Christophe I^er^, son père, 1°. suivant la disposition paternelle, Hochberg, Rotteln, Sausenberg et Badenweiler; 2°. par le partage de 1535, le margraviat inférieur, savoir les villes et bailliages de Pforzheim, Stein, Dourlach, Mühlberg, Graben, Staffort, Altenstaig, Liebenzoll, Beigheim et Mündelsheim, avec la charge de fournir à la ligue de Bade 1,500 malters de grains et 52 foudres de vin. Avant ce partage Ernest habitait Sulzbourg où il avait bâti un château; ensuite il établit sa résidence à Pforzheim.

Quoique le règne d'Ernest durât jusqu'en 1553, il offre peu d'événemens assez importans pour nous occuper. La réformation religieuse, qui faisait alors les plus grands progrès en Allemagne, pénétra aussi dans le pays de Bade: le margrave ne se déclara ni pour elle ni contre; il fit à la vérité quelques réformes dans le sens des novateurs, mais elles étaient telles qu'un prince catholique pouvait les trouver utiles ou nécessaires. Cette neutralité fut cause qu'il n'entra pas dans la ligue de Smalcalde et ne prit pas part à la guerre qui s'ensuivit. C'était un prince juste, bon et pacifique. Il avait, en 1551, partagé ses états entre ses fils, sans cependant leur abandonner absolument le gouvernement. Il put encore se convaincre que tous les partages produisent des mécontentemens; mais il survécut à ces fils, excepté le plus jeune qui lui succéda. Ernest mourut le 6 février 1553.

Charles II, 1553–1577.

Charles II, fils et successeur d'Ernest, se déclara, en 1556, protestant, et introduisit la religion luthé-

rienne dans son pays, en se servant principalement pour cela du célèbre théologien wirtembergeois Jacques Andreæ, et de son chancelier Martin Achtsynyt ou Amelius. XXVII Bade. 2 Bade-Dourlach. Introduction de la réformation, 1556.

En 1562, le margrave acheta, pour 45,000 florins, le château de Remchingen avec ses dépendances, des seigneurs de ce nom.

En 1565, Charles II transféra sa résidence à Dourlach, où il fit bâtir, sous le nom de Carlsbourg, un magnifique château qui, en 1689, fut détruit par les Français. Dourlach devient la résidence de cette ligne.

Ce prince pieux et sage mourut le 25 mars 1577, après avoir ordonné, par son testament, que ses trois fils, qui étaient encore mineurs, régneraient en commun et sans partage; mais le testament n'était pas revêtu de toutes les formalités nécessaires lorsque le margrave décéda.

Ernest-Frédéric, âgé de dix-sept ans, *Jacques III*, de quinze, et *George-Frédéric*, de quatre ans, succédèrent à leur père, sous la tutèle de leur mère, Anne Palatine de Petite-Pierre, de l'électeur Palatin et des ducs de Neubourg et de Wirtemberg. Nous ignorons les motifs qui engagèrent les tuteurs à faire, en 1584, contrairement à la volonté du père, un partage de ses états. L'aîné des fils eut pour sa part le margraviat inférieur, avec Besigheim, Mundelsheim et Altenstaig : il résida à Dourlach. Le second eut Hochberg, Sulzbourg, Hœhingen et Landeck, et établit sa résidence à Hochberg et à Emmendingen. Sausenberg, Rœteln et Badenweiler, échurent au Les trois fils de Charles, en commun, 1577-1584. Partage de la ligne en trois branches.

XXVII. Bade. 2. *Bade-Dourlach.*

troisième; sa demeure fut à Rœteln. Nous parlerons d'abord de Jacques III, margrave de Hochberg, qui mourut en 1590; ensuite d'Ernest-Frédéric, margrave de Pforzheim ou Dourlach, qui vécut jusqu'en 1604, et enfin de George-Frédéric, margrave de Sausenberg.

Jacques III, margrave de Bade-Hochberg, 1584–1590.

Jacques III, que la nature avait doué de tous les avantages physiques, et dont les qualités intellectuelles avaient été cultivées par une éducation vraiment littéraire, prit, très-jeune encore, un goût vif pour l'art militaire, qu'il étudia surtout dans les auteurs anciens. Il se forma dans la meilleure école qui existât de son temps, sous Alexandre Farnèse, qu'il accompagna dans ses expéditions. Ce furent probablement ses liaisons avec ce prince, avec l'électeur de Cologne et avec plusieurs autres princes catholiques, qui lui donnèrent du goût pour la religion catholique, et son médecin, Jean Pistorius, très-mal famé parmi les Protestans, parce que de luthérien il s'était fait réformé, et de réformé catholique, parait l'avoir décidé à rentrer, à son exemple, dans le giron de l'Église catholique. Jacques III a été le premier prince protestant qui se soit fait catholique; car nous ne comptons pas Philippe de Bade, que ses tuteurs catholiques avaient élevé dans leur religion. Le changement de Jacques III, qui n'a pas eu de conséquences mémorables à cause de la brièveté de son règne, ne serait pas assez important à nos yeux pour nous y arrêter, s'il n'avait été accompagné de quelques circonstances assez remarquables. Ce prince balança trois ans avant de prendre une résolution définitive; car nous ne voyons pas ce qui autorise les

Le margrave retourne à la religion catholique.

écrivains protestans à dire que tout ce qu'il fit avant de se déclarer publiquement fut une comédie qu'il joua pour se donner l'air d'avoir cédé à la force de la vérité. XXVII. Bade. 2. Bade-Durlach.

On sut, dès 1587, que le margrave penchait pour le catholicisme, et son frère, avec ses autres parens protestans, s'efforcèrent de l'en faire revenir; mais que peuvent des représentations auprès de celui dont la conscience ne trouve pas de satisfaction dans la foi qu'il professe? Jacques III invita deux théologiens protestans, le célèbre Jacques Andreæ, chancelier de l'université de Heidelberg, et le professeur Jacques Heerbrandt, ainsi que quelques autres, à venir à Bade, pour disputer en sa présence et en celle du margrave Édouard-Fortuné, avec Pistorius, sur quelques questions religieuses sur lesquelles il désirait être éclairé, savoir le dogme relatif à l'autorité de l'Église et celui de l'ubiquité. Le colloque eut lieu au mois de novembre 1589; il fut interrompu après la quatrième séance, et les deux partis s'accusèrent réciproquement de cette interruption. Le margrave adressa aux ministres protestans de son margraviat des thèses sur le dogme de la justification, tel que l'Église catholique l'admet, en les invitant à en faire pendant trois mois l'objet de leurs méditations, et à venir, au commencement de juin 1590, à Emmendingen pour les réfuter, s'ils le pouvaient. Il invita à ce colloque Jean Pappus, professeur de Strasbourg; de la part des Catholiques, parurent Jean Zehnder, confesseur du margrave, et George Hænlin, professeur de Fribourg. On ne disputa pas sur la justification : le margrave, qui prési-

XXVII. Bade. 2. Bade-Dourlach.

dait l'assemblée, proposa les questions sur lesquelles il désirait être instruit, exigeant sur chacune une réponse catégorique, soit affirmative, soit négative, mais motivée. Ce qui intéressait surtout le prince, c'était de savoir si avant Luther, la doctrine luthérienne avait existé dans l'Église visible, et si on pouvait prouver que dans les six premiers siècles après Jésus-Christ, il y avait eu des docteurs qui eussent enseigné les principes de Luther. Après avoir écouté les disputes que ces questions provoquèrent, le margrave déclara que puisqu'on n'avait pu lui faire voir une église luthérienne avant Luther, il ne pouvait reconnaître celle du réformateur pour vraie. Le 15 juillet 1590, Jacques III abjura publiquement au couvent de Tennebach, entre les mains du P. Théodore Busæus, recteur du collège des Jésuites à Molsheim. Il fixa le 12 août pour le jour où les églises protestantes devaient être solennellement consacrées au culte catholique; mais avant ce jour, il tomba malade, et mourut le 17 août, âgé de vingt-huit ans.

Cette mort arriva trop à propos pour n'être pas attribuée au poison, comme on vit l'effet d'un crime dans la mort de Sixte-Quint, qui arriva dix jours après celle du margrave, probablement pour avoir pris du froid à une procession qu'il avait faite nu-pieds, afin de remercier le ciel de la conversion de cet illustre néophyte. Rarement nous faisons mention de ces bruits populaires auxquels la mort des princes donne souvent lieu; si nous faisons une exception à l'occasion de la mort de Jacques III, c'est que son médecin

Pistorius a publié un ouvrage où, par l'état dans lequel l'estomac et le boyau culier du défunt se sont trouvés, il a voulu prouver que le margrave avait été empoisonné. D'autres médecins ont réfuté Pistorius.

Ernest-Jacques, second et dernier margrave de Hochberg, 1590.

De son épouse, Élisabeth de Kuilenbourg, Jacques III laissa deux filles, dont l'aînée porta par son mariage le comté de Kuilenbourg dans la maison de Waldeck, d'où il passa dans celle de Saxe-Hildbourghausen. Quinze jours après la mort du margrave, sa veuve accoucha d'un fils qui fut nommé *Ernest-Jacques*, mais mourut au bout de six mois. Son pays échut à ses deux oncles.

Ernest-Frédéric, margrave de Dourlach, 1577-1604.

Ernest-Frédéric, l'aîné des trois fils de Charles II, qui, en 1577, avaient succédé à leur père, et, en 1584, avaient partagé l'héritage, prit part, en 1592, aux troubles de Strasbourg, causés par une élection schismatique. Il marcha au secours du prince de Brandebourg, et ses troupes commirent beaucoup d'excès en Alsace.

Ernest-Frédéric prend possession de Bade-Bade, 1594.

En 1594, Ernest-Frédéric prit possession du margraviat supérieur de Bade, pour soustraire ce pays au séquestre que l'empereur avait ordonné. Nous avons déjà remarqué que cette occupation, fondée en droit, était illégale par la forme. Nous avons parlé des suites qu'elle entraîna. La nécessité de se procurer de l'argent pour lever des troupes, engagea le margrave à vendre, en 1595, pour la somme de 384,486 florins, au duc de Wirtemberg les bailliages de Besigheim et de Mundelsheim qui depuis ce moment restèrent séparés du margraviat. En 1596, il abandonna à son

Aliénation de Besigheim et Mundelsheim, 1595.

Ouverture de la succession de Hochberg, 1590.

XXVII. Bade. 2. *Bade-Dourlach.*

frère cadet la moitié des terres que Jacques III avait possédée : George-Frédéric lui paya 75,000 florins.

Ernest-Frédéric se fait calviniste, 1599.

En 1599, Ernest-Frédéric quitta la religion luthérienne, dans laquelle il était né, pour embrasser le calvinisme. On attribua ce changement à ce même Jean Pistorius qui était alors catholique et avait contribué à la conversion de Jacques III, mais qui anciennement, lorsqu'il était encore calviniste, avait inculqué au margrave des principes qui successivement avaient jeté de profondes racines dans son âme. Aussitôt que ce prince eut professé la doctrine de Calvin, il voulut que tous ses sujets se conformassent à son exemple, et leur donna contre leur gré des ministres de cette religion, ce qui ne laissa pas d'occasioner des troubles, surtout à Pforzheim.

Aliénation de Liebenzelle et Altenstaig, 1603.

En 1603, le margrave conclut avec la maison de Wirtemberg un échange ou plutôt une vente dont ses sujets eurent tout lieu d'être mécontens. Il échangea les bailliages badois de Liebenzelle et Altenstaig qui étaient enclavés dans le duché de Wirtemberg contre les recettes wirtembergeoises de Malsch et Langensteinbach, qui étaient situées dans le pays de Bade, et contre une somme de 481,760 florins et 50 kreutzer.

Le margrave Ernest-Frédéric mourut subitement, le 14 avril 1604, sans laisser de descendance.

George-Frédéric, margrave de Sausenberg, 1577, et depuis 1604 de tous les margraviats inférieurs, 1622.

Par sa mort, toutes les terres de la maison de Bade-Dourlach et même toutes celles de la maison de Bade-Bade, excepté Sponheim et Rademachern, se trouvèrent réunies dans les mains de *George-Frédéric*, troisième fils de Charles II. C'est ce prince guerrier,

ui joua un rôle brillant dans les premières années de guerre de trente ans, et jusqu'à la bataille de Vimpfen. Prévoyant la malheureuse issue de l'entreprise de l'électeur Palatin, son allié, il se décida à déposer le gouvernement, afin que, rentré dans la classe des simples particuliers, il pût se consacrer à la cause des Protestans, sans exposer son pays aux suites de la guerre. XXVII. Bade. 2. *Bade-Durlach.*

Son abdication eut lieu le 22 avril 1622, sans qu'il se réservât la moindre chose; le margrave se mit à la tête d'une armée de 15,000 hommes qu'il avait levée. Le 6 mai, Tilly l'attaqua et le défit près de Wimpfen. Toute l'armée du margrave fut mise en déroute; avec les débris, il alla joindre le comte de Mansfeld; mais après la malheureuse bataille de Hœchst, du 20 juin, il licencia ses troupes, et se rendit à Genève. Il n'y resta tranquille que jusqu'à ce que les circonstances lui offrirent une nouvelle occasion de servir la cause à laquelle il s'était dévoué. Vers la fin de l'année 1626, il leva encore une fois une armée en Allemagne avec des fonds que le roi d'Angleterre lui fournit, et l'amena au roi de Danemark. La fortune ne lui fut pas favorable. Henri, comte de Schlick, un des lieutenans de Waldstein, mit, le 27 septembre 1627, tout le corps du margrave en pièces, ou le fit prisonnier. Le margrave eut beaucoup de peine à sauver sa vie et sa liberté. Cette affaire se passa en Holstein, on ne sait pas bien à quel endroit. Abdication de George-Frédéric, 1622. Ses exploits postérieurs jusqu'en 1638.

Depuis cette époque, le margrave vécut tranquillement à Strasbourg, où il mourut le 14 septembre Testament de George-Frédéric de 1615; statut de famille

XXVII. Bade. 2. *Bade-Dourlach.*

1638. Le 17 novembre 1615, il avait fait un testament en forme de statut de famille, qui est regardé comme une loi fondamentale du margraviat. Il y établit l'indivisibilité des états de la maison, le droit de primogéniture et la succession linéale agnatique. Le comté de Sponheim et la seigneurie de Grœvenstein serviront d'apanage inaliénable aux princes puînés. Le séjour dans le margraviat est à jamais interdit aux Juifs.

sur l'ordre de succession; introduction du droit de primogéniture.

Frédéric V, 1622–1650.

George-Frédéric avait eu dix-huit enfans de la rhingrave Juliane-Ursule et d'Agathe de Solms, ses deux premières épouses : il n'en laissa pas d'un mariage morganatique qu'il avait contracté en 1621 avec Élisabeth Stoltz. Parmi ces nombreux enfans, il n'y avait que trois fils, dont un seul, l'aîné, lui survécut. Ce fils, *Frédéric V*, avait vingt-huit ans, lorsqu'en 1622, son père se démit entre ses mains du soin du gouvernement. La première suite de la démarche hostile de George-Frédéric fut une sentence impériale du 25 août 1622, qui le privait du margraviat supérieur. L'empereur se contenta néanmoins de cette punition, et ne proscrivit pas le margrave; mais on n'accorda pas au margraviat inférieur la faveur d'être traité comme neutre : il fut dévasté par les troupes de la Ligue. Frédéric V se retira à Stuttgard, auprès du duc de Wirtemberg, son beau-frère. Il ne reçut qu'en 1627 l'investiture des terres de la maison de Bade-Dourlach.

Alliance avec la Suède.

Gustave-Adolphe s'étant déclaré le protecteur des princes, Frédéric V devint son allié. Pour le récom-

penser des services qu'il rendit à la cause des Suédois, le chancelier Oxenstierna, au nom de la couronne de Suède, lui expédia, le 13 avril 1633, une donation non-seulement du margraviat supérieur avec ses dépendances, mais aussi des pays autrichiens situés entre le Rhin et la Forêt-Noire, depuis Seckingen jusqu'à Philippsbourg, c'est-à-dire du Brisgau et de l'Ortenau. XXVII. Bade. 2 Bade-Dourlach.

Toute cette prospérité changea après la défaite des Suédois à Nordlingue. Dépouillé de tous ses états, le margrave se retira à Strasbourg, et y resta presque toujours, jusqu'en 1642, et ensuite à Bâle, jusqu'à la conclusion de la paix. Il fut nommément exclu de l'amnistie de la paix de Prague. Les victoires de Bernard de Weimar lui procurèrent, en 1637, sa restauration dans une partie de ses états. Frédéric V est dépouillé de ses états, 1634.

Après l'affaire Palatine, il n'y en eut pas qui occupa si long-temps le congrès de Westphalie, et qui trouva plus d'obstacles, que la restitution du margrave de Bade. Il fut statué enfin, par l'article 4 du traité d'Osnabruck, que le margrave Frédéric V de Bade-Dourlach serait rétabli dans le margraviat inférieur, avec Hochberg, Rœteln, Badenweiler et Sausenberg; qu'on lui rendrait également les bailliages de Stein et Remchingen, et que la pension (les 1,500 malters de grains et 52 foudres de vin), au paiement de laquelle avait été anciennement tenu le margraviat inférieur, cesserait entièrement. Sa restitution après la paix de Westphalie.

Le margrave Frédéric V régna encore onze ans après la conclusion de la paix de Westphalie.

XXVIII. WIRTEMBERG.

XXVIII. *Duché de Wirtemberg* [1].

Ulric, 1504-1550.

Nous avons vu *Ulric*, duc de Wirtemberg, expulsé de son duché et celui-ci devenu la proie de la maison d'Autriche en 1520 [2]; nous avons vu ce prince, après plus de treize ans d'exil, ramené dans sa capitale par Philippe le Magnanime, landgrave de Hesse, vainqueur, à la bataille de Laufen, le 13 mai 1534, du comte Palatin Philippe, lieutenant de Ferdinand, roi des Romains; nous l'avons vu ensuite reconnu duc de Wirtemberg, mais vassal autrichien, par le traité de Cadan, du 9 juin suivant. Ce qui, depuis ce moment jusqu'à sa mort, occupa le plus Ulric, ce fut la réformation religieuse qu'il introduisit dans le duché. Il prit part à la guerre de Smalcalde, fut mis au ban de l'Empire, se racheta par le traité de Heilbronn de 1546 [3] et risqua de perdre encore une fois son duché que le roi d'Hongrie menaçait de confisquer pour félonie. Il était incertain s'il pourrait s'y maintenir ou transmettre cet héritage à son fils lorsqu'il mourut le 6 novembre 1550.

Christophe, 1550-1568.

Ce fils qui succéda à Ulric est *Christophe*, prince âgé de trente-cinq ans, éprouvé par trente années de malheurs. C'est le même Christophe que nous avons vu prisonnier depuis l'âge de quatre à cinq ans, échapper à ses geôliers à dix-huit ans, résister à l'empereur et au roi des Romains, détenteurs de son patrimoine, plaider publiquement, avec un courage et une habi-

[1] Suite du vol. XIV, p. 410.
[2] Voy. vol. XV, p. 9.
[3] Voy. vol. XV, p. 136.

leté extraordinaires, la cause de son père et la sienne devant les États de Souabe assemblés à Augsbourg; puis méconnu, abandonné, persécuté par ce père soupçonneux, servir pendant neuf ans en France, faire la guerre en Savoie, acquérir à la cour de Paris la connaissance des hommes, des affaires et des intrigues, enfin réconcilié avec Ulric, chargé du gouvernement du comté de Montbéliard, heureux dans son intérieur, mais luttant sans cesse contre le besoin et la méfiance toujours renaissante de son père. XXVIII. WIRTEMBERG.

Quand Ulric ferma les yeux, le roi Ferdinand était à Augsbourg, attendant la fin du procès qui devait lui adjuger le duché de Wirtemberg comme fief échu par félonie, et prêt à faire exécuter la sentence par les garnisons impériales, c'est-à-dire espagnoles qui étaient dans les places fortes du pays. Les conseillers d'Ulric célèrent sa mort jusqu'à ce que Christophe fût arrivé de Montbéliard d'où Ulric l'avait appelé lorsqu'il sentait sa fin approcher. Le nouveau duc se fit prêter serment par ses sujets, le 8 novembre, par une espèce de surprise et sans laisser aux troupes espagnoles le temps de l'empêcher. Cette cérémonie se fit d'une manière contraire au pacte de Tubingue [1], sans que les États fussent assemblés et sans que le duc eût remédié à leurs griefs; néanmoins les circonstances excusaient suffisamment le duc de cette irrégularité, et personne ne s'en plaignit. Christophe répara amplement, comme nous verrons, une violation de Transaction de Passau, 1552.

[1] Voy. vol. XIV, p. 408.

XXVIII. WIRTEMBERG. la constitution qui avait signalé le commencement de son règne.

La première occupation du duc et la plus difficile, fut de terminer le procès avec le roi Ferdinand. Il n'y aurait peut-être pas réussi sans l'appui secret de Charles-Quint qui, travaillant alors à l'exécution de son plan d'assurer la couronne impériale à Philippe, son fils, voulut se faire un ami dans Christophe, et favorisa le projet d'un arrangement. Il en résulta des négociations pendant lesquelles on laissa reposer le procès. Albert V le Magnanime, duc de Bavière, cousin-germain de Christophe, s'acquitta des fonctions de médiateur. Ferdinand s'étant montré intraitable, Charles-Quint appela le duc à Augsbourg et conclut avec lui un traité qui fut tenu secret, même pour le roi des Romains. En vertu de cette convention, l'empereur retira toutes ses troupes des places de Wirtemberg, excepté le château d'Asperg; le duc promit de n'entrer en aucune alliance avec la France, et d'introduire l'Intérim dans le duché. Les circonstances qui survinrent bientôt après en Allemagne, le dispensèrent de la dernière obligation qui probablement l'aurait brouillé avec ses sujets.

Ce fut le traité d'Augsbourg qui empêcha Christophe de prendre part à la guerre de Maurice. Il résista aux invitations de l'électeur de Saxe, du roi de France et du connétable de Montmorency dont il avait gagné l'amitié pendant son séjour en France, et qui l'exhorta « de ne laisser point passer une si belle occasion qui touchait sa grandeur, son honneur, son

bien et sa réputation et celle de sa maison, avec la réparation des injures qu'elle avait supportées. » XXVIII. WIRTEMBERG.

C'est à cette conduite prudente que Christophe dut la transaction de Passau du 6 août 1552, par laquelle Ferdinand renonça à sa prétention sur le duché de Wirtemberg, lequel fut laissé au duc Christophe et à son oncle George ainsi qu'à leur descendance légitime et masculine, comme arrière-fief autrichien, conformément au traité de Cadan. Cette qualité d'arrière-fief est cependant interprétée de manière que, sans assujétir le duc à aucun acte de soumission, elle se réduisait à une expectative de succession pour le cas de l'extinction de la maison de Wirtemberg dans les mâles, et à l'obligation du duc Christophe et de ses successeurs de ne pas commettre d'infidélité envers les archiducs d'Autriche ni d'entrer en guerre contre eux. Les ducs ne seront tenus à aucuns services envers la maison d'Autriche, mais seront immédiatement soumis à l'Empire comme d'autres électeurs et princes. Le duc devait payer au roi Ferdinand une somme de 300,000 florins.

Christophe refusa la ratification de cette transaction conclue en son nom par le duc Albert, tant à cause de quelques expressions qu'il jugea injurieuses à la mémoire de son père, qu'à cause de la somme de 300,000 florins dont il voulut déduire diverses réclamations que sa maison formait à charge de celle d'Autriche. Le duc Albert fit changer les expressions, à une conférence qui fut tenue à Memmingen, le 25 août 1552. Grâce au zèle actif de ce prince, on s'ac-

XXVIII. WIRTEMBERG.

corda aussi finalement sur la somme qui fut réduite à 250,000 florins. Christophe signa la convention à Heidenheim, le 5 juin 1552. Les États refusèrent constamment de la ratifier.

Alliance de Heidelberg, 1553.

Ainsi fut terminée la longue querelle à laquelle l'esprit remuant et les passions d'Ulric avaient donné lieu. Pendant que les négociations avec Ferdinand duraient encore, le 29 mars 1553, le duc conclut à Heidelberg une alliance défensive avec ses amis, Frédéric, électeur Palatin, Albert, duc de Bavière, et Guillaume, duc de Juliers, tous présens à Heidelberg. Cette alliance obtint de l'influence sur les affaires de l'Empire et contribua à donner à Christophe cette considération dont nous le verrons entouré. Après sa réconciliation avec le roi des Romains, celui-ci obtint que la ligue d'Égra [1] fût réunie à celle de Heidelberg, sous la protection de laquelle l'Autriche antérieure fut placée. Christophe était général, ou, comme on disait, colonel de la confédération.

Immédiatement après son avénement au trône ducal, Christophe s'acquitta d'un devoir filial, en rappelant de Bavière sa mère Sabine qui eut pour résidence le château de Nürtingen, le même d'où elle s'était évadée trente-six ans plutôt, et pour douaire les bailliages de Waiblingen et de Winnenden. Elle professa dès-lors la religion luthérienne.

Partage de la maison de Wirtemberg en deux lignes, 1552.

Après avoir obtenu de Charles-Quint qu'il fût sursis à l'exécution du ban prononcé contre George, son oncle, Christophe invita ce prince à venir à Stutt-

[1] Voy. vol. XV, p. 173.

gard afin qu'il pût, comme il le lui avait promis, n'étant encore que prince héréditaire, faire avec lui un arrangement qui le mît en état de se marier et d'assurer ainsi la succession qui n'était pas solidement fixée, puisque Christophe avait bien cinq filles, mais un seul fils. Le 4 mai 1552, l'oncle et le neveu signèrent un acte par lequel fut statué ce qui suit : Christophe abandonne à George, son oncle, et à ses héritiers mâles, le comté de Montbéliard avec les seigneuries qui en dépendent, et les provisions qui s'y trouvent, et promet de lui fournir l'argenterie nécessaire pour sa table. Il lui donne, pour en jouir sa vie durant, le château, la ville et les bailliages de Neuenbürg avec le droit de patronage, mais sans aucun droit de souveraineté. Il le tient quitte de mille couronnes qu'il lui a prêtées, en ajoutera d'autres mille, et autant par an jusqu'à ce qu'il obtiendra la jouissance de quelques seigneuries contestées. Lorsque le duché sera libre des charges qui pèsent sur le pays, il lui donnera 10,000 florins par an. XXVIII. WIRTEMBERG.

Christophe demanda aussitôt, pour son oncle, âgé de cinquante-sept ans, une fille du landgrave de Hesse qui en avait dix-neuf et qui le rendit père de plusieurs enfans. Ainsi la maison de Wirtemberg se partagea en deux branches. George de Montbéliard est la souche des rois de Wirtemberg.

La constitution du duché de Wirtemberg était entièrement désorganisée lorsque Christophe commença à régner. La transaction de Tubingue qui en était la base, n'avait jamais été formellement promulguée, et Recez de 1551.

XXVIII. WIRTEMBERG.

le peuple ne la connaissait qu'imparfaitement et par tradition. Sous le gouvernement autrichien, les États avaient obtenu une déclaration de Charles-Quint qui modifiait quelques points de cette charte, d'une manière favorable aux sujets ou au moins au pouvoir des États. Christophe était résolu de confirmer la transaction de Tubingue, et de réprimer toute autre prétention des États. Il leur déclara qu'en prêtant foi et hommage à un maître étranger, mais surtout en sollicitant auprès de ce maître une modification de la constitution et s'obligeant à ne jamais recevoir leur souverain légitime, ils avaient rompu la transaction de Tubingue et ne pouvaient plus s'en réclamer; que néanmoins, par grâce particulière, il était disposé à la confirmer selon toute sa forme et teneur, mais sans la déclaration qui lui était étrangère; enfin que, pour leur donner une preuve de son affection paternelle, il s'entendrait même avec eux sur quelques points de la déclaration Caroline auxquels ils mettaient la plus grande importance. Il accorda en effet, quoiqu'avec certaines modifications, les deux principaux changemens que la déclaration autrichienne avait faits à la transaction de Tubingue. Les États de leur côté, dans la vue de sauver l'intégrité du territoire, se chargèrent de contribuer par la somme de 130,000 florins au futur arrangement avec le roi Ferdinand, car tout cela se passa pendant les négociations d'Augsbourg. La confirmation de la transaction de Tubingue, la déclaration explicative du duc, l'engagement des États, tout cela fut consigné dans le recez que les États com-

posés des prélats et du pays (*landschaft*), c'est-à-dire des délégués des villes et des bailliages rédigèrent le 15, et que le duc sanctionna le 25 avril 1551. Ainsi la plus grande harmonie s'établit entre Christophe et ses sujets reconnaissans. XXVIII. Wurtemberg.

A la diète de Boeblingen de 1552, la seconde qui fut tenue sous le règne de Christophe, les États s'occupèrent, d'après la proposition du duc, de la rédaction d'un code civil et d'un réglement pour la procédure civile. On partit du point de vue de conserver, autant que possible, les usages auxquels le peuple était accoutumé; mais comme il régnait à cet égard une grande diversité de bailliage à bailliage (principalement pour le droit d'hérédité), on devait choisir ce qu'il y avait de mieux, et mettre toutes les législations particulières en harmonie. Les comités et les jurisconsultes, auxquels fut délégué ce travail extrêmement difficile à cause de la multiplicité des intérêts de localité dans un pays formé par l'agrégation successive de districts isolés, y employèrent deux ans, et le code fut promulgué le 19 décembre 1553. La marche suivie dans cette occasion eut une conséquence qu'on ne prévit probablement pas, et de l'importance de laquelle on ne se douta pas. Il fut ainsi reconnu que les États de Wirtemberg partageaient avec le duc la puissance législative, prérogative que la transaction de Tubingue ne leur avait pas accordée, nouvel exemple qui fait voir que les constitutions des pays ne se fondent pas sur des lois écrites, mais sont le fruit des événemens, des besoins des princes ou des sujets et des circonstances. Code civil de 1553.

XXVIII. WIRTEMBERG.

Altération du système représentatif par l'établissement d'un comité se renouvelant lui-même.

La diète de Bœblingen s'occupa aussi des moyens d'amortir la dette publique, et cette délibération donna lieu à une autre altération dans la constitution, dont les conséquences ne furent également pas prévues. A l'avénement de Christophe au trône ducal, les dettes hypothéquées ou, comme on dit aujourd'hui, constituées, se montaient à 1,600,000 florins de capital; celles que Christophe avait contractées pendant que son père l'avait laissé sans ressource en France et à Montbéliard, étaient de 112,000 florins; les intérêts de ces deux dettes réunies exigeaient 80,000 florins par an : or, les revenus de la chambre ducale étaient de 92,160 florins, auxquels il faut ajouter une contribution de 22,000 florins, que depuis la transaction de Tubingue les États payaient, et 10,000 florins que le duc Ulric leur avait imposés pour la construction de châteaux. A l'avénement de Christophe, ces 124,000 florins étaient chargés, pour frais de gouvernement et contributions payables à l'Empire, de 123,560 florins. Il ne restait donc rien pour l'entretien de la cour ducale et pour le paiement des intérêts. Cette pénurie donna lieu à de longues négociations entre le duc et le pays; enfin, il fut convenu que le clergé se réunirait au pays pour le paiement des dettes, et qu'on y emploierait aussi les épargnes ou l'excédant annuel de la caisse ecclésiastique, moyennant quoi les États se chargèrent de 1,200,000 florins; les autres 400,000 restèrent à la charge du duc, ainsi que la dette qu'il avait contractée comme prince héréditaire, et les intérêts de la totalité de

1,712,000 florins. Les États ayant demandé à pouvoir surveiller l'administration du fonds d'amortissement, le duc accorda qu'ils nommassent un comité chargé de cette besogne, et composé de deux prélats et de six députés des villes qui [1] pouvaient toujours les remplacer. Ce comité fut autorisé à vérifier deux ou trois fois par an les comptes des receveurs, et, s'il jugeait nécessaire que, soit le *grand comité* (composé de deux prélats, de trois députés des villes de Stuttgard, Tubingue et Ludwigsbourg, et de trois représentans des soixante-cinq villes du duché), soit la diète même, fût convoquée, de le faire savoir au duc qui ferait cette convocation, conformément à la transaction de Tubingue. Le comité fut établi; et si le remboursement des dettes marcha lentement, tout se passa au moins sans tracasserie entre le souverain et les délégués des États, et ce ne fut qu'en 1563, qu'il se manifesta une dissension. Un membre du comité, nommé par la ville de Tubingue, étant mort, le comité, sans attendre que cette ville lui donnât un successeur, procéda lui-même à l'élection, en prétendant que les mots du recez que nous avons placés en note, ne signifiaient pas que les villes nommeront les successeurs des députés qui manqueraient par mort ou résignation, mais que ces termes accordaient aux membres du comité lui-même le droit de suppléer aux vacances qui avaient lieu dans son

XXVIII. WIRTEMBERG.

[1] Dans la phrase allemande : *den* SIE *jederzeit ersetzen mogen*, le pronom SIE est équivoque; il paraît qu'il se rapporte aux villes; mais nous verrons qu'on lui donna une autre signification.

XXVIII. WIRTEMBERG.

sein; interprétation contraire à toute logique et subversive du système représentatif, puisqu'elle tendrait à mettre le pouvoir entre les mains d'un corps qui ne devait pas son existence à l'élection du peuple, d'où, dans ce système, doit partir toute autorité déléguée. Le duc protesta contre cette interprétation; *mais* comme les États eux-mêmes, par ignorance ou incurie, s'y montrèrent indifférens, le duc n'insista pas, se réservant seulement la confirmation des membres que le comité s'adjoindrait. Ce fut ainsi qu'on porta un coup mortel à la constitution représentative du Wirtemberg et à ses États; car lorsqu'il se présenta un cas extraordinaire, le petit comité se contentait le plus souvent de convoquer le grand comité, et ces seize députés réunis délibéraient de toutes les affaires publiques, sans qu'il fût nécessaire d'avoir recours à la diète des États; ses assemblées devinrent de plus en plus rares, et tombèrent finalement en désuétude. Ce fut ainsi que le gouvernement du duché de Wirtemberg dégénéra en oligarchie.

Brouillerie avec la noblesse immédiate.

Une chose peut frapper quand on voit la composition de ces comités et celle des États du Wirtemberg même; c'est que la noblesse n'y siégeait pas. Cette anomalie singulière provient de l'état politique où la Souabe se trouvait depuis l'extinction de la maison de Hohenstaufen et la dissolution de l'ancien duché. La noblesse du Wirtemberg dédaignait l'honneur de faire un des ordres de ce petit pays; elle appartenait toute entière à ces confédérations de barons [1] que nous

[1] *Freyherren*. Le mot de baron est improprement appliqué à cette

ivons vu naître dans le quatorzième siècle, et qui sont levenues l'origine de l'immédiateté de la noblesse souabe, franconienne et rhénane. Par cette raison, a transaction de Tubingue de 1514 lui était restée étrangère.

Indépendamment des réunions ou sociétés que la noblesse du Wirtemberg et celle de la Souabe en général avaient formées pour le maintien de leurs droits et privilèges, ainsi que pour l'exercice de la haute police, cette noblesse avait fait partie de la confédération souabe. Depuis la dissolution de cette corporation, elle se trouvait plus isolée. Alors elle se serra de plus près, perfectionna son organisation, et chercha plus qu'auparavant l'appui de l'autorité impériale. En 1559, la noblesse libre des cinq cantons de Souabe envoya un député à la diète d'Augsbourg, pour se plaindre des entraves que ses libertés, droits régaliens, immunités, juridiction, supériorité, observances, et ce qui y appartenait[1], éprouvaient de plus en plus de la part des États d'Empire, grands et petits, et qui tendaient à produire pour elle une altération, séparation et servitude, qui seraient préjudiciables à la majesté impériale et diminueraient les services qu'elle devait à l'Empire et à l'empereur. La noblesse entra

qualité. Un *Reichsfreyherr* jouissant de l'immédiateté était infiniment au-dessus d'un baron ; ce dernier mot indique un simple titre de noblesse, mais non une qualité qui a cessé d'exister avec l'*Empire*, ou ne peut au moins plus être conférée.

[1] *Ihre Libertæten, Regalien, Freyheiten, Obrigkeiten, Herrlichkeiten, Gebræuche und andere Zuhœrungen.*

XXVIII. WIRTEMBERG.

ensuite dans le détail de ses griefs; elle ne se plaignit d'aucune vexation proprement dite; tous les actes contre lesquels elle réclama, sont des actes de supériorité territoriale, de haute juridiction et de haute police, exercés à son égard par les États dans le territoire desquels ses possessions étaient situées.

Lorsque les députés de la noblesse furent de retour, leurs commettans tinrent plusieurs assemblées qui, n'étant pas coutumières, excitèrent l'attention du duc de Wirtemberg, contre lequel les plaintes de la noblesse étaient principalement dirigées. Les alarmes qu'il en conçut furent augmentées par des communications que lui fit l'électeur Palatin. Il s'agissait, à ce qu'on prétendait, d'une conspiration contre les princes et d'une guerre que la noblesse méditait; il est probable que la conspiration n'avait d'autre but que de procurer à la noblesse une parfaite immédiateté, et la pleine jouissance de la supériorité territoriale. Il est sûr que la noblesse donna quelque vraisemblance à ce qu'on répandait sur ses intentions, en publiant une convocation générale pour le 19 novembre 1560, à Rothenbourg-sur-le-Necker, pour délibérer « sur un danger qui menaçait l'existence de tout le corps. » Ce danger imminent était le §. 46 du recez de la diète d'Augsbourg de 1559, qui, en établissant un sage réglement ou une ordonnance d'exécution sur la poursuite (*die Nacheile*) des malfaiteurs et perturbateurs du repos public dans des territoires étrangers, avait ordonné que les personnes qui prétendaient ne pas appartenir aux cercles et n'être pas su-

ettes aux ordonnances de ces corporations, ne pourraient faire valoir cette immunité ni contre ce que le recez avait statué à l'égard de la poursuite, ni contre ce que les cercles statueraient encore à ce sujet. Cette disposition était nécessaire du moment qu'on voulait sérieusement rétablir l'ordre public en Allemagne, parce que, sans elle, chaque château, la moindre gentilhommière, aurait été un asile sacré où les voleurs se seraient soustraits à toute poursuite; mais la noblesse prétendait y trouver une violation de ses droits. Elle exigeait qu'on la traitât à cet égard à l'instar des États des cercles; à sa grande mortification, la diète ne délibéra pas seulement sur sa requête. XXVIII. WIRTEMBERG.

Tel fut le danger imminent qui motiva la convocation de la noblesse à Rothenbourg. La véritable intention des chefs était de sonner l'alarme et d'engager la noblesse non-immédiate à se soustraire à la supériorité territoriale des princes pour faire cause commune avec l'autre.

Christophe, pénétrant les vues de la noblesse, proposa à l'électeur Palatin de convoquer une assemblée des princes du cercle de Souabe et des pays limitrophes pour y rédiger une adresse à l'empereur; mais l'électeur, méprisant les menées de la noblesse, crut qu'il était contraire à la politique d'en faire l'objet d'une démarche quelconque. Ainsi on laissa tranquillement conclure, le 7 août 1560, à Munderkingen, une confédération de la noblesse, ou, comme on dit, une constitution de la noblesse (*eine Ritterordnung*) qui par la suite causa beaucoup d'embar- Confédération de Munderkingen, 1560.

XXVIII. WURTEMBERG.

ras aux princes. Ceux-ci ne devinrent attentifs à ce qui se passait que lorsqu'on sut que l'empereur avait confirmé les actes de Munderkingen. Il y eut, au mois de février 1562, à Maulbronn, une assemblée de princes qui, n'ayant pu s'accorder sur rien, décrétèrent que c'était une affaire qu'il fallait examiner de plus près.

Union de Maulbronn, 1564.

Christophe protesta formellement contre la confirmation impériale en tant qu'elle était contraire à sa supériorité territoriale. Il fit des représentations à l'électeur Palatin, au margrave de Bade, au duc de Bavière et à d'autres princes sur le danger dont les menaçait cette confédération qui, d'après lui, était en connexion intime avec les troubles de Grumbach dont à cette époque on s'occupait beaucoup. Le duc obtint ainsi qu'au mois de janvier 1564 il fût tenu une nouvelle assemblée des princes à Maulbronn. On y conclut une union contre la confédération de la noblesse qu'on déclara séditieuse, illégale et contraire à la constitution de l'Empire.

La noblesse de son côté s'assembla à Weissenhorn; mais la désunion se mit entre ses membres. Il n'y en eut qu'une trentaine qui voulurent persister dans l'union; les autres qui, à ce qui paraît, ne comprirent qu'alors le plan de leurs confrères de s'ériger en corps parfaitement indépendant, et qui en appréhendèrent des conséquences dangereuses, furent d'avis de s'arranger plutôt avec les États des cercles que de persister dans leur confédération.

Mandat im-

Au mois de mai 1565, la noblesse immédiate de

Franconie qui faisait cause commune avec celle de Souabe trouva moyen de se procurer un mandat de l'empereur Maximilien II, par lequel il était ordonné à tous les électeurs et princes de l'Empire de laisser jouir la noblesse de ses libertés, coutumes et observances, ne pas l'assujétir à une supériorité territoriale ni de lui imposer des contributions. Christophe voulut engager l'électeur Palatin, le landgrave de Hesse et les margraves de Bade à se réunir pour s'opposer à ce mandat; mais comme l'électeur était à cette même époque brouillé avec la noblesse Palatine qu'il voulait forcer à se faire calviniste, ni le landgrave ni le margrave ne voulurent avoir rien de commun avec un pareil hérétique. Ainsi la noblesse parvint au but qu'elle s'était proposé, savoir de se rendre indépendante, néanmoins la prérogative qui seule aurait consolidé son immédiateté, celle d'État d'Empire, lui échappa.

XXVIII. WIRTEMBERG.

Mandat impérial en faveur de la noblesse, 1665.

Nous avons vu, au précédent livre, que le duc Ulric avait été tourmenté de la crainte que Christophe, parvenu au gouvernement, ne détruisît la réformation qu'il avait introduite, et que cette appréhension était la cause de l'engagement formel que par le traité de Riquevir de 1542 il avait fait prendre, pour lui et ses héritiers, de maintenir dans le duché « la religion et les cérémonies du véritable Évangile et de la parole de Dieu ». Il paraît d'après cela, que Christophe, élevé à Inspruck dans la religion catholique, n'avait pas par quelque acte public professé la réformation; mais toutes ses démarches, depuis le moment de son avé-

Accomplissement de la réformation.

XXVIII. WIRTEMBERG. nement au gouvernement, ne laissèrent plus de doute sur ses sentimens. Sous son règne, la réformation fut achevée en Wirtemberg. Le duc se servit pour cela de deux théologiens célèbres, Jean Brenz et de Jacques Andreæ, qui pendant plus de quarante ans fut à la tête de l'Église protestante de ce pays. Brenz rédigea, en 1552, conjointement avec Marbach de Strasbourg, la *Confession Wirtembergeoise* qui est une répétition et explication de celle d'Augsbourg. Après l'avoir fait approuver par douze ecclésiastiques principaux du pays, Christophe la fit présenter au concile de Trente par une ambassade qu'il y envoya.

Ce fut sous ce prince que prit naissance ou fut organisé sur un nouveau pied le séminaire de Tubingue, cette pépinière d'où sont sortis tant d'hommes distingués, les colonnes du luthéranisme auxquelles le calvinisme n'a jamais pu opposer des champions d'égale vigueur. Le Wirtemberg devint dans le midi de l'Allemagne ce que la Saxe fut pour le Nord, avec la différence que les théologiens souabes surent se garantir de tout soupçon de crypto-calvinisme et qu'ils conservèrent sans variation la *pure doctrine* de la confession d'Augsbourg. Les riches abbayes qui furent sécularisées devinrent d'excellens établissemens d'instruction publique auxquels l'Allemagne méridionale doit cette érudition solide [1] qu'elle a conservée, lorsque dans le Nord l'esprit systématique et la manie

[1] Qu'on nous permette de dire que, dans ces derniers temps, il en est sorti un des hommes dont la France s'honore le plus. C'est à la postérité à ajouter à son nom l'épithète qui marquera le rang qu'il

d'embrasser toutes les parties des sciences à la fois, ont menacé de n'en laisser qu'une certaine teinte superficielle. XXVIII. WURTEMBERG.

L'instruction publique était, dans les principes de Christophe, intimement liée à la religion. Il s'en occupa avec un soin particulier. Dès que la paix de religion de 1555 lui laissa les mains libres, il travailla à la réformation des couvens. Les prélats restés fidèles à la religion catholique n'éprouvèrent aucune diminution de leur dignité, et on les laissa tranquillement mourir; mais, le 9 janvier 1556, il fut publié une ordonnance pour la réformation des fondations. Elles conservèrent leur qualité d'États du pays, et furent changées en institutions pour la haute instruction. Pour préparer les jeunes gens à y entrer, le duc ordonna qu'une partie des biens ecclésiastiques fût employée à établir, dans toutes les villes et dans quelques grands villages, des écoles latines, et dans tous les villages des écoles allemandes, tant pour les garçons que pour les filles. L'ordonnance de 1556 fut revue, modifiée, corrigée en 1559; elle a été conservée jusqu'à nos jours dans la forme qu'elle reçut alors.

Différentes circonstances et entr'autres quelques années de disette avaient interrompu le remboursement des dettes de l'état, et forcé le duc à en contracter de nouvelles. Dans l'embarras qui en résulta pour Christophe, il convoqua, en 1565, une diète, la première après celle de Bœblingen de 1552. Le duc

Union perpétuelle entre le duc et les États pour le maintien de la réformation, 1565.

occupe parmi les hommes de génie du dix-neuvième siècle. (*Note écrite quatre ans avant le* 13 *mai* 1832.)

XXVIII. WURTEMBERG.

demanda que les États s'occupassent des moyens d'amortir la dette, puisque ceux qu'on avait pris à Bœblingen étaient évidemment insuffisans, et qu'il était impossible que la chambre ducale supportât les charges qui lui étaient imposées. Il y eut à cet égard, entre le duc et un comité nommé par la diète, des discussions vives, mais qui restèrent dans les bornes de la décence et ne furent accompagnées d'aucune amertume. Ce comité était composé du grand et du petit comité permanent, avec quatre prélats et huit députés du pays que ces comités réunis furent autorisés à s'adjoindre, de manière que la commission se composait en tout de vingt-huit personnes. Il se trouva que le pays n'avait remboursé que 300,000 florins, tandis que la dette personnelle du duc s'était élevée à 901,348 florins. Il fut convenu qu'outre les 900,000 dont les États restaient débiteurs, ils se chargeraient encore de 300,000 et du paiement des intérêts des deux sommes. Les États attachèrent une condition à cette libéralité. « Quoiqu'ils soient convaincus, dirent-ils, que le cœur orthodoxe du duc ne lui permettrait pas de renoncer à la Confession et à l'organisation de l'Église, acceptées et introduites dans le duché, vu cependant que plusieurs exemples de l'Écriture, de l'histoire ecclésiastique et des temps présens prouvaient que le satan ne reposait pas, et qu'ils désiraient ardemment que non seulement la pureté du dogme et les institutions tendantes à la maintenir, mais aussi le fonds ecclésiastique fussent conservés dans leur forme actuelle, ils priaient le duc

de confirmer à perpétuité la confession et organisation de l'Église, de manière qu'il fût déclaré dans le recez, qu'à jamais il ne pourra rien y être changé. » XXVIII. WIRTEMBERG.

Le duc accorda volontiers cette demande, et ainsi fut conclue, le 19 juillet, une union entre lui et les États qui affermit leur affection réciproque et doit être regardée comme la seconde loi fondamentale du Wirtemberg.

Il s'était élevé des difficultés sur le sens et l'application du code de 1553, surtout dans des causes d'héritage. Le duc prit l'avis de ses conseillers, du comité des États, et de la faculté de jurisprudence de l'université. Ces trois autorités furent d'avis différens; il se passa nombre d'années, il fallut une foule de conférences et presque de transactions avant qu'on pût parvenir à un résultat, et ce ne fut qu'en 1567 qu'on put publier une édition révisée du code. Révision du code civil, 1567.

« Jamais, dit l'historien Spittler, jamais le Wirtemberg n'a joué un rôle plus brillant; jamais il n'a eu plus d'influence sur la décision des affaires de l'Empire; jamais son autorité ne fut plus grande à la cour impériale et à la diète que sous Christophe. On le regardait comme le coryphée des princes protestans; il fut le médiateur des affaires les plus importantes, l'âme des délibérations du parti évangélique, l'arbitre le plus équitable que les Catholiques pouvaient espérer. Il a eu une grande part à la paix de religion de 1555 et à l'élection de Maximilien II avec lequel il était lié d'une tendre amitié. Son nom n'était pas moins considéré en France qu'en Allemagne, et Qualités personnelles de Christophe.

XXVIII. Wirtemberg.

on tâcha de le mêler dans les affaires de ce pays. »

« L'éducation que Christophe avait reçue soit à Inspruck, soit à la cour de Charles-Quint, soit à celle de François Ier lui avait donné des connaissances qui le rendaient particulièrement propre aux affaires. Il parlait et écrivait très-bien le latin et le français ; il excellait dans sa manière d'écrire l'allemand, il avait en général un talent tout particulier pour la rédaction, et l'on peut dire qu'aucun prince peut-être n'a autant écrit que Christophe. Il possédait bien les principes du droit et de la politique. C'était un prince souverainement juste et bienveillant, pacifique et religieux, détestant le vice de son siècle qui était l'ivrognerie ; on ne lui reprochait que son goût pour la dépense. »

Testament de Christophe, 1566.

Marié en 1544 avec Anne-Marie de Brandebourg, fille de George le Pieux, Christophe avait eu successivement douze enfans, dont deux moururent jeunes, de manière qu'en 1566 il se vit à la tête d'une famille de dix enfans parmi lesquels il n'y avait que deux fils, Éberhard né en 1545, et Louis en 1554. Pour éviter qu'après sa mort il n'y eût des contestations entre ces deux princes, ce qui pouvait d'autant plus facilement arriver que le diplôme par lequel le duché avait été érigé (*der Herzogenbrief*) ne s'expliquait pas clairement sur l'apanage des puînés, Christophe fit en 1566 un testament par lequel il déclara le duché indivisible, mais alloua à son fils cadet la jouissance et l'administration de quelques seigneuries et terres acquises depuis l'érection du duché, et situées sur les frontières. Louis, quoique jeune, refusa d'abord son con-

sentement qu'il ne donna enfin qu'en murmurant. Le duc communiqua son testament aux États qu'il convoqua pour 1566 ; ils l'approuvèrent. XXVIII. WIRTEMBERG.

C'est une partie intéressante de la vie de Christophe que la peine qu'il se donna pour l'éducation du jeune Éberhard. Nous avons plusieurs instructions qu'il rédigea pour ses gouverneurs et maîtres, et des lettres qu'il écrivit à son fils. Les unes et les autres sont des modèles de raison; les dernières nous montrent le chagrin que ce bon père éprouvait de voir que l'héritier du duché répondait mal à ses soins. L'ivrognerie et probablement d'autres excès lui attirèrent une mort prématurée; il cessa de vivre le 2 mai 1568.

Christophe revit alors son testament, et ordonna, conformément à la loi fondamentale, que, si le fils unique qui lui restait, décédait sans postérité mâle, Frédéric, fils de son oncle, George de Montbéliard, ou ses héritiers mâles lui succéderaient, à condition qu'ils confirmeraient et exécuteraient la transaction de Tubingue et les recez subséquens et laisseraient la religion et tout ce qui avait été convenu pour l'amortissement de la dette publique, sur le pied où cela se trouvait. Dès ce moment il redoubla de soins pour faire donner une bonne éducation à son fils Louis et à son neveu Frédéric qu'il fit venir de Montbéliard. Toutes ses peines furent inutiles; Louis ne devint qu'un homme rude et livré à la boisson, vice général en Allemagne à cette époque.

Christophe mourut le 28 décembre 1568, âgé de cinquante-trois ans.

XXVIII. WIRTEMBERG.

Louis le Pieux, 1568-1593.

Il eut pour successeur *Louis*, âgé de quatorze ans, qui fut d'abord sous la tutèle de sa mère. Nous avons déjà dit que les soins que Christophe avait pris pour donner une bonne éducation à ce fils n'avaient pas réussi. Devenu maître de ses actions, il se plongea dans la débauche, et dépensa des sommes prodigieuses pour construire des bâtimens sans objet, sans utilité. Il faut cependant en excepter le collège illustre qu'il fonda à Tubingue pour l'éducation de jeunes gens, principalement des hautes classes, qui se vouaient à la carrière de la jurisprudence. L'Allemagne n'avait pas d'institution de ce genre; aussi parvint-elle à une grande célébrité.

Le duc Louis porte le surnom de *Pieux*. Plus d'une fois dans le moyen âge la libéralité envers les couvens et le respect pour le clergé, ont suffi aux yeux des chroniqueurs pour mériter cette épithète, la plus belle qu'un prince puisse porter, lorsque des vertus évangéliques, la modération, la charité, une tolérance éclairée par un jugement solide la lui ont fait attribuer. Louis de Wirtemberg, prince vicieux, doit ce surnom aux égards qu'il montrait pour les ministres luthériens dont il s'entoura, à l'influence qu'il leur accorda dans le gouvernement, au ton insolent qu'il leur permit de prendre.

Envahissement du comté de Montbéliard par les Ligueurs français, 1588.

En 1587, un corps de troupes allemandes sous les ordres de Jean-Casimir, comte Palatin, s'était joint à l'armée du roi de Navarre que commandait le duc de Bouillon. La Ligue et l'Espagne envahirent, en 1588, de deux côtés le comté de Montbéliard qui était gou-

verné par Frédéric, fils de George, fondateur de la ligne de Montbéliard. Ce malheureux pays fut mis à feu et à sang, sans que ces troupes qui étaient de vrais bandits pussent s'emparer de la capitale. Frédéric implora le secours du duc Louis qui lui envoya toutes ses forces; à leur approche les Ligueurs se retirèrent, après quoi les troupes ducales retournèrent en Souabe. Comme on craignait généralement le renouvellement d'une invasion qui pourrait s'étendre plus loin, le duc aurait désiré garder ses troupes sur pied; mais les frais que leur entretien occasiona, l'engagèrent à céder aux représentations des États et à renvoyer ses troupes. En revanche les États se chargèrent d'une dette de 600,000 florins du duc et promirent de créer un fonds de réserve de 400,000 florins pour des cas extraordinaires. Ils y attachèrent des conditions dont nous parlerons par la suite. XXVIII. Wirtemberg.

Louis le Pieux, après avoir vécu pendant huit ans dans une union stérile avec Dorothée-Ursule de Bade, se remaria en 1585 à Ursule Palatine de Petite-Pierre; mais le mauvais état de sa santé ruinée par des débauches fit bientôt disparaître tout espoir d'avoir de la postérité. Les ministres luthériens et les autres conseillers qui gouvernaient le duc, l'engagèrent à pourvoir par un testament au gouvernement futur du pays. La succession, si l'Autriche ne s'avisait d'y mettre des obstacles, appartenait sans aucun doute, à Frédéric de Montbéliard, son cousin (oncle à la mode de Bretagne); mais ce prince avait peut-être laissé percer le mécontentement que lui inspirait le gouvernement du Testament de Louis, 1593.

XXVIII. WIRTEMBERG.

pieux Louis, et les ministres de celui-ci craignaient son esprit remuant. Ils croyaient y pouvoir mettre des bornes, en employant l'autorité même du prince sous le nom duquel ils gouvernaient. Louis signa un premier testament le 6 mars 1587, et un second le 11 juillet 1592, et en fit jurer l'observation par son successeur éventuel. Frédéric devait non-seulement maintenir la religion luthérienne sans aucune modification (c'était l'article nécessaire dans toutes les dispositions testamentaires des princes protestans de cette époque); il devait maintenir toutes les personnes ecclésiastiques et civiles qu'il trouverait employées, dans leurs charges et offices, et principalement celles qui avaient des places éminentes et de confiance; et cependant les conseillers, officiers et serviteurs du duc, les prélats et députés des villes aux États, ne devaient être tenus à lui prêter serment de fidélité qu'après qu'il aurait confirmé tous leurs droits, privilèges, recez et libertés. Le successeur de Louis fut obligé de s'y engager par une assurance particulière qui fut remise au grand et au petit comité des États.

Frédéric de Montbeliard, 1593–1608.

Louis mourut subitement le 8 août 1593, n'ayant pas atteint l'âge de quarante ans. *Frédéric*, duc ou comte de Montbéliard, lui succéda. Le règne de ce prince fait un épisode intéressant dans l'histoire du duché de Wirtemberg; nous disons un épisode, parce que quinze années d'un règne qui suivit un système différent de celui qu'on avait observé avant lui, aussi bien que de celui qui dirigea le gouvernement de son successeur, ne suffirent pas pour achever, et moins

ncore pour consolider la révolution qu'il s'était roposé d'opérer. XXVIII. WURTEMBERG.

Frédéric arriva au gouvernement avec une expé- ience que son prédécesseur n'aurait pas acquise, quand même il aurait doublé sa carrière. Il avait vu le monde, il connaissait les affaires et avait eu le temps de méditer son plan : on peut croire qu'il lui tardait de l'exécuter. Père de sept enfans vivans, ayant l'espoir d'en avoir encore d'autres, dérangé dans ses finances, la tête remplie de spéculations qui devaient l'enrichir lui-même et son pays, il ne pouvait lui convenir de vivre sous la tutèle des États, de ses ministres, de ses prédicateurs, comme le duc Louis. Descendant de Henri, fils puîné d'Ulric V, il ne reconnaissait pas les entraves que l'autorité avait éprouvées soit sous Éberhard II, fils aîné d'Ulric V, soit sous le duc Ulric et ses descendans, Christophe et Louis le Pieux, qui tous n'avaient pu le priver des droits qu'il ne tenait pas d'eux. Ainsi ni la transaction de Tubingue ou le pacte conclu en 1514 entre le duc Ulric et son pays, ni les traités de Cadan et de Passau qui avaient changé le duché en arrière-fief de l'Empire, n'étaient obligatoires à ses yeux. Le testament du duc Louis, nul par lui-même, ne pouvait être corroboré par un serment qu'il n'aurait pas dépendu de lui de refuser. Ses projets de réforme et d'améliorations.

Cinq jours après la mort du duc Louis, Frédéric arriva à Stuttgard. Sans égard pour le testament de son prédécesseur, il se fit prêter serment de fidélité, avant d'avoir confirmé les privilèges des États. Il est

XXVIII. Wirtemberg. vrai que le comité avait eu l'imprudence de l'avertir de toute l'importance de l'engagement qu'on attendait de sa part, en s'empressant de lui annoncer qu'il était dans le cas de rembourser les 600,000 florins dont le pays s'était chargé en 1553, puisqu'il avait été convenu que cet arrangement ne se faisait qu'en faveur du duc Louis et de ses descendans. On lui fit savoir qu'il avait aussi été stipulé qu'à défaut d'hoirs mâles de Louis la réserve de 400,000 florins serait rendue au pays; le comité le prévint qu'à la vérité le quart seulement de cette somme était rentré, mais que dès ce moment on cesserait de percevoir le reste, et que les 100,000 touchés par le duc Louis devaient être restitués pour que le comité pût les employer à un autre but, vu qu'il n'y avait plus de guerre à craindre.

Ministère de Mathieu Enzlin. Frédéric éloigna successivement les conseillers qui avaient tenu son dévancier sous curatelle, et les remplaça par des personnes de son choix. L'homme auquel il montra la plus grande confiance était Mathieu Enzlin, professeur de droit à l'université de Tubingue, qu'il nomma son chancelier. Ce ministre devint un objet de la haine publique; mais comme le peuple est aveugle dans ses passions, et que les écrivains contemporains savent rarement se garantir contre les préventions populaires, nous ne regarderons pas leur témoignage comme suffisant pour condamner la mémoire de ce ministre.

Tous les projets qui depuis long-temps avaient fermenté dans la tête du duc, furent mis en exécution, quand il se vit maître du gouvernement. Tantôt il était

question de rendre le Necker navigable jusqu'à Heilbronn, tantôt d'exploiter une mine, et de simplifier les opérations des forges de fer, de perfectionner la fabrication des toiles, d'établir des manufactures ou des sociétés de commerce : c'était des innovations pour lesquelles il fallait d'autres officiers que ceux qui suivaient l'ancienne routine. Malheureusement le duc partageait le goût de la plupart des princes de son temps pour l'alchimie ; la fabrication de l'or lui coûta beaucoup d'or. Il fut entouré de charlatans et d'adeptes ; il savait qu'ils le trompaient, et il fit élever une potence particulière, toute en fer, pour ceux qu'on attrapait sur le fait ; mais un adepte qui finissait sa vie au gibet était promptement remplacé au laboratoire par un autre. Comme le creuset ne produisait rien, et que les mines n'offraient qu'une ressource en perspective, Enzlin que probablement la chaire des *Institutes* n'avait pas initié dans le secret des finances, s'adressait fréquemment aux Juifs, et, malgré le testament d'Éberhard I^er^, qui proscrivait à jamais ces « *vers rongeurs*, » il accorda à une compagnie d'Israélites le droit de se fixer à Stuttgard. Lucas Osiander, prédicateur de la cour, dont la voix ne s'était jamais élevée en vain sous le règne précédent, fit au duc des représentations très-fortes ; probablement il dépassa la mesure de la modération, car le duc le priva de toutes ses charges. On n'avait pas encore vu d'exemple d'une sévérité pareille, exercée de la part d'un prince protestant contre un ministre de sa religion ; le premier dut faire une grande sensation.

XXVIII. WIRTEMBERG.

Acquisition de Besigheim et Mundelsheim, 1595.

Quoiqu'on ait dit des déprédations d'Enzlin, il est constant que sous son administration, le domaine du duc fut augmenté par des acquisitions considérables. En 1595, le duc acheta d'Ernest-Frédéric, margrave de Bade-Durlach, pour une somme de 384,486 florins, les bailliages de Besigheim et de Mundelsheim. Cette acquisition devint l'occasion d'un rapprochement entre le duc et les États. Le 29 avril, Frédéric satisfit aux vœux du peuple, en confirmant la transaction de Tubingue. Les États lui donnèrent 120,000 florins et lui en prêtèrent 80,000 pour l'aider à faire cette opération : il est vrai que le duc incorpora les deux bailliages au duché et non à ses domaines. La prétention des États pour la restitution des 600,000 florins accordés en 1583, et pour le paiement des 300,000 florins pour intérêts, fut annulée.

Traité de Prague de 1599; le Wirtemberg sort de son rapport féodal envers l'Autriche

Depuis le commencement de son règne, le duc avait protesté contre les traités qui avaient réduit le duché de Wirtemberg en arrière-fief de l'Empire. Il en résulta une négociation longue et difficile, qui peut-être ne réussit que parce que l'empereur Rodolphe II était dans une pénurie continuelle d'argent. Enfin, le 24 janvier 1599, l'empereur, par un traité signé à Prague, renonça au vasselage qui liait le duché de Wirtemberg à la maison d'Autriche, aux conditions suivantes : la succession éventuelle, pour le cas où la descendance mâle de Frédéric s'éteindrait, et le droit de porter le titre et les armes de Wirtemberg, furent réservés aux deux lignes, allemande et espagnole, de la maison d'Autriche; néanmoins les terres acquises de-

puis le traité de Cadan et le mobilier furent réservés aux héritiers allodiaux. Si la maison d'Autriche succède dans le duché, l'état de la religion sera conservé sur le pied où il se trouvera, sans qu'il y soit introduit une autre religion. Le duc paiera à l'empereur, dans l'espace de seize mois, la somme de 400,000 florins. Tous les princes de la maison d'Autriche accédèrent successivement à ce traité. XXVIII. WURTEMBERG.

Pour se procurer l'argent nécessaire au paiement de la somme stipulée, le duc convoqua, pour le mois de février de la même année, les États du pays à Stuttgard. Cette assemblée protesta de l'impossibilité où se trouvait le pays de payer une si forte somme ; ses membres crièrent beaucoup contre l'insuffisance de ce qui était dit dans le traité au sujet du maintien de la religion luthérienne, et firent valoir une foule de griefs contre le gouvernement. Il paraît que le ci-devant professeur de Tubingue avait appris l'art de diriger les assemblées parlementaires, et de faire taire les membres les plus populaires ; car les États finirent par faire tout ce que le chancelier avait demandé, et l'administration resta sur l'ancien pied.

Acquisitions territoriales.

Frédéric continua à faire des acquisitions territoriales. En 1596, il acheta de la famille de Freyberg, pour une somme de 70,000 florins, le domaine de Neidlingen, ancienne dépendance du comté d'Aichelberg. Par le traité de Haguenau[1], du 12 novembre 1604, qui mit fin aux troubles de Strasbourg, le bailliage épiscopal d'Oberkirch fut engagé au duc

[1] Voy. vol. XV, p. 216.

XXVIII. WIRTEMBERG.

pour trente ans, pour une somme qui ensuite fut portée à 380,000 florins. Le 20 décembre 1603, le margrave de Bade vendit au duc les bailliages d'Altenstaig et Liebenzell, pour la somme de 481,700 florins et les recettes de Malsch et Langen-Steinbach. En 1606, le magnifique village de Pflummern, auquel sept propriétaires participaient, fut acquis pour 94,000 florins. Toute la somme que Frédéric dépensa pour acquisitions, passa 1,200,000 florins. Comme la France lui devait de fortes avances, faites par ses prédécesseurs et par lui-même, avec les intérêts d'un grand nombre d'années, Henri IV lui engagea, en 1599, le duché d'Alençon qui rapportait 57,460 livres. La reine Marie de Médicis le racheta, en 1612, pour la somme de 1,649,661 livres.

Entreprise de Frédéric pour changer la constitution, 1607.

Ce fut au commencement de l'année 1607, que le duc Frédéric et son ministre Enzlin résolurent de frapper le coup qui avait été préparé depuis treize ans. Un acte d'autorité devait remettre le duc en possession des prérogatives que la faiblesse d'Ulric, de Christophe et de Louis avait laissé périr. La transaction de Tubingue, que les Wirtembergeois regardaient comme le palladium de leur liberté, devait être anéantie, sous prétexte de lui donner plus de solidité. Une assemblée des États fut convoquée pour le 26 janvier 1607. On prit toutes les précautions qui pouvaient assurer la majorité au gouvernement. Chaque ville et bailliage devaient envoyer comme député un membre du conseil municipal, un autre du tribunal, et le bailli

ou officier de justice du duc. Avant l'ouverture de l'assemblée, les prélats et les baillis furent appelés à la chancellerie où, pour preuve de loyauté, on demandait leur adhésion aux propositions du gouvernement. Le duc assista à l'assemblée, lorsqu'on fit ces propositions. Partant de la supposition que la transaction de Tubingue était nulle, parce que les dettes ducales n'avaient pas été payées en entier, Frédéric demanda que quelques articles de ce traité fussent abrogés, afin qu'ensuite la transaction pût être renouvelée et confirmée pour le reste. Le but du duc était d'obtenir l'abolition du service personnel qui devait être remplacé par un impôt stable, destiné à l'entretien d'une armée permanente. Le pays devait se charger des trois quarts des frais de guerre et du transport des munitions; le duc offrait de donner de ses revenus le quatrième quart. Enfin Frédéric voulait qu'on payât ses dettes, montant à 1,000,000 florins. XXVIII. WURTEMBERG.

On s'était proposé, à ce qui paraît, de ne faire ces demandes que successivement, mais de surprendre le consentement des députés, en précipitant les délibérations; ce dessein ne réussit pas. Sans opposer une résistance ouverte, les États trouvèrent moyen de faire naître des longueurs, et le duc, appréhendant une défaite complète, témoigna un grand mécontentement de voir ses bonnes intentions méconnues, déclara les États dissous, et cassa les deux jurisconsultes qui leur avaient été donnés pour conseils.

Sur-le-champ, une nouvelle assemblée fut convoquée pour le 16 mars de la même année. Le ministre Déclaration interprétative de la transac-

XXVIII. WIRTEMBERG. redoubla ses soins pour écarter une opposition. On n'appela que les prélats dont on croyait être sûr ; les députés de plusieurs villes qui avaient siégé à la précédente assemblée, furent exclus. Les États furent ouverts le 17 mars 1607, en présence du duc ; toutes ses demandes furent faites sans détour ; toutes furent accordées, et on rédigea une déclaration interprétative de la transaction de Tubingue.

tion de Tubingue.

Dix mois après cet événement, le 29 janvier 1608, le duc Frédéric mourut, âgé de quatre-vingts ans, père de quinze enfans. Sibylle d'Anhalt, son épouse, les lui avait donnés ; elle était accouchée du dernier, et avait quarante-cinq ans, lorsque son époux se brouilla avec elle pour un soupçon d'adultère.

Jean-Frédéric, 1608-1628. Frédéric eut pour successeur *Jean-Frédéric*, l'aîné de ses fils, qui était âgé de vingt-six ans. Jamais on ne vit un plus grand contraste entre deux règnes qu'entre ceux du père et du fils. A un souverain spirituel, indépendant, ambitieux, entreprenant et actif, succéda un prince borné, phlegmatique, aimant le repos et la paix, destiné à être le jouet de ses ministres et de ses théologiens turbulens. Tous les conseillers du duc Louis, Melchior Jæger, son favori, Balthasar Eisengrein et Ulric Broll, reprirent leurs anciennes places ; ils apportèrent toutes les passions qui caractérisent de petits esprits : la rancune, les haines irréconciliables, la soif de la vengeance. Mathieu Enzlin, l'ami de Frédéric, l'auteur de toutes les institutions bienfaisantes qui tendaient à faire fleurir le duché ; mais l'âme des entreprises du feu duc contre

Procès d'Enzlin.

ce qu'on nommait la constitution du [illegible]
victime des passions de ses ennemis et [illegible]
peuple, qui est aveugle comme son [illegible]
arrêté, enchaîné, traité comme le [illegible]
nels, et jugé par un tribunal où [illegible]
mes qui avaient des injures personnelles [illegible]
est remarquable qu'on ne fit pas [illegible]
des conseils qu'il avait donnés à son [illegible]
verser la transaction de Tubingue [illegible]
pas encore ce principe de responsabilité [illegible]
les ministres d'obéir aux ordres [illegible]
pas la conduite politique du [illegible]
accusa; on attaqua son administration [illegible]
dans laquelle on trouva une foule [illegible]
de concussions, de stellionats [illegible]
les écrivains du temps qui [illegible]
leurs accusations sont vagues [illegible]
aucune preuve, et le seul fait [illegible] du
misérable, qu'il faut s'étonner [illegible] duc
riens modernes aient voulu [illegible] dettes
prouver aux yeux de l'univers [illegible] abolit
de ce ministre des délits [illegible] tout ce
dont une, sous prétexte [illegible] son père,
[illegible] les Cortès [illegible] de Tu-

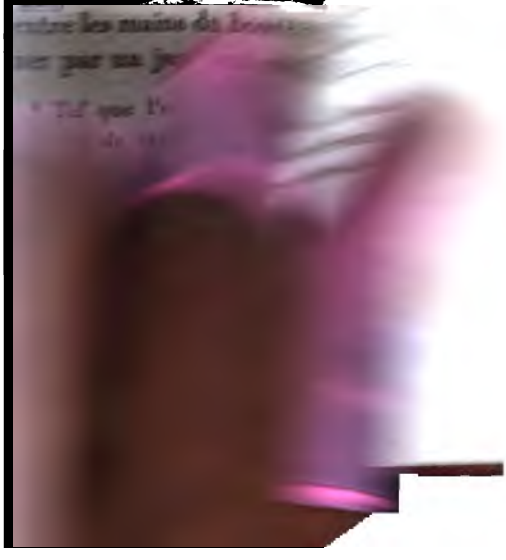

[illegible] individus
[illegible]. Ainsi
[illegible] Frédé-
[illegible] États et
[illegible]
[illegible] théolo-

XXVIII. WURTEMBERG.

caractère, en lui faisant signer une déclaration par laquelle il se reconnut coupable. Son épouse et ses enfans le décidèrent à un sacrifice si douloureux, après lequel on confisqua ses biens et on l'enferma pour le reste de ses jours dans une étroite prison, au château de Hohen-Neuffen, d'où on le transporta ensuite à celui de Hohen-Urach. Les tentatives qu'il fit pour s'évader, et le recours que ses fils prirent aux tribunaux de l'Empire, furent traités de crime atroce. Il paraît néanmoins qu'on n'espérait pas perdre le prisonnier, si son affaire était jugée par des juges ordinaires; en conséquence, le duc eut la faiblesse de demander à la faculté de droit de Tubingue et à la chambre des avocats d'Augsbourg une consultation ou un *parere* sur la question de savoir si Enzlin ne pouvait pas être traduit devant un conseil de guerre, pour avoir tenté de s'évader d'une forteresse. La réponse des docteurs ès-lois ne les dégrada pas; elle fut négative. Alors le duc nomma une commission pour juger Enzlin; elle le condamna à mort, et il fut décapité le 22 novembre 1608. Telles sont brièvement les circonstances de ce procès que nous qualifierons de meurtre judiciaire, jusqu'à ce qu'on en ait publié tous les actes : si ces pièces prouvent les crimes d'Enzlin, le jugement pourra être justifié pour le fonds; la forme de la procédure restera toujours une violation de tous les principes.

Les États de 1608 annulent les opérations de ceux de 1607.

Un des premiers actes de Jean-Frédéric avait été de convoquer les États pour le 4 avril 1608. Enzlin qui était encore chancelier (car ce ne fut que le 2

avril qu'il fut destitué et remplacé par Jean-Christophe d'Engelshofen) avait dressé les lettres de convocation, appela, comme la dernière fois, les baillis et un député du conseil municipal et du tribunal de chaque chef-lieu d'un bailliage. Jean-Frédéric annonça aux États ainsi composés son intention d'entrer dans l'Union évangélique qu'on était sur le point de signer et demanda les subsides nécessaires. On pourrait supposer aux députés assemblés des vues de politique en disant qu'ils rappelèrent au duc le peu d'utilité qui était toujours résulté de pareilles confédérations et le mal que souvent elles avaient produit, s'ils n'avaient trahi la petitesse de leurs vues en l'exhortant de ne se lier qu'à des princes professant toute la pureté de la doctrine luthérienne, à l'exclusion des Calvinistes, c'est-à-dire de l'électeur Palatin. Ils cédèrent cependant et non-seulement votèrent tous les subsides demandés, mais aussi renoncèrent à la répétition du capital de 80,000 florins qui avait été prêté au duc Frédéric, et se chargèrent de 300,000 florins de dettes qu'il avait laissées. En revanche Jean-Frédéric abolit divers abus dont ils se plaignaient, annula tout ce qui s'était fait aux derniers États tenus sous son père, et confirma, le 28 avril 1608, la transaction de Tubingue, sauf quelques articles relatifs à des individus et à des circonstances qui n'existaient plus. Ainsi toute trace de la révolution opérée par le duc Frédéric disparut; ainsi se rétablit l'union entre les États et Jean-Frédéric qui ne fut plus qu'un instrument docile dans la main de ses ministres et de ses théolo-

XXVIII. WIRTEMBERG.

XXVIII. WIRTEMBERG.

giens. Les États lui accordèrent successivement pour l'armée et pour sa cour des subsides tels qu'aucun duc de Wirtemberg n'en avait jamais obtenus; et cependant les finances étaient continuellement dérangées, parce que Jean-Frédéric ne savait pas prendre des mesures énergiques pour réformer les vices de l'administration. Comme ses besoins renaissaient sans cesse, on vit une chose unique, la représentation nationale refusant de se réunir pour échapper à de nouvelles demandes qu'elle prévoyait. Il est vrai pourtant que Jean-Frédéric fit aussi quelques acquisitions nouvelles qui contribuèrent à augmenter ses besoins. Ce fut ainsi qu'en 1614 il acheta pour 10,000 florins la terre de Neueneck; la même année et en 1619, pour 40,000 florins le village d'Altdorf. L'opinion publique n'était pas favorable à ces acquisitions dans lesquelles elle ne voyait qu'un agrandissement des domaines qui rendait le duc de plus en plus indépendant. Aussi lorsqu'une diète tenue en 1618 se chargea d'une masse de dettes de plus de 1,200,000 florins, et décréta le dépôt de 200,000 florins pour des cas imprévus, le duc consentit à ce que toutes les acquisitions fussent incorporées au pays, et par conséquent soumises à toutes les charges publiques.

Acquisitions territoriales.

Le 28 mai, le duc de Wirtemberg conclut avec ses quatre frères un traité de partage de la succession paternelle. Louis-Frédéric, l'aîné, eut avec pleine supériorité territoriale les comtés de Montbéliard et de Horbourg, avec la seigneurie de Riquevir : il devint le fondateur de la ligne de Montbéliard qui, en 1723,

Partage de la maison de Wirtemberg en lignes de Stuttgard, de Montbéliard et Julienne, 1617.

s'éteignit avec son petit-fils. Jules-Frédéric, le second, eut, à titre d'apanage, les bourgs de Brenz et de Weiltingen, avec une rente de 15,000 florins. Il fut la souche de la ligne Julienne, qui, ayant acquis par mariage la principauté d'Œls, se divisa en branches de Silésie et de Weiltingen, et s'éteignit entièrement en 1792. Frédéric-Achille, le troisième frère, eut Neustadt-sur-le-Kocher, et Magnus, le quatrième, Neuenbourg, chacun avec une rente de 10,000 florins. Ces deux princes n'eurent pas lignée. XXVIII. WIRTEMBERG.

« Lorsque, dit un écrivain spirituel [1], un état manque d'un maître sachant maintenir son autorité, il se forme divers intérêts, et chacun estimant ce qui fait son occupation habituelle la chose principale, tâche de la faire prévaloir aux dépens de tous les autres. Les théologiens, à la voix du duc Frédéric, étaient rentrés dans le cercle des occupations que leur devoir leur assignait; la cour ne prenant plus de part à leurs disputes, ils étaient devenus plus tolérans et plus pacifiques. Sous son fils, ils reprirent leur ancienne importance, et se mêlèrent de nouveau des affaires politiques. A mesure que sous son gouvernement le germe qui devait produire une guerre de religion mûrissait, leurs prétentions de participer aux mesures du gouvernement paraissaient plus fondées et la hardiesse de leurs représentations mieux justifiée. » Mauvais esprit du clergé luthérien.

Le fait suivant peut faire connaître l'esprit qui animait le clergé luthérien. Jean-Frédéric allait se déclarer pour l'électeur Palatin, élu roi de Bohême. Tous

[1] SPITTLER.

XXVIII. WIRTEMBERG.

Wirtemberg ne lui permettaient pas plus d'être l'ami de la cour luthérienne de Dresde que du Palatin calviniste, ou de l'électeur de Brandebourg qui s'était laissé séduire par le *serpent réformé*.

Désordre causé par les Kipper et Wipper.

Le duché de Wirtemberg souffrit de tous les désastres de la guerre de trente ans, quoiqu'après la dissolution de l'Union protestante Jean-Frédéric se fût donné toutes les peines pour obtenir la neutralité. L'entretien des troupes que Waldstein logea dans le pays lui coûta deux millions de florins par an. Le duc eut recours à un remède dont l'expérience aurait dû avoir montré depuis long-temps le danger : c'était l'altération de la monnaie. Une suite de cette méprise et d'une espèce d'usure qui était commune dans ce siècle et qu'on nommait *kippen und wippen* [1] firent monter le prix de l'écu à 7 florins. Le duc avait fait frapper des florins qu'à la fin il réduisit lui-même à 10 kreutzer; ce qui causa une perte énorme à tous les Wirtembergeois qui n'avaient pas, comme les accapareurs dont nous venons de parler, serré toutes les bonnes espèces.

Au milieu des chagrins que la misère du peuple causa au bon et apathique Jean-Frédéric, il fut accablé par un dernier coup; il reçut la nouvelle que, malgré toutes ses représentations, l'empereur persistait à exiger la restitution dans le pays de Wirtemberg de tous les biens enlevés aux Catholiques, et que le comte Wolfgang de Mansfeld, général impérial, avait

[1] D'après le mouvement du *biquet* sur lequel on pesait les espèces, afin de retirer les bonnes de la circulation.

été chargé d'exécuter cet ordre. Ainsi ces établissemens d'instruction publique qui faisaient l'ornement du duché et la gloire des habitans de la Souabe, allaient rentrer dans le néant. Une maladie aiguë emporta le duc au bout de trois jours. Il mourut, le 18 juillet 1628, à Gœppingen, à l'âge de quarante-six ans.

Éberhard III, 1628-1674.

Éberhard III, son fils, en avait quatorze lorsqu'il lui succéda sous la tutèle de Louis-Frédéric de Montbéliard, son oncle. Le tuteur trouva beaucoup d'abus à réformer, beaucoup d'économies à introduire, et une grande charge de dettes. Il mit la main à la réforme, convoqua les États, sans y appeler les baillis (sous prétexte d'économie), confirma la transaction de Tubingue et obtint que le pays se chargeât des dettes du feu duc qui se montaient à 2,600,000 florins.

Édit de restitution de Ferdinand II, 1629.

Le 6 mai 1629, l'empereur confirma l'édit de restitution par lequel les Protestans étaient tenus de rendre aux Catholiques tous les biens qu'ils avaient sécularisés depuis 1552. C'était un coup de foudre pour l'administration du pays de Wirtemberg. La plupart des biens sécularisés dans le duché l'avaient été depuis cette époque; c'était au moins ce que les Catholiques soutenaient, et ils avaient raison pour le *fait;* mais les Protestans prétendaient que, sous le rapport du *droit*, la sécularisation avait eu lieu antérieurement. Pendant l'intérim beaucoup de religieux expulsés par la réformation étaient rentrés dans les couvens d'où ensuite ils avaient été chassés de nou-

XXVIII. WIRTEMBERG.

veau; les Protestans disaient qu'ils étaient rentrés, non de droit, mais par suite de la complaisance du gouvernement qui, à cette époque, n'avait pas voulu se brouiller avec l'empereur. Cette question pouvait devenir l'objet d'un procès où les avocats des deux parties auraient pu faire preuve d'éloquence et de talens, mais la cour de Vienne n'admettait pas l'autorité d'un tribunal; à ses yeux la question était décidée et elle était résolue d'employer la force pour prouver qu'elle était *bien* décidée malgré les *parere* des universités de Tubingue, Marbourg et Fribourg qui avaient prononcé autrement. Ainsi l'exécution commença; quelques-unes des plus riches fondations furent enlevées de force, telles que Lorch, Adelberg, Dankendorf, S. George, Anhausen, Herbrechtingen, Maulbronn, Hirschau, Pfullingen, Bebenhausen, Herrenalb, Alprispach, Blaubeuren, Murhard et Kœnigsbrunn. Tous les villages appartenant à ces abbayes furent obligés de prêter serment; tous les ministres luthériens furent chassés et les nouveaux prélats s'arrogèrent l'immédiateté, quoiqu'anciennement ils eussent été sous la supériorité territoriale des ducs. Le régent, pour n'être pas témoin de ce bouleversement, alla à Montbéliard où il mourut le 26 janvier 1631, à l'âge de quarante-cinq ans. Léopold-Frédéric, son fils mineur, lui succéda à Montbéliard; Jules-Frédéric, son frère, se chargea de la régence du duché de Wirtemberg.

Le duché de Wirtemberg est occupé par une

Ainsi que les autres États du cercle de Souabe, il entra en 1631 dans la confédération de Leipzig et se

chargea du directoire ; mais une armée impériale de 54, 000 hommes étant venue en poste d'Italie, le général comte de Fürstenberg qui la commandait, exigea de Jules-Frédéric qu'il renonçât à la ligue de Leipzig. Ce prince qui n'avait que 8,000 hommes fut obligé d'obéir : on conclut, le 11 juillet 1631 au quartier général autrichien près de Tubingue, une convention par laquelle le duc se soumit à tous les mandats impériaux, sortit de la ligue de Leipzig, désarma et s'engagea d'entretenir jusqu'à nouvel ordre toute l'armée autrichienne; ce qui faisait une charge de 270,000 florins par mois. Par une convention supplémentaire signée le 24 juillet à Untertürkheim cette armée fut réduite à un corps de 2,200 hommes : le duc s'engagea à payer de plus tous les mois une contribution de 38,000 florins.

XXVIII. WIRTEMBERG. Armée autrichienne.

La bataille du Lech [1] et l'approche de l'armée suédoise firent une révolution dans la politique de l'administrateur. Il se déclara pour le parti vainqueur et leva une armée de 8,000 hommes. A l'occasion des négociations avec Gustave-Adolphe, celui-ci avait appris à connaître le vice-chancelier wirtembergeois, Jacques Lœffler. Appréciateur du mérite, il pria l'administrateur de lui céder cet homme pour servir de conseil à Oxenstierna. Dans son nouveau poste Lœffler se trouva à même de rendre de grands services à sa patrie. L'armée impériale quitta la Souabe et les moines déguerpirent des couvens où ils étaient rentrés naguères.

L'administrateur du duché se déclare pour le parti suédois.

[1] Voy. vol. XXV, p. 117.

XXVIII. WIRTEMBERG.

Éberhard III prend les rênes du gouvernement, 1633.

Cependant il s'éleva des disputes entre les États et le régent qu'on accusait de grande négligence; enfin, le 6 mai 1633, Éberhard III prit lui-même les rênes du gouvernement, confirma la transaction de Tubingue, obtint que les États se chargeassent d'un million de dettes, et se mit à la tête de son armée pour faire des conquêtes et prendre possession de toute l'Autriche antérieure dont le chancelier Oxenstierna lui avait fait présent.

Éberhard abandonne son pays, 1634.

Tout changea de nouveau après la bataille de Nordlingue du 27 août 1634. A peine Éberhard qui se trouvait à Gœppingen à l'armée du rhingrave eut-il reçu la nouvelle de ce grand désastre que, perdant la tête, il s'enfuit précipitamment à Strasbourg où était sa mère, Barbe-Sophie de Brandebourg, sans avoir pris la moindre mesure de précaution, sans avoir laissé des instructions à ses ministres, abandonnant entièrement le duché à la Providence. Son exemple fut suivi par un grand nombre de familles. La Souabe devint alors pendant sept ans le théâtre d'une guerre opiniâtre entre les Français et les Suédois d'une part, et l'empereur et la Ligue de l'autre; époque de malheurs dont ce pays se ressentait encore au bout d'un siècle. Voici quelques calculs que les écrivains wirtembergeois ont tirés des archives.

Depuis 1628 jusqu'à la bataille de Nordlingue, les quartiers d'hiver des troupes impériales et les contributions de guerre avaient coûté au duché 6,354,326 florins. Depuis le mois d'août 1634, jusqu'à la fin de l'année 1638, le duché perdit plus de 45 millions,

non compris le dommage causé par le pillage et par la destruction, lequel était estimé 60 millions. Depuis 1639 jusqu'en 1650 le duché paya encore 7,331,538 florins. Ainsi vingt-deux années avaient coûté au pays près de 119 millions de florins. XXVIII. WIRTEMBERG.

Avant cette époque de malheurs la population du duché se montait à près de 500,000 âmes[1]. En 1641, elle était réduite à 48,000. En 1654, six années après la paix, lorsque beaucoup d'habitans qui s'étaient sauvés en Suisse, étaient retournés dans leurs foyers, il manquait encore 50,000 familles; 40,000 arpens de vignobles et 270,000 arpens de terre étaient sans propriétaires; 300 maisons ducales et communales, et 360,000 maisons particulières ne représentaient que des décombres.

L'empereur disposa d'une grande partie du duché. Sans parler du couvent de Lorch qui avait été donné à l'abbé de S. Blaise, de celui de Denkendorf que l'évêque de Constance, de ceux de Bebenhausen, Maulbronn et Kœnigsbronn que l'abbé de Kaisersheim, de celui d'Adelberg, que l'abbé de Mœnchberg s'étaient fait adjuger; le comte de Schlick, général de l'empereur, obtint Balingen, Tuttlingen, Ebingen et Rosenfeld; l'évêque de Vienne Mæckmühl, le comte de Trautmannsdorf Weinsberg et Neustadt-sur-le-Kocher; l'Autriche fit valoir des prétentions sur diverses parcelles. La seigneurie de Heidenheim fut adjugée à l'électeur de Bavière. Nous avons déjà dit que le duc fut nominativement exclu de l'amnistie de Prague. Démembrement du duché de Wirtemberg.

Que faisait en attendant le jeune duc Éberhard III,

[1] En 1782, à 561,000.

XXVIII. WIRTEMBERG.

à Strasbourg? Il y vécut d'une petite pension que lui payait la France; il refusa l'offre qu'elle lui fit de lui confier 12,000 hommes pour reconquérir son duché, sollicita humblement sa grâce à Vienne, s'amusa en chassant et faisant la cour aux dames et surtout à la jeune et belle rhingrave, Anne-Dorothée, qu'il épousa en 1637 et qui, sept mois après, lui donna un fils bien portant, et en dix-sept ans treize autres enfans[1].

Négociations avec la cour de Vienne.

On avait cependant entamé à Vienne des négociations en faveur du duc. En 1636 il avait obtenu une résolution impériale qui lui rendait son duché, à condition que le clergé catholique conserverait tout ce qu'il y possédait; que les personnes auxquelles l'empereur avait donné des terres dans le duché les garderaient à titre d'engagement; qu'Oberkirch serait rendu à l'évêque de Strasbourg; que les villes d'Achalm, Staufen et Gœppingen, ainsi que les forteresses de Hohen-Asperg et de Hohentwiel seraient cédées à l'Autriche; que le duché redeviendrait arrière-fief comme avant 1599; que les fiefs bohémiens qui avaient été confisqués pour félonie seraient exceptés de la restitution; qu'il serait payé à l'empereur 50,000 florins; et que le duc congédierait tous ses conseillers qui s'étaient montrés contraires à l'empereur.

Le duc accepta cette résolution avec une modification : il offrit une somme de 400,000 florins pour racheter la condition qui le rendait vassal autrichien.

[1] Il en eut onze autres d'une seconde épouse, Marie-Dorothée-Sophie d'Œttingen.

l'empereur y consentit, mais il insista sur la prompte remise de Hohentwiel. Le duc en donna l'ordre à Conrad de Wiederhold qui y commandait ; mais ce brave officier, se doutant que cet ordre avait été arraché à son souverain, risqua sa tête plutôt que d'obéir. Voyant cependant qu'à la longue la forteresse abandonnée à elle-même tomberait au pouvoir de l'Autriche, il entra secrètement en négociations avec Bernard, duc de Weimar, et reçut des troupes de ce prince. XXVIII. WIRTEMBERG.

Pour excuser ce fait, le duc Éberhard se rendit lui-même à Vienne. Il obtint, le 15 mai 1638, une résolution gracieuse par laquelle l'empereur se contenta de la remise de Hohen-Asperg. En conséquence il fut rétabli, le 14 décembre, dans le gouvernement de son pays. Le Wirtemberg ne cessa pas pour cela d'être le théâtre de la guerre, principalement parce que les Espagnols faisaient des efforts pour prendre Hohentwiel dont ils furent obligés de lever le siége à la fin de l'année 1641, après y avoir perdu beaucoup de monde. Les ennemis revinrent à charge en 1643 et 1644 ; ils offrirent des conditions magnifiques à Wiederhold s'il voulait capituler ; mais ce général demanda la restitution pleine et entière de son maître, et à ce prix l'Autriche ne voulut pas acheter une place si peu importante. Restitution conditionnelle du duc, 1638.

Ce ne fut que la paix de Westphalie qui mit fin aux embarras dans lesquels le duc se trouvait placé. Grâce aux soins minutieux et à l'adresse de son plénipotentiaire Varnbüler, l'amnistie et la restitution Restitution absolue du duc par la paix de Westphalie.

XXVIII. WIRTEMBERG. du duc dans tout ce qu'il avait perdu par l'édit de restitution et par suite de son alliance avec la Suède ne furent pas seulement stipulées, comme pour d'autres princes qui étaient dans le même cas, en termes généraux; mais toutes les pertes de la maison, toutes les terres à restituer sont dénommées dans l'instrument. Les abbayes sont au nombre de seize. Quant à Blaubeuren, Achalm et Stauffen, ces seigneuries furent bien restituées; mais la paix réserve à la maison d'Autriche la faculté de faire valoir, par des moyens de droit, les prétentions qu'elle y formait. Parmi les objets restitués, le traité nomme aussi Hohentwiel : l'Autriche n'était pas en possession de cette forteresse. Avec l'armée du duc Bernard elle avait passé sous la domination de la France; et ce fut par conséquent cette puissance qui s'engageait à rendre la forteresse.

Par le traité les seigneuries de Clerval et de Passavant, confisquées comme fiefs de la Franche-Comté, furent également restituées à la ligne de Montbéliard. La paix d'Osnabruck prononça l'immédiateté de toutes les possessions de cette ligne, tant en Franche-Comté qu'en Alsace. Il n'en est pas question dans la paix de Munster, parce que la France qui s'était fait céder l'Alsace en termes équivoques, ne voulait point qu'on en parlât.

Éberhard III régna encore vingt-six ans après la paix de Westphalie. Ainsi nous le retrouverons dans la période suivante.

XXIX. Comté de Furstemberg [1].

Tableau des divisions de la maison.

Tout ce que la maison de Furstemberg nous offre de remarquable dans cette période consiste en quelques acquisitions qu'elle fit, et dans son partage en diverses lignes et branches. Nous allons en donner le tableau que nous conduirons jusqu'à nos jours.

Frédéric III, comte de Furstemberg, † 1559, souche de tous les comtes et princes de Furstemberg.

I. *Ligne de Blomberg ou de la vallée de Kinzing.*

Christophe I, † 1559.

Christophe II, Wratislaw I, } frères, 1559—{1614. 1631.

1. *Branche de Mœskirch*, 1614—1742.

Wratislaw II, fils de Christophe II, 1614—

François-Christophe, —1671.

Froben-Ferdinand, Charles-Égon, Philippe-Charles, } frères, 1671—{1742. 1702. 1718.

2. *Branche de Stühlingen.*

Frédéric-Rodolphe, second fils de Christophe II, 1614—1655.

François-Maximilien, 1655—1681,

Antoine-Marie-Frédéric, Prosper-Ferdinand, } frères, 1681—{1724. 1704.

a. *Branche aînée.*

Joseph-Guillaume, 1704—1762.

1) *Rameau primogénial*, 1762—1804.

Joseph-Wenceslas, 1762—1783.

Joseph, 1783—1796.

Charles, 1796—1804.

2) *Rameau subsidiaire de Bohême à Purglitz*, aujourd'hui régnant.

[1] Suite du vol. XIV, p. 411.

XXIX Fürstenberg.

Charles-Égon, second fils de Joseph-Guillaume, 1756—1787.
Philippe, 1787—1790.
Charles-Gabriel-Marie, 1790—1799.
Charles, petit-fils de Charles-Égon par son second fils, 1799.

b. *Branche landgravienne ou subsidiaire en Autriche à Weytra.*

Louis, second fils de Prosper-Égon, 1765—1759.
Joachim, 1759.

II. *Ligne de Heiligenberg ou Werdenberg*, 1559—1716.

Joachim, second fils de Frédéric, 1559—1598.
Frédéric, 1598—1617.

1. *Branche aînée.*

Guillaume I, Égon, frères, 1617—1618. 1618—1635.
Ferdinand-Frédéric-Égon, Hermann-Égon, frères, 1635—1676. 1674.
Antoine-Égon, 1674—1716.

2. *Branche de Donaueschingen.*

Jacques-Louis, frère cadet de Guillaume I, 1618—1627.
François-Charles, 1627—1698.

Acquisitions territoriales de la maison.

Frédéric III, dont descendent les princes de Furstemberg d'aujourd'hui, épousa Anne, héritière de la maison de Werdenberg, par laquelle il obtint, en 1530, le comté de Heiligenberg avec les seigneuries de Jungnau et de Trochtelfingen. A sa mort, son fils aîné eut le patrimoine paternel, savoir la vallée de la Kinzing, ou la seigneurie de Hausen avec le landgraviat de Baar; le cadet, l'héritage maternel. Ainsi commencèrent les deux lignes, l'une dite de la Kinzing ou de Blomberg (d'après sa résidence), l'autre de

Heiligenberg; celle-ci s'est éteinte en 1714; la première fleurit encore. XXIX. Furstemberg.

Les deux arrière-petits-fils de *Christophe Ier*, fondateur de la ligne de Blomberg, épousèrent l'un et l'autre de riches héritières par lesquelles les possessions de leur maison s'accrurent considérablement.

Françoise-Caroline, épouse de Wratislaw II, l'aîné de ces deux frères, était fille du dernier comte de Helfenstein : ce seigneur mourut en 1627; elle hérita des seigneuries de Mœskirch et de Gundelfingen.

Marie de Pappenheim, épouse de *Frédéric-Rodolphe*, le cadet, était l'héritière du landgraviat de Stühlingen et des seigneuries de Hœwen et Engen : nous en parlerons quand il sera question de la maison de Pappenheim [1].

XXX. Principauté de Hohenzollern [2]. XXX. Hohenzollern.

L'histoire de la maison de Hohenzollern offre un très-petit nombre de faits dans cette période. Charles-Quint récompensa les services que les comtes *Eitel-Frédéric IV* et *V* avaient rendus à la maison d'Autriche, l'un dans le cabinet, l'autre comme général, en conférant, en 1534, à *Charles Ier* qui avait succédé en 1525, le comté de Sigmaringen et une partie du comté de Vœringen, devenus disponibles par l'extinction des comtes de Werdenberg. L'empereur réserva à sa maison la suzeraineté et la supériorité territoriale. Acquisition de Sigmaringen et Vœringen.

[1] Voy. p. 237 de ce vol. [2] Suite du vol. XIV, p. 412.

Origine des deux lignes de la maison.

Après la mort de Charles I^er^, en 1576, la maison de Hohenzollern se sépara en deux lignes, Hechingen et Sigmaringen, qui se sont perpétuées jusqu'à nos jours.

XXXI. LEUCHTENBERG.

XXXI. *Landgraviat de Leuchtenberg* [1].

Extinction de cette maison, 1646.

Tout ce que nous avons à dire de l'ancienne et illustre maison de Leuchtenberg, c'est qu'elle s'éteignit, en 1646, avec le landgrave *Maximilien-Adam*. Sa tante, Mathilde qui en hérita, apporta ce petit pays à son époux, Albert VI, duc de Bavière, qui le céda à son frère, l'électeur Maximilien I^er^.

XXXII. AREMBERG.

XXXII. *Principauté d'Aremberg.*

Les ducs d'Aremberg sont la seconde ligne de la maison de Ligne; celle-ci est connue dans l'histoire depuis le douzième siècle : la petite ville de Ligne, dans le Hainault, est son berceau. *Jean*, baron de Ligne, mort en 1442, avait épousé l'héritière de la baronnie de Barbanson; ce qui fut cause que la maison se divisa en deux lignes, savoir celle des *barons de Ligne* et celle des *barons de Barbanson*. La branche de Ligne obtint, en 1449, ou, selon une autre donnée, en 1544, le rang de comte, et, en 1592 ou 1602, celui de prince d'Empire. Comme cependant elle ne devint État de cercle (de Westphalie) qu'en 1770, et État d'Empire qu'en 1803, elle ne nous occupe pas ici.

Jean, quatrième baron de Barbanson, épousa, en

[1] Suite du vol. XIV, p. 127.

1547, Marguerite, fille et héritière de Robert de la Marck, comte d'Aremberg[1]. Après sa mort arrivée en 1568, *Charles Ier*, son fils aîné, eut le comté d'Aremberg, situé dans l'Eiffel, et fonda la branche d'Aremberg; Robert, son cadet, devint la souche des princes de Barbanson, qui s'éteignirent en 1693. Le comté d'Aremberg fut élevé, en 1576, au rang d'une principauté d'Empire en faveur de Charles qui, en 1582, siégea à la diète de l'Empire en qualité de prince. Comme le hasard voulut qu'après cette diète la liste des princes ayant voix et séance fût close, la maison d'Aremberg se trouva appartenir à la catégorie des *anciens princes d'Empire;* elle eut cet avantage sur plusieurs maisons d'une antiquité égale qui la surpassaient beaucoup en puissance. C'est cette circonstance qui nous a engagés à lui accorder une place parmi les maisons régnantes à cette époque. Le même Charles épousa Anne de Croy, héritière du duché d'Arschott en Brabant et de la principauté de Chimay en Hainault. Ses fils, *Philippe Ier* et *Alexandre*, fondèrent les branches d'Aremberg-Arschott et de Chimay. Sous Philippe Ier, en 1644, la principauté d'Aremberg fut érigée en duché. Nous avons vu, dans le dix-neuvième siècle, la maison d'Aremberg prendre rang pendant quelques années parmi les maisons souveraines.

XXXII. ARENBERG.

[1] Voy. vol. XIX, p. 99.

XXXIII. PAPPENHEIM.

XXXIII. *Comté de Pappenheim* [1].

Origine de la maison.

Les comtes de Pappenheim, maison ancienne et illustre, n'ayant pas joui de la qualité d'État d'Empire, nous aurions pu nous dispenser d'en faire mention dans cette période, si leur histoire n'était impliquée dans celle de la Souabe, et si elle n'avait produit dans le seizième siècle un individu qui, par ses malheurs, a acquis une importance historique, et dans le dix-septième siècle un héros que nous avons souvent nommé. Enfin nous ajoutons aux titres d'illustration qui réclament pour elle une place dans ce précis, d'avoir, à une époque où les nobles allemands savaient à peine lire, au quinzième siècle, fourni un docteur en droit, historien et généalogiste dont nous pouvons nous servir pour la rédaction de cet article.

La maison de Pappenheim remonte à la plus haute antiquité. A une époque antérieure à celle où les familles nobles commencèrent à se nommer d'après leurs châteaux, elle portait, dit-on, le nom de *Calatin* ou *Calentin*. Le savant docteur Mathieu, maréchal de Pappenheim-Biberbach, qui écrivit en 1495, voudrait bien faire regarder sa famille comme identique avec celle des Attilii Calatini, qui a fleuri à Rome deux à trois siècles avant notre ère [2].

[1] Cette maison n'a rien de commun, que nous sachions, avec les barons de Pappenheim en Hesse.

[2] Lorsque Maximilien de Pappenheim traita, en 1615, de la vente de la seigneurie de Græfenthal, il demanda au duc de Saxe-

Ce que cet écrivain a prouvé par des monumens sépulcraux, c'est qu'il y a eu en Germanie plusieurs individus de la famille romaine. Il serait surprenant qu'avant l'usage des noms patronymiques, il y ait eu en Allemagne une famille portant un tel nom, et que ce nom ait été latin. L'écrivain cité assure qu'à quelques lieues de Neubourg-sur-le-Danube, il existait de son temps des ruines de deux châteaux, dont l'un était appelé Calatin et l'autre Attilie, noms que le peuple avait changés, l'un en Calentinbourg, et, depuis que S. Henri II y avait demeuré, en Kaisersbourg; l'autre en Altenbourg. Que le château de Calatin ait existé aussi bien que celui de Kalden près de Kempten, et que tous les deux aient appartenu aux ancêtres des comtes de Pappenheim, ces deux faits sont admis par les historiens; mais il reste à prouver que, contrairement à toute analogie, ces châteaux aient été nommés d'après la famille, et non la famille d'après les châteaux. XXXIII. PAPPENHEIM.

Ce qui est certain, c'est qu'aucune famille allemande ne peut faire remonter sa généalogie plus haut que celle qui nous occupe, et que, vers le milieu du onzième siècle, on trouve des Calatins, seigneurs de Pappenheim, qui étaient revêtus de la charge de maréchaux du duché de Souabe. Par l'avénement de Les Calatins deviennent maréchaux de l'Empire, et prennent le nom de Pappenheim.

Cobourg s'il ne pouvait pas lui procurer un portrait de la célèbre Lucrèce, épouse d'un Calatinus d'où descendait sa maison; ajoutant qu'il était curieux de posséder l'image de celle dont la maison de Pappenheim avait hérité cette chasteté qui la distinguait. Voy. SCHULTES *Cob. Saalfeld. Landes-Gesch.*, partie II, p. 124.

XXXIII. PAPPENHEIM. Philippe de Souabe au trône impérial, ils devinrent maréchaux de l'Empire, et cette dignité fut attachée à leur château de Pappenheim sur l'Altmühl. Depuis ce temps, ils changèrent leur nom de Calatin en Pappenheim. Les maréchaux de Justingen, Lichtenberg, d'Alvetre, de Biberach, d'Elgau, de Lauterbronn, de Wertingen et de Hohenreichen, qu'on trouve également, ont été des branches de la même maison, comme le sont encore les comtes de Rechberg.

La charge de maréchal de l'Empire et le comté de Pappenheim deviennent fiefs saxons.

La souche diplomatiquement prouvée de tous les maréchaux, comtes de Pappenheim, est *Rodolphe Ier*, frère de Henri de Calatin, qui a tué Otton de Wittelsbach, meurtrier du roi Philippe [1]. La preuve que la dignité de maréchal appartenait à cette famille, à titre héréditaire, se trouve dans un diplôme de Rodolphe de Habsbourg. Elle leur a été solennellement confirmée par la bulle d'or; mais par cette loi fondamentale, la charge qu'auparavant ils tenaient comme fief impérial, et leur seigneurie de Pappenheim, devinrent fiefs de l'électeur de Saxe, archi-maréchal de l'Empire.

Partage de la maison en lignes de Pappenheim et de Biberbach.

En 1278, la maison se partagea en deux lignes: celle de Pappenheim qui eut les terres situées au nord du Danube, et celle de Biberbach, qui eut pour son lot Biberbach, Rechberg, Wertingen, Elgau et Lauterbronn. Le docteur *Mathieu*, maréchal de Pappenheim-Biberbach, chanoine d'Augsbourg et d'Elwang, né en 1458, est l'auteur de l'histoire généalogique de sa fa-

[1] Voy. vol. IV, p. 170.

ille, qu'un autre de la même branche, Jean le Jeune, fait imprimer en latin, en 1553, et, l'année suivante, en allemand. Cette ligne s'éteignit vers le milieu du dix-septième siècle. XXXIII. PAPPENHEIM.

La ligne de Pappenheim-Pappenheim, après la mort du maréchal Haupt II, en 1439, se divisa en plusieurs branches. Conrad, un de ses fils, qui était chef du tribunal suprême de Cobourg, et conseiller intime de Guillaume III, duc de Saxe, reçut, en 1438, après l'extinction de la maison d'Orlamünde, la seigneurie de Græfenthal dans la forêt de Thuringe. Il fut la souche de la branche de Græfenthal, qui s'éteignit, en 1599, avec Christophe-Ulric. Ses terres passèrent alors à la seconde branche, à l'exception de quatre villages [1] qui étaient des fiefs provenant de l'abbaye de Saalfeld, acquis par la ligne de Græfenthal, sans participation des autres Pappenheim. Acquisition de la seigneurie de Græfenthal.

La seconde branche de la ligne de Pappenheim avait été fondée par un fils cadet de Haupt II, nommé Henri, bon militaire et excellent politique, que l'empereur Frédéric III employa à beaucoup de commissions importantes. Comme il existait depuis longtemps entre les lignes de Biberbach et de Pappenheim des contestations sur l'exercice de la charge de maréchal héréditaire de l'Empire, tous les comtes de Pappenheim des deux lignes et de leurs branches, conclurent, le 20 juin 1573, à Torgau, sous la médiation de leur seigneur direct, l'électeur de Saxe, un arrangement en forme de statut de famille, portant que Statut de famille de Torgau, de 1573.

[1] Grossenneundorf, Schaberthal, Oberlognitz et Reichenbach.

XXXIII. PAPPENHEIM.

cette charge serait toujours exercée et la terre de Pappenheim possédée par le doyen d'âge de la ligne de Pappenheim [1]; que, pour établir quelque distinction entre deux lignes de la même maison, les membres de celle de Biberbach et Elgau se nommeraient maréchaux *de* (*von*) Pappenheim, et ceux de la ligne de Pappenheim maréchaux *à* (*zu*) Pappenheim; que cependant les lettres d'investiture seraient prises par les deux lignes, et qu'à l'extinction de la ligne de Pappenheim, la charge passerait aux maréchaux de Biberbach.

Procès de Conrad de Pappenheim avec la ville d'Augsbourg, 1582.

Conrad de Pappenheim de la branche qui nous occupe, est devenu fameux dans l'histoire d'Allemagne, d'abord pour une tracasserie qu'il eut, en 1582, avec la ville d'Augsbourg, et qui faillit produire un schisme politique en Allemagne, et ensuite par un acte de violence qu'il paya de sa liberté et d'une longue suite de malheurs.

L'empereur Rodolphe II devant tenir une diète à Augsbourg, en 1582, le maréchal de l'Empire s'y rendit pour assigner les logemens et prendre des mesures de police convenables, afin de prévenir le renchérissement des denrées, mettre des bornes à l'avidité spéculative des bourgeois, et pourvoir au maintien de la tranquillité publique [2]. L'exercice de ces fonctions de sa charge fit naître un conflit d'autorité entre le maréchal et le sénat de la république. Les

[1] Un statut de famille de 1825 changea cet ordre de succession, nommé *séniorat*, en introduisant la primogéniture.

[2] Voy. vol. XV, p. 209.

ordonnances du premier paraissent avoir été en général fort sages, autant que sans une connaissance particulière des localités et des temps on peut en juger; néanmoins on ne saurait l'absoudre d'avoir eu des vues intéressées, notamment en s'attribuant la perception du droit d'étalage dû par les marchands, et en vendant aux Juifs la faculté de venir dans la ville à des heures où l'entrée leur était défendue par les réglemens de police. XXXVII. PAPPENHEIM.

Ce conflit d'autorité donna lieu à des voies de fait, et engagea le collège des villes, qui avait épousé la cause du sénat d'Augsbourg, à se séparer, à la diète de 1582, des deux collèges supérieurs et à refuser à l'empereur tout subside contre les Turcs.

La passion s'en étant mêlée, cette dispute donna lieu à un long procès qui fut conduit avec une grande animosité. Il fallut trente-deux ans pour que les esprits se calmassent. Enfin il fut conclu à Ulm, le 5 novembre 1614, entre les villes impériales et la famille de Pappenheim, une transaction par laquelle le droit d'établir des logemens, la juridiction civile sur les personnes appartenant aux États assemblés, le droit de taxer les logemens et vivres, la garde des clefs de la ville, etc., furent reconnus appartenir au maréchal héréditaire, mais avec certaines modifications et avec le concours du sénat des villes où se tiendraient les diètes. L'électeur de Saxe, archi-maréchal, et l'empereur Mathias, approuvèrent cette transaction équitable. Un traité supplémentaire et interprétatif, relatif à la seule ville de Francfort et aux diètes d'élection et Transaction d'Ulm de 1614.

XXXIII. PAPPENHEIM.

de couronnement, fut conclu dans cette ville, le 17 août 1619.

Il nous reste à parler de l'action arbitraire par laquelle Conrad de Pappenheim s'attira la disgrace de l'empereur Rodolphe II.

Acquisition de Stühlingen et Hœven, 1582.

Maximilien II lui avait conféré, le 23 octobre 1572, l'expectative du landgraviat de Stühlingen et de la seigneurie de Höwen, avec la ville d'Engen, pour le cas où le comte de Lupfen mourrait sans hoirs féodaux, « lesquels fiefs, dit le diplôme, il pourrait, à leur échéance, occuper et en jouir sans attendre un nouvel ordre ou *lettre d'immission* de l'empereur. » Ces fiefs ne lui furent pourtant pas donnés à titre purement gratuit : l'empereur se réserva la disposition de quelques arrière-fiefs, pour la valeur de 30,000 florins. Henri, dernier comte de Lupfen, étant mort le 26 décembre 1582, sans descendance mâle, Conrad reçut, le 30 septembre 1583, l'investiture des deux pays pour lesquels il l'avait déjà reçue d'avance, et s'engagea le lendemain, par une convention supplémentaire, à porter la valeur réservée à 10,000 florins. L'empereur lui imposa aussi quelques nouvelles charges.

Immission arbitraire de Conrad de Pappenheim, 1591.

Cependant la mise en possession du maréchal éprouva de grandes difficultés de la part des héritiers allodiaux qui prétendaient que les terres de Stühlingen et Hœwen n'étaient pas féodales. L'empereur nomma le duc Louis de Wirtemberg et quelques autres personnes commissaires, pour faire la séparation des alleux, et mettre en attendant le séquestre sur le

ste. Il en résulta des longueurs sans fin. Conrad per- XXXIII. PAPPENHEIM.
t patience au bout de huit ans, et, en 1591, se mit
i-même en possession. L'empereur lança contre lui
n mandat de *restitution en entier*. Sur son refus d'o-
éir, Rodolphe chargea le duc de Wirtemberg de se
isir de sa personne. Le 9 mars 1591, il fut arrêté à
ngen, transporté à Tubingue, et enfermé au châ-
au. On ne connaît pas les motifs qui peuvent avoir Emprisonnement de Conrad de Pappenheim.
ngagé Rodolphe II à traiter Conrad avec la dureté
ue celui-ci éprouva; il ne put jamais recouvrer la
berté, et mourut prisonnier, le 30 juillet 1603.

Son fils, *Maximilien*, après s'être arrangé, moyen- Origine de la branche de Stühlingen.
ant le paiement de 300,000 florins, avec les héri-
iers allodiaux, obtint, en 1605, l'investiture de
Stühlingen, Hœwen et Engen, et ce fut d'après
cette acquisiton que la branche de la maison de Pap-
penheim fondée par Henri, second fils de Haupt II,
fut nommée *branche de Stühlingen*. Maximilien se
vit obligé de vendre, en 1621, la seigneurie de
Græfenthal qui était revenue à sa branche par l'ex- Vente de Græfenthal, 1621.
tinction de l'aînée. Le duc de Saxe-Altenbourg l'a-
cheta pour une somme de 102,089 florins.

Maximilien mourut en 1639 : sa fille unique à Stühlingen, Hœwen et Engen passent dans la maison de Furstemberg, 1630.
laquelle il avait légué toute sa fortune n'existait
plus; elle avait épousé le landgrave Frédéric-Rodol-
phe de Furstemberg, et ce fut par ce mariage que les
terres de la maison de Pappenheim, provenant de
la succession de Lupfen, passèrent à la maison de
Furstemberg; il est vrai que les agnats de Maximilien
s'y opposèrent, mais ils finirent par renoncer à leur

XXXIII. Parrenheim. réclamation contre une somme de 50,000 florins. L'abbé de Kempten s'empara des possessions de Maximilien dans l'Algau, savoir de la seigneurie de Rothenstein, du château de Kalden, du village d'Ittelsbourg et de la seigneurie de Groenenbach comme de fiefs vacans; de manière que de toute la fortune de la branche de Stühlingen la maison de Pappenheim ne conserva que la seigneurie de Bellberg sur l'Iller.

Origine de la branche de Treuchtlingen. *George*, autre fils du maréchal Haupt II de Pappenheim, fonda la troisième *branche* qu'on nomma *de Treuchtlingen*, seigneurie située sur l'Altmühl que sa mère, seconde épouse de Haupt II, lui laissa. Son descendant, dans la quatrième génération, fut le célèbre *Godefroi-Henri*, un des héros de la guerre de trente ans qui perdit la vie à la bataille de Lützen. Né en 1594, il embrassa, en 1614, la religion catholique, et fut nommé conseiller aulique impérial. Quatre ans après il entra dans la carrière militaire, assista à la bataille de Prague, et fut si grièvement blessé qu'il resta pendant trois jours comme mort sur le champ de bataille. A la prise de Magdebourg il montra peu d'humanité. Il n'avait que trente-huit ans lorsqu'une balle de pistolet le blessa à mort à Lützen. Son fils unique, *Wolfgang-Adam*, fut tué, en 1647, à Prague, dans un duel, par un comte de Colloredo. Il avait vingt-neuf ans. Avec lui la troisième branche de la maison de Pappenheim s'éteignit. Wolfgang-Adam qui était chargé de dettes avait vendu de son vivant la seigneurie de Treuchtlingen.

Godefroi-Henri de Pappenheim, un des héros de la guerre de trente ans.

Origine de la branche d'Alexheim, subsistant encore.

La quatrième branche qui descend de Sigismond, dernier fils de Haupt II, eut en partage *Alexheim* dans le Nordgau, et fut nommée d'après cet endroit. Elle est la seule qui fleurisse encore. Son descendant à la quatrième génération, *George-Philippe*, mourut en 1622, laissant deux fils, *Wolfgang-Philippe* et *François-Christophe*. Comme le premier embrassa la religion catholique, et que l'autre persista dans la luthérienne, on a distingué les deux branches que les frères ont formées par les dénominations de catholique et protestante. La première s'est éteinte en 1697; la seconde subsiste encore.

Fonctions du maréchal héréditaire.

Les fonctions du maréchal héréditaire se rapportaient les unes au couronnement de l'empereur, les autres à la tenue de la diète. Parmi les dernières, nous remarquerons le *jus adscriptionis*, par lequel il accordait des inscriptions publiques ou écriteaux aux ambassadeurs et ministres assemblés; le droit de taxer les vivres; la protection des Juifs, comédiens, danseurs, marchands d'orviétan et prestigateurs; la juridiction civile et criminelle sur la suite des princes et sur celle de leurs ministres, ainsi que sur les députés des villes, l'indication des jours des séances de la diète (*die Ansage*), la police des salles de réunion; le droit de recueillir les voix (*die Umfrage*), etc., etc.

Nous ajouterons que la maison de Pappenheim possédait, depuis 1444, une seconde charge héréditaire d'Empire, celle de grand maître des forêts et grand veneur dans la forêt de Wissembourg en Nordgau.

siècle qui précéda son gouvernement, croirait que la tâche de Maximilien a été de créer, constituer et organiser un nouvel état sortant du néant. Il y trouverait en effet un législateur occupé à créer les premiers élémens d'un corps social, la paix publique et la justice. Il est vrai qu'il s'apercevrait de son erreur quand il verrait éclater dans cet état des dissensions religieuses, fruit d'une civilisation avancée et de mœurs corrompues.

Maximilien avait dirigé avec courage le gouvernail du vaisseau; son successeur le saisit avec cette confiance que donne à l'homme énergique le sentiment de sa force, et avec cette fermeté qui est l'attribution d'un caractère élevé. Il acheva les institutions ébauchées par son aïeul, donna à l'Empire une division politique, des tribunaux, un code militaire et des lois de police : il se montra chef et monarque en Allemagne et en Italie. Ses deux premiers successeurs maintinrent ce qu'il avait établi, en modérant ce qui pouvait paraître despotique dans les formes de Charles-Quint. Tout retomba dans l'anarchie pendant les trente-cinq années du règne de Rodolphe et les cinq années de celui de Mathias, et sa mort fut pour l'Allemagne l'ère d'une dissolution presque complète, le commencement d'une époque de guerres religieuses et de calamités publiques.

Les deux Ferdinand qui terminent cette époque étaient pourvus par la nature des talens et de la fermeté nécessaires pour remédier à ces maux; mais ils ne purent lutter avec avantage contre un nouveau

SECTION VI.

État politique de l'Allemagne dans les cent cinquante ans qui précédèrent immédiatement la paix de Westphalie.

La constitution de l'Empire germanique, flottant entre une monarchie limitée et une association d'états souverains, entre le despotisme et l'anarchie, est sur le point d'être fixée d'une manière stable. Avant qu'elle le soit, il devient nécessaire de voir quels changemens elle a éprouvés dans le siècle et demi qui précéda immédiatement la paix de Westphalie, dorénavant sa charte constitutionnelle. Cette revue pourra se faire d'autant plus facilement que, d'une part, nous avons montré [1] dans son ensemble l'état politique de l'Allemagne à la fin du quinzième siècle, et qu'en conséquence nous pourrons nous dispenser de revenir sur les points qui n'ont pas souffert d'altération notable, et que, de l'autre, les altérations qui ont eu lieu ont déjà été rapportées isolément, de manière que nous n'aurons qu'à les récapituler pour en former un ensemble. Tableau général.

L'empire d'Allemagne était dans un état approchant d'une dissolution complète, et l'autorité du chef méconnue et vilipendée, lorsque l'empereur Maximilien I^er^ entreprit de la relever. Quiconque lirait l'histoire de ce prince avant d'avoir pris connaissance de celle du

[1] Voy. vol. XIII, p. 242.

siècle qui précéda son gouvernement, croirait que la tâche de Maximilien a été de créer, constituer et organiser un nouvel état sortant du néant. Il y trouverait en effet un législateur occupé à créer les premiers élémens d'un corps social, la paix publique et la justice. Il est vrai qu'il s'apercevrait de son erreur quand il verrait éclater dans cet état des dissensions religieuses, fruit d'une civilisation avancée et de mœurs corrompues.

Maximilien avait dirigé avec courage le gouvernail du vaisseau; son successeur le saisit avec cette confiance que donne à l'homme énergique le sentiment de sa force, et avec cette fermeté qui est l'attribution d'un caractère élevé. Il acheva les institutions ébauchées par son aïeul, donna à l'Empire une division politique, des tribunaux, un code militaire et des lois de police : il se montra chef et monarque en Allemagne et en Italie. Ses deux premiers successeurs maintinrent ce qu'il avait établi, en modérant ce qui pouvait paraître despotique dans les formes de Charles-Quint. Tout retomba dans l'anarchie pendant les trente-cinq années du règne de Rodolphe et les cinq années de celui de Mathias, et sa mort fut pour l'Allemagne l'ère d'une dissolution presque complète, le commencement d'une époque de guerres religieuses et de calamités publiques.

Les deux Ferdinand qui terminent cette époque étaient pourvus par la nature des talens et de la fermeté nécessaires pour remédier à ces maux; mais ils ne purent lutter avec avantage contre un nouveau

système de politique imaginé par le meilleur des rois de France et exécuté par un ministre habile. Depuis le commencement du seizième siècle la maison d'Autriche régnait en Espagne et en Allemagne. Souveraine du duché de Milan, de la Franche-Comté, de l'Alsace et des Pays-Bas, elle entourait la France comme d'un réseau. Pendant les guerres civiles qui désolèrent ce royaume dans le seizième siècle, la branche d'Espagne avait trahi les vues secrètes de son ambition : elle aurait voulu réunir la couronne des lis à celles d'Aragon, de Castille et de Portugal. Ce plan gigantesque échoua au moment où il allait être accompli ; mais il n'était sans doute qu'ajourné. Henri IV avait conquis et pacifié son royaume ; il fallait le garantir contre le renouvellement du danger auquel il avait échappé ; il fallait abaisser la puissance monstrueuse de la maison d'Autriche. Le danger de la France venait de la branche d'Espagne ; celle d'Allemagne était moins formidable par elle-même ; mais elle était l'auxiliaire de l'autre, et il était plus facile de l'attaquer, parce qu'on avait l'avantage de se renforcer par une foule d'alliés qui prétendaient sans cesse avoir à se plaindre d'elle, parce qu'il y avait encore quelque butin à faire sur elle. Dès-lors il ne fut plus question que du despotisme des Ferdinand ; toutes leurs actions furent calomniées, toutes leurs mesures pour établir un gouvernement furent décriées comme tyranniques. Ce n'est pas qu'en effet plusieurs de leurs actions ne puissent être blâmées comme arbitraires ; et comment, au milieu des ennemis et des traîtres

dont ils étaient entourés, leur aurait-il été possible de maintenir toujours en équilibre la balance de la justice? Qu'on se dépouille de toutes les préventions, qu'on fasse abstraction de principes qui n'ont été établis comme tels que par les traités de Westphalie, et on trouvera leur conduite très-modérée. On verra en eux des princes qui, au moment où va se dissoudre une monarchie qu'ils regardaient, depuis deux siècles, comme une possession presque héréditaire, s'efforcent de sauver du naufrage quelques débris de la puissance royale.

Le peu qu'ils en sauvèrent fut plus honorifique qu'utile. Ils sortirent de la lutte entourés d'éclat, mais affaiblis. Depuis ce moment la théorie d'après laquelle l'empire d'Allemagne était une association d'états souverains, réunis sous un chef, pouvait être appuyée sur le fait. La France avait atteint son but; la maison d'Autriche en Allemagne était encore la troisième puissance d'Europe; mais elle avait perdu tout ce qui l'avait rendue redoutable à la France: entre ces deux puissances il se trouva plusieurs états du quatrième et cinquième rang qui, formant une barrière solide, n'auraient pas permis aux monarques autrichiens d'attaquer la France, si celle-ci, dépassant le but que Henri IV et Richelieu avaient fixé, de protectrice des princes d'Allemagne n'en était devenue l'ennemie.

Frontières. Les frontières de l'Allemagne n'éprouvèrent pas de changement pendant les cent cinquante ans dont nous parlons, si ce n'est par la fondation de la répu-

blique des Provinces-unies qui en détacha sept provinces. Les rapports vagues qui existaient entre la Lorraine et l'Empire, et entre l'Empire et les Pays-Bas furent déterminés par les conventions de 1543 et 1548. Les empereurs exercèrent quelques actes de suzeraineté en Prusse et en Livonie, mais ces actes se bornèrent à de vaines démonstrations.

Lois fondamentales.

L'Allemagne qui anciennement n'avait qu'une seule loi fondamentale, la Bulle d'or de Charles IV, en obtint trois nouvelles : 1°. la Paix publique de 1495 qui lui donna enfin ce qui fait le principal objet de toute société civile, la tranquillité publique; 2°. la Capitulation impériale ou le pacte que les électeurs contractèrent avec l'empereur Charles-Quint, et ensuite avec tous ses successeurs; ces pactes, dont la première idée fut due à Frédéric le Sage, électeur de Saxe, bienfaisans dans leur principe, devinrent bientôt une des causes de la ruine de l'Empire, parce que leurs auteurs qui ne connaissaient d'autres libertés nationales que les prérogatives des électeurs, en abusèrent par des vues intéressées; enfin 3°. la Paix de religion de 1555, qui établit, avec certaines restrictions, la liberté religieuse.

Élection et couronnement des empereurs.

Nous n'avons aucun changement remarquable à indiquer dans tout ce qui concerne la forme de l'élection et le couronnement des rois d'Allemagne; mais nous en observons un dans le titre qu'ils portaient. Avant Maximilien I^er^ ils ne prenaient celui d'empereurs romains qu'après avoir été couronnés comme tels par le pape : Maximilien I^er^ fut le premier qui,

sans cette cérémonie, s'intitula empereur romain *élu;* ses successeurs ont imité son exemple, et Charles-Quint a été le dernier qui ait reçu la couronne impériale de la main du pape. L'usage de se faire couronner roi d'Italie avec la couronne de fer, cessa en même temps.

Prérogatives impériales. (Haute souveraineté.)

La première parmi les prérogatives impériales, la suzeraineté, souffrit un échec par l'insertion d'une clause dans les capitulations impériales. Il y fut statué que l'empereur ne conférerait plus les grands fiefs dévolus à l'Empire, mais les réunirait au domaine de la couronne. Cette disposition était fort sage, en ce qu'elle tendait à recréer la puissance royale, en lui allouant des revenus stables; mais on est autorisé à demander si les électeurs qui en sont les auteurs ont bien réfléchi aux conséquences qui pouvaient en naître? Un empereur qui aurait régné assez long-temps pour voir s'éteindre plusieurs fiefs majeurs, n'y aurait-il pas trouvé un moyen de restituer à la dignité impériale son indépendance primitive? L'intérêt des électeurs qui seul a été consulté dans la rédaction des capitulations subséquentes, voulait plutôt que l'empereur fût obligé de disposer des fiefs échus.

Anciennement l'investiture solennelle des grands fiefs ou fiefs du trône était donnée par l'empereur sur une estrade érigée dans une place publique; Maximilien I^er^ introduisit une manière moins solennelle qui successivement a remplacé la première : la cérémonie avait lieu à la diète ou dans les appartemens de l'empereur.

La prérogative impériale d'accorder des privilèges souffrit des restrictions par la capitulation de Charles-Quint, qui enleva à l'empereur la faculté d'accorder de nouveaux péages ou des immunités des péages existans, ainsi que le droit régalien de frapper monnaie, sans s'être assuré préalablement du consentement des électeurs. Les empereurs se maintinrent dans le privilège de fonder des universités, c'est-à-dire de munir une institution littéraire de la faculté d'accorder les honneurs académiques. (Privilèges.)

La haute juridiction impériale fut bornée sous plusieurs rapports dans cette période. Maximilien Ier y fit volontairement la première restriction. Avant 1495 chaque sujet d'un État d'Empire pouvait assigner sa partie adverse, à son choix, soit devant le tribunal de son seigneur, soit devant celui de l'empereur, à moins que ce seigneur ne fût électeur ou qu'un privilège *de non evocando* ne s'y opposât. L'instruction pour la procédure de la chambre impériale de 1495 statua au contraire, qu'excepté le cas d'un déni de justice, cette cour ne pourrait juger en première instance que des causes entre États immédiats de l'Empire, et que les appels ne pourraient y être portés qu'en observant l'ordre des instances. Ainsi la juridiction *concurrente* des empereurs dans les territoires des États cessa. (Haute juridiction.)

La chambre impériale elle-même cessa d'être une cour de l'empereur depuis que les États d'Empire participèrent à la nomination ou présentation, comme on disait, des juges. Par l'érection du conseil aulique

les empereurs tachèrent de recouvrer exclusivement quelques branches de la haute juridiction; mais ce ne fut que par la paix de Westphalie que la qualité du conseil aulique comme cour de justice, ayant une juridiction concurrente avec la chambre impériale, fut reconnue; ce n'était pas un petit avantage, principalement dans l'opinion des peuples, et il put compenser, par la haute considération qu'il donna aux empereurs, quelques-uns des sacrifices que le même traité leur imposa.

Il établit aussi le principe de la suppression des tribunaux provinciaux de Rothweil et Leutkirch; elle ne fut pas exécutée, et les tribunaux en question ont subsisté jusqu'à la fin de l'Empire.

Diètes. Ferdinand II et III paraissent avoir eu le projet de laisser tomber en désuétude la tenue des diètes générales qu'ils remplacèrent par des assemblées des électeurs et de quelques princes : une seule fois, en 1640, la nécessité força Ferdinand III d'y déroger. Cette innovation n'eut pas le temps de se consolider; la paix de Westphalie rétablit les diètes.

Supériorité territoriale des États. L'abolition de la juridiction concurrente de l'empereur donna un accroissement immense à la supériorité territoriale des États d'Empire, non seulement en leur accordant la juridiction exclusive, mais aussi par les conséquences qui en découlèrent. La juridiction étant la vraie base de la souveraineté, la source d'où elle découle, il était naturel que les États missent successivement fin, dans toutes les branches de la souveraineté, à une concurrence qui n'existait plus

ans la principale. Ainsi se forma, dans chaque élec-
orat, chaque principauté, comté et ville libre, un
ouvernement particulier, une législation particu-
ère, un système d'imposition, une organisation ju-
iciaire, une administration des monnaies, et toutes
s autres institutions d'économie politique, lesquelles
éunies au droit de guerre et de paix et à celui de con-
lure des traités comme de puissance à puissance,
onstituent l'ensemble de la supériorité territoriale.
Tous ces droits, les États se les arrogèrent; leur pos-
session précaire fut rendue constitutionnelle par la
paix de Westphalie.

États provinciaux.

La supériorité territoriale différait de la souverai-
neté par les limites qu'elle trouvait dans la soumission
des États aux lois rendues par l'empereur et l'Empire
en corps, par leur dépendance de la suzeraineté
impériale et par les prérogatives réservées à la per-
sonne de l'empereur, tels que privilèges, anoblisse-
mens, etc. L'exercice de la supériorité territoriale
était diversement modifié dans les divers territoires,
par la participation plus ou moins grande des États
provinciaux. La constitution de ces États variait de
pays à pays. Ordinairement ils se composaient des
prélats, des nobles et des députés des anciennes villes;
dans le duché de Wirtemberg la noblesse ne formait
pas un État, par les raisons que nous avons dites dans
le précis d'histoire de ce pays. Dans les principautés
ecclésiastiques les chapitres constituaient dans la règle
le premier État; pendant la vacance des sièges ils
étaient chargés du gouvernement. Plusieurs territoires,

principalement parmi les petits, n'avaient pas d'États, et l'on a remarqué qu'ils n'étaient pas les moins bien administrés, sans doute parce que les princes se regardaient plus immédiatement comme les pères de leurs petits peuples, et comme responsables de leur bien-être.

Administration de la justice dans les États d'Empire.

La justice était administrée dans les pays des princes, etc., par des cours portant le nom de tribunaux auliques (*Hofgericht*). Des autorités nommées conseils auliques ou régences, et chambres des finances, étaient chargées, les premiers, des affaires de gouvernement et de haute police, les autres, de l'administration des domaines et des finances. A l'instar du conseil aulique de Vienne qui était à la fois cour de justice et conseil de l'empereur, les conseils auliques et les régences des princes obtinrent également deux genres d'attributions; alors les tribunaux auliques furent supprimés. Les princes un peu puissans avaient des conseils particuliers pour les affaires de droit féodal (*Lehnhœfe*).

Jus sacrorum des Luthériens.

Le pouvoir des princes protestans reçut un accroissement qui n'est pas regardé comme une émanation de la supériorité territoriale, parce que les Catholiques ne peuvent en jouir, quoique pourtant la supériorité territoriale soit nécessaire pour l'exercer. Toute la juridiction ecclésiastique qui, dans les pays catholiques, appartient aux évêques, et la juridiction pontificale passèrent entre les mains des princes luthériens. Ils jouissent de la supériorité spirituelle (*jus sacrorum*), renfermant l'inspection sur la doctrine ou le droit d'autoriser ou d'interdire l'exercice d'un culte :

le droit de nommer à toutes les fonctions ecclésiastiques, sauf le droit de patronage qui est une propriété particulière; la juridiction ecclésiastique; l'administration et la disposition des biens ecclésiastiques; et le droit diocésain ou la faculté d'organiser le culte extérieur. Il dépend du prince d'exercer cette autorité, comme toute autre, soit par lui-même, soit par quelque autorité constituée nommée ordinairement consistoire et composée de conseillers librement nommés par le prince, soit parmi les laïcs seuls, soit parmi les laïcs et les personnes ecclésiastiques.

Jurisprudence.

Nous avons fait connaître ailleurs les circonstances qui donnèrent de la vogue au droit romain; en Allemagne cette vogue fut d'autant plus grande qu'on avait pris l'habitude de regarder l'empire germanique comme la continuation de l'empire romain. Il en arriva que le droit Justinien fut nommé *droit commun*, et suivi comme règle, en admettant l'ancien droit germanique seulement comme subsidiaire, et comme dérogeant au droit romain en quelques points, par exemple, en ce qui regarde les stipulations et les contrats héréditaires que le droit romain interdit. Le droit Justinien offrait une lacune, pour laquelle il fallait avoir recours à une législation étrangère; c'était tout ce qui se rapportait au système féodal. On adopta avec des modifications le recueil des lois féodales lombardes. Le droit canon découlé de la puissance pontificale, législative en matières ecclésiastiques, perdit par la réformation son autorité dans une grande partie de l'Allemagne.

Plusieurs lois générales rendues pour toute l'Allemagne dans l'époque qui nous occupe, doivent être indiquées ici.

Réforme des tribunaux secrets de Westphalie, de 1495.

Loi contre les blasphémateurs, de la même année.

Édit de 1500 (renouvelé en 1521) relativement au droit de succession des neveux et nièces avec les oncles et tantes.

Ordonnance sur le notariat, de 1512.

Loi sur la succession des neveux et nièces, de 1529.

Ordonnance sur la police, de 1530, et 1548.

Code criminel de Charles-Quint ou la *Caroline*, de 1532.

Mandat de 1571 relatif à l'abolition des métiers privilégiés (*geschenkte Handwerker*).

Nouvelle ordonnance de police, de 1577.

Origine des mois romains.

L'origine de ce que jusqu'en 1806 on a nommé matricule de l'Empire tombe dans cette époque. Lorsqu'en 1521 l'Empire accorda à Charles-Quint pour son expédition romaine un secours de 4,000 cavaliers et 20,000 fantassins, on dressa un bordereau (en allemand *Matrikel*) sur lequel chaque État était taxé à la somme pour laquelle il devait contribuer. On estima par la suite que l'entretien par mois d'un cavalier coûtait 12 florins et d'un fantassin 4; ainsi l'armée ci-dessus aurait coûté 128,000 florins par mois. On nomma cette somme un *mois romain*, et chaque fois que par la suite on accorda des subsides à l'empereur, on détermina le montant en mois romains; ainsi au lieu de

lui accorder 1,280,000 florins on lui donnait dix mois romains. Malgré l'imperfection de la matricule de 1521 elle fut continuellement maintenue, non qu'on ne fût convaincu de sa défectuosité, mais parce qu'il était très-difficile en Allemagne de faire changer ce qui une fois avait été établi.

Introduction de la poste.

Rien n'a retardé davantage dans le moyen âge les progrès de la civilisation que la difficulté des communications épistolaires. On y remédia en France en 1464 par l'établissement d'une poste aux lettres, à la vérité très-imparfaite. Il faut s'étonner que cet exemple n'ait été imité en Allemagne qu'au bout de trente ou quarante ans. Les Allemands doivent ce bienfait à des individus d'une famille qui est connue aujourd'hui sous le nom de Tour et Taxis, et sur l'origine de laquelle nous donnerons des détails, quand nous serons parvenus à l'époque où elle prit place parmi les princes. Gabriel de Taxis, qui vivait sous Frédéric III, imagina le premier d'établir une poste dans le Tirol, où ses descendans, les comtes de la Tour Valsassina possèdent encore la charge de grand maître de la poste de la cour. Son neveu François, qui sous Maximilien I^er^ vivait à Bruxelles, établit une poste depuis cette ville jusqu'à la frontière de la France : c'étaient des messagers à cheval qui faisaient toute la route et relayaient seulement de chevaux placés d'avance de distance en distance. Ensuite il institua une poste aux lettres depuis Bruxelles jusqu'à Vienne : la longueur du chemin exigea un changement qui devint un grand perfectionnement : il fallut relayer de courriers aussi

bien que de chevaux. Cette double poste n'était originairement destinée que pour le service public ; mais bientôt on permit aux négocians et autres particuliers de lui confier leur correspondance moyennant une rétribution. Comme bientôt le transport des lettres offrait un bénéfice, François de Taxis se chargea de faire gratuitement le service public, et fut nommé en 1516 par Maximilien I^er^ grand maître des postes dans les Pays-Bas. Sa famille conserva cette charge, sans la posséder à titre héréditaire. En 1522 la diète ordonna l'organisation d'une poste pour la correspondance entre l'empereur à Vienne et la régence à Nuremberg, et en 1542 une poste militaire à l'occasion de la guerre des Turcs. Nous ignorons si ces décrets eurent une suite; en tout cas, ces postes ne furent que temporaires. En 1543, Léonard de Taxis donna une extension à sa poste, en arrangeant un cours régulier depuis les Pays-Bas, par Liège, Trèves, Spire, le Wirtemberg, Augsbourg et le Tirol jusqu'en Italie. Par la résignation de Charles-Quint la poste de Taxis devint espagnole, ce qui excita l'attention des États d'Empire. La diète pria l'empereur en 1570 de veiller à ce que les postes d'Allemagne ne fussent pas la propriété des étrangers. Il s'ensuivit une négociation avec la cour de Madrid qui présenta des difficultés, Philippe II prétendant, comme duc de Bourgogne, c'est-à-dire comme souverain des Pays-Bas, au droit de nommer le grand maître des postes en Empire. Cette affaire ayant été arrangée, Rodolphe II confirma en 1595 à Léonard de Taxis la charge de grand maître général des postes

en Empire, et interdit toutes les autres manières de transporter les lettres, nommément par les bouchers voyageurs (*die Metzgerpost*). Léonard fonda alors de nouveaux cours, d'abord de Francfort à Rheinhausen, ensuite de la même ville par la Bergstrasse dans le Palatinat; une autre de Francfort à Nuremberg; puis de Francfort par Fulde, Erfurt et Naumbourg à Leipzig; de Cologne à Hambourg, de Retz en Autriche par le Haut-Palatinat à Nuremberg. Lamoral baron de Taxis, son fils, fut investi le 27 juillet 1615 de la charge de grand maître des postes d'Empire, comme fief de l'Empire, héréditaire dans ses descendans mâles; le 27 octobre 1621 ce fief fut déclaré féminin. Ainsi l'empereur traita les postes comme droit réservé à la majesté impériale, sans qu'aucun État d'Empire s'y opposât. Ce ne fut que par la suite, lorsque les postes qui dans le commencement avaient paru une spéculation très-hasardée, étaient devenues lucratives, qu'on commença à disputer sur la nature de ce droit régalien que chaque État d'Empire aurait voulu s'arroger. L'empereur Ferdinand II lui-même conféra, le 4 septembre 1624, à la famille des barons de Paar la grande maîtrise des postes dans les pays héréditaires d'Autriche, droit que Mathias avait réservé à sa maison par le diplôme de 1615. D'autres États prétendaient au même droit; les villes de Francfort, Cologne et Nuremberg érigèrent des postes particulières. L'empereur lança à différentes époques des mandats pour réprimer ces usurpations, sans y réussir. En 1640 la maison de Taxis fut dans le cas de se plaindre des

empiétemens sur ses droits que se permettaient les postes autrichiennes, et dans le recez de la diète du 27 septembre 1641 il fut dit que le droit régalien des postes devra être maintenu en son entier, et que l'empereur veillera à ce qu'il ne soit rien fait qui lui porte atteinte.

SECTION VII.

Paix de Westphalie.

Les ministres assemblés à Munster et à Osnabruck avaient fixé le 4 décembre 1644, comme le jour où devaient être faites les premières propositions pour le rétablissement de la paix. Avant d'entrer dans le détail des négociations dont ces deux villes de la Westphalie furent pendant quatre ans le théâtre, il est nécessaire de faire connaître quelques-uns des ministres qui y ont développé leurs talens diplomatiques. Noms des ministres.

Jean-Louis, comte de Nassau-Hadamar, et *Isaac Volmar* de Weinsberg en Wirtemberg, qui tous les deux nés Protestans avaient embrassé la religion catholique, furent les ambassadeurs de l'empereur à Munster; *Jean-Maximilien, comte de Lamberg*, et *Jean Crane*, conseiller aulique impérial, remplissaient ces fonctions à Osnabruck. Ce ne fut qu'à la fin de l'année 1645, que l'empereur envoya dans cette ville le ministre qui avait la principale part à sa confiance, et qui la méritait par ses grandes qualités, par sa fermeté, son sang-froid et ses talens pour la négociation. Pendant dix-huit mois que ce grand ministre passa au congrès, il fut le centre de toutes les négociations; mais il retourna à Vienne, au mois de juillet 1647; C'était le comte *Maximilien de Trautmansdorf*.

Les ministres de France furent *Claude de Mesme, comte d'Avaux*, qui avait été envoyé successivement

à plusieurs cours de l'Europe, et s'était fait une réputation par ses négociations en Pologne, en 1623, et à Hambourg, en 1642; et *Abel Servien, comte de la Roche des Aubiers*, l'homme de confiance du cardinal Mazarin; c'était un homme de grand mérite, sous le rapport des talens, mais hautain et tracassier. Le nonce Chigi l'appelait l'Ange exterminateur de la paix.

Les querelles vraiment indécentes qui s'élevèrent entre les deux ambassadeurs, engagèrent la cour à leur donner un chef dans la personne de *Henri d'Orléans, duc de Longueville*; ce prince, dont la présence donna beaucoup de lustre à l'ambassade française, ne resta pas long-temps au congrès, et, après son départ, l'animosité des deux ministres se réveilla avec plus de violence. Enfin Servien réussit par ses calomnies à faire rappeler d'Avaux, au commencement de 1648.

Indépendamment de ces trois ambassadeurs, la France avait à Munster un ministre du second ordre, *Jean de la Barde*, marquis de Marolles-sur-Seine, qui, sous le nom de Labardæus, a écrit en latin une Histoire de France, depuis la mort de Louis XIII jusqu'en 1652, ouvrage estimable.

Enfin il y avait des résidens français dans les deux villes: *M. de S. Romain* à Munster, et successivement *Claude baron de Rorté*, et *Henri de la Court Groullart*, à Osnabruck.

Le premier plénipotentiaire de la Suède était *Jean Oxenstierna*, comte de Södermöre, fils du célèbre

chancelier Axel Oxenstierna ; *Jean Adler Salvius*, baron d'Œrneholm : le second possédait la confiance particulière de la reine de Suède, pendant qu'Oxenstierna était soutenu du crédit de son père.

La Suède avait deux ministres résidens à Munster : *Mathias Bicernblau* et *Schering Rosenhane*.

Le nonce *Fabio Chigi*, qui fut par la suite pape sous le nom d'Alexandre VII, et *Aloisio Contarini*, noble vénitien, parurent à Munster, comme médiateurs, au nom du souverain pontife et de la république de Venise : le premier, entre les puissances catholiques seulement ; l'autre, entre toutes les parties belligérantes.

Le roi de Danemark, en sa qualité de médiateur entre l'empereur et la Suède, avait aussi envoyé des ministres à Osnabruck ; c'étaient *Juste Hœg*, *Grégoire Krabbe*, *Christophe von der Lippe* et *Laurent Langerman*. Pour se débarrasser d'une médiation accusée de partialité, la Suède déclara, en 1643, la guerre au Danemark qui, depuis ce moment, n'eut plus qu'un simple résident à Osnabruck : il s'appelait *Léonard Clin*.

De la part de l'Espagne, vinrent *Gaspard de Braccamonte ; Gusman comte de Peñaranda ; Joseph de Bergaigne*, évêque de Bois-le-Duc, ensuite archevêque de Cambrai ; *Diego Saavedra Faxarda* et *Antoine Brun*, Franc-Comtois. Saavedra fut rappelé dès 1646. Le roi d'Espagne envoya un député particulier pour traiter avec les Pays-Bas ; c'était *Philippe le Roi*.

Les ministres du Portugal étaient *François d'Andrada Leitao* et *Louis Pereira de Castro*. Comme les ministres du roi Catholique n'auraient jamais consenti à les reconnaître, ils se trouvaient à Munster sans caractère public, comme appartenant à la suite de l'ambassade française. Leur mission se bornait à surveiller les négociations par lesquelles le roi Très-Fidèle craignait d'être sacrifié.

Adrien de Pauw, *Jean de Knuyt*, *Jean de Matenesse*, *François de Donia*, *Godard de Reede*, *Guillaume Ripperda*, *Adrien Clant de Stedum*, *Berthold de Gand*, étaient les plénipotentiaires des États-généraux.

Claude de Chabot marquis de S. Maurice, était plénipotentiaire du duc de Savoie; *Athanase Ridolfi* du grand-duc de Florence; le duc de Mantoue avait envoyé *Jérôme comte de Sannazar*, et *François comte de Nerli*.

Les treize cantons suisses étaient représentés par *Jean-Rodolphe Wetstein*, bourguemaître de Bâle, qui jouissait d'une grande considération parmi ses compatriotes.

Tels étaient, indépendamment des ministres des princes d'Empire, dont il sera question tout à l'heure, les principaux négociateurs que nous allons voir en scène.

Premières propositions préparatoires.

Au jour convenu pour la remise des propositions, les plénipotentiaires impériaux firent présenter les leurs aux ministres de France par les médiateurs, et directement aux Suédois. Elles tendaient à prendre

pour base de la paix avec la France le traité non ratifié de Ratisbonne, et de celle avec la Suède les négociations qui avaient eu lieu en 1655, sous la médiation de la Saxe. Cela voulait dire qu'on remettrait réciproquement les choses en l'état où elles avaient été à ces époques; proposition tout-à-fait contraire aux vues d'agrandissement de la France et de la Suède.

Les ministres de ces deux puissances qui avaient concerté leurs propositions, n'entrèrent pas pour le moment dans le fonds de la pacification. Leurs propositions n'étaient que provisoires. Ils demandaient qu'avant tout les États d'Empire, électeurs, princes et villes fussent invités et même pressés par l'empereur d'assister au congrès en personne ou par leurs députés, parce que sans eux on ne pouvait ni traiter légitimement de la paix, ni en assurer l'exécution. Les Français ajoutèrent encore comme demande particulière que l'électeur de Trèves fût élargi, en déclarant ne pouvoir passer outre, s'il n'était remis en liberté.

Ces propositions des Français et des Suédois révoltèrent fortement l'empereur et les Espagnols, qui prétendaient faire, de l'élargissement de l'électeur de Trèves, un article du traité de paix; l'empereur, en particulier, envisageait l'admission de tous les États d'Empire, sans distinction, aux négociations avec les puissances étrangères, comme contraire à sa dignité et préjudiciable à sa prérogative et à ses intérêts.

Il proposa d'abord, comme un moyen de conciliation, d'admettre les ambassadeurs électoraux, et

puis une députation de l'Empire; mais les ministres de France et de Suède ayant fortement insisté sur chacune de leurs demandes, l'empereur se vit enfin obligé de céder. Il s'agissait, disait-on, de débattre au congrès des affaires de la dernière importance pour les princes d'Empire : il était question de leurs libertés, de leur honneur, de leur religion, et généralement de tout ce qu'ils avaient de plus cher au monde. Les plénipotentiaires des couronnes qui visaient à sanctionner par un acte solennel les changemens que la monarchie d'Allemagne avait éprouvés depuis des siècles, et à abaisser l'autorité de l'empereur, pour qu'il ne fût plus que le chef d'une association politique, avaient donc des motifs puissans pour exiger que rien ne fût décidé autrement que du consentement ou avec la participation de toutes les parties intéressées. L'empereur se convainquit qu'il était nécessaire de céder; il fit mettre en liberté l'électeur de Trèves, et consentit à admettre des députés de l'Empire.

Les États d'Empire députent au congrès.

Cependant, afin de diminuer le danger qu'il augurait de leur présence au congrès, il proposa de transférer à Munster la diète de députation qui était déjà assemblée à Francfort pour un autre objet, parce qu'il avait acquis de l'influence sur beaucoup de députés dont elle se composait. Les Français et surtout les Suédois s'opposèrent à cette mesure, et ils étaient appuyés par ceux des États qui, ne siégeant pas dans la députation, avaient déjà envoyé des plénipotentiaires à Osnabruck. Les ministres de l'empereur voulurent aussi empêcher que ce qu'on appelait les griefs

des États, ne fût porté au congrès, et ils proposèrent de convoquer dans l'année une députation particulière pour s'occuper de cette affaire. Les Français et les Suédois ayant tranché la difficulté, comme nous verrons tout à l'heure, en faisant de cet objet la matière de leur première proposition non préliminaire, les ministres de Mayence, Cologne, Bavière et Brandebourg s'assemblèrent, en présence des Impériaux, à Langerich, petite ville située entre Osnabruck et Munster, pour délibérer sur la question de savoir si les États prendraient part aux débats par une députation ou en corps. Le ministre de Brandebourg représenta que l'autorité impériale serait compromise si l'on voulait limiter à cet égard les droits des États, parce que cela les engagerait probablement à s'unir plus étroitement à la Suède. Cette observation frappa tellement ses collègues qu'ils se réunirent à demander que la participation des États aux débats se fît dans la forme d'une diète, mais qu'en attendant les députés des électeurs avec deux du collège des princes s'assemblassent à Munster et y décidassent de tout ce qui concernait l'Empire. Ce *conclusum* que l'empereur approuva déplut aux princes non-électeurs et aux villes; il excita le plus vif mécontentement des Suédois qui, très-pointilleux sur tout ce qui touchait l'honneur de leur couronne, craignaient de voir diminuer leur influence et accroître outre mesure celle des Français. Ils menacèrent même de rompre le congrès. Les ministres français proposèrent un expédient qui, ayant été agréé et par les Suédois et par les

États d'Empire, donna lieu à un *conclusum* qui fut pris le 12 septembre 1645, et portait que tous les États d'Empire prendraient part aux délibérations dans la forme usitée à la diète et répartis en trois collèges, mais que chacun des trois collèges serait partagé en deux sections, dont l'une serait à Munster et l'autre à Osnabruck, et que les deux sections se communiqueraient leurs délibérations pour terminer les affaires d'un commun accord.

Forme des négociations.

Ce n'est qu'après avoir anticipé ainsi sur l'ordre des temps que nous pouvons parler des formes qu'on suivit dans les négociations. A Munster tout se traitait par l'intervention des médiateurs. Les Français remettaient leurs propositions ou faisaient leurs communications verbales au légat du pape et à l'ambassadeur de Venise, et ceux-ci les transmettaient aux plénipotentiaires de l'empereur et des États. Comme il n'y avait pas de médiateur à Osnabruck, les communications s'y faisaient directement. La première proposition suédoise, du 1^er^ juin 1645, rédigée en langue latine, fut solennellement portée à l'ambassadeur de l'empereur; des copies de cette proposition furent remises à chaque ambassadeur électoral, au plénipotentiaire de l'administrateur de Magdebourg, en sa qualité de directeur du collège des princes à Osnabruck, et au ministre directorial des villes. La proposition des ambassadeurs de France, rédigée en français, fut sur-le-champ traduite en latin. La langue latine fut souvent employée dans les discussions et même dans les conversations entre les mi-

stres de différentes nations. Les négociations directes avaient lieu qu'entre les ambassadeurs de l'empereur, ceux de France et ceux de Suède, mais on y appela quelquefois ceux des États d'Empire protestans. Les deux corps, catholique et protestant, tenaient quelquefois, comme à la diète, des conférences particulières et se communiquaient, le cas échéant, leurs délibérations par écrit. Ce cas arriva dès la première séance du collège des princes. Les Impériaux en exclurent l'administrateur de Magdebourg comme intrus, le landgrave de Hesse-Cassel, le margrave de Bade-Dourlach et le comte de Nassau-Saarbruck, comme alliés des ennemis, et cette exclusion fut approuvée par les membres du collège des princes qui étaient à Munster. Comme ces trois princes professaient le luthéranisme, le corps évangélique vit dans leur exclusion une affaire de religion. Le différend fut arrangé par l'influence de la France dont ils étaient les alliés. La séparation des deux religions fut regardée comme étant de droit, lorsqu'il s'agissait de débattre ce qu'on appelait les griefs de religion ; car dans cette discussion les Catholiques et les Protestans parurent comme deux corps ennemis protégés, l'un par l'empereur, l'autre par la Suède : la France y observa une espèce de neutralité, et fit tout pour modérer le zèle des Suédois qui ne visaient à rien moins qu'à la destruction de la religion catholique en Empire. Ils avaient raison sous un rapport, lorsqu'ils soutenaient que pour procurer à ces États d'Empire les prérogatives qu'on voulait leur faire

accorder, et pour affaiblir l'autorité impériale ainsi qu'on le méditait, on ne pouvait rester impartial, et qu'il était nécessaire qu'on favorisât les adhérens de la confession d'Augsbourg aux dépens des États catholiques.

Les États se divisent en parti.

Ainsi, dans des questions qui s'attachaient à la religion, les États d'Empire cherchaient un appui, les uns auprès de l'empereur, les autres auprès de la Suède, selon qu'ils étaient d'une religion ou d'une autre, tandis que dans la discussion des droits politiques, Catholiques et Protestans, excepté peut-être quelques princes ecclésiastiques, faisaient cause commune avec la France et la Suède. Parmi les alliés de la France il y avait même un des premiers princes ecclésiastiques, l'électeur de Trèves.

Il s'éleva parmi les États un tiers parti composé de princes qui, ayant fait la paix avec l'empereur, ou étant choqués du ton de supériorité que prenait la Suède, affectaient une parfaite neutralité, bien résolus cependant de profiter des avantages que les deux couronnes alliées assureraient aux membres de l'Empire. De ce nombre étaient les électeurs de Saxe et de Brandebourg, et le duc de Brunswick-Lunebourg. Celui-ci, pressé par Piccolomini et abandonné des Suédois, avait conclu, en 1642 seulement, la paix avec Ferdinand III. En souscrivant aux conditions de la paix de Prague, il avait obtenu la neutralité. Quant à l'électeur de Brandebourg, il avait fait des démarches pour entrer en liaison avec la France, et il avait besoin de l'appui de cette puissance et de celle

de l'empereur pour mettre à couvert ses intérêts, fortement compromis par l'ambition de la Suède.

L'allié le plus constant de l'empereur, Maximilien de Bavière, avait aussi de puissans motifs de se concilier la faveur de la France. Près de descendre au tombeau après un règne d'un demi-siècle, ce prince ne laissait que des enfans en bas-âge. Quoiqu'il eût rendu de grands services à la maison d'Autriche, il ne comptait pas assez sur sa reconnaissance pour être bien sûr qu'elle persisterait à maintenir son fils en possession de la dignité électorale et du Haut-Palatinat. Il sentait que la France avait un intérêt plus naturel que l'empereur, de soutenir sa maison. Il s'était plusieurs fois rapproché d'elle et avait même conclu un armistice; mais il ne put se décider d'abandonner l'empereur dans le moment où il était sans allié. La France, bien résolue d'épouser ses intérêts, quand le moment en viendrait, avait évité tout ce qui aurait pu la lier à la branche Palatine de sa maison. Elle n'avait pas rétabli Frédéric V dans son électorat, comme elle l'aurait pu, et après la mort de ce prince elle n'avait pas donné à son fils le titre d'électeur.

Députés des États.

Parmi les députés des États d'Empire quelques-uns se distinguaient par leurs talens et leur influence. *François-Guillaume comte de Wartemberg*, fils naturel de Ferdinand, duc de Bavière, était évêque d'Osnabruck et représentait d'abord son cousin, l'électeur de Cologne, et ensuite tout le collège électoral à Munster : il fut un des plus fermes appuis du

couronnées. Dans les derniers temps on l'avait accord à ceux de Venise, à cause de l'ancienneté et de la puis sance de cette république qui n'avait jamais reconn de chef. A son exemple les ministres des Province unies qui ne pouvaient alléguer aucun de ces titres, prétendirent également, et la république se monti disposée à négocier plutôt seule et ailleurs que de re noncer au moindre avantage. On ne pouvait dès-lo pas refuser le même titre aux ambassadeurs des élec teurs qui réclamaient le rang avant la république d Venise.

Double objet du congrès.

Le congrès de Westphalie avait un double but, c'é tait de conclure la paix entre l'empereur et ses alli d'une part, la France et la Suède et leurs alliés de l'au tre ; et de réconcilier l'Espagne avec la France et se alliés, les Provinces-unies des Pays-Bas. Cette doubl pacification pouvait se faire par un seul et mêm traité, quoiqu'elle se négociât de différentes manières elle pouvait aussi se faire par deux ou trois traités si gnés simultanément. Il en arriva autrement. La pai fut conclue par deux traités envisagés comme n'en fai sant qu'un seul, entre l'empereur, la France et la Suède et leurs alliés en Empire et en Italie ; elle fut aussi conclue, mais séparément, entre l'Espagne et les Provinces-unies ; elle ne le fut pas entre l'Espa gne et la France. Nous parlerons dans cette section des négociations qui eurent pour résultat la paix de Munster et d'Osnabruck ou la paix de Westphalie, et donnerons le sommaire de ces traités.

Première pro.

Une défectuosité qui se trouva dans les nouveau

cette qualité, nous lui verrons déployer son humeur rrière.

On se promettait beaucoup de succès en Allemagne la foule de jurisconsultes qu'on avait envoyés à nabruck; mais, comme l'observe le même histo- n que nous avons cité plus haut, le temps était ssé où l'érudition pouvait prévaloir sur l'esprit; la esse de l'homme de cour se montra à Osnabruck, our la première fois, supérieure à la science des oles.

Nouveau cérémonial diplomatique.

Nous avons encore une observation préliminaire à ire: c'est que deux choses distinguèrent le congrès inistériel chargé de débattre les intérêts de l'Eu- ope; d'abord les brouilleries qui s'élevèrent entre les ministres des mêmes cours et qui donnèrent lieu à des cènes très-fâcheuses. Les comtes d'Avaux et de Ser- ien vivaient dans une désunion continuelle, et comme e dernier était l'homme du cardinal, ses intrigues et es calomnies réussirent vers la fin des négociations, à faire rappeler son adversaire, au grand regret des plé- nipotentiaires des autres puissances. De la même ma- nière le comte d'Oxenstierna qui poussait jusqu'à la roideur l'orgueil propre à sa nation, s'accordait mal avec son collègue Salvius, aussi bien que l'évêque de Bois-le-duc avec M. Brun, et le nonce Chigi avec Contarini. L'autre particularité était la multiplicité des disputes que le cérémonial occasiona. Celui qui était usité jusqu'alors éprouva quelques changemens à Munster. Auparavant le titre d'excellence, originaire d'Italie, ne se donnait qu'aux ambassadeurs des têtes

couronnées. Dans les derniers temps on l'avait accord à ceux de Venise, à cause de l'ancienneté et de la puis sance de cette république qui n'avait jamais reconn de chef. A son exemple les ministres des Provinces unies qui ne pouvaient alléguer aucun de ces titres, l prétendirent également, et la république se montr disposée à négocier plutôt seule et ailleurs que de re noncer au moindre avantage. On ne pouvait dès-lo pas refuser le même titre aux ambassadeurs des élec teurs qui réclamaient le rang avant la république d Venise.

Double objet du congrès.

Le congrès de Westphalie avait un double but, c'é tait de conclure la paix entre l'empereur et ses allié d'une part, la France et la Suède et leurs alliés de l'au tre ; et de réconcilier l'Espagne avec la France et se alliés, les Provinces-unies des Pays-Bas. Cette doubl pacification pouvait se faire par un seul et mêm traité, quoiqu'elle se négociât de différentes manière elle pouvait aussi se faire par deux ou trois traités si gnés simultanément. Il en arriva autrement. La pai fut conclue par deux traités envisagés comme n'en fai sant qu'un seul, entre l'empereur, la France et l Suède et leurs alliés en Empire et en Italie ; elle fu aussi conclue, mais séparément, entre l'Espagne et les Provinces-unies ; elle ne le fut pas entre l'Espa gne et la France. Nous parlerons dans cette section des négociations qui eurent pour résultat la paix d Munster et d'Osnabruck ou la paix de Westphalie, et donnerons le sommaire de ces traités.

Première pro.

Une défectuosité qui se trouva dans les nouveaux

pleins-pouvoirs des ambassadeurs espagnols fournit aux Français un prétexte pour différer encore la négociation, au grand regret des Suédois, qui étaient pressés de faire la paix. Les plénipotentiaires des deux puissances alliées travaillaient dans l'intervalle à concerter leur première proposition. Ils y réussirent avec peine, parce que, pour atteindre le même but, ils prenaient des moyens différens. Les deux couronnes voulaient affaiblir l'Autriche et rétablir ce qu'on nommait l'ancienne liberté des États d'Empire; mais les Suédois voulaient y parvenir en élevant les Protestans et affaiblissant les Catholiques; la France voulait au contraire soutenir les États sans distinction de religion. Cependant on finit par tomber d'accord, et le $\frac{1}{11}$ juin les Français et les Suédois présentèrent leurs premières propositions sur les conditions de la paix. Proposition définitive des Français.

La proposition des Français se composait de dix-sept articles, mais dans le préambule ils se réservèrent d'y ajouter encore.

Art. 1. Cessation des hostilités entre la France, la Suède et leurs alliés et adhérens d'une part, et l'empereur, la maison d'Autriche et leurs alliés et adhérens de l'autre.

Art. 2. Rétablissement de la paix.

Art. 3. Renonciation à tous les traités qui pourraient autoriser l'empereur à se mêler des guerres qui naîtraient par la suite entre la France et l'Espagne, ou à assister les ennemis de la France et de la Suède.

Art. 4. Amnistie illimitée sans exception de cause ni de personnes.

Art. 5. L'amnistie comprendra ceux qui ont servi, dans la guerre deux couronnes et la maison d

Art. 6. Restitution, en choses dans l'état où elles

Art. 7. Rétablissement dans leurs droits politiq dans la plus grande ét

Art. 8. Rétabliss dans le droit de fai qu'avec les prince

Art. 9. Ob l'Empire, et pourra pas pr pendant la

Art. 10 du roi de armées arrêté

Ar imp

tr ...ement

... Satisfac ...alement de la ...ransilvanie et de

Art. 13. Restituti

Art. 14. Licencie ...més.

...T. VII. PAIX DE ...

deux couronnes et à celle de ... de l'Empire ... d'une satisfaction raisonnable ... Hesse et les autres alliés des deux ... de la milice étrangère qui a ... deux couronnes ... et états compris dans la ... France seront ... et de l'échange ... ...

..., et du prince

... pour les deux couronnes ... et leur donne des sûretés

... de leurs milices.

... ion des alliés des couronnes, ... andgrave de Hesse et du prince ... leurs milices.

... des autres conquêtes.

... ent des troupes des partis op-

ticulière des deux couronnes et à celle de leurs alliés et adhérens dans l'Empire.

Art. 14. Demande d'une satisfaction raisonnable pour la landgrave de Hesse et les autres alliés des deux couronnes.

Art. 15. Récompense de la milice étrangère qui a servi dans les armées des deux couronnes.

Art. 16. Les rois, princes et états compris dans la pacification de la part de la France seront nommés avant la conclusion du traité.

Art. 17. Formalité de la signature et de l'échange.

Première proposition définitive de la Suède.

Dans le préambule de la proposition suédoise, on justifie la prise d'armes de la Suède, et l'on se plaint de ce que l'empereur n'a pas voulu admettre au congrès des députés de *médiats*, quoique dans les préliminaires on n'ait pas fait de distinction entre médiats et immédiats. La proposition même se compose de dix-huit articles.

Art. 1. Cessation des hostilités et oubli du passé.

Art. 2. Paix et amitié entre la Suède, la France et les États d'Empire, leurs alliés et adhérens d'une part, et l'empereur, la maison d'Autriche et leurs alliés et adhérens, le roi d'Espagne et les électeurs, les princes et les républiques.

Art. 3. Amnistie pleine et entière, nommément pour le royaume de Bohême et ses annexes, pour la maison Palatine, le Wirtemberg, Bade, la ville d'Augsbourg; et rétablissement de toutes choses dans l'état où elles étaient en 1618.

Art. 4. Si, pour cette restitution, il faut suivre les

voies de justice, que cela se fasse conformément aux lois et constitutions de l'Empire et nommément à la Paix de religion dans laquelle les Réformés sont aussi compris.

Art. 5. On n'élira de roi des Romains que l'Empire étant vacant. On ne portera pas de nouvelles lois ni n'interprétera les anciennes; on ne fera pas la guerre; on ne conclura ni paix ni alliance; on n'imposera pas de tribut aux États; on ne privera de sa dignité ou de ses biens quelque État de l'Empire, si ce n'est par le consentement libre de la diète.

Art. 6. Droits des États d'Empire de conclure des alliances.

Art. 7. Tous les griefs de religion seront terminés conjointement avec ce traité par des voies équitables.

Art. 8. L'amnistie sera étendue à tous les sujets des pays héréditaires de l'empereur qui ont servi la Suède ou la France.

Art. 9. Mise en liberté des prisonniers et du prince Édouard, frère du roi de Portugal.

Art. 10. Une satisfaction pour les deux couronnes qui les indemnise du passé et leur donne des sûretés pour l'avenir.

Art. 11. Paiement de leurs milices.

Art. 12. Satisfaction des alliés des couronnes, principalement de la landgrave de Hesse et du prince de Transilvanie et de leurs milices.

Art. 13. Restitution des autres conquêtes.

Art. 14. Licenciement des troupes des partis opposés.

Art. 15. Abolition des entraves mises au commerce.

Art. 16. On nommera ceux qui doivent être compris dans la paix.

Art. 17. On se réunira contre quiconque violera la paix.

Art. 18. Formalité de la signature et de l'échange.

Les propositions ayant été remises, les ministres de France, instruits par le comte de Croissy, envoyé de France auprès de Ragotzy, que le 22 avril il avait conclu un traité avec ce prince, exécutèrent les ordres éventuels qu'ils avaient reçus pour cela, en remettant, le 14 juin, une proposition supplémentaire par laquelle, à l'exemple des Suédois, ils demandèrent un sauf-conduit pour les députés que le prince de Transilvanie voudrait envoyer au congrès.

Ce ne fut qu'après la remise de ces propositions qu'arrivèrent le duc de Longueville et le comte de Peñaranda.

Réponse des Impériaux aux propositions française et suédoise.

Les ambassadeurs de l'empereur répondirent le 15 septembre 1645 aux deux propositions, l'une française, l'autre suédoise.

Dans la réponse aux Français ils rejettent l'article 3 de la proposition française, à moins qu'on ne réserve les droits appartenant à l'empereur et à l'Empire, aux États et à l'Espagne même, par les constitutions de l'Empire et nommément par la transaction de 1548, qui met le cercle de Bourgogne sous la protection de l'empereur et de l'Empire.

Ils accordent l'amnistie, excepté ce qui a été réglé à la diète de 1640, ainsi excepté la maison Palatine.

Ils déclarent que les articles 7, 8, et 9 des Français ne sont pas de la compétence des puissances étrangères, mais cependant ils consentent à leur contenu, avec la réserve que les traités que les États concluront ne soient pas dirigés contre l'empereur et l'Empire. Ils rejettent la clause concernant l'élection d'un roi des Romains, comme contraire aux droits de l'Empire, et à la Bulle d'or. Ils réservent aussi à l'égard des choses qui doivent être portées à la diète, les droits de l'empereur et du collège électoral.

Ils déclarent que la demande relative au prince Édouard concerne l'Espagne seule.

Ils refusent toute satisfaction à la France, à la Suède, à la landgrave de Hesse-Cassel.

Ils consentent au licenciement des milices, mais sans parler de leur récompense.

Ils demandent une satisfaction pour l'empereur, ses alliés et adhérens, et nommément pour le duc de Lorraine dont le duché devra être restitué.

Quoique la demande d'un passeport pour des plénipotentiaires du prince de Transilvanie eût fortement choqué les Impériaux, ils n'en firent pas mention dans leur réponse. On n'en parla plus, parce que ce prince artificieux avait trompé la France et la Suède.

Le même jour, 15 septembre, les ministres de l'empereur remirent leur réponse aux Suédois; elle fut pareille pour le fonds à celle qu'ils faisaient aux Français.

Double plan du

Ce ne fut que dans les premiers jours du mois de

décembre 1645 qu'arriva à Munster le comte de Trautmannsdorf, principal plénipotentiaire de l'empereur et celui de ses ministres qui possédait sa confiance entière. Ce ne fut que depuis ce moment que commencèrent proprement les négociations. principal plénipotentiaire impérial.

Le comte de Trautmannsdorf avait formé son plan sur les ordres de l'empereur, beaucoup plus que sur son avis particulier ou sur celui de l'électeur de Bavière. C'était de mettre tout en œuvre pour réunir tous les États d'Empire au parti de son maître, et de faire, de concert avec eux, un effort pour forcer les étrangers à abandonner leurs conquêtes sans exiger d'indemnités. Quand il s'aperçut que les États regardaient la bonne volonté qu'on leur montrait comme un piége, il tâcha d'exécuter le second plan qu'il avait préparé à défaut du premier ; c'était de tout sacrifier, jusqu'aux intérêts de la religion, pour gagner du moins les États protestans, dans la vue de détacher par leur moyen les Suédois des intérêts de la France. Mais la méfiance contre la cour impériale était si enracinée, que les Suédois aussi prirent pour un piége toutes les avances que le comte de Trautmannsdorf leur fit, et qu'elles n'aboutirent qu'à rétablir parfaitement l'accord entre les deux couronnes que le zèle un peu fanatique des Suédois contre la religion catholique et leur avidité faillirent quelquefois de troubler. La prédilection de la reine Christine pour la France contribua de son côté à maintenir la bonne intelligence entre ses alliés.

Précis des négociations.

Précis des négociations.

Division des objets de négociation.

Nous avons rapporté dans un *ordre chronologique* les premiers événemens du congrès, en tant qu'ils étaient relatifs à la pacification entre l'empereur et les puissances qui étaient en guerre avec lui. Nous allons renoncer maintenant à cette méthode, qui nous forcerait à des détails que ne permet pas le cadre de notre ouvrage : nous rapporterons la suite des négociations dans un *ordre systématique.*

En écrivant un commentaire historique sur le traité de Westphalie, tel qu'il est rédigé dans l'instrument, on pourrait choisir une méthode différente de ces deux-là ; on suivrait alors l'ordre qu'on a observé dans la rédaction du traité et qu'on peut appeler *ordre réel.* Il n'est rien moins que systématique ; il est même quelquefois tout-à-fait arbitraire, en réunissant les objets, non d'après les liaisons qu'ils avaient essentiellement entre eux, mais d'après des rapports accidentels ; ainsi tout ce qui regardait la maison Palatine est réuni dans le quatrième article, quoique les stipulations qui concernent cette maison, proviennent de causes entièrement étrangères les unes aux autres.

L'ordre systématique a été indiqué par les ministres de Suède, lesquels divisèrent toute la négociation en quatre principaux chefs : *affaires de l'Empire ; satisfaction des couronnes ; sûreté et garantie de la paix ; et exécution de la paix.* Ils subdivisèrent les affaires de l'Empire en quatre autres points ; savoir : *amnistie, droits et prérogatives des États, composi-*

tion des griefs, et rétablissement du commerce. Nous suivrons cette division dans le précis des négociations, et, avec certaines modifications, dans celui du traité même.

Les Suédois et les Français exigèrent une *amnistie illimitée*, tant pour les États immédiats, que pour les médiats ou sujets, en y comprenant ceux des pays héréditaires de l'empereur. Ils voulaient que, sous ce rapport, tout fût remis sur le pied de 1618, et que tout ce qui s'était fait depuis cette époque fût annulé. 1. Affaires de l'Empire. 1. Amnistie.

Les plénipotentiaires de l'empereur refusèrent la restauration de ceux qui avaient été dépossédés avant 1630, c'est-à-dire avant l'époque de la descente des Suédois en Empire. Ils exceptèrent ainsi de l'amnistie, outre les sujets des pays héréditaires, l'électeur Palatin et tous les princes et États qui avaient été impliqués dans sa cause. C'était réduire l'amnistie aux termes de la paix de Prague; mais cette réduction fut hautement rejetée par les couronnes qui ne voulurent pas consentir davantage à l'amnistie de la diète de Ratisbonne que les Impériaux tentèrent de faire admettre quand on eut refusé celle qu'ils avaient offerte. Ils alléguèrent pour motif de ce dernier refus que l'amnistie de Ratisbonne n'était ni absolue, ni universelle, et que ceux qui y étaient compris étaient obligés d'accepter la paix de Prague conclue sans le consentement des États intéressés.

Les Français et les Suédois exigèrent que les droits et les prérogatives des États qui avaient été violés, dans plus d'une occasion, par la maison d'Autriche, 2. Droits et prérogatives des États.

fussent formellement reconnus et à jamais établis par la paix, et que les États fussent nommément maintenus dans le droit de faire, tant entre eux, qu'avec les étrangers, des alliances pour leur conservation et leur sûreté.

Les plénipotentiaires impériaux répondirent que, les droits des États étant d'un côté déterminés par les lois fondamentales, et de l'autre concernant l'état intérieur et la constitution de l'Empire, il serait déplacé d'en faire l'objet d'une négociation avec les puissances étrangères; mais ces puissances envisageaient différemment cette question importante. Elles répliquèrent que le motif principal qui les avait engagées à prendre les armes, ayant été de détourner de la constitution germanique le danger dont elle était menacée, il était essentiel que cette constitution, qu'elles regardaient comme nécessaire à leur sûreté, fût formellement maintenue par la paix, et que, par conséquent, cet objet devait être traité de concert avec elles.

3. Griefs de religion.

Les plénipotentiaires impériaux s'étaient donné toutes les peines imaginables pour faire renvoyer à une assemblée particulière ce qu'on appelait *griefs de religion et autres;* mais les Suédois soutenant que ces griefs ayant été une des causes de la guerre, il était indispensable de les discuter au congrès même, les Impériaux se virent obligés de céder. Les Suédois étaient faiblement soutenus dans cette discussion par la France qui jugea qu'il n'était nullement de son intérêt d'assoupir les différens de religion qui divisaient

Allemagne, parce que cela ne pouvait se faire qu'au étriment de la religion catholique et parce que ces lifférens, qui étaient entre les partis autant de semences de guerre et de discorde, assuraient à la France a possession de ses conquêtes.

Le 25 décembre 1645, les États protestans présentèrent leurs griefs, au nombre de dix.

Le premier regardait *la réserve ecclésiastique*, dont les Protestans demandaient l'abolition, comme étant une clause de la paix de religion à laquelle ils n'avaient jamais consenti; ils exigeaient en conséquence d'être maintenus dans la possession de tous les biens ecclésiastiques immédiats dont ils s'étaient emparés contre la teneur de la réserve.

Le second grief des Protestans se rapportait *au droit de réformer*, qu'ils réclamaient comme un apanage de la supériorité territoriale, et comme fondé sur la paix de religion. On appelle en Allemagne droit de réformer, le droit de statuer sur tout ce qui tient au culte ou à l'exercice extérieur de la religion. En vertu de ce droit, les Protestans réclamaient la libre disposition de tous les biens ecclésiastiques médiats situés dans leurs territoires, et exigeaient la restitution de tous ceux qui leur avaient été repris, soit avant, soit après l'édit de restitution.

Le troisième grief avait pour objet *l'exercice de la religion protestante* dans les états des princes catholiques. Les Protestans soutenaient que la paix de religion et la déclaration de Ferdinand I^er^ ne permettaient point à ces princes de faire sortir de leurs états leurs

sujets protestans, mais que ceux-ci pouvaient demander à émigrer, et que, s'ils préféraient rester, ils pouvaient prétendre à une entière liberté de conscience. Ils alléguaient plusieurs actes d'iniquité que les princes catholiques ou leurs officiers s'étaient permis par esprit d'intolérance ou qu'ils avaient laissé exercer impunément.

Le quatrième grief concernait les *rentes*, *pensions*, *dîmes*, *cens*, etc. qui dépendaient de fondations ecclésiastiques dont les Protestans s'étaient emparés dans leurs propres pays, mais que les États catholiques, sur les territoires desquels ces rentes étaient affectées, refusaient d'acquitter.

La *juridiction ecclésiastique* formait le cinquième grief. Les Protestans demandaient que cette juridiction qui avait été suspendue par la paix de religion, pour tout ce qui regardait la croyance, les cérémonies religieuses, l'institution des ministres, cessât entièrement à l'égard des adhérens de la confession d'Augsbourg, et que nommément les évêques ne pussent s'attribuer la décision des causes matrimoniales, ni de celles qui concernaient les dîmes, le patronage, le blasphême et le sacrilège, et que le pape ne pût réclamer les droits qui lui étaient assurés par les concordats. Une vexation dont les Protestans se plaignaient aussi, c'est qu'on les contraignait de suivre le calendrier grégorien, ce qui troublait leur office divin.

Le sixième grief concernait *l'interprétation de la paix de religion*, qui ne devait se faire qu'à la diète et par forme de transaction, entre les États des deux

religions. A cette occasion les Protestans se récrièrent contre les fausses doctrines que des prêtres catholiques, et particulièrement les Jésuites de Dillingen, avaient répandues dans leurs écrits contre la justice et la validité de la paix de religion [1]. Ils exigeaient la proscription de pareilles maximes, fausses et erronées, de même que celle de l'édit de restitution de l'empereur Ferdinand II.

Le septième grief regardait la *pluralité des suffrages à la diète*, que les Protestans refusaient d'admettre dorénavant en treize cas qu'ils spécifiaient; voyant cependant qu'ils ne pourraient faire passer une si longue liste, ils la réduisirent à quatre points qu'ils exprimèrent en termes généraux, savoir: 1°. les matières de religion; 2°. celles de contribution; 3°. celles où il s'agissait du droit de chaque État en particulier (*jura singulorum*); et 4°. généralement tous les cas où les États catholiques et les États protestans assemblés en diète se partageraient en deux corps.

Le huitième grief concernait les *députations de l'Empire;* les Protestans demandaient qu'elles fussent toujours composées d'un nombre égal de députés des deux religions.

[1] Les Protestans avaient surtout en vue un écrit de FRANÇOIS BURKARD, chancelier de l'électeur de Cologne, qui avait paru en 1586 sous le titre: *De autonomia*; dont les principes avaient été développés par les Jésuites de Dillingen dans: *Pacis compositio inter principes atque ordines I. R. catholicos atque Augustanæ confessioni adhærentes in comitiis Augustæ* 1555 *edita*, etc. Francof. ad M. 1629.

Par le neuvième, ils exigèrent la *restitution de la ville de Donawerth* dans son état primitif, tant pour le civil que pour l'ecclésiastique.

Enfin le dixième grief se rapportait à la *justice*, à la réforme du conseil aulique et de la chambre impériale, à l'abolition des tribunaux provinciaux, tels que celui de Rothweil, à l'établissement de quatre cours souveraines en Empire, composées chacune d'assesseurs en nombre égal des deux religions.

Les Catholiques, dans leur réponse du 29 janvier 1646, opposèrent le refus le plus positif à la plupart de ces demandes, qualifiées de griefs. Ils soutenaient que tout ce dont les Protestans se plaignaient était fondé dans les lois, et reprochaient à leurs adversaires une foule de violences. Ils niaient que les Protestans n'eussent pas consenti à la réserve ecclésiastique, puisque Ferdinand I^er^ ne l'avait prononcée qu'après qu'ils lui en eurent déféré le pouvoir par une espèce de compromis, et que ce n'était qu'à cause de cette réserve que de la part des Catholiques on avait accordé la suspension de la juridiction ecclésiastique; que la déclaration de Ferdinand I^er^, citée par les Protestans dans leur troisième grief, était une pièce fausse; que la paix de religion n'avait suspendu la juridiction ecclésiastique que dans les causes qui regardent la foi, la religion, les ministres et les ordonnances ecclésiastiques des Protestans; que l'édit de restitution dont ceux-ci se plaignaient avait été publié par Ferdinand II au nom de tout l'Empire, et qu'il devait avoir autant de force que le prétendu édit de Ferdinand I^er^ que les

rotestans invoquaient; enfin que plusieurs griefs taient de nature à être portés à la diète.

Cette matière fut une de celles qui éprouvèrent les lus vives contradictions au congrès, et dont la néociation fut des plus difficiles et des plus compliquées. Dans les premiers moyens que les Protestans mirent n avant pour la composition des griefs, ils demanlèrent, entre autres, que la possession des biens ecclésiastiques médiats et immédiats fût réglée sur le pied de l'année 1618, et que les prélats qui embrasseraient dorénavant la religion protestante avec la majorité de leur chapitre jouissent du droit de réformer. Les Catholiques, au contraire, exigèrent que la réserve ecclésiastique fût conservée dans toute sa force. Ils n'accordaient autre chose aux Protestans, sinon qu'ils seraient maintenus, en conformité de la paix de Prague, pour quarante ans seulement, et sur le pied du 12 novembre 1627, dans la possession des biens ecclésiastiques immédiats et médiats dont ils s'étaient emparés depuis la paix de religion.

II. Satisfaction des couronnes. Satisfaction de la France.

Dans la première proposition que firent les ministres de France, le 11 juin 1645, ils demandèrent un dédommagement des pertes que leur gouvernement avait éprouvées et des dépenses qu'il avait faites, ou, comme on disait alors, une satisfaction, sans s'expliquer en quoi elle devait consister. Nous avons vu que, dans leur réponse, les ministres impériaux nièrent de la manière la plus positive le droit de la France à une indemnité.

Cependant, comme on ne pouvait pas espérer que la

France rendrait toutes ses conquêtes, les ministres impériaux se flattaient qu'en lui offrant la cession formelle de Metz, Toul et Verdun, que les rois possédaient depuis long-temps, mais dont ils ne se qualifiaient que les *protecteurs*, avec la forteresse de Moyenvic, et en s'engageant à raser les fortifications de Brisach, on la porterait à se désister de sa demande, relativement à l'Alsace. Mais ces ministres se trompèrent; le 7 janvier 1646, ceux de France déclarèrent que leur maître demandait la cession des deux Alsaces, y compris le Sundgau [1] et les villes forestières, de la même manière que les princes de la maison d'Autriche avaient possédé ces pays, avec Philippsbourg et son territoire; ils ajoutèrent que le roi consentirait à tenir cette province à titre de fief d'Empire, pourvu qu'on lui accordât voix et séance à la diète.

Pour l'intelligence de cette prétention, et surtout de la suite de cette négociation, il faut observer d'abord que la province d'Alsace, ou cette vallée renfermée entre le Rhin et les Vosges, qui s'étend depuis Bâle jusqu'au point où le Seltzbach se jette dans le Rhin, se divisait en deux parties, la Haute et la Basse-Alsace, entre lesquelles le ruisseau dit Eckenbach et le canal nommé Landgraben faisaient la limite. Ce ruisseau séparait aussi les diocèses de Bâle et de Strasbourg. La plus grande partie de la Haute-Alsace formait ce qu'on appelait le *landgraviat de la Haute-*

[1] Le *Sundgau* est regardé comme une partie de la Haute-Alsace, ou comme une province particulière, selon que le mot *Alsace* est pris dans un sens plus ou moins restreint.

Alsace qui, à titre de fief de l'Empire, mais sans voix à la diète, appartenait, avec pleine supériorité territoriale, à la branche cadette de la maison d'Autriche, qui régnait dans le Tirol. Dans un sens géographique, on donnait le titre de landgraviat de la Haute-Alsace à toute la province de la Haute-Alsace, située au sud de l'Eckenbach, et qui comprenait, outre le véritable landgraviat de la Haute-Alsace, quelques autres territoires entièrement indépendans de la maison d'Autriche; telles étaient la seigneurie de Ribeaupierre [1], celle de Horbourg et de Riquevir, les abbayes de Murbach et d'Andlau, l'immunité de Ruffach [2], ancien domaine des évêques de Strasbourg, et quelques villes libres faisant partie de la confédération des Dix villes impériales. Toute la noblesse de cette province qui anciennement avait été immédiate, et plusieurs seigneuries et abbayes, s'étaient depuis long-temps vues forcées de faire leur soumission aux landgraves.

Quant à la Basse-Alsace que jusqu'au douzième siècle on appelait Nordgau, en opposition du Sundgau, la maison d'Autriche n'y exerçait aucune autorité territoriale. *Le landgraviat de la Basse-Alsace* ne lui avait jamais appartenu : ce fief avait été vendu, en 1358, aux évêques de Strasbourg, à l'exception des

[1] Cette seigneurie passa, en 1673, par mariage, à la maison Palatine de Birkenfeld.

[2] L'immunité (emunitas, mundatum) de Ruffach, ainsi nommée parce qu'elle n'était pas dépendante de la juridiction des landgraves. Elle appartenait à l'*évêché*, mais non au *diocèse* de Strasbourg; elle faisait partie de celui de Bâle.

districts dont les seigneurs de Fleckenstein et de Lichtenberg avaient trouvé moyen de s'emparer. Tout ce que la maison d'Autriche possédait dans la Basse-Alsace se réduisait aux droits dont elle jouissait, en vertu de l'avouerie, ou, comme on l'a appelée ensuite, de la préfecture des Dix villes impériales, ou de la *préfecture de Haguenau*, parce que cette ville libre en était le chef-lieu. L'avoyer était tenu de défendre et de protéger ces villes confédérées; elles lui prêtaient serment d'obéissance, mais non de soumission, et lui payaient une légère rétribution annuelle. Outre les dix villes, une quarantaine de villages, la plupart situés dans la proximité de Haguenau, faisaient partie de la confédération; mais l'avoyer n'exerçait, ni sur les unes ni sur les autres, la moindre supériorité territoriale. Anciennement cette avouerie avait été temporaire; elle avait été conférée ensuite, à titre héréditaire, à la maison de Luxembourg, à la maison Palatine, et enfin, en 1558, à titre d'engagement, à celle d'Autriche.

Le comte de Trautmannsdorf voulant former une opposition contre la France, convoqua, au mois de mars 1646, les députés des États, pour délibérer sur la question de savoir s'il était dû de la part de l'Empire une satisfaction à la France; mais il se trompa dans son attente; car, à l'exception de l'Autriche, de la Bourgogne (c'est-à-dire de l'Espagne) et de l'évêque de Strasbourg et Halberstadt, frère de l'empereur, aucun État ne vota dans son sens.

Après s'être récriés pendant quelque temps encore

contre l'injustice de dépouiller de leur héritage les enfans mineurs de l'archiduc Léopold qui, jusqu'à sa mort, arrivée en 1632, avait été constamment l'ami de la France, les ministres impériaux cédèrent à la sollicitation de l'électeur de Bavière, et, dans l'espoir de sauver Brisach et les quatre villes forestières, offrirent, le 14 avril 1646, à la France, les deux Alsaces, y compris le Sundgau, à titre de landgraviat d'Alsace, de la même manière que les princes d'Autriche les avaient possédées, avec voix et séance à la diète. Ils y ajoutèrent une réserve en faveur de l'immédiateté et de la liberté des États et ordres; de sorte que ceux qui, avant le commencement de la guerre, avaient été immédiatement soumis à l'empereur, fussent rétablis en leur ancien état.

Les ministres de France ayant fait entendre que leur gouvernement ne renoncerait pas à la possession de Brisach, à laquelle en effet il mettait la plus grande importance, ceux de l'empereur firent, le 29 mai 1646, une nouvelle proposition. Ils offrirent, outre les évêchés de Metz, Toul et Verdun, la ville impériale de Metz, Pignerol et Moyenvic, le Sundgau, le landgraviat de la Haute-Alsace avec Brisach (dans le Brisgau), et la préfecture provinciale de la Basse-Alsace; expression inexacte, au lieu de laquelle ces ministres auraient dû se servir de celle de préfecture provinciale de Haguenau ou des Dix villes impériales. Ils les offrirent avec tous les vassaux, sujets, villes, châteaux, droits et appartenances, en pleine propriété et avec toute juridiction et supériorité, de la

même manière que la maison d'Autriche les avait possédées, avec la seule différence que le roi de France ne serait pas soumis, à ce titre, à la souveraineté de l'Empire. Enfin ils ajoutèrent que le roi rétablirait tous les États immédiats des deux Alsaces dans la possession de leur ancienne liberté et immédiateté.

Moyennant cette offre les plénipotentiaires impériaux espéraient détacher la France de la Suède et des intérêts des États d'Empire. Ils demandèrent qu'elle se contentât pour ceux-ci de l'amnistie de 1641 ; qu'elle reconnût la dignité électorale de Bavière et le démembrement du Haut-Palatinat des terres de la maison palatine ; qu'elle coopérât à modérer les prétentions de la Suède, de l'électeur de Brandebourg et de la landgrave de Hesse ; que le duc de Lorraine, État d'Empire, fût rétabli dans son duché; que la paix fût conclue conjointement avec l'Espagne; que les plénipotentiaires français s'expliquassent sur le secours que le roi de France donnerait à l'empereur contre les Turcs ; qu'ils se prononçassent aussi sur l'indemnité que le roi de France consentait à payer aux héritiers de l'archiduc Léopold. Ils demandaient encore que le roi se chargeât d'acquitter les dettes hypothéquées sur les pays cédés; qu'au défaut de la maison de Bourbon ces pays revinssent à la maison d'Autriche; que la France ne s'opposât pas à ce que cette maison gardât ce qu'elle avait enlevé au duc de Wirtemberg.

Les plénipotentiaires éludèrent de se charger de ces

conditions, en tant qu'elles étaient en contradiction avec les engagemens de la France ou les déclarations qu'ils avaient données; pour le reste ils promirent leurs bons offices. Ils exigèrent que les pays cédés demeurassent au roi à perpétuité, et appartinssent à la couronne de France en toute propriété et souveraineté, francs et quittes de toute sorte de sujétion et dépendance quelles qu'elles puissent être, et que, pour cet effet, les déclarations, cessions, renonciations, tant de l'empereur et de l'Empire que de la maison d'Autriche, fussent fournies en bonne forme sans aucune réserve ni exception, hormis pour ce qui appartenait, dans lesdits pays, aux évêques et villes de Strasbourg et de Bâle.

Quoique les plénipotentiaires eussent demandé ainsi la pleine souveraineté des districts cédés, cependant leur gouvernement n'était pas bien décidé encore sur cette question: « Le roi de France demandera-t-il que l'Alsace lui soit cédée en toute souveraineté, et par conséquent détachée de l'Empire germanique, ou, de même que le roi de Danemark était État d'Empire pour le Holstein, consentira-t-il à tenir cette province à titre de fief, avec voix et séance à la diète? » Un mémoire, adressé, le 16 avril 1646, aux plénipotentiaires français, les autorisait à souscrire à cette dernière condition, pourvu que le fief fût conféré non-seulement au roi, mais à tous les rois de France, ou au moins à tous les princes alors vivans de la maison royale et à leurs descendans. Le roi offrit de contribuer aux collectes de l'Empire, dans la proportion

d'un électeur. Cependant les plénipotentiaires, dans un mémoire qu'ils envoyèrent en cour, le 9 juillet 1646, discutèrent la question de savoir ce qui conviendrait le plus au roi, de posséder l'Alsace en souveraineté, ou de la posséder en fief. Parmi les avantages que présentait le second mode, ils comptent celui de la possibilité de voir les rois de France élevés au trône impérial. Si le roi était membre de l'Empire, disent-ils, les princes en seraient d'autant mieux autorisés à entrer avec lui en alliance, et que la voix qu'il aurait à la diète lui donnerait une influence plus directe dans les affaires du corps germanique. Parmi les inconvéniens attachés à la qualité d'État d'Empire, les ministres comptent celui de se voir peut-être un jour mis au ban de l'Empire.

Le 31 mai 1646, les ministres impériaux remirent une nouvelle déclaration, portant que l'empereur renonçait, pour lui et toute la maison d'Autriche, à tous droits, propriétés, domaines, possessions et juridictions qu'ils avaient eus jusqu'alors sur la ville de Brisach, le landgraviat de la Haute et Basse-Alsace, le Sundgau et la préfecture provinciale des Dix villes impériales en Allemagne; que le landgraviat des deux Alsaces et le Sundgau, ainsi que la préfecture provinciale des Dix villes impériales, avec tous leurs vassaux, sujets, villes, bois, tous les droits régaliens, et toute juridiction et supériorité, appartiendront, sans aucune contradiction de la part de l'empereur, de la maison d'Autriche ou de quel autre que ce soit, au roi de France; que celui-ci sera tenu de laisser non-

seulement les évêques de Strasbourg et de Bâle, mais aussi tous les autres ordres des deux Alsaces, immédiatement soumis à l'Empire, la noblesse de toute la Basse-Alsace, ainsi que les Dix villes impériales qui reconnaissaient la préfecture de Haguenau, dans la possession de leur liberté et immédiateté, de manière qu'il ne pourra jamais prétendre sur eux aucune supériorité royale, mais qu'il sera content des droits appartenant aux princes autrichiens, et cédés par le traité à la couronne de France.

Il restait encore plusieurs points litigieux, parmi lesquels la possession de Philippsbourg était le plus intéressant pour la France. Pour aplanir les difficultés qui s'opposaient à cette acquisition, on gagna, par une somme d'argent, l'archevêque-électeur de Trèves, qui, comme évêque de Spire, était seigneur de Philippsbourg; par un traité conclu le 19 juillet 1646, il la céda à la France [1]. Le comte de Trautmannsdorf, à qui les Français ne cessaient de demander l'abandon de cette ville, porta la chose devant le collège électoral; mais comme l'électeur de Bavière et celui de Cologne, son frère, soutenaient la France, il n'y eut pas d'opposition. Les Autrichiens ajoutèrent à cette cession quelques conditions sur lesquelles on s'arrangea.

La France se chargea des dettes de la chambre d'Ensisheim et du dédommagement des archiducs.

Ce fut d'après ces bases que la satisfaction de la France fut réglée, le 13 septembre 1646, par un acte signé dans une conférence entre les ministres de cette

[1] REUSS *Staatscanzley*, Tom. XXV, p. 181.

puissance, ceux de l'empereur et ceux des médiateurs; la ratification des États d'Empire fut réservée. Aussitôt que les expressions de cette cession furent connues, il s'éleva de plusieurs côtés des réclamations, principalement de la part des Dix villes impériales, qui soutenaient que l'avouerie ou préfecture ne pouvait être cédée sans leur consentement, et de l'évêque de Strasbourg qui se plaignait de la cession du landgraviat de la Basse-Alsace, attaché à son siège; et, comme un grand nombre d'États d'Empire étaient vassaux des évêques de la Lorraine, on demanda qu'il fût expressément statué que la qualité de vassal, qui n'a aucune analogie avec celle de sujet, ne puisse jamais préjudicier à l'immédiateté de ces États.

Une difficulté bien plus grande était élevée de la part des États immédiats d'Alsace, c'est-à-dire des princes et seigneurs qui possédaient dans cette province des terres qu'ils tenaient en fiefs de l'empereur et de l'Empire, sans se trouver dans aucun rapport ni de vasselage ni de sujétion envers les archiducs. Ils étaient à cet égard sur la même ligne que les archiducs mêmes, comme landgraves de la Haute-Alsace, et comme avoyers ou préfets des Dix villes impériales. L'empereur, chef de la maison d'Autriche, avait pu céder la propriété de ce landgraviat et de cette avouerie, supposé toutefois qu'il n'en fût pas empêché par les réclamations de la branche cadette de sa maison, à qui ils appartenaient; et l'empereur, réuni à l'Empire, pouvait, par le traité définitif, renoncer à la suzeraineté de ces districts. Mais il parais-

sait que la France l'avait entendu autrement, et les États immédiats que cette question concernait en conçurent des alarmes.

L'affaire en resta là pendant une année, parce que l'empereur ne voulut pas exclure de la pacification l'Espagne, avec laquelle la France refusa toute explication sur le sens dans lequel elle entendait l'article. Cependant il fallut finalement faire approuver la cession par les États d'Empire.

Comme les ministres français étaient moins contens des plénipotentiaires réunis à Munster que de ceux qui se trouvaient à Osnabruck, Servien porta l'affaire devant ces derniers. Il les trouva moins dociles qu'il ne l'avait espéré. Le 3 août 1648, ils prirent un conclusum portant que la cession faite à la France, en Alsace, ne concernait que les domaines de la maison d'Autriche; que la translation de la préfecture des Dix villes au roi de France ne pouvait porter aucun préjudice à ces villes, et que la satisfaction de la France ne s'étendait pas sur les États des diocèses ou districts des évêchés.

Servien fut très-mécontent de cette résolution; il déclara « qu'il n'était point en son pouvoir de rien tenter de nouveau sur la satisfaction de la France; que cet article ayant été arrêté ci-devant d'un commun consentement, et même avec la clause qu'on n'y pourrait rien changer, il ne lui était pas permis de contrevenir à cette convention. » En vain les délégués des États protestèrent-ils qu'ils ne prétendaient rien changer à ce qui avait été convenu, mais qu'ils de-

mandaient seulement que le sens fût interprété par une déclaration signée par les deux parties; Servien s'y refusa. Alors les États prirent le parti de rédiger un acte par lequel ils déclarèrent que la cession de l'Alsace ne comprenait que les seuls domaines de la maison d'Autriche, et qu'elle ne devait porter aucun préjudice aux ordres et à la noblesse immédiate de cette province. Ils dirent encore que le roi devra posséder l'Alsace à titre de landgrave avec voix et séance à la diète, et qu'on conviendrait dans les prochaines diètes de la place qu'il y occuperait et à quel cercle il appartiendrait : sur ce point les Français n'avaient jamais fait de difficulté; ils avaient abandonné à l'empereur et à l'Empire de décider si le roi devrait tenir ce pays comme État d'Empire ou avec pleine souveraineté.

L'acte des États qui est du 13 août 1648, fut présenté à Servien, et adressé à Louis XIV, accompagné d'une lettre; mais Servien ne l'accepta pas, et M. de Brienne, secrétaire d'état de France, auquel le résident du duc de Wirtemberg, à Paris, présenta ces deux pièces, rendit le paquet sans l'avoir décacheté [1].

[1] PFEFFEL, *Comment. de limite Galliæ*, Argent. 1786, p. 112. Cet ouvrage d'un jeune homme, fils d'un des premiers publicistes (nous pouvons bien dire du plus grand publiciste) que la France ait possédé, renferme, à côté d'excellentes recherches, plusieurs assertions hasardées, et que son auteur, diplomate distingué, désavouerait probablement aujourd'hui. De ce nombre est celle où il est dit que, le 31 août 1647, les ministres impériaux offrirent, par écrit, la cession du *domaine suprême* de l'Alsace. La déclaration de ces mi-

Les ministres impériaux, qui ne voulaient pas que le traité avec la France fut signé à Osnabruck, invitèrent tous les députés des États à se transporter à Munster pour y mettre la dernière main à cette grande œuvre. Il se présenta diverses difficultés. La cession de l'Alsace ne pouvait se faire sans le consentement de la ligne aînée de la maison d'Autriche qui régnait en Espagne, et la France voulait que cette ligne fût exclue du traité; il fut accordé, au moins tacitement, que la France retiendrait, jusqu'au consentement survenu de l'Espagne, les cinq millions qu'elle s'était engagée à payer aux archiducs. Non seulement on ne changea rien aux articles qui déterminaient la manière dont le roi posséderait l'Alsace, quoique leur rédaction impliquât contradiction, mais les États d'Empire signèrent même un acte de cession particulier, qui est plus favorable à la France que le traité. Aucun historien contemporain de la paix de Westphalie ne parle de cet acte, autrement que comme d'un projet. Dans le temps où la France donna à la cession une étendue au-delà des termes du traité de Westphalie, elle ne s'en est pas prévalue. Cependant cet acte signé le 24 octobre 1648, jour même où la paix de Munster a été signée, existe dans les archives françaises.

Satisfaction de la Suède.

La France étant parvenue à faire régler définitivement sa satisfaction, elle s'entremit pour obtenir celle de la Suède. Cette puissance exigeait une triple satisfaction; savoir, pour elle-même, pour la land-

nistres, que nous avons rapportée plus haut, ne renferme pas cette expression.

grave régente de Hesse, et pour l'armée suédoise.

Les plénipotentiaires suédois demandèrent, pour leur couronne, toute la Poméranie avec l'évêché de Cammin, Wismar et Warnemünde, ou bien, en remplacement de la Poméranie ultérieure, la Silésie où ils tenaient encore quelques places, telles que Iægerndorff, Glogau, lauer; de plus l'archevêché de Bremen et l'évêché de Verden, pour tenir le tout à titre de fiefs d'Empire, avec voix et séance à la diète. La cession de la Poméranie devint l'objet d'une grande contestation, à cause de l'opposition de l'électeur de Brandebourg. L'ancienne maison des ducs de Poméranie s'étant éteinte pendant la guerre de trente ans, avec le duc Bogislas XIV décédé en 1637, sa succession fut réclamée par l'électeur de Brandebourg, en vertu des traités de confraternité passés entre ses prédécesseurs et les anciens ducs de Poméranie, dans les années 1330 et 1499. Aussi les États de cette province n'avaient-ils pas balancé à prêter serment à l'électeur. Les Suédois réclamaient la Poméranie, soit par droit de conquête, soit en vertu de leur alliance avec le dernier duc. Comme on ne pouvait la leur céder qu'en indemnisant d'une autre manière l'électeur de Brandebourg, le comte de Trautmannsdorf tâcha d'engager les Suédois à se contenter de la Poméranie antérieure sans Wismar; il consentit aussi à la cession de Bremen et Verden, comme fiefs de l'Empire, à condition qu'ils appartiendraient, non à la couronne de Suède, mais à la reine et à ses descendans, et qu'on y conserverait les chapitres et les

biens ecclésiastiques. Il ajouta toutefois qu'on pourrait régler que si la reine ne laissait pas de postérité, ces fiefs passassent à son premier successeur et aux descendans de celui-ci. Le gouvernement suédois avait d'abord autorisé ses plénipotentiaires, s'ils ne pouvaient pas obtenir les deux Poméranies, à se contenter de l'une avec Bremen et Verden; mais voulant profiter de la facilité avec laquelle le comte de Trautmannsdorf, dans l'intention de détacher la Suède de la France, lui avait accordé une partie de sa demande, ce gouvernement revint à son ancien dessein. Le 2 juillet 1646, le comte d'Oxenstierna demanda toute la Poméranie, l'archevêché de Bremen, l'évêché de Verden, Wismar et Warnemünde. En vain les plénipotentiaires français qui s'étaient arrangés pour la satisfaction de leur couronne, firent-ils des représentations à Oxenstierna et à Salvius pour les porter à se relâcher de cette prétention; le chancelier de Suède préférait continuer la guerre plutôt que de céder sur le moindre point. Ce ne fut qu'à la fin du mois de janvier 1647 qu'ils se désistèrent de la Poméranie ultérieure, à condition toutefois qu'ils en auraient la capitale avec quelques autres places qui les rendaient maîtres de l'embouchure de l'Oder. Une autre condition sur laquelle ils insistèrent également, était le consentement de l'électeur de Brandebourg, dont les droits à cette province étaient incontestables. L'Autriche voulait leur abandonner toute la Poméranie sans ce consentement; mais ils persistèrent dans leur demande, et il fallut dès-lors trouver moyen de

se procurer le désistement de l'électeur. Ce fut une des choses les plus difficiles de la négociation.

Pour licencier leurs troupes, les Suédois demandèrent 20 millions d'écus d'Empire, équivalant à dix mois de solde pour 34,000 fantassins et 10,000 hommes de cavalerie. Il parut à Osnabruck un certain Erskeine, député de l'armée suédoise, chargé de faire valoir ses prétentions.

Elles étaient injustes en tant qu'on voulait les faire tomber à la charge de l'Empire. La France pouvait avec tout autant de raison demander une satisfaction pour ses troupes. Mais les Suédois étaient absolument hors d'état de payer la solde qu'ils devaient à leurs milices. Outre l'empereur, les électeurs de Bavière, de Saxe, de Brandebourg, et de Cologne, le duc de Lorraine et la landgrave de Hesse-Cassel avaient aussi des soldats à licencier, et demandaient à ce titre d'être au moins exempts de l'obligation de contribuer au paiement de la milice suédoise. L'électeur Palatin réclamait la même immunité, parce que le pays dans lequel le traité le faisait rentrer était entièrement dévasté; l'électeur de Trèves, parce qu'il était l'allié de la France; le comte Palatin de Neubourg, parce qu'il avait constamment observé la neutralité. Quand la Suède vit que les États catholiques et protestans dont les différends étaient enfin terminés, allaient se réunir contre elle, elle consentit à diminuer la quantité de la somme.

Tout étant arrangé, le traité particulier entre l'empereur et la Suède fut ajusté le 7 juillet 1648, mais

» plénipotentiaires suédois refusèrent de le signer, » ant que celui entre la France et l'Empire ne serait pas » même point. Si l'on parvint à faire la paix avec la » uède à des conditions plus modérées que ses préten- » ons primitives, c'est grâce aux dispositions parti- » lières de la reine de Suède, qui penchait pour la » ix, tandis que le chancelier Oxenstierna qui se trou- » it à la tête des affaires de ce royaume, jugeant la » uerre profitable au maintien de son autorité, ne » oulait la paix que sous les conditions les plus avan- » geuses. La reine, soupçonnant Oxenstierna le fils » e s'entendre avec le père pour traîner la négociation » n longueur, donna des ordres secrets à Salvius, et » dressa à ses ministres au congrès de graves reproches » ui ne regardaient proprement que le seul Oxen- » tierna.

Satisfaction de la Hesse.

Avec la satisfaction de la Suède on régla aussi celle du landgrave de Hesse-Cassel. Cette maison avait bien mérité de la cause des Protestans. Aussi les Suédois et les Français comprirent-ils dans leur première demande celle d'une indemnité pour le landgrave. Comme dans la section précédente nous avons parlé des négociations qui eurent lieu à ce sujet, nous pouvons les passer ici sous silence.

Satisfaction de Brandebourg, Mecklembourg, Brunswick.

La manière dont on avait satisfait à la demande de la Suède, exigea qu'on donnât des compensations aux États qui avaient été dépouillés en faveur de la première. On avait enlevé une partie de la Poméranie à l'électeur de Brandebourg; le duc de Mecklembourg réclamait un dédommagement pour sa ville de Wis-

mar, que la Suède avait obtenue. Les princes de Brunswick enfin en demandaient pour les coadjutoreries de Magdebourg et de Halberstadt, auxquelles ils étaient obligés de renoncer. Tous ces dédommagemens furent alloués aux dépens de l'Église; on la dépouilla de plusieurs évêchés et bénéfices qui furent sécularisés.

Les principaux objets étaient ainsi réglés; mais il restait toujours deux points sur lesquels on eut toutes les peines à s'accorder; c'étaient l'*amnistie* et les *griefs de religion*. Les Suédois persistèrent à exiger une amnistie illimitée, qui devait même comprendre les sujets des pays héréditaires de la maison d'Autriche.

Le chancelier Oxenstierna croyait pouvoir demander que tous les évêchés et autres grands bénéfices ecclésiastiques en Allemagne alternassent dans la suite entre les Catholiques et les Protestans. Si l'on en croit les *Négociations secrètes* [1], son intention était même de pousser l'égalité entre les deux religions, jusqu'à faire tomber aussi la couronne impériale sur la tête d'un prince luthérien.

Ce ne fut que dans le cours de l'année 1648, qu'on put s'entendre sur l'amnistie et les griefs de religion.

III. Sûreté de la paix. Comme sûreté de la paix, les Français et les Suédois demandaient la conclusion d'une ligue générale entre les princes et États, tant au dehors qu'au dedans de l'Allemagne, qui étaient intéressés au traité, avec obligation pour tous et un chacun en général de prendre

[1] Tom. IV, p. 62.

es armes contre quiconque contreviendrait au traité, t qui, averti par la partie lésée et par les garans de a paix, n'aurait pas accordé une satisfaction convena- ole et réparé son tort. Les Suédois voulaient de plus que les princes et États ecclésiastiques et leurs chapitres urassent sur l'Évangile d'observer et de faire observer la paix; qu'elle fût reçue au nombre des lois fonda- mentales de l'Empire; et que l'engagement de la main- tenir fût inséré dans les capitulations impériales, d'où en revanche on retrancherait la promesse de protéger le siège pontifical.

IV. Exécution de la paix.

Par exécution du traité les Suédois entendaient que de part et d'autre on donnerait la liberté à tous les prisonniers de guerre, que la reine de Suède aurait la faculté d'emporter des places qu'elle céderait, tout ce qui lui appartenait et surtout les canons, soit qu'ils fussent marqués de ses armes ou non, qu'on licencie- rait les troupes et qu'on ratifierait le traité dans un temps prescrit.

Signature et publication de la paix.

La paix de Westphalie fut signée à Munster, le 24 octobre 1648, mais un des instrumens fut daté d'Os- nabruck, comme s'il avait été signé dans cette ville. Ce jour, les ministres français et suédois se rendirent en grand cortège chez ceux de l'empereur, et ceux-ci en- suite chez les ministres français et chez ceux de la Suède pour apposer leurs signatures à l'instrument de la paix. Les secrétaires d'ambassade portèrent le traité à signer aux députés de l'Empire, qui avaient été dé- signés et choisis pour la signature. La paix fut publiée le lendemain. L'échange des ratifications avait été fixé

par le traité à deux mois. Il n'eut lieu que le 18 février 1649.

Sommaire des traités.

Sommaire des traités de Westphalie.

Différence des deux traités.

Les traités de Westphalie sont composés de deux instrumens : le traité entre la France, l'empereur et l'Empire, qui fut rédigé à Munster, et la paix entre la Suède, l'empereur et l'Empire supposée signée à Osnabruck. Ces deux traités cependant ne doivent être envisagés que comme un seul, et toutes les stipulations contenues dans l'un sont censées être aussi comprises dans l'autre ; mais comme tout ce qui concernait l'Allemagne a été traité principalement à Osnabruck et par l'intervention de la Suède, on regarde le traité d'Osnabruck comme celui qui a proprement décidé les affaires de l'Empire.

Ce traité est divisé en dix-sept articles, l'instrument de Munster en treize, dont chacun est subdivisé en paragraphes.

Point de vue pour envisager la paix de Westphalie.

Pour se pénétrer de l'esprit de la paix de Westphalie il ne faut pas perdre de vue :

1°. Qu'elle a été conclue après trente années de guerres, de violences et d'actes arbitraires qui avaient causé un tel bouleversement qu'on se vit obligé de terminer bien des différends sans avoir égard à la justice et au bon droit ;

2°. Qu'elle est particulièrement le résultat d'une guerre continuée pendant treize ans par ceux qui étaient mécontens de la paix de Prague, dans la vue de faire amender celle-ci, qu'il faut par conséquent re-

garder comme maintenue dans tous les points à l'égard desquels celle de Westphalie ne lui déroge pas;

3°. Qu'elle est le fruit de longues négociations, pendant lesquelles la rédaction a été fort souvent changée, ce qui est cause des longues paraphrases, de la foule des parenthèses et des défauts de stile;

4°. Qu'elle est le fruit d'une négociation pendant laquelle la guerre n'avait pas cessé; de là les efforts qu'on fit de s'accorder sur quelques mots, seulement pour en finir et quoiqu'on n'ignorât pas que ces mots étaient susceptibles de différentes interprétations, et que des clauses nécessaires mais qui auraient causé de nouvelles difficultés, y étaient omises;

5°. Qu'elle est le résultat des négociations entre des partis religieux, dont aucun n'avait une idée de la véritable tolérance, et dont chacun ne consentit qu'à regret à accorder une existence politique à l'autre; de là les bornes mises à la tolérance et le droit réservé à chacun d'expulser ceux qui ne professeraient pas la religion du prince;

6°. Qu'elle a été conclue en partie sous la médiation du pape qui ne voulait avoir affaire à des hérétiques, tandis que ceux-ci rejetaient sa médiation; de là la séparation des négociations et la rédaction de deux instrumens dont le contenu est déclaré obligatoire pour tous ceux qui ont signé l'un des deux; de là l'impossibilité d'entendre un des deux instrumens sans l'autre;

7°. Qu'elle diffère de toutes les autres paix en ce qu'elle est en même temps un traité de pacification

entre ses parties belligérantes, et une loi fondamentale réglant la constitution politique de l'Empire germanique. En sanctionnant les usurpations successives des princes et des villes d'Allemagne, elle a sanctionné et consolidé le changement qu'avaient éprouvé les formes de gouvernement de l'Allemagne. D'une monarchie presqu'absolue, ce pays était devenu peu à peu une monarchie très-limitée; l'exercice de l'autorité royale était borné par l'influence des princes qui anciennement avaient été les serviteurs du roi, et par celle des villes qui avaient été ses propriétés. Jusqu'à la paix de Westphalie cette autorité des princes et des villes ou des États avait quelque chose d'illégitime; les États la possédaient, leurs publicistes prétendaient même quelquefois qu'ils l'avaient possédée de tout temps; mais cette assertion était démentie par l'histoire, et comme les chefs de l'Empire n'avaient jamais reconnu dans toute son étendue cette autorité usurpée, ils la violaient toutes les fois qu'ils le pouvaient impunément. La paix de Westphalie changea tous ces rapports. La participation des États au gouvernement d'Allemagne et à la puissance législative générale, et leur supériorité sur leurs sujets qui dans l'origine n'avaient été que leurs administrés ou leurs justiciables, furent reconnues constitutionnelles; on leur reconnut des droits politiques qui constituent l'essence de la souveraineté, tels que le droit de guerre et de paix, et le droit de conclure des alliances, qui en est une conséquence. Dès ce moment ces États purent se regarder comme de vrais souve-

rains; ils l'étaient dans leurs rapports avec les puissances étrangères; la légère nuance que leur qualité de membres d'une association politique, subordonnée à un chef librement choisi, mettait entre leur autorité et la pleine majesté souveraine, était indiquée par la qualité de quasi-souverains que les publicistes leur donnaient. La double qualité des traités de Westphalie comme instrument de paix entre des parties belligérantes, et comme charte constitutionnelle, a produit un singulier phénomène : c'est que les princes catholiques d'Allemagne, alliés de l'empereur dans sa guerre avec leurs coétats protestans, ont été, dans les négociations de la paix et dans les stipulations de l'instrument de pacification, les consorts de leurs adversaires, toutes les fois qu'il s'agissait de diminuer la prérogative impériale et de déterminer les privilèges des États d'Empire.

Division des matières.

Nous parlerons des objets dont traite la paix de Westphalie sous les rubriques suivantes :

1. Puissances contractantes.
2. Puissances exclues.
3. Satisfaction de la France.
4. Satisfaction de la Suède.
5. Affaires d'Allemagne.
6. Garantie de la paix.
7. Protestations contre les traités.
8. Exécution de la paix.

I. *Puissances contractantes.*

I. Puissances contractantes.

La paix de Westphalie ne fut pas générale pour

toutes les puissances qui avaient été impliquées dans la guerre et qui avaient participé à la négociation. Les puissances principales belligérantes étaient l'*Empereur*, l'*Espagne*, la *France* et la *Suède*. L'empereur et l'Espagne avaient pour *alliés* dans cette guerre les États catholiques de l'Empire. La France et la Suède avaient pour alliés le roi de Portugal, les États-généraux des Pays-Bas, les ducs de Savoie et de Modène, et quelques États d'Empire de la confession d'Augsbourg. On distingue des alliés les *adhérens*, qu'on regarde comme des alliés d'un ordre inférieur, tels que des villes ou des États médiats qui avaient été impliqués dans la guerre.

La paix ne fut proprement conclue qu'entre l'empereur et la France, la Suède et les alliés ou adhérens des uns et des autres en Empire; y compris, à l'égard de la Suède, mais non à l'égard de la France, le roi d'Espagne. Ainsi la guerre continua entre la France, assistée de la maison de Savoie, et l'Espagne qui avait pour allié le duc de Lorraine. Elle fut pareillement continuée entre l'Espagne et le roi de Portugal.

Les Espagnols et les États-généraux ayant fait leur paix particulière, la négociation entre la France et l'Espagne languit à Munster. On n'y fit plus que des démarches stériles ou simulées pour se rapprocher de part et d'autre. Les Français s'occupèrent plutôt de leur traité avec l'empereur et l'Empire, et des moyens d'en exclure les Espagnols, tout comme ceux-ci les avaient exclus de leur traité avec les Provinces-Unies. Pour cet effet, ils persistèrent à faire

adopter, dans leur traité avec l'empereur et l'Empire, la clause qui porte que ni l'empereur ni l'Empire ne pourra donner du secours aux Espagnols sous prétexte d'assistance due au cercle de Bourgogne; que cependant ce cercle continuera à faire partie de l'Empire après que les contestations entre la France et l'Espagne seront terminées [1].

Cet objet fut un de ceux qui arrêtèrent le plus long-temps la conclusion de la paix entre l'empereur et la France, principalement parce que le comte de Trautmannsdorf qui n'était pas favorable aux Espagnols, averti par l'empereur lui-même d'une trame qu'ils avaient ourdie contre lui à Vienne, y retourna dans l'été 1647. Les négociations en général éprouvèrent des entraves par son départ, et on essaya même de remettre en délibération des points qui avaient été décidés auparavant. Une intrigue semblable dont Servien était l'auteur perdit le comte d'Avaux dans l'esprit du cardinal Mazarin. Ce ministre fut rappelé, le 23 mars 1648, et exilé dans ses terres. Comme il ne fut pas possible d'obtenir des Impériaux une exclusion formelle des Espagnols, on ne les nomma pas dans le traité de Munster comme alliés de l'empereur, mais on convint que jusqu'à la ratification du traité on pourrait encore y comprendre des puissances. On croyait que dans cet intervalle la paix serait faite entre la France et l'Espagne.

[1] §. 3 du traité de Munster entre la France, l'empereur et l'Empire.

II. Puissances exclues.

II. *Puissances exclues.*

Affaire de Lorraine.

Le §. 4 du traité de Munster dit que le différend touchant la Lorraine sera soumis à des arbitres ou décidé par le traité entre la France et l'Espagne, et qu'il sera libre à l'empereur et aux princes et États d'Empire de s'interposer par des voies amiables, sans user de la force des armes.

Affaire de Savoie et de Modène.

Quant aux ducs de Savoie et de Modène, alliés du roi de France contre l'Espagne, il est dit, dans le §. 119, que la guerre qu'ils ont faite et qu'ils font encore en Italie pour le roi, ne leur apportera aucun préjudice, c'est-à-dire de la part de l'empereur. La duchesse de Savoie avait chargé son plénipotentiaire à Munster de solliciter voix et séance à la diète pour le duché de Savoie qui, débris du royaume d'Arles, appartenait à l'Empire germanique; mais une brouillerie de ministre l'ayant mal mise avec la France, elle ne fut pas soutenue dans sa demande.

Le traité de paix de Chérasque de 1631 est confirmé en faveur du duc de Savoie, et l'empereur s'engage à donner au duc, outre l'investiture de ses anciens fiefs et états, celle de la partie du pays de Montferrat qui lui a été adjugée par le traité de Chérasque [1], nommément Trino et Alba [2].

Exclusion partielle de l'Espagne.

Le roi d'Espagne, exclu, comme on vient de le dire,

[1] Voy. vol. XXVII, Chap. II, Sect. 3.

[2] La France s'engagea à payer au duc de Mantoue les 494,000 florins d'or qu'il avait à réclamer du duc de Savoie, qui fut entièrement déchargé de cette dette.

du traité de Munster entre la France et l'Empire, est compris dans celui d'Osnabruck, ainsi que le sont les ducs de Lorraine et de Savoie. L'empereur et la reine de Suède y comprirent aussi chacun les puissances qui étaient leurs amies ou alliées [1]. Tous les princes et états de l'Europe se trouvent ainsi directement ou indirectement compris dans ce traité, à l'exception du pape et du grand-seigneur, qui seuls n'y prirent aucune part.

III. *Satisfaction de la France.*

III. Satisfaction de la France.

La satisfaction de la France est traitée aux §. 69 et suivans de la paix de Munster. On y cède à cette puissance :

1°. La souveraineté de l'Empire sur les trois évêchés de Metz, Toul et Verdun, sur les villes de ce nom, et sur les districts de ces évêchés. Le terme de *district* qui est ici employé dans le traité ne semble avoir d'autre signification que celui de territoire ou de finage [2]; en sorte qu'avec les Trois-évêchés, l'Empire cède aussi à la France la souveraineté sur les territoires ou finages de ces évêchés. Louis XIV donna cependant, à l'époque de ces réunions, une signification beaucoup plus ample à ce terme. En se réclamant de l'acte particulier de cession qui lui avait été délivré, il soutint que le mot de district renfermait pareillement la cession de la souveraineté sur les terri-

[1] Art. XVII, §. 10 et 11 du traité d'Osnabruck.

[2] C'est ainsi que l'a traduit LÉONARD dans ses Traités de paix.

toires de tous les États immédiats de l'Empire, qui étaient vassaux des trois évêchés.

2°. La souveraineté et les droits de l'Empire sur la ville de Pignerol, cédée, en 1632, à la France, par la maison de Savoie, à la suite du traité de Chérasque [1].

3°. Le Vieux-Brisach, avec sa banlieue et son territoire, et les villages de Hochstatt, Niederimbsing, Harten et Acharren en dépendans [2].

4°. Le droit de garnison dans Philippsbourg, sauf à l'évêque de Spire ses droits de propriété et de supériorité territoriale [3].

5°. Le landgraviat de la Haute et de la Basse-Alsace, avec le Sundgau et la préfecture des Dix villes impériales d'Alsace.

Il n'y a pas dans les traités de Westphalie une disposition qui soit moins claire que celle qui établit cette cession, et l'esprit de parti est parvenu à l'embrouiller encore davantage. Aujourd'hui que la dispute qui s'est prolongée pendant un siècle et demi, n'a plus le même intérêt, il nous sera peut-être permis de scruter la vérité à travers les ténèbres dont elle est entourée. Pour y parvenir, nous allons d'abord rapporter les textes, dire ensuite comment ils ont été

[1] Pignerol fut retrocédé à la maison de Savoie par le traité de Turin de 1696.

[2] Cette ville, avec ses dépendances, fut rendue à la maison d'Autriche par le traité de paix de Ryswik, en 1697.

[3] §. 76 et 77 du traité de Munster. Le droit de garnison a été retrocédé à l'Empire par la paix de Nimègue, en 1679.

terprétés, et finir par émettre notre opinion.

Nous avons dit : *les textes ;* il y a en effet, dans le raité, trois stipulations différentes qui se rapportent la cession de l'Alsace. La première est renfermée ans les §§. 73 et 74 du traité de Munster. « L'empeeur, y est-il dit, tant en son nom qu'en celui de toute a maison d'Autriche, comme aussi l'Empire, cèdent ous les droits, propriétés, domaines, possessions et uridictions qui, jusqu'ici, ont appartenu tant à lui u'à l'Empire et à la famille d'Autriche, sur la ville le Brisach, le landgraviat de la Haute et Basse-Alsace, le Sundgau et la préfecture provinciale des Dix villes impériales, situées en Alsace, savoir : Haguenau, Colmar, Sélestadt, Wissembourg, Landau, Oberehnheim, Rosheim, Munster dans la vallée de S. Grégoire, Kaisersberg, Thuringheim, et tous les villages et autres droits qui dépendent de ladite préfecture; et les transfèrent tous sur le roi Très-Chrétien et le royaume de France, ainsi que ladite ville de Brisach, avec les villages de Hochstatt, Niederimbsing, Harten et Acharren, qui appartiennent à la commune de Brisach, avec tout le territoire et la banlieue, tels qu'ils s'étendent depuis les anciens temps, sauf les privilèges et les immunités de la même ville qu'elle a anciennement obtenus de la maison d'Autriche. Ledit landgraviat des deux Alsaces et du Sundgau, ainsi que la préfecture provinciale sur lesdites Dix villes et les lieux qui en dépendent, de même que tous les vassaux, landsasses, sujets, hommes, villes, châteaux, villages, forteresses, bois, forêts, mines d'or, d'argent et d'au-

tres minéraux, fleuves, ruisseaux, pâturages, et tous les droits régaliens et appartenances, *sans aucune réserve*, *avec toute espèce de juridiction*, *de supériorité et de domaine suprême*, appartiendront dorénavant à perpétuité au roi et à la couronne de France, et seront censés incorporés à ladite couronne, sans aucune contradiction de la part de l'empereur, de l'Empire, de la maison d'Autriche, ou de tel autre que ce soit, de manière qu'aucun empereur ou prince de la maison d'Autriche ne puisse ni ne doive jamais à l'avenir prétendre posséder aucun droit ou pouvoir sur ces susdites parties, situées en deçà et au delà du Rhin. »

Une cession si générale est limitée par le §. 87 du même traité : « Que le roi Très-Chrétien, dit ce §., soit tenu de laisser non-seulement les évêques de Strasbourg et de Bâle, et la ville de Strasbourg, mais aussi les autres États ou ordres qui sont dans l'une et l'autre Alsace, les abbés de Murbach et de Lure, l'abbesse d'Andlau, Munster au val S. Grégoire, de l'ordre de S. Benoît, les Palatins de la Petitepierre, les comtes et les barons de Hanau, Fleckenstein, Oberstein et toute la noblesse de la Basse-Alsace, de même que les dix villes impériales qui dépendent de la préfecture de Haguenau, dans le droit dont ils ont joui jusqu'ici de relever immédiatement du Saint-Empire, de sorte qu'il ne puisse prétendre sur eux ultérieurement aucune supériorité royale, mais qu'il se contente des droits qui appartenaient à la maison d'Autriche, et qui, par ce présent traité de pacification, sont cédés à la couronne de France. »

Ainsi les deux landgraviats d'Alsace, le Sundgau et préfecture provinciale des Dix villes impériales, sont dés à la France en toute souveraineté et propriété; r la juridiction, la supériorité territoriale et le doaine direct, constituent la véritable souveraineté et uerraineté, ou l'ensemble des droits qui appartienent au seigneur et de ceux qui appartiennent à l'Emire. La maison d'Autriche d'une part et l'Empire de autre, perdent tous leurs droits sur ces provinces; lles sont démembrées à la fois des états de la maison l'Autriche et de l'Empire germanique, et incorporées la France. Tout est clair et précis, pourvu qu'il n'existe pas d'équivoque sur la signification des mots de landgraviats de la Haute et Basse-Alsace, Sundgau, et préfecture des Dix villes impériales. Supposons que ces mots expriment les possessions de la maison d'Autriche en Alsace, le §. 87, autant que nous l'avons apporté, est parfaitement en harmonie avec les §§. 73 et 74, puisqu'il dit que de la cession de l'Alsace sont exceptées toutes les terres de cette province qui n'appartenaient pas à la maison d'Autriche, et qui relevaient immédiatement de l'empereur et de l'Empire. Le roi de France ne prétendra pas exercer sur eux de supériorité royale.

Mais nous n'avons pas rapporté en entier le §. 87; il se termine ainsi : « de manière cependant que, par cette déclaration, il ne soit point dérogé aux droits de domaine suprême ci-dessus accordés à la France. » Ici nous demandons : si les §§. 73 et 74 n'ont cédé à la France que la souveraineté des possessions de la mai-

son d'Autriche ; si le §. 87 stipule expressément ce que les deux premiers disaient implicitement ; quelle est donc cette domination suprême cédée par les §§. 73 et 74, et réservée par le §. 87 ? Si, dans les premiers §§., les possessions autrichiennes sont seules cédées, mais qu'elles le soient avec la supériorité territoriale appartenant à l'Autriche, et avec le domaine direct qui constituait le droit de l'Empire ; et si les États dont il est question dans le §. 87 n'étaient pas compris dans la cession énoncée dans les deux premiers §§., quelle est donc cette domination suprême cédée par les §§. 73 et 74, et à laquelle les exceptions du §. 87 ne doivent pas déroger ? Si les §§. 73 et 74 ont cédé à la France un domaine suprême au-delà des possessions de la maison d'Autriche, sur qui s'étend-il et en quoi consiste-t-il, puisque les États nommés au §. 87, constituent la totalité de l'Alsace, hors les domaines autrichiens, et qu'il est dit que la France n'exercera pas sur eux de supériorité royale ?

A mesure que nous avançons, l'obscurité augmente. L'acte particulier de cession qui fut délivré à la France, par les États d'Empire, le 24 octobre 1648, s'exprime sur ces cessions en termes tantôt plus formels, tantôt plus équivoques. Il est vrai qu'anciennement on doutait de l'existence de cet acte, parce que Meiern n'en a donné que le projet [1], et qu'on prétend qu'il n'en existe pas de traces dans les archives de l'Empire ; mais son authenticité n'est plus douteuse, depuis que l'auteur de la première esquisse de l'Histoire des

[1] MEIERN, *Acta pac. Westph.*, V, 166.

raités de paix que nous avons refondue en 1815[1] en a ublié une copie tirée sur l'original déposé aux archi- es des affaires étrangères de France, muni des sceaux t des signatures des plénipotentiaires des États de Empire. L'empereur et l'Empire y cèdent à la France, *ans limitation, restriction ou réserve quelconque*, e domaine suprême et direct, les droits de supério- ité impériale, et tous ceux qui leur appartenaient, eux et à l'Empire, sur les évêchés de Metz, Toul t Verdun, les villes de Metz, Toul et Verdun, et les liocricts de leurs évêchés, et nommément Moyenvic, nsuite Pignerol, de même que sur la ville de Brisach, le landgraviat de la Haute et de la Basse-Alsace, et le Sundgau, en deçà et au-delà du Rhin, de manière que tous ces droits devront, à l'avenir, appartenir de la même manière qu'ils appartenaient à eux et à l'Empire romain, et passer au roi Très-Chrétien et à la couronne de France, et y être incorporés, et leurs évêques, États et ordres (sauf toutefois et excepté ceux qui, dans l'instrument de la paix, ont été nominativement exceptés et réservés à l'Empire romain), être comptés à l'avenir parmi les États, ordres, vassaux et sujets de la France, et qu'elle puisse en *recevoir l'hommage* et le serment de fidélité, et *exercer sur eux toute la juridiction suprême et royale*, sans empêchement ni contradiction de l'empereur ou de ses successeurs. « Car nous renonçons, pleinement et parfaitement, de notre plein gré et volonté, à perpétuité, à tous les droits, ac-

[1] M. Koch, professeur de Strasbourg, député à l'assemblée législative.

tions et droits régaliens que nous et nos prédécesseurs avons eus, de telle manière que ce soit, ou pourrions avoir, sur les susdits évêchés, provinces, villes et forteresses, et *absolvons* ces trois évêchés et leurs évêques présens et futurs, les villes de Metz, Toul et Verdun, de même que Moyenvic, Pignerol, et *provinces des deux Alsaces*, le Sundgau et la ville de Brisach, et tous leurs bourgeois, habitans, vassaux, sujets, *de tout serment, hommage*, fidélité et obligation, par lesquels ils étaient médiatement ou immédiatement liés à nous et au Saint-Empire romain, les en délivrons, déchargeons, etc. »

Deux choses frappent à la lecture de ce diplôme; d'abord la manière vague dont s'exprime la clause salvatoire qui y est insérée, et qui ne fait pas l'énumération des réserves; ensuite l'emploi des mots de *province d'Alsace* à la place de ceux de *landgraviats d'Alsace*. Nous verrons tout à l'heure quelles conclusions les partisans de la France en ont déduites.

Les publicistes allemands, antérieurs à la révolution française, qui ont commenté le traité de Munster, se sont peu arrêtés au document dont nous venons de parler, et qu'ils ne connaissaient que comme un projet. Un écrivain moderne, qui a défendu, avec beaucoup d'érudition et de sagacité, les droits des États d'Empire en Alsace, M. *Leist*, convient [1] que si cet acte, au lieu d'avoir été signé séparément, avait été inséré dans le traité même, il faudrait avouer que

[1] JUST. CHRISTOPH. LEIST, *Tractatus juris publici de pacis Ryswicensis art. IV*, etc. Gœttingæ, 1796, p. 114.

totalité de l'Alsace, avec tous les États et membres immédiats qu'elle renfermait, a été soumise à la souveraineté de la France. Car, dit-il, que veulent dire ces mots : *en recevoir l'hommage et exercer sur eux toute juridiction suprême et royale;* et ceux-ci : *abbandonnons la province des deux Alsaces de tout hommage?* Mais M. *Leist* pense que, puisque les articles 73, 74 et 87 de la paix de Munster sont le véritable titre de la cession de l'Alsace, et que l'acte particulier n'est, ainsi que le dit son préambule [1], qu'une confirmation spéciale de l'acte principal, le premier ne peut en rien déroger à l'autre; et il faut s'en tenir uniquement aux §§. de la paix de Munster. Or, dans ces stipulations, les publicistes allemands ne voient que la cession de la partie de l'Alsace possédée par la maison d'Autriche, et le maintien de tous les autres États de cette province, dans la jouissance de la supériorité territoriale et dans l'immédiateté envers l'Empire.

Les publicistes français [2], au contraire, regardent cet acte particulier comme le titre principal qui, signé le même jour que le traité, développe et précise ce que celui-ci n'indique qu'en peu de mots assez obscurs. Ils en infèrent que la cession faite à la France comprenait, outre la pleine propriété des possessions autrichiennes, le droit de domaine direct et de haute

[1] Inter cæteras conditiones hoc quoque specialiter conventum est.

[2] Principalement M. PFEFFEL, dans sa dissertation *de limite Galliæ*, et M. KOCH, dans un discours prononcé, le 1 février 1792, à l'assemblée nationale de France.

souveraineté sur les autres États de cette province. Ils prétendent que les mots de landgraviats de la Haute et Basse-Alsace, qui, ainsi que ceux de duché, comté, etc, désignaient originairement une charge ou fonction, avaient depuis long-temps perdu cette signification purement politique; que, d'après l'usage allemand d'attacher à chaque pays un de ces titres, on avait pris l'habitude de donner celui de landgraviat à toute la province d'Alsace; que, par conséquent, ces mots doivent être pris dans un sens géographique et qu'ils signifient la province d'Alsace. Ce qui vient à l'appui de cette assertion, c'est que dans l'acte particulier, le titre de landgraviat est une fois remplacé par celui de province. En accordant que le mot de landgraviat ait conservé un sens purement politique, comment sera-t-il possible d'enlever le sens géographique au mot de province? D'ailleurs, le landgraviat de l'Alsace-Inférieure n'existait plus; les fiefs qui avaient été attachés à cette charge avaient été démembrés, et le titre seul était resté inhérent à l'évêché de Strasbourg; mais, dans un sens plus général, on appelait ainsi toute la Basse-Alsace. Comment, continuent les mêmes publicistes, aurait-on nommé le landgraviat de la Basse-Alsace parmi les possessions autrichiennes, puisqu'aucune partie de ce landgraviat n'appartenait à la maison d'Autriche? Quelle est donc la cession faite à la France sous la dénomination de landgraviat de l'Alsace-Inférieure, si ce n'est la souveraineté de cette province?

A ces questions on peut en opposer une autre : si

les mots de landgraviats de la Haute et de la Basse-Alsace signifient, dans le traité, la province d'Alsace, pourquoi leur a-t-on accolé ceux de préfecture des Dix villes impériales, laquelle était comprise dans la province d'Alsace? Si c'est parce que cette préfecture appartenait à la maison d'Autriche, il paraît qu'au moins elle aurait dû être nommée, non comme une cession particulière, mais comme une partie des deux landgraviats.

Il est difficile, d'après les publicistes français, de concilier toutes les contradictions apparentes qui se trouvent, à l'égard de la cession de l'Alsace, entre les dispositions des traités, à moins d'admettre que les §§. 73 et 74 ayant cédé à la France la souveraineté de toute l'Alsace qui appartenait à l'empereur et à l'Empire, on a voulu, par les exceptions insérées au §. 87, réserver aux États d'Alsace, autres que la maison d'Autriche, leur immédiateté, c'est-à-dire la possession de leurs seigneuries, avec la supériorité territoriale dont ils jouissaient auparavant, de manière cependant que cet état de choses ne préjudiciât pas à la haute souveraineté cédée à la France.

Si, après des opinions aussi respectables, il nous est permis d'en avoir une, nous observerons d'abord qu'au moins l'évêché de Strasbourg situé dans la Basse-Alsace n'a pas été cédé à la France, puisqu'il est question, dans le traité, de la restitution de trois places de cet évêché, non catégoriquement, ni par forme d'exception, mais comme d'une conséquence naturelle des articles précédens qui déterminent les ces-

souveraineté sur les autres États de ...landgraviats de la Haute et de la Bass...
prétendent que les mots de land... dans le traité, la province d'Alsace,
et Basse-Alsace, qui, ainsi que ...on accolé ceux de préfecture des
té, etc, désignaient origina... laquelle était comprise dans la
fonction, avaient depuis lo... c'est parce que cette préfecture
gnification purement pol... l'Autriche, il paraît qu'au
allemand d'attacher à ... dommée, non comme une
on avait pris l'habitu... ...me une partie des deux
viat à toute la provin...
ces mots doivent ...iciales français, de
et qu'ils signifie... appartenantes qui se
à l'appui de ce... Alsace, entre les
ticulier, le ti... ...autre que la
par celui d... ...rainété de
landgravi... ...de l'Em-
comme...
phiqu...
de ...
av...
...

... province dans
...médiateté; sous la haute
... Ce ne fut qu'à l'égard de la
...enau, qu'il s'éleva une contestation.
...art, à qui le roi avait conféré en 1649
...ilarc... ...dien, GRAVEL, auquel la cour de France de...
publiciste, ...vis relativement à l'étendue des droits du roi
...ada, en 1661, ...autre, dans son Mémoire, qu'ayant fait des
sur l'Alsace, dit ent... ...de Servien sur l'ambiguïté des termes du
observations au cor... ...ci répondit que l'on aurait toujours assez
traité de Münster, ...valoir avec l'épée, lorsque quelque occasion
de droits pour les fa... Voy. JOH. FRID. PFEFFINGERI Vitriarius
favorable se présente... (a. b.), vol. III, p. 1063.
illustr., edit. II, Go...

re ; refusa de prêter le serment par le-
s promettaient de respecter les droits
ea cependant que les villes prêtassent
nt coutume de prêter. Ce différend
ité des sermens ne fut remplie
utre, et on se donna récipro-
Une contestation plus sérieuse
nal suprême, établi à En-
être les villes impériales
Quelque temps après,
epuis 1664, prétendit
al de Hagnenau. Les
s plaintes devant la
èrent, le 19 août
qu'il consentît à por-
arbitres ; Louis XIV y con-
électeurs de Mayence et de Co-
e Deux-Ponts (roi de Suède), et la
Hesse. L'empereur nomma l'électeur de
les évêques d'Eichstadt et de Constance, et la ville de Ratisbonne. Après de longs débats, les arbitres prononcèrent, les 24 janvier et 3 février 1672, que la préfecture des Dix villes impériales avait été cédée à la France, quant aux droits de domaine suprême, en pleine propriété, telle que la maison d'Autriche ne l'avait jamais possédée ; mais que cette préfecture était le *sujet même* de ce domaine direct ; et qu'elle ne consistait que dans quelques villages qui y appartenaient de temps immémorial, et dans quelques droits qui ne formaient pas une souveraineté

sions. L'évêché de Strasbourg n'étant pas cédé, il s'ensuit que Benfeld, Saverne et Rhinau seront rendus, et le traité n'en parle que pour imposer à l'Empire l'obligation de raser les fortifications de ces places. Nous ajouterons ensuite que l'histoire des négociations dont nous avons donné le précis, fait connaître que c'est à dessein qu'on a enveloppé des articles dans des ambiguïtés qui permettaient aux deux parties de les expliquer un jour, selon que les circonstances leur seraient favorables ; les ministres de France résistèrent continuellement à la demande des États qu'on choisît une rédaction moins équivoque. Peut-être promirent-ils que leur souverain se contenterait d'exécuter ces articles de la manière la moins onéreuse pour l'Empire.

En effet, lorsque les traités de Westphalie furent publiés, Louis XIV se contenta des seuls droits et possessions dont la maison d'Autriche avait joui en Alsace. Il laissa les autres États de cette province dans l'exercice de leurs droits d'immédiateté, sous la haute souveraineté de l'Empire. Ce ne fut qu'à l'égard de la préfecture de Haguenau, qu'il s'éleva une contestation. Le comte d'Harcourt, à qui le roi avait conféré en 1649

[1] Un publiciste alsacien, GRAUSIUS, auquel la cour de France demanda, en 1661, son avis relativement à l'étendue des droits du roi sur l'Alsace, dit entre autres, dans son Mémoire, qu'ayant fait des observations au comte de Servien sur l'ambiguïté des termes du traité de Munster, celui-ci répondit que l'on aurait toujours assez de droits pour les faire valoir avec l'épée, lorsque quelque occasion favorable se présenterait. Voy. JOH. FRED. PFEFFINGERI *Vitriarius illustr.*, add. III, Gothæ (a. a.), vol. III, p. 1082.

cette préfecture, refusa de prêter le serment par lequel les avoyers promettaient de respecter les droits des villes, et exigea cependant que les villes prêtassent celui qu'elles avaient coutume de prêter. Ce différend s'arrangea; la formalité des serments ne fut remplie ni d'une part ni de l'autre, et on se donna réciproquement des vérenules. Une contestation plus sérieuse s'éleva en 1657 : le tribunal suprême, établi à Ensisheim, prétendit soumettre les villes impériales d'Alsace à sa juridiction. Quelque temps après, le duc de Mazarin, préfet depuis 1664, prétendit citer ces villes devant le tribunal de Hagueneau. Les villes d'Alsace ayant porté leurs plaintes devant la diète de l'Empire, les États adressèrent, le 19 août 1665, au roi leur maître, pour qu'il consentît à porter ce différend devant des arbitres; Louis XIV y consentit, et nomma les électeurs de Mayence et de Cologne, le duc de Deux-Ponts (roi de Suède), et la maison de Hesse. L'empereur nomma l'électeur de Saxe, les évêques d'Eichstadt et de Constance, et la ville de Ratisbonne. Après de longs débats, les arbitres prononcèrent, des 24 janvier et 3 février 1672, que la préfecture des Dix villes impériales avait été cédée à la France, quant aux droits de domaine suprême, en pleine propriété, telle que la maison d'Autriche ne l'avait jamais possédée; mais que cette préfecture était le *sujet même* de ce domaine direct, et qu'elle ne consistait que dans quelques villages qui y appartenaient de temps immémorial, et dans quelques droits qui ne formaient pas une souveraineté

royale, contraire à la liberté et à l'immédiateté des villes[1].

Pendant que les arbitres s'occupaient ainsi à écarter tout objet de dissension, la guerre éclata, et leurs séances furent interrompues. Turenne entra en Alsace, s'empara des Dix villes, et fit démolir les fortifications de Colmar et de Sélestadt. Cependant la France laissa les États d'Alsace dans le rapport sous lequel ils se trouvaient avec l'Empire, et dans la jouissance de la supériorité territoriale, jusqu'à l'époque des réunions, en 1680, et lorsque celles-ci furent prononcées, les chambres de réunions argumentaient seulement des termes de la paix de Munster, sans faire mention de l'acte de cession qui resta oublié dans les archives. Mais revenons à la paix de Westphalie.

Il est stipulé, par une clause de ce traité, relative à la cession de l'Alsace, que la France maintiendra, dans les pays cédés, la religion catholique, comme elle y a été *sous les princes d'Autriche*, et abolira toutes les nouveautés qui s'y sont glissées pendant la guerre[2]. Cet article ne regarde bien évidemment que les seuls domaines autrichiens de l'Alsace, et les innovations que les Suédois y avaient faites dans le culte, pendant qu'ils étaient les maîtres de cette province.

La France restitue à la maison d'Autriche les villes forestières, le comté de Hauenstein, la Forêt-Noire,

[1] Les détails de ce procès se trouvent dans JOH. FRED. PFEFFINGERI *Vitriarius illustratus*. Tom. II, p. 1038 et 1072.

[2] §. 85 du traité de Munster.

le Brisgau et tout l'Ortenau. Il est surprenant, il faut l'avouer, que la restitution de la Basse-Alsace au profit de l'Empire ne soit pas exprimée. La liberté du commerce sur les deux rives du Rhin est rétablie, et la navigation du Rhin est aussi déclarée libre, sans qu'il soit permis d'y imposer aucun nouveau droit [1].

La France s'engage à payer trois millions de livres tournois à l'archiduc Ferdinand-Charles de la branche de Tirol, pour les cessions à elle faites par le traité [2].

Elle se charge en outre de deux tiers des dettes de la chambre d'Ensisheim, qui avait été la chambre des finances des archiducs en Alsace [3].

IV. *Satisfaction de la Suède.*

IV. Satisfaction de la Suède.

La satisfaction de la Suède est déterminée par l'article X de la paix d'Osnabruck, où l'on cède à cette puissance :

1°. La Poméranie citérieure avec une partie de l'ultérieure, nommément la ville de Stettin et celles de Gartz, Dam, Golnau, situées sur les deux rives de l'Oder, vers son embouchure, avec l'île de Woliu, et les droits que les ducs de la Poméranie citérieure avaient exercés sur le chapitre de Cammin, avec la faculté de laisser éteindre les canonicats de cet évêché. La Suède a renoncé à ce dernier droit, par une convention qu'elle conclut, en 1653, à Stettin, avec la maison de Brandebourg.

2°. L'expectative de toute la Poméranie et de l'évê-

[1] §. 85 du traité de Munster. [2] §. 88 du même traité.

[3] §. 89 du même traité.

ché de Cammin, à l'extinction des mâles de la maison de Brandebourg.

3°. L'île de Rügen, à titre de principauté.

4°. La ville et le port de Wismar, sous le titre de seigneurie, avec les bailliages mecklembourgeois de Pœl et de Neukloster.

5°. L'archevêché de Bremen, y compris les droits sur la cathédrale et le chapitre de Hambourg, sous le titre de duché, et l'évêché de Verden, sous le titre de principauté. Les Suédois avaient enlevé le premier à Frédéric, prince de Danemark, fils de Christian IV, et l'autre au comte de Wartemberg. Ce fut, au reste, pendant les négociations de Munster qu'on se servit pour la première fois du mot de *séculariser;* les ministres de France en enrichirent la langue. Ils ne se montrèrent pourtant pas favorables aux sécularisations, et M. d'Avaux déclara que ni l'empereur ni le pape ne pouvaient consentir qu'un évêché possédé encore par l'Église lui fût enlevé. Il est presque inutile d'observer que la ville de Brémen conserva ses droits et son immédiateté.

La Suède doit tenir tous ces états à titre de fiefs perpétuels et immédiats, et en qualité d'État d'Empire, avec la triple voix et séance à la diète, pour Bremen, Verden et la Poméranie, et la codirection du cercle de Basse-Saxe. On lui accorde pour ces états le privilège *de non appellando*, à condition qu'elle érigera une cour souveraine en Empire, où les causes seront décidées en dernier ressort. Cette cour fut établie à Wismar. On accorda aussi à la Suède le privilège

d'opter entre le conseil aulique et la chambre impériale, lorsqu'elle serait actionnée en justice, pour cause de ses possessions en Allemagne. Enfin on lui donne le droit d'ériger une université où elle le jugera à propos. Cette université a été fixée à Greifswald dans la Poméranie citérieure. La Suède promet de maintenir les privilèges des pays cédés, et de laisser nommément à la ville de Stralsund le libre exercice de la religion *évangélique*, selon la confession non-variée d'Augsbourg [1].

Dans les malheureuses guerres de Charles XII, la Suède perdit une grande partie des pays que le traité de Westphalie lui avait adjugés. Par la paix de Stockholm de 1719, elle céda au roi d'Angleterre, comme électeur d'Hanovre, les duchés de Bremen et de Verden. Par le traité de Stockholm, en 1720, elle abandonna au roi de Prusse la ville de Stettin, avec la partie de la Poméranie située sur l'Oder et entre l'Oder et la Peene. Elle céda la ville de Wismar au duc de Mecklembourg-Schwerin contre une somme de 1,200,000 écus de banque, par une convention qui fut signée en 1803. Enfin elle abandonna, par la paix de Kiel de 1814, au Danemark, ce qui lui restait de la Poméranie, avec l'île de Rügen, contre la Norvège. Cet arrangement éprouva un changement pendant le congrès de Vienne. Le roi de Danemark renonça aux droits sur la Poméranie, que le traité de Kiel lui avait donnés; ensuite la Suède céda ce pays à

[1] C'est l'unique fois que l'on a donné dans le traité l'épithète d'évangélique à la religion protestante.

la Prusse contre le paiement d'une somme d'argent.

Indépendamment de cette satisfaction de la couronne de Suède, l'article XVII de la paix d'Osnabruck accorde à la milice suédoise une somme de cinq millions de reichsthalers, payables en trois termes par les cercles d'Empire, excepté ceux d'Autriche et de Bavière.

V. Affaires d'Allemagne.

V. *Affaires d'Allemagne.*

Jusqu'à présent nous avons considéré les traités de Westphalie uniquement comme instrument de pacification entre l'empereur, la France et la Suède; mais du moment que nous nous occupons de ses stipulations relatives à l'Allemagne, nous nous apercevons du double caractère du traité; l'un pacificateur, l'autre constituant. Il sera nécessaire de diviser la matière. En envisageant le traité comme instrument de paix, nous aurons à parler :

1°. De l'espèce de paix que l'empereur a accordée aux États d'Empire qui étaient parties belligérantes, ou de l'*amnistie*.

2°. Des changemens que la cession d'une partie du territoire de l'Allemagne en faveur de la Suède, les indemnisations réclamées pour les États qui souffrirent par cette cession ou qui avaient fait de grands efforts dans la guerre, d'autres considérations politiques enfin, causèrent dans la distribution du territoire de l'Empire.

En ne voyant plus dans le traité qu'une loi fon-

ıentale du droit public germanique, nous par-
›ns :

›°. Des stipulations du traité relatives à ce droit.

:°. Enfin nous dirons ce que le traité a ordonné, passant, relativement au commerce.

1°. De l'amnistie des États d'Empire.

L'amnistie[1] accordée par le traité de Westphalie, *réelle*. Il n'est point question d'un simple pardon oubli des torts qu'on s'était faits pendant la guerre. ıt oubli est accompagné de restitution, et tous ceux ıi ont été dépossédés durant la guerre sont rétablis ıns l'état où ils étaient avant la guerre. C'est ce qu'on ›pelle la *restitution du chef de l'amnistie*, qui doit ıre distinguée de celle qui se fait du *chef des griefs*. a première a pour terme *a quo* le temps qui précéda ıs troubles de Bohême, c'est-à-dire l'année 1618; autre l'année 1624. La première, quant à l'*effet*, re-net simplement les choses dans l'état où elles ont été ıvant la guerre, sauf les droits d'un chacun[2]; l'autre ient lieu de transaction sur le droit même. Elle est dès-lors perpétuelle et irrévocable, anéantissant tous droits et actions quelconques.

Cette amnistie est en outre générale, tant à l'égard des *choses* que des *personnes*. Pour ce qui est des *choses*, il n'y a que celles qui, par leur nature, n'admettent point de restitution, qui en soient exceptées[3];

[1] Elle est traitée dans les articles II, III et IV du traité d'Osnabruck.

[2] Art. III, §. 2. [3] Art. IV, § 56.

de l'Empire. Dès-lors on leur contesta le droit exclusif de dresser la capitulation; les États soutenaient que cet acte étant, par sa nature, une loi fondamentale, devait être rédigé de l'avis et du consentement de tout le corps germanique. Ils exigeaient, en conséquence, qu'il fût dressé à la diète un projet de capitulation perpétuelle, pour servir de modèle aux électeurs à chaque nouvelle élection. Le traité régla ce point [1], et on s'occupa en effet de ce projet dans les diètes qui suivirent la paix de Westphalie; mais on ne parvint à y mettre la dernière main que pendant l'interrègne qui précéda l'élection de Charles VI. La capitulation de ce prince fut la première que l'on rédigea d'après le projet de capitulation perpétuelle.

Formalité des proscriptions.

Dans le moyen âge, il était reçu qu'aucun État ne pouvait être proscrit sans l'avis de ce qu'on appelait plaid des princes (*Fürstenrecht*). La proscription était une punition pour crime de trahison ou désobéissance; elle privait un prince, comte ou seigneur, du gouvernement de son pays, et soumettait une ville impériale à un régime municipal. Le plaid des princes était un tribunal présidé par l'empereur en personne, et composé de princes, comtes et seigneurs, ordinairement au nombre de douze. Par la suite, ces tribunaux tombèrent en désuétude, et les affaires qui auparavant étaient de leur ressort furent portées au conseil aulique. Les empereurs s'arrogèrent le droit de proscrire des princes et États d'Empire de l'avis seulement de ce conseil. C'est ainsi que l'empereur

[1] Art. VIII, § 3 de la paix d'Osnabruck.

Wirtemberg ; ces deux matières ont également été itées à la précédente section [1].

L'électeur de Trèves est rétabli dans la possession 8 seigneuries de Brüch et de S. Jean sur lesquelles régence de Luxembourg avait mis le séquestre, et mpereur aura soin de faire évacuer Ehrenbreitstein Hammerstein [2], et les rendra à l'électeur et au chatre pour les posséder comme forteresses de l'Empire. Affaire de l'électeur de Trèves.

Le margrave d'Anspach fut restitué dans la forteese de Wilsbourg que Tilly avait prise en 1631; faire de Kitzingen fut renvoyée à des arbitres. Affaire du margrave d'Anspach.

Plusieurs autres princes, comtes et seigneurs, auxels revenait le bienfait de l'amnistie, furent encore pécialement nommés dans le traité; mais le grand ombre de ceux qui réclamaient cette faveur fut cause u'on cessa de les désigner, et que quelques-uns même, qui avaient déjà été portés dans le projet, en irent rayés. On convint ensuite d'énoncer dans le préambule de l'article IV, la clause que ceux qui n'étaient pas nommés ou qui avaient été effacés, ne seraient pas pour cela regardés comme omis ou exclus.

Les contrats et obligations arrachés par force pendant la guerre, sont anéantis [3]. Les sentences juridiques prononcées pendant la guerre n'auront force de chose jugée que si, pendant les premiers six mois qui suivront la paix, les parties ne demandent pas la révision [4]. L'omission pendant la guerre de la formalité

[1] Voy. vol. XXVI, p. 165, 175, 233.

[2] Hammerstein en face d'Andernach a été démoli.

[3] Traité d'Osnabruck, IV, §. 46. [4] *Ibid.*, IV, §. 49.

de l'Empire. Dès-lors on leur contesta le droit ex clusif de dresser la capitulation; les États soutenaien que cet acte étant, par sa nature, une loi fondamen tale, devait être rédigé de l'avis et du consentemen de tout le corps germanique. Ils exigeaient, en con séquence, qu'il fût dressé à la diète un projet de capi tulation perpétuelle, pour servir de modèle aux élec teurs à chaque nouvelle élection. Le traité régla c point [1], et on s'occupa en effet de ce projet dans le diètes qui suivirent la paix de Westphalie; mais o ne parvint à y mettre la dernière main que pendan l'interrègne qui précéda l'élection de Charles VI. L capitulation de ce prince fut la première que l'on ré digea d'après le projet de capitulation perpétuelle.

Formalité des proscriptions.

Dans le moyen âge, il était reçu qu'aucun État n pouvait être proscrit sans l'avis de ce qu'on appelait plaid des princes (*Fürstenrecht*). La proscription était une punition pour crime de trahison ou désobéissance; elle privait un prince, comte ou seigneur, du gouvernement de son pays, et soumettait une ville impériale à un régime municipal. Le plaid des princes était un tribunal présidé par l'empereur en personne, et composé de princes, comtes et seigneurs, ordinairement au nombre de douze. Par la suite, ces tribunaux tombèrent en désuétude, et les affaires qui auparavant étaient de leur ressort, furent portées au conseil aulique. Les empereurs s'arrogèrent le droit de proscrire des princes et États d'Empire de l'avis seulement de ce conseil. C'est ainsi que l'empereur

[1] Art. VIII, § 3 de la paix d'Osnabruck.

Charles-Quint avait proscrit Jean-Frédéric, électeur de Saxe, et Philippe le Magnanime, landgrave de Hesse, et que l'empereur Ferdinand II avait mis l'électeur Palatin au ban de l'Empire, sans en avoir, selon l'ancien usage, conféré auparavant avec les princes. Rien ne paraissait plus irrégulier dans une constitution limitée, comme celle de l'Empire, que de laisser l'empereur le maître de disposer à son gré de l'état et de la fortune d'un électeur ou d'un prince d'Empire. Dès 1637, on avait mis des bornes à ce pouvoir, en imposant à l'empereur Ferdinand III, par l'article 30 de sa capitulation, l'obligation de prendre le consentement des électeurs, pour prononcer la proscription d'un prince ou autre État d'Empire; mais les États, peu satisfaits de cette restriction, avaient demandé, dans les négociations d'Osnabruck, que cette punition ne pût dans la suite être prononcée qu'en pleine diète. L'opposition des ministres impériaux fut cause qu'on renvoya cette affaire à la diète prochaine. Elle y fut décidée par le projet de la capitulation perpétuelle; et la capitulation de l'empereur Charles VI arrêta, pour la première fois, qu'aucune proscription n'aurait plus lieu, à moins d'avoir été approuvée par la diète.

Nous avons vu, dans le cours de l'histoire d'Allemagne, que, pour se procurer de l'argent, les empereurs engageaient souvent des domaines de la couronne. C'était une manière de les aliéner, car on prévoyait bien que les chefs de l'Empire n'auraient jamais le moyen de racheter ces domaines; mais c'é-

tait une manière d'aliéner très-onéreuse pour la couronne, parce qu'elle ne retirait jamais de ces ventes au-delà de la moitié ou des deux tiers de la valeur des objets. Parmi ces engagemens, il y en avait qui remontaient à plusieurs siècles; dans cet intervalle, la valeur de l'argent avait extrêmement baissé; et les empereurs auraient pu faire une opération très-avantageuse en retirant les engagemens, moyennant le remboursement du prix originaire, qui n'était plus en proportion avec la valeur des terres.

Engagemens impériaux.

1. Par l'article V, §. 26, l'empereur se désiste du droit de retirer les engagemens impériaux, dont les États d'Empire se trouvaient saisis; ces États en conserveront la possession et la jouissance, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement du consentement des électeurs, princes et États d'Empire. Quant aux engagemens faits d'État à État, il est permis à ceux qui en ont contracté, d'user librement de leur droit de retrait, *si même* ces engagemens remontaient à un temps immémorial. Lorsqu'un territoire engagé retourne à son seigneur primitif, ce dernier est astreint à l'observance de l'année décrétoire, dans le cas où l'*engagement s'était fait de mémoire d'homme;* mais lorsqu'il s'est fait de *temps immémorial*, le seigneur qui exerce le droit de retrait peut user librement de son droit de réformer, et il lui est permis d'introduire dans le pays dégagé la religion qu'il professe; mais il est obligé de tolérer les sujets de l'autre religion. Il ne pourra point leur enjoindre l'émigration, et il sera même obligé de transi-

ger avec eux sur l'exercice public de leur culte[1].

b. *Dispositions relatives à la participation des États à la puissance législative générale.*

b. Droits et libertés des États.

Droits des États dans le gouvernement général de l'Empire.

Les États d'Empire jouiront, dit l'article VIII, du droit de suffrage dans toutes les délibérations sur les affaires de l'Empire, principalement lorsqu'il s'agira de faire des lois ou de les interpréter, de résoudre une guerre au nom de tout l'Empire, d'imposer une contribution, d'ordonner des levées et logemens de troupes, de construire de nouvelles forteresses, ou de mettre des garnisons dans les anciennes, comme aussi lorsqu'il s'agira de la paix ou de traités d'alliance, et autres choses semblables; rien de tout cela ne se fera, si ce n'est du libre consentement des États d'Empire, assemblés en diète[2]. On peut envisager cet article du traité comme la base de la constitution qui, depuis cette époque, a régi l'Empire. Il consacra un droit que les empereurs n'avaient jamais reconnu comme tel.

Griefs politiques. Diètes de l'Empire.

Les États s'étaient plaints que les empereurs Ferdinand II et Ferdinand III ne convoquaient guère de *diètes*, et qu'ils dirigeaient à leur caprice les affaires de l'Empire. En effet, dans les dix-sept années qui s'écoulèrent de 1632 à 1640, le corps germanique n'avait pas été convoqué une seule fois, et c'était là un des griefs les plus fondés des États, puisque le pouvoir des empereurs, quoiqu'originairement monarchique, était constitutionnellement restreint, par

[1] Art. V, §. 27. [2] Art. VIII, §. 2.

la nécessité où ils étaient de prendre l'avis des États sur les affaires de gouvernement. C'est en secouant cette entrave que les empereurs Ferdinand II et III se sont attiré le reproche de viser au pouvoir arbitraire. Il fut donc décidé qu'il se tiendrait une diète dans l'espace de six mois, à compter de la ratification de la paix, et que dorénavant il en serait convoqué toutes les fois que l'utilité ou la nécessité publique le requerrait. Ce grief a fini par cesser entièrement, puisque la diète était devenue permanente à Ratisbonne, depuis 1663 jusqu'à la dissolution du corps germanique, en 1806.

Voix des villes d'Empire.

Les *villes libres et immédiates* jouiront, tant à la diète générale de l'Empire que dans les diètes particulières des cercles, d'une voix délibérative qui aura la même force que celle des autres États de l'Empire. Le collège des villes ne parvint pourtant pas à jouir en plein des effets de cette voix délibérative, puisqu'il fut toujours exclu de la *relation* et *corrélation* qui avaient lieu entre les deux collèges supérieurs de la diète, et moyennant lesquelles les affaires se trouvaient décidées par transaction entre ces deux collèges, et ainsi par la pluralité, avant d'être portées au troisième collège. Les villes jouissaient en plein de cette prérogative dans les cas où les votes étaient donnés non par ordres, mais par têtes, comme dans les députations : dans ces sortes d'assemblées la voix d'une ville était de la même importance que celle d'un électeur.

Pluralité des suffrages.

Il est dit par le traité que la *pluralité des suffrages*

ne décidera plus à la diète dans toutes les matières de religion, et dans toutes celles où les États d'une religion voteront d'une manière différente de ceux de l'autre, généralement dans tous les cas où l'universalité des États ne pourra pas être considérée comme formant un seul corps, par exemple lorsqu'il s'agira des droits et prérogatives acquis à juste titre par quelque État en particulier, *jura singulorum*. Dans tous ces cas, les questions soumises à la délibération devront être traitées de corps à corps et par voies amiables. On appelait cette séparation du corps évangélique qui avait la minorité à la diète, *itio in partes*.

Plusieurs États, et nommément les villes, voulurent aussi excepter de la pluralité des voix l'assiette des contributions; mais comme on ne put pas s'accorder sur cet objet, il fut renvoyé à la décision de la diète [1].

Il fut aussi statué que toutes les *députations ordinaires* et *extraordinaires* de l'Empire seraient composées de députés *en nombre égal des deux religions* [2]. On appelait députations extraordinaires les commissions nommées dans le sein de la diète pour délibérer et statuer, sauf la ratification de l'empereur et de la diète, sur des affaires particulières qui leur étaient renvoyées, par exemple sur un traité à conclure. On appelait députation ordinaire un comité qui avait été établi en 1548, et qui, composé de tous les électeurs et d'un certain nombre de princes, avait droit de prendre, sur les affaires qui lui étaient renvoyées par

Députations de l'Empire.

[1] Art. V, §. 13. [2] Art. V, §. 51.

la diète, des conclusum aussi valables que ceux de la diète même, et n'ayant besoin d'autre ratification que de celle de l'empereur. Le traité d'Osnabruck ne statua comme principe que la parité de religion dans les députations ; il n'en fallait pas plus pour les députations extraordinaires, mais il était nécessaire d'organiser cette parité dans les députations ordinaires. Cette tâche fut renvoyée à la diète qui fit un réglement à cet égard en 1654 ; mais la durée non interrompue de la diète de 1663 fit tomber les députations ordinaires en désuétude.

Renouvellement de la matricule.

On renvoya à la diète le *renouvellement de la matricule*, c'est-à-dire du rôle ou de la liste renfermant tous les princes et États d'Empire, avec le contingent que chacun est obligé de fournir en argent ou en troupes dans les guerres et contributions de l'Empire. Celle qui a servi de règle jusqu'aux derniers temps a été rédigée, en 1521, sous le règne de Charles-Quint. Plusieurs États se plaignaient d'être taxés trop haut, et demandaient un nouveau cadastre. Cette affaire n'a jamais été terminée à la diète.

c. *Dispositions relatives à l'administration de la justice.*

Réformation de la justice.

Les abus qui s'étaient glissés dans l'*administration de la justice* appelaient depuis long-temps une réforme. Une députation extraordinaire de l'Empire, assemblée à Francfort de 1642 à 1645, l'avait préparée ; le traité de Westphalie renvoya cette tâche à

la prochaine diète. Il fit cependant quelques dispositions réclamées par les Protestans parmi les griefs qu'ils avaient présentés.

Il fut statué que la chambre impériale qui à cette époque siégeait à Spire, se composerait dorénavant, indépendamment du juge qui était toujours un prince ou comte d'Empire, de quatre présidens et de cinquante assesseurs ou conseillers. L'empereur nommera le juge et les présidens; parmi ceux-ci il y en aura deux de la religion protestante. Parmi les assesseurs vingt-six seront catholiques et vingt-quatre protestans. Ceux-ci seront nommés ou, comme on disait, présentés dans les proportions suivantes :

Pour chacun des trois électeurs de Brandebourg, Palatin et de Saxe, deux, ci.....	6
Par le cercle de Haute-Saxe.....	4
Par celui de Basse-Saxe.....	4
Alternativement par ces deux cercles.....	1
Par les États protestans des cercles de Franconie, de Souabe, du Haut-Rhin et de Westphalie, deux par chacun, ci.....	8
Alternativement par ces quatre cercles.....	1
Total.....	24

Des vingt-six assesseurs catholiques, deux seront nommés par l'empereur. La répartition des vingt-quatre autres fut renvoyée à la diète, et convenue, en 1654, de la manière suivante :

Les quatre électeurs de Mayence, Trèves, Co-

logne et Bavière, pour chacun deux, ci.....	8
Les cercles d'Autriche et de Bourgogne, pour chacun deux, ci.....	4
Celui de Bavière.....	4
Les États catholiques des cercles de Franconie, Souabe, Haut-Rhin et Westphalie, pour chacun deux, ci.....	8
Total.....	24

Le traité d'Osnabruck statua que, dans les causes de religion ou autres entre États catholiques et protestans, ou entre Protestans seuls, aussi bien qu'entre Catholiques seuls, lorsqu'un tiers d'une autre religion intervient[1], un nombre de juges également composé

[1] Il est nécessaire de placer ici le texte même : Ut non solum in isto judicio camerali causæ ecclesiasticæ ut et politicæ inter catholicos et Augustanæ confessionis status, *vel* inter hos solos vertentes, *vel* etiam quando catholicis contra catholicos status litigantibus tertius interveniens Augustanæ confessionis status erit, et vicissim quando Augustanæ confessionis statibus contra ejusdem confessionis status litigantibus tertius interveniens erit catholicus, etc. » Cette stipulation a été diversement interprétée. PÜTTER, KOCH et d'autres, regardant les mots *causæ*, jusqu'au second *vel*, comme la première partie d'une phrase dont la seconde commence par le deuxième *vel*, traduisent ainsi : Que toutes les causes ecclésiastiques et autres entre des États catholiques et protestans, ou entre ceux-ci (les Protestans) seuls, de même que lorsque des Catholiques, ayant un procès contre des Catholiques, un tiers protestant intervient, etc.; tandis qu'avec M. SENKENBERG, nous croyons que la phrase principale : inter catholicos et Augustanæ confessionis status, est expliquée par deux cas, et que par conséquent il faut traduire ainsi : Entre des États ca-

adhérens des deux religions prononcera, n'importe ne les parties soient médiates ou immédiates [1]. Un l arrangement s'exécutait facilement par la chambre mpériale qui ne siégeait que rarement en corps, mais ui se partageait en plusieurs chambres, ou, comme n disait, en plusieurs *sénats*. La même coutume n'a- ait pas lieu au conseil aulique de l'empereur. Aussi es Protestans se plaignaient-ils hautement de ce que lans ce tribunal il n'y eût que des juges catholiques. Ils allèrent même jusqu'à contester à ce conseil la qualité de cour de justice, prétendant que toute la juridiction qu'anciennement il avait exercée aurait dû cesser depuis l'établissement de la chambre impériale, et qu'il aurait dû rentrer dans ses fonctions primitives, que le nom qu'il portait désignait clairement. Mais les ministres impériaux soutinrent que Maximilien I^er^ avait conféré à la chambre impériale le droit de juger les causes qui étaient portées devant elle, *cumulativement* et non *abdicativement*, et que la concurrence avait été réservée à son conseil résidant auprès de sa personne. Ils déclarèrent qu'attaquer la juridiction impériale, c'était porter atteinte à la dignité de sa couronne.

tholiques et protestans, soit entre eux seuls, soit que, un Catholique étant en litige avec un Catholique, il intervient un tiers protestant, ou qu'un Protestant l'étant avec un Protestant, il survient un tiers catholique, etc. Il est évident que les auteurs du réglement de 1654, où la forme du conseil aulique est établie (nous allons en parler), ont entendu ainsi l'article de la paix.

[1] Art. V, §. 3 de la paix d'Osnabruck.

Le traité se contenta de statuer que quelques jurisconsultes, choisis dans les cercles protestans ou mixtes, seraient appelés au conseil aulique, dans un nombre tel que, le cas échéant, on pût établir la parité de religion entre les juges [1]; et comme il n'existait pas de réglement pour la procédure à suivre dans cette haute cour, il fut dit qu'on y observerait celui de la chambre impériale. Ce réglement ne cadrant pourtant pas à l'organisation intérieure du conseil aulique, l'empereur en publia un particulier en 1654 [2]; mais comme il le fit de sa pleine autorité, le manque d'un réglement délibéré par les États continua à former un grief dont il était question dans les capitulations impériales.

Le règlement de 1654 fixa le nombre des conseillers auliques à dix-huit, dont six protestans. Il statua que, dans toutes les causes ecclésiastiques et civiles entre Catholiques et Protestans, et dans celles entre Catholiques où le tiers intervenant était protestant, ou *vice versa*, et cela sans distinction, que les parties ou l'une d'entre elles fussent médiates ou immédiates, il y aurait un nombre de juges égal des deux religions.

Une autre différence qui existait entre les deux

[1] Art. V, §. 54 de la paix d'Osnabruck. Cette phrase indique clairement que, d'après l'intention des parties contractantes, le conseil aulique devait également être divisé en sénats, ce qui ne se fit pas. Voy. Ren. K. Freyh. v. Senkendorff *über Senate beim Reichshoffrath*. Basel, 1799, etc.

[2] On le trouve dans Schmauss, *C. J. publ. acad*, p. 898. Celui de la chambre impériale, de 1613, se trouve p. 390.

ours, et que le traité n'abolit pas tout-à-fait, se rouvait dans la forme de la révision. Elle s'exerçait à chambre impériale, par le moyen d'une *visitation*, u d'une commission particulière composée de personnes qui n'avaient pas pris part à la sentence contre aquelle on avait eu recours à la révision; tandis qu'au conseil aulique, les mêmes membres formaient la chambre de révision, et que le rapporteur et le corapporteur seulement étaient changés. Le traité dit qu'à l'avenir cette révision au conseil aulique se fera par suite d'une *supplique* à l'empereur qui nommera des personnes qui n'auront pas pris part au premier jugement et moins encore y auront été rapporteurs ou corapporteurs. Il est dit encore que les doutes qui naîtront sur l'interprétation des lois, ou par les opinions contraires d'assesseurs des deux religions, soit à la chambre impériale, soit au conseil aulique, seront portés à la diète [1].

Il s'était élevé de fortes plaintes contre ce qu'on appelait les *tribunaux provinciaux* de l'empereur, dont l'un siégeait à Rothweil, et l'autre douze fois par an dans chacune des villes ou bourgs d'Ysni, Wangen, Altorf et Ravensberg. Ces tribunaux, établis dans le moyen âge où l'on avait des idées peu claires sur les principes de la jurisprudence, et où l'existence d'un tribunal quelconque, investi d'un pouvoir suffisant pour donner force à ses jugemens, était un vrai bienfait pour les peuples, exerçaient dans les territoires qui leur étaient assignés, et qui s'étendaient sur

[1] Art. V, §. 55.

les possessions d'une foule de petits États de la Souabe, une juridiction *concurrente* en première instance, soit avec les tribunaux des souverains de ces pays, soit avec les tribunaux de l'Empire. On en demanda la suppression ; comme celui dit de Souabe appartenait à la maison d'Autriche, on n'y réussit pas, et la chose fut renvoyée à la prochaine diète. Ces tribunaux ont existé aussi long-temps qu'a duré la constitution de l'Empire.

On renvoya aussi à la diète la rédaction d'un réglement de police générale; mais l'Empire germanique a cessé d'exister avant que ce réglement fût achevé.

d. Dispositions relatives à la supériorité territoriale.

d. *Dispositions relatives à la supériorité territoriale.*

Droits territoriaux des Etats.

Les États sont maintenus à jamais dans l'exercice de la *supériorité territoriale* et des autres droits, prérogatives et privilèges, dont ils avaient joui précédemment. Leur supériorité territoriale est déclarée s'étendre aussi bien sur les choses ecclésiastiques que sur les choses politiques ou le temporel [1].

De la noblesse immédiate.

Après les États d'Empire, électeurs, princes et villes, on s'attendait à ce que la paix parlât des droits des membres de l'Empire qui, ne votant pas à la diète, quoique jouissant de l'immédiateté, n'étaient pas regardés comme États. Telle était surtout la noblesse immédiate, à laquelle l'observance accordait la plupart des prérogatives qui constituaient la supériorité territoriale, tant pour le gouvernement politique que pour ce qui regarde les choses religieuses. Le traité

[1] Art. VIII, §. 1.

accorde pas expressément à la noblesse cette supé-
ɔrité sous le premier rapport, ce qui ne peut être
rivé que par oubli, puisqu'il la lui donne dans toute
plénitude sous le second rapport. « La noblesse
bre et immédiate, dit le §. 8 de l'art. V, et tous et
ıacun de ses membres, avec leurs sujets et biens
ʻodaux et allodiaux, *à moins que dans quelques en-*
'roits ils soient trouvés soumis à d'autres États sous
: rapport de leurs biens et à l'égard du territoire ou
lu domicile, auront, en vertu de la paix de religion
t de la présente convention, dans les choses qui con-
ɛrnent la religion et à l'égard des bénéfices ecclé-
ıiastiques, le même droit qui appartient aux susdits
électeurs, princes et États, et ne seront, sous aucun
prétexte, troublés ni empêchés dans l'exercice d'iceux,
ou, s'ils l'ont été, ils seront rétablis en entier. »

La clause qui restreint les droits de la noblesse immédiate, a donné lieu, de nos jours, à des discussions intéressantes.

Il fut décidé que les cercles seraient *réintégrés* ou rétablis dans leur premier état d'intégrité, et que par conséquent tous les États qui avaient été démembrés par des puissances voisines rentreraient dans leurs cercles. Les princes puissans de l'Empire devaient pareillement restituer nombre d'États immédiats dont ils s'étaient successivement emparés sous différens prétextes, en les forçant de reconnaître leur supériorité territoriale.

Réintégration des cercles.

e. Dispositions relatives aux rapports des États avec l'étranger.

e. *Dispositions relatives aux rapports des États avec l'étranger.*

Il est libre aux États, dit le même article, de faire des alliances tant entre eux qu'avec les puissances étrangères, chacun pour sa conservation et pour sa sûreté, pourvu que ces alliances ne soient point tournées contre l'empereur et l'Empire, ni contraires à la paix publique, ou à celle de Westphalie [1].

Cette cause surtout avait été vivement débattue dans les négociations. Les Impériaux soutenaient qu'il n'était permis à aucun prince d'Empire de s'allier avec une puissance étrangère, sans l'agrément de l'empereur, comme chef de l'Empire, et que toute alliance, faite d'une manière différente, était illégale, et devait être regardée comme un acte de rébellion. Il importait à la France de ne pas laisser prévaloir ce système, mais de faire assurer formellement, par le traité, aux princes d'Empire, le droit de conclure des alliances, qui était le moyen le plus efficace pour mettre la constitution germanique à l'abri de toute atteinte, ou plutôt pour laisser à la France le moyen d'y entretenir éternellement des troubles, de fomenter les discordes, de faire cause commune avec une partie des États contre l'autorité impériale, d'affaiblir les moyens de résistance du corps germanique, d'étouffer dans la nation allemande l'esprit public et le patriotisme, et de préparer ainsi à longue main le renversement de cette constitution germanique qui

[1] Art. VIII, § 2.

'était que l'anarchie, et d'imposer à ces princes si ers de leur liberté un joug honteux et accablant. 'article qui nous occupe est un des plus importans e tout le traité. Il sanctionne la métamorphose d'une onarchie vigoureuse en un système fédératif sans nergie, garanti par les puissances étrangères; il érige a même temps ce système comme une barrière pour i sûreté de l'équilibre général, puisque le corps ger- anique, qui était situé au centre de l'Europe et au- uel appartenaient tant de princes différens, devait ontribuer à maintenir la tranquillité, la liberté et indépendance de tous les états voisins.

Il a mis fin, il est vrai, à cette prépondérance de la aison d'Autriche qui faisait craindre à la France les ues ambitieuses d'une puissance qui l'entourait de rois côtés; il a empêché cette maison de gouverner Empire d'une manière absolue; mais comme il n'as- urait que la liberté, c'est-à-dire l'indépendance des États, les sujets n'y ont rien gagné.

f. Dispositions relatives aux affaires ecclésiastiques. Griefs religieux.

Dispositions relatives aux affaires ecclésiastiques.

Les *griefs religieux* sont traités et décidés dans le cinquième article du traité d'Osnabruck. On y adopte, pour fondement de la décision de ces griefs, la transaction de Passau et la paix de religion, nonobstant toute contradiction de qui que ce soit, ecclésiastique ou séculier, en Empire ou hors de l'Empire. Cette clause se rapporte à la protestation du pape qu'on prévoyait. Les Catholiques ayant quelquefois prétendu que la paix de religion n'était qu'un arrange-

ment temporaire qui avait cessé d'avoir force de loi par la dissolution du concile de Trente, on jugea nécessaire de la renouveler expressément dans toutes ses clauses, et en ajoutant que, quand même on ne réussirait pas par la suite à s'accorder sur la religion, la paix n'en serait pas moins stable et permanente. En sanctionnant la paix de religion dans tous ses points, on n'en excepta pas la clause appelée réserve ecclésiastique; mais on statua que cette réserve aurait aussi son effet à l'égard des bénéfices ecclésiastiques affectés aux Protestans, en vertu du traité [1]; et comme les Catholiques avaient quelquefois prétendu que les Réformés, comme n'admettant pas la confession d'Augsbourg non-variée, n'étaient pas compris dans la paix de religion, il fut expressément stipulé que tout ce que le traité renfermait en faveur des adhérens de la confession d'Augsbourg, devait aussi s'entendre des Réformés [2].

La paix de religion étant adoptée pour fondement des décisions du traité de Westphalie, relativement aux articles contestés entre les États des deux religions, il s'ensuit que ses décisions doivent être envisagées comme une déclaration perpétuelle de ladite paix, dont il ne sera plus permis de s'écarter. Dans tout le reste, c'est-à-dire dans toutes les difficultés et contestations qui s'élèveront par la suite, on prendra

[1] Art. V, §. 1 et 15 du traité d'Osnabruck.

[2] Art. VII, §. 1 de la paix d'Osnabruck. Le §. dit que tel a été l'avis *unanime* des États. L'électeur de Saxe, zélé Luthérien, protesta contre cette rédaction.

pour règle une parfaite égalité entre les États des différentes religions, en sorte que ce qui sera juste pour l'un, le soit aussi pour l'autre [1]. Cette égalité doit cependant être compatible avec la forme de gouvernement, avec les constitutions de l'Empire et avec le traité de Westphalie [2]. Sans cette restriction, les Protestans auraient pu étendre trop loin cette égalité, en prétendant, par exemple, parité de voix dans le collège électoral, alternative dans la dignité impériale, et enfin alternative dans celle de juge de la chambre impériale; ce qui aurait été contraire aux formes et constitutions établies. Ce n'est pas que, selon la constitution, l'empereur ne pût nommer un Protestant juge de la chambre impériale, ni qu'il ne fût pas libre aux électeurs de choisir un empereur de la religion protestante; mais la liberté de leur choix n'était pas gênée par une alternative.

Année normale.

Les griefs religieux sont décidés de manière que l'exercice de la religion, la juridiction, ainsi que les droits et biens ecclésiastiques, sont et doivent être réglés d'après l'état et la possession de l'année 1624, qui, pour cela, est appelée *année décrétoire* ou *normale*. Il résulte de cet arrangement une restitution réciproque, qui est la *restitution du chef des griefs*, dont l'époque est l'année 1624 qui n'a été adoptée qu'après de longs et vifs débats, comme moyen terme entre l'année 1618 demandée par les Protestans, et l'année 1627 proposée par les Catholiques. Il faut remarquer ici une distinction que le traité établit au

Restitution du chef des griefs.

[1] Art. V, §. 1. [2] *Ibid.*

sujet de l'année décrétoire. Le *premier de janvier* 1624 [1] tient seul lieu de règle aussi souvent qu'il s'agit de la restitution des biens ecclésiastiques *immédiats* ou *médiats*, qui doit se faire à des membres *immédiats* de l'Empire. *Toute l'année* 1624 et chacune de ses parties sont décrétoires toutes les fois qu'il s'agit de l'exercice de la religion des sujets contre leur seigneur, et de la restitution des biens ecclésiastiques *médiats*, qui doit se faire à des membres *médiats* de l'Empire.

Cette restitution, comme nous l'avons remarqué ci-dessus, anéantit toute action et tout droit quelconque, et tient lieu de transaction sur le droit même. Celui qui a possédé dans le jour ou dans l'année normale est à jamais assuré de sa possession, jusqu'à ce qu'on puisse convenir définitivement sur la religion. Toutes contradictions et protestations quelconques sont annulées; tout décret, sentence, transaction, accord sont pareillement anéantis; tout trouble et action, même par voie de justice, sont défendus, et il est dit que cette convention doit tenir lieu de loi et réglement perpétuel [2].

Cette restitution est accordée aux immédiats aussi bien qu'aux médiats, ou aux sujets contre leur seigneur. Ceux même qui ont profité de la restitution

[1] Les Catholiques entendaient par là le 1 janvier *nouveau stile*; les Protestans, qui regardaient comme une complaisance répréhensible de se conformer à ce calendrier, adoptèrent cependant volontiers, pour jour décrétoire, le 1 janvier nouv. st. 1624, qui était leur 21 décembre 1623, parce qu'ils gagnaient ainsi dix jours.

[2] Art. V, §. 1, 2, 14.

u chef de l'amnistie sont dans le cas de réclamer ncore celle du chef des griefs. Il n'y a que les sujets es pays héréditaires de la maison d'Autriche qui ne uissent point s'en prévaloir [1].

Quelques États, savoir l'électeur Palatin, le marrave de Bade, le duc de Wirtemberg, la maison d'OEttingen et les comtes de Lœwenstein-Wertheim, rétablis du chef de l'amnistie, tant pour l'ecclésiastique que pour le civil et le politique [2], sont exceptés de la loi générale qui prescrit que l'année 1624 servira de règle en fait de religion et de la possession des biens ecclésiastiques. Pour se mettre à même de juger des motifs de cette exception, il faut remarquer que les Autrichiens et les Espagnols, en envahissant le Palatinat et les états des princes et seigneurs impliqués dans la cause de l'électeur Palatin, y firent, antérieurement à l'année 1624, des changemens dans l'état politique et ecclésiastique; ces états auraient par conséquent été moins favorisés, en matière de religion, que tout le reste de l'Empire, si l'année 1624 avait dû servir de règle pour eux. C'est ce qui a fait ordonner que, dans le Palatinat, dans les pays de Bade et de Wirtemberg, etc., l'année 1618 et le temps qui précéda les troubles de Bohême seraient décrétoires tant pour l'amnistie que pour les griefs. Tel est le sens du §. 13 de l'article V qui ordonne que le terme de l'année 1624 n'apportera aucun préjudice à ceux qui sont rétablis du chef de l'amnistie [3].

[1] Art. IV, §. 52. [2] *Ibid.*, §. 6, 24, 26.

[3] Ou sur quelque autre fondement, *aut aliunde*, ajoute l'article,

Catégorie des villes impériales.

L'état des choses en l'année 1624 détermine aussi la catégorie dans laquelle les villes impériales doivent être placées sous le rapport de la religion. Celles dans lesquelles le conseil de ville ou la bourgeoisie (selon qu'elles avaient un régime aristocratique ou démocratique) n'avait introduit, en 1624, que l'exercice de la religion protestante, furent déclarées évangéliques, quand même elles renfermeraient des familles catholiques ou des couvens qui, en 1624, auraient eu un culte de leur religion. Cinq villes, Augsbourg, Dünkelsbühl, Biberach, Ravensbourg et Kaufbeuern, furent déclarées mixtes. Dans ces dernières on établit la parité en fait de religion, de manière que toutes les places des sénats ou autres seraient occupées à la fois par des Catholiques et des Protestans, ou alternativement entre les adhérens des deux confessions. Dans ces villes, les évêques conservèrent la juridiction ecclésiastique s'ils l'avaient eue en 1624; mais cette juridiction y cessait à l'égard des Protestans.

L'année 1624, c'est-à-dire l'état et la possession de cette année ayant été adoptés pour règle de la décision des griefs, il importe à présent de voir l'application de cette règle aux biens ecclésiastiques, à la religion et à la juridiction ecclésiastique; le traité établit pour cela différentes règles.

Application de l'année normale aux biens ecclésiastiques.

Première règle. « Tous les biens ecclésiastiques *immédiats* que les États catholiques ou protestans au-

ce qui veut dire sans doute, à ceux qui, ayant souffert un tort avant la guerre, obtiendront leur restitution.

raient possédés l'année et le jour décrétoires doivent leur rester à toute perpétuité [1] »

1) Fondations immédiates.

Conformément à cette règle, les archevêchés, évêchés, abbayes, canonicats, et généralement tous les biens ecclésiastiques immédiats, restent affectés à celui des deux partis qui les a possédés l'année et le jour décrétoires. Cet arrangement paraissait plus avantageux au parti protestant que ne l'aurait été celui de la paix de Prague qui avait été proposé par les ministres de l'empereur, dans les conférences de Munster, et qui laissait aux Protestans, pour quarante ans seulement, la jouissance des biens ecclésiastiques immédiats dont ils étaient en possession l'année 1627; mais au fond les Protestans n'y gagnèrent pas beaucoup; car, en faisant abstraction des archevêchés et évêchés, sécularisés pour entrer dans les satisfactions, ils n'obtinrent de fondations immédiates que le seul évêché de Lubeck et les abbayes de femmes de Gandersheim, Quedlinbourg et Hervorden, tandis qu'un grand nombre de riches archevêchés, évêchés et abbayes fut ainsi garanti aux Catholiques. On a remarqué que, depuis la paix de Westphalie, les exemples des princes et seigneurs catholiques, qui ont embrassé la réforme, sont devenus beaucoup plus rares qu'auparavant. Depuis que cette paix avait sanctionné la réserve ecclésiastique, les évêchés et chapitres offraient aux familles catholiques une ressource pour l'établissement de leurs cadets, qui manqua aux Protestans.

La règle que le traité établit relativement aux biens

Clauses ajoutées.

[1] Art. V, §. 14 et 15.

ecclésiastiques immédiats, est suivie de plusieurs clauses qui se rapportent, soit en général aux bénéfices ecclésiastiques immédiats, soit en particulier à ceux qui, en vertu de cette règle, restent affectés aux Protestans.

Droit d'élection.

1. Dans toutes les fondations immédiates, tant catholiques que protestantes, *les droits d'élection* et de postulation seront maintenus suivant les coutumes et les anciens statuts, pourvu qu'à l'égard des fondations protestantes, lesdits droits ne contiennent rien qui soit contraire à la Confession d'Augsbourg. Dans les unes et dans les autres les élus ou les postulés promettront dans leurs capitulations de ne pas tâcher d'introduire le droit héréditaire : l'administration en temps de vacance demeurera aux chapitres [1].

Premières prières.

2. L'empereur sera maintenu dans son droit des *premières prières*, dans les lieux où il l'a ci-devant exercé, pourvu qu'il présente un sujet qui ait les qualités requises, et qui, dans les bénéfices et fondations affectés aux Protestans, soit de cette religion [2].

Droits du pape.

3. Les *droits du pape*, savoir les annates, les droits de pallium, de confirmation, les mois du pape et autres droits et réserves, n'auront plus lieu dans les biens ecclésiastiques immédiats des États de la Confession d'Augsbourg [3]. Dans les chapitres immédiats mixtes, c'est-à-dire composés de chanoines catholiques et protestans, où les mois du pape seraient en vigueur, ils continueront à avoir lieu à l'égard des seuls chanoines catholiques [4].

[1] Art. V, §. 16 et 17. [2] *Ibid.*, §. 18. [3] *Ibid.* §. 19. [4] *Ibid.*, §. 20.

ccordé à l'égard des fondations im-

pape dans les fondations mé-
n plus qu'autant qu'il lui est
d des fondations immé-

quel on entend l'en- Application de l'année normale au droit de réformer.
l'Empire en matière
it de régler l'exer-
à tous les mem-
immédiate et
ir y prétendre, il
erre à titre de vassal, ni
irect; il ne suffit pas non plus
juridiction criminelle ou le droit de
, il faut, de toute nécessité, avoir la supério-
erritoriale, et l'avoir seul, car un coseigneur
ourrait empêcher l'usage que l'autre voudrait faire
le son droit de réformer [4].

Ce droit, qui est d'abord accordé en plein aux États jouissant de la supériorité territoriale, souffre cependant des limitations considérables, que les dispositions de l'année normale y apportent en faveur des sujets ayant une religion différente de celle de

[1] Art. V, §. 26. [2] *Ibid.*

[3] Art. V, §. 28, 29, 30. La noblesse immédiate a regardé comme un grand triomphe d'avoir obtenu par son député, Guelf de Gemmingen, d'avoir été nommée dans le §. 27, tandis qu'il n'est question des villes impériales que dans le 29e.

[4] Art. V, §. 42, 43, 44.

ment amiable des différends sur la religion [1]. Réciproquement, tous les monastères, fondations et collèges médiats que les Catholiques possédaient l'année et le jour décrétoires, si même ces fondations sont situées dans les territoires et seigneuries des États de la Confession d'Augsbourg, ils les posséderont à jamais [2]. »

Ce fut en vertu de cette disposition que les évêchés médiats de Meissen, Naumbourg, Mersebourg, Lebus, Brandebourg et Havelberg, et plusieurs commanderies de l'ordre de Saint-Jean et de l'ordre Teutonique restèrent aux Protestans.

Exclusion des Jésuites.

Le traité statue que les fondations ou monastères médiats, possédés par les Catholiques dans les territoires des États protestans, demeureront toujours aux ordres auxquels ils ont été originairement destinés; et si l'un de ces ordres venait à être supprimé, on lui substituera des religieux d'un autre ordre qui aura été en usage en Allemagne avant les dissensions arrivées dans la religion. Par cette clause les princes et États protestans ont cherché à se précautionner contre l'introduction des Jésuites dans leurs pays.

Dans les collégiales, monastères et fondations médiates mixtes, on observera aussi l'état du 1er janvier 1624 sur le même pied que cela a été réglé à l'égard des fondations immédiates et mixtes [3].

Dans toutes les fondations médiates, où l'empereur exerçait, le 1er janvier 1624, le droit des *premières prières*, il l'exercera aussi à l'avenir sur le pied que

[1] Art. V, §. 25. [2] *Ibid.*, §. 26. [3] *Ibid.*

droit lui a été accordé à l'égard des fondations immédiates [1].

Quant aux *mois du pape* dans les fondations médiates, il n'en jouira non plus qu'autant qu'il lui est permis d'en user à l'égard des fondations immédiates [2].

Application de l'année normale au droit de réformer.

Le *droit de réformer*, par lequel on entend l'ensemble du pouvoir des princes d'Empire en matière de religion, et en particulier le droit de régler l'exercice des différens cultes, est confirmé à tous les membres immédiats, y compris la noblesse immédiate et les villes libres [3]. Mais pour pouvoir y prétendre, il ne suffit pas de posséder une terre à titre de vassal, ni d'en avoir le domaine direct; il ne suffit pas non plus d'y exercer la juridiction criminelle ou le droit de patronage; il faut, de toute nécessité, avoir la supériorité territoriale, et l'avoir seul, car un coseigneur pourrait empêcher l'usage que l'autre voudrait faire de son droit de réformer [4].

Ce droit, qui est d'abord accordé en plein aux États jouissant de la supériorité territoriale, souffre cependant des limitations considérables, que les dispositions de l'année normale y apportent en faveur des sujets ayant une religion différente de celle de

[1] Art. V, §. 26. [2] *Ibid.*

[3] Art. V, §. 28, 29, 30. La noblesse immédiate a regardé comme un grand triomphe d'avoir obtenu par son député, Guelf de Gemmingen, d'avoir été nommée dans le §. 27, tandis qu'il n'est question des villes impériales que dans le 29e.

[4] Art. V, §. 42, 43, 44.

leur seigneur. Parlons d'abord des limitations qui ont lieu entre les Catholiques et les Protestans.

Limitations du droit de réformer entre les Catholiques et les Protestans.

Première règle. « Les sujets de l'une ou l'autre religion différente de celle de leur seigneur, qui auraient possédé des biens ecclésiastiques, savoir temples, fondations, monastères, hôpitaux, rentes, dans telle partie de l'année 1624 que ce puisse être, y seront maintenus à toute perpétuité, ou jusqu'à l'entière décision des différends sur la religion [1]. »

On croit devoir remarquer ici une contradiction apparente dans le traité. Le §. 25 de l'art. V ordonne que les États immédiats conserveront tous les biens ecclésiastiques médiats qu'ils auront possédés le *premier janvier* 1624. Le §. 31, au contraire, du même article, maintient les sujets dans tous les biens ecclésiastiques dont ils auront joui *dans telle partie de l'année décrétoire que ce puisse être.* Or si le prince ou seigneur territorial a possédé, par exemple, un couvent le 1^er^ janvier 1624, et que les moines y fussent rentrés le mois de juillet de la même année, à qui appartiendra le couvent? Est-ce aux moines, conformément au terme du §. 31, ou est-ce au seigneur territorial, d'après le §. 25? Ce sont les moines qui devront y être maintenus, et le droit du seigneur territorial, fondé sur le 1^er^ janvier, ne pourra pas être mis en opposition avec celui de ses sujets. Par la possession du 1^er^ janvier, le prince a acquis un droit contre tout autre État d'Empire, contre le clergé en général, mais *non contre ses sujets.*

[1] Art. V, §. 31.

Deuxième règle. « Les sujets qui auront joui, dans
le partie de l'année décrétoire que ce soit, de l'exer-
e ou public ou privé de l'une ou de l'autre religion,
conserveront avec les annexes, tels qu'ils les ont
s lors de l'année décrétoire, sans qu'on puisse les
troubler en aucune manière [1]. »

On trouve ici la distinction entre exercice *public* et
ivé. L'exercice public est celui qui se fait dans un
droit public et avec des cérémonies publiques, telles
e sonneries, processions, enterremens publics, etc.
exercice privé est celui qui a lieu dans une maison
rticulière et sans cérémonies publiques. Par *an-*
xes on entend consistoires, ministères ecclésiasti-
ues, académies, écoles, droits de patronage et autres
oses semblables.

Discussion sur le simultanée.

Une question s'est élevée depuis la paix de West-
halie : le *simultanée* peut-il être introduit dans un
ays où l'une des deux religions a été seule en vigueur,
ors de l'année décrétoire, ou, ce qui revient au même,
n prince ou seigneur catholique peut-il introduire
a religion catholique dans un pays où la Confession
l'Augsbourg a été seule en vigueur, l'année 1624, et
ice versa?

Pour se mettre en état de porter un jugement sur
ette question, il faut distinguer les différentes sortes
le simultanée.

1°. Celle où le prince accorde des églises qu'il fait
onstruire à ses frais; où il assigne des biens ecclésias-
iques à ceux de sa croyance, sans ôter la moindre

[1] Art. V, §. 31.

chose à ceux qui, l'année décrétoire, étaient seuls en possession de l'exercice de leur religion.

2°. Celle où il leur accorde des temples abandonnés ou tombés en ruine, pour les reconstruire, afin d'y exercer leur culte.

3°. Celle où il leur accorde la permission de vaquer à leur culte dans les temples même de ceux de l'autre religion, mais à de certaines heures fixées.

4°. Celle où il partage les temples et les biens ecclésiastiques entre les uns et les autres.

Il y a des publicistes qui prétendent que toutes ces différentes espèces de simultanées sont prohibées par les termes de l'article V, §. 31 : « *Nec quisquam a quocumque, ulla ratione aut via turbetur* : que personne ne soit troublé par qui que ce soit, ni par aucune voie ou manière que ce puisse être, contre l'état de l'année 1624. » Ceux qui soutiennent cette opinion, s'efforcent de prouver que l'introduction d'un simultanée quelconque entraîne toujours des troubles pour ceux de l'autre religion. D'autres, au contraire, qui ont des principes plus modérés, admettent l'introduction du simultanée, pourvu qu'il ne blesse en rien les droits de ceux qui ont été seuls en exercice l'année 1624. Telles semblent être les deux premières espèces de simultanées que nous avons indiquées. Ce qui vient à l'appui de cette opinion, c'est que le traité de Westphalie accorde, dans les termes les plus formels, à tous les États d'Empire, le droit de réformer, par conséquent aussi celui d'introduire leur propre religion. Cette faculté cependant

ut être limitée d'une autre manière, comme par des ctes de famille, tels que ceux qui, au dix-huitième cle, ont subsisté dans la maison de Hesse, ou par pposition des États provinciaux qui concourent ec le prince dans le gouvernement du pays.

Troisième règle. « Les sujets qui n'ont eu l'exer- ce public ni privé de leur religion dans aucune par- e de l'année décrétoire, ou qui viendront à changer e religion après la paix, jouiront de la liberté de onscience, et seront tolérés patiemment. » Liberté de conscience ou tolérance civile.

Cette *tolérance*, accordée aux sujets qui n'ont eu ucun exercice dans le cours de l'année décrétoire, st une simple tolérance *civile*. On ne peut user de ontrainte envers eux, et on les laissera à leur dévo- ion privée, c'est-à-dire qu'il leur sera libre de vaquer ux devoirs de leur religion dans l'intérieur de leurs amilles et de leurs maisons; en quoi la *dévotion pri- vée* diffère de l'*exercice privé* qui renferme l'idée l'une assemblée ou d'une réunion de plusieurs fa- milles pour le culte. Le traité, en accordant la dévo- tion privée à ceux qui n'ont point eu d'exercice l'an- née décrétoire, interdit formellement tout trouble et toute inquisition à leur égard. Il leur est même per- mis d'assister, chez les voisins, au culte public de leur religion. Ils pourront envoyer leurs enfans dans des écoles étrangères, ou les faire instruire chez eux par des précepteurs domestiques. Mais ce que le traité a surtout grand soin d'inculquer, c'est qu'on les laisse jouir de tous les avantages auxquels chaque citoyen a le droit de prétendre. « Les sujets, ce sont les ter-

mes du traité [1], soit qu'ils soient catholiques, soi qu'ils soient de la Confession d'Augsbourg, ne seron en aucun lieu, méprisés à cause de leur religion, n ne seront exclus de la communauté des marchands des artisans et des tribus, non plus que privés de successions, legs, hôpitaux, léproseries, aumônes e autres droits ou commerces, et moins encore de ci metières publics ou de l'honneur de la sépulture... E sorte qu'en ces choses et autres semblables, ils soien taités comme des concitoyens, et sûrs d'une justic et protection égales. »

Droit d'ordonner l'émigration et droit de la demander.

Telles sont la *liberté de conscience* et la tolérance qu'un seigneur territorial est obligé d'accorder à ses sujets qui n'ont point eu, dans l'année décrétoire, l'exercice de leur religion. Ceci pourtant ne s'entend que du cas où le seigneur territorial veut conserver ses sujets; car il est le maître, en vertu du traité, de les faire sortir de son pays [2]; mais, en revanche, les sujets peuvent aussi demander l'émigration, sans que le prince ou seigneur puisse la refuser. Dans l'un et l'autre cas, c'est-à-dire que le seigneur ordonne l'émigration, ou que les sujets la demandent, il est libre aux émigrans de conserver leurs biens, et de les faire

[1] Art. V, §. 35.

[2] Cette faculté des princes d'ordonner l'émigration, reçoit, par le traité même, une triple restriction : la première, à l'égard des sujets de l'empereur, en Silésie et en Basse-Autriche, dont nous allons parler; la seconde, à l'égard des pays engagés qui sont rachetés; et la troisième, à l'égard de ceux sur la souveraineté desquels il y a contestation.

ministrer par procureurs, ou bien de les aliéner; is la clause qui interdit au prince d'exiger des migrans un droit de détraction plus fort que le xième denier, lui accorde, par cela même, ce droit nsi modéré. Le traité accorde un terme de trois ans ceux qui ne changeront de religion qu'après la paix, un terme de cinq ans à ceux qui auraient changé ant la paix [1].

Depuis la paix de Westphalie on a demandé si n seigneur territorial peut transplanter ses sujets 'un pays dans l'autre, pour cause de religion, c'est-dire, s'il peut les transférer dans un pays où le ulte public de leur religion est en vigueur. Il ne le eut qu'autant que ses sujets consentent à une pareille ransplantation, car la paix leur accorde une émigration libre; et, quand il s'agit d'émigrer, il est naturel le faire attention, non seulement au culte public de sa eligion, mais encore à d'autres circonstances de la vie.

Pactes entre les États immédiats et leurs États provinciaux.

Le droit de réformer entre les Catholiques et les Protestans est borné, comme on vient de le voir, par l'année décrétoire; il l'est encore par les *pactes faits entre les États immédiats et leurs États provinciaux ou sujets*, sur l'exercice public ou privé de l'une et de l'autre religion. Il faut pourtant distinguer le temps où ces pactes ont été conclus. Ceux qui sont antérieurs à la paix de Westphalie ne sont confirmés qu'autant qu'ils ne sont point contraires à l'observance de l'année décrétoire 1624 [2], tandis que les pactes qui se feraient, après la paix de Westphalie, entre un

[1] Art. V, §. 36 et 37. [2] *Ibid.*, §. 33.

seigneur territorial et ses sujets ou États provinciaux, doivent avoir force, quand même le seigneur territorial y accorderait plus ou moins à ses sujets que ne leur offrait l'observance de l'année 1624, pourvu que ces pactes se fassent d'un consentement libre et réciproque [1].

Dispositions relatives aux sujets de l'Autriche.

Les dispositions relatives à la religion, dont nous venons de parler, sont générales pour tout l'Empire; il n'y a que les états et les pays héréditaires de l'empereur et de la maison d'Autriche qui en sont exceptés [2]. Cependant les ducs et princes de Brieg, Liegnitz et Münsterberg-Oels, de la Confession d'Augsbourg, ainsi que la ville de Breslau, sont maintenus dans leurs droits et privilèges, et dans l'exercice de leur religion sur le pied qu'ils l'ont eu pendant la guerre. Les autres seigneurs de la Silésie et ceux de la Basse-Autriche, de la Confession d'Augsbourg, conserveront leurs biens, et ne seront point obligés de sortir du pays; mais il ne leur est accordé, quant à la religion, aucun privilège, si ce n'est la faculté d'aller dans les contrées voisines situées hors du territoire autrichien, pour exercer leur dévotion. Il sera permis néanmoins à ceux de Silésie de construire trois temples hors des villes de Schweidnitz, Iauer et Glogau [3]; voilà tout ce que l'intervention des ministres suédois put obtenir [4] en faveur des Protestans des états de la maison d'Autriche.

Les réformés sont compris dans la paix.

L'article VII du traité d'Osnabruck étend aux Ré-

[1] Art. V, §. 31. [2] Art. IV, §. 52. [3] Art. V, §. 38. 39, 40.
[4] *Ibid.*, §. 41.

formés les avantages que la paix de religion et celle de Westphalie avaient accordés aux Catholiques et aux adhérens de la confession d'Augsbourg [1]. Toutes les autres religions sont exclues de la tolérance que ces traités [2] avaient proclamée; c'est-à-dire, qu'il n'y a que les deux religions reçues en Empire, savoir la catholique et la protestante, qui puissent invoquer en leur faveur les dispositions des traités de paix de religion et de Westphalie, et qu'aucune autre religion ne peut être *reçue* ni *tolérée* en Empire. On a voulu, par esprit de charité, expliquer cette clause de manière que les princes soient seulement empêchés d'accorder à des dissidens *l'exercice public* de leur religion; mais il faut convenir que cette interprétation n'est pas en analogie avec l'esprit d'intolérance qui caractérisait

Exclusion de toutes les autres sectes.

[1] Art. VII, §. 1. L'article s'exprime ainsi : « Ut quidquid juris aut beneficii cum omnes aliæ constitutiones imperii, tum pax religionis et publica hæc transactio, in eaque decisio gravaminum, cæteris catholicis et Augustanæ confessioni addictis statibus et subditis tribuunt, id etiam iis qui *inter illos* reformati vocantur, *competere* debeat, salvis tamen semper statuum, qui protestantes nuncupantur, inter se et cum subditis suis conventis pactis, etc. » A la place des mots *inter illos*, la rédaction originaire portait : inter Augustanæ confessioni addictos; mais le ministre de Saxe ayant protesté contre une phrase qui comprenait les Calvinistes parmi les adhérens de la confession d'Augsbourg, on se servit du pronom *illos*, qui peut se rapporter aux mots statibus et subditis. C'est pour cela aussi que, dans la phrase suivante, on employa le mot nullement officiel de Protestans, pour avoir un terme qui comprît les Luthériens et les Calvinistes.

[2] Art. VII, §. 2.

le dix-septième siècle et les négociateurs d'Osnabruck. Au reste cette clause est tombée depuis long-temps en désuétude [1].

Limitation du droit de réformer entre les Luthériens et les Réformés, sans application de l'année décrétoire.

Quant au droit de réformer entre les Luthériens et les Réformés, il n'est point limité par l'année normale, qui ne regarde que les seuls différends des Catholiques et Protestans entre eux. Des dispositions toutes particulières règlent ceux des Luthériens et des Calvinistes, que le traité regarde comme deux *partis* de la même religion. Il ordonne à leur égard que si un prince ou seigneur d'un pays, ou patron d'une église de l'un de ces partis embrassait *par la suite* le culte de l'autre, ou s'il faisait, soit par la paix de Westphalie, soit à quelque autre titre, l'acquisition d'un territoire où l'autre parti est en jouissance de l'exercice de sa religion, il pourra avoir auprès de sa personne et dans sa résidence [2] des prédicateurs de son culte, mais il ne pourra rien changer dans la religion qu'il trouve établie, et pour que, sous prétexte de son droit de patronat, il ne leur donne pas

[1] On a remarqué comme une singularité que pendant vingt ans un prince, qui n'était ni catholique ni protestant, a siégé à la diète germanique, et joui de tous les droits que la paix de Westphalie n'accorde qu'à ceux qui sont de l'une des deux religions reçues. C'était le duc Pierre de Holstein-Gottorp, depuis 1742 jusqu'en 1762.

[2] Il s'est élevé des doutes sur le sens du mot de *résidence*. On a demandé si la résidence est l'endroit où le prince tient ordinairement sa cour, ou s'il faut entendre par là chaque endroit où il a un château; et s'il est question de la ville où il fait sa résidence ou du château seulement.

de pasteur d'une autre religion, les communes pourront elles-mêmes désigner leurs pasteurs que le prince ou seigneur confirmera après qu'ils auront été examinés [1]. Quant aux princes et États qui *avant la paix* avaient embrassé une de ces deux religions, leurs sujets étant de l'autre, le traité n'en parle pas; il nomme seulement les princes d'Anhalt qui étaient dans ce cas, pour dire que cette restriction ne les regarde pas. Mais outre les princes d'Anhalt, les margraves de Brandebourg et le landgrave de Hesse-Cassel étaient dans le même cas. Il est clair que l'article ne les regarde également pas. Il s'ensuit que ces princes ne sont nullement restreints dans l'exercice de leur droit de réformer, ni astreints à une année décrétoire; toutefois ils sont obligés d'observer les traités qu'ils auront passés avec leurs sujets ou avec quelque autre état qui aurait stipulé pour ceux-ci, et ils ne pourront pas leur enjoindre de s'expatrier.

Rentes, cens, dîmes dus dans un territoire étranger.

Les rentes, cens, dîmes, pensions et autres droits dus dans un territoire étranger, à des fondations ecclésiastiques, sont confirmés à ceux des États d'Empire qui étaient en possession de les recevoir, lors de l'année et du jour décrétoires, conformément à la règle établie ci-dessus pour les biens ecclésiastiques en général [2].

Droit d'incamération ou d'épave.

Cette question a été fortement agitée dans le dix-huitième siècle, lorsqu'en 1781, Frédéric-Charles d'Erthal, électeur de Mayence, supprima quelques couvens pour en incorporer les revenus à son univer-

[1] Art. VII, §. 1. [2] Art. V, §. 45, 46, 47.

sité. Comme ces fondations avaient des revenus dans quelques territoires voisins, les landgraves de Hesse-Darmstadt et de Hesse-Hombourg, se prévalant de ce qu'on nomma *droit d'incamération*, voulurent s'approprier ces rentes à titre de biens vacans. Le conseil aulique de l'Empire leur enjoignit de s'abstenir de cette violence, mais ils recoururent à la diète ; moyen dont les États se servaient quand ils voulaient rendre une affaire interminable. Quantité d'écrits ont été publiés à ce sujet de part et d'autre. Il paraît que le seul §. 47 de l'article V est suffisant pour décider sans réplique cette question en faveur de l'université de Mayence. Ce §. ordonne que, si des couvens ou fondations, qui ont des revenus dans un autre territoire, venaient à être détruits ou supprimés *dans la suite* [1], ces revenus seront payés au seigneur du couvent détruit [2]. Si l'on soutenait que cette disposition n'a été exprimée dans ce §. que pour les fondations et couvens situés dans les territoires protestans, on opposerait à cette interprétation la règle générale établie par le §. 1 de l'article V, entre les deux religions, portant que ce qui est juste à l'un doit aussi l'être à l'autre.

Cette question s'est renouvelée, et dans un cas beaucoup plus important, en 1803, lorsque la maison d'Autriche confisqua les revenus et les propriétés des nombreuses abbayes, des évêchés et couvens qui venaient d'être assignés à titre d'indemnité à l'électeur

[1] Quæ in posterum *concident*.

[2] Il nous semble qu'on ne peut pas traduire autrement ces mots : *domino* destructi monasterii, sans faire violence au texte.

de Bavière, au duc de Wirtemberg et à plusieurs autres princes et seigneurs, et que ces nouveaux possesseurs sécularisèrent. Elle en fit de même à l'égard des fondations et des couvens de la Suisse ayant des possessions dans les états de la monarchie. Elle prétendit être autorisée à ces saisies, en vertu d'un droit qu'elle nomma *droit d'épaves* à l'égard des États d'Empire, et droit d'incamération à l'égard de la république helvétique. En vain les princes lésés lui opposèrent-ils le §. 47 de l'article V de la paix d'Osnabruck; d'après l'interprétation que la cour de Vienne donna à ce §., il ne devait pas établir de principes généraux pour les temps à venir; il n'était applicable qu'aux sécularisations qui avaient eu lieu depuis la réformation, ou qui seraient une suite de la paix de Westphalie. La révolution que les années 1805 et 1806 ont opérée en Allemagne fut cause que cette importante question n'a pas été décidée.

La *juridiction ecclésiastique*, de quelque espèce qu'elle puisse être, de même que le droit diocésain, sont suspendus tant d'État catholique à État protestant, que de protestant à protestant [1], y compris la noblesse immédiate et les sujets de tous ces États. Juridiction ecclésiastique.

Le traité excepte trois cas où l'exercice de la juri-

[1] Le droit diocésain *de protestant à protestant* aurait, sans cette disposition, pu être réclamé par le prince de la maison de Saxe, à qui l'archevêché de Magdebourg fut laissé, sa vie durant, contre la maison de Brandebourg, à qui Halberstadt fut abandonné.

diction ecclésiastique peut encore avoir lieu de la part des évêques catholiques.

1°. Pour exiger les rentes, cens, dîmes dans les terres des États de la confession d'Augsbourg où les Catholiques auraient été, lors de l'année décrétoire 1624, en possession de l'exercice de la juridiction ecclésiastique.

2°. Les États provinciaux et sujets protestans des princes et évêques catholiques qui auraient reconnu, en 1624, la juridiction ecclésiastique, continueront à y être assujétis dans les cas qui ne concerneront nullement la confession d'Augsbourg, et qui ne seront point en opposition avec leur conscience. La même chose a lieu à l'égard des sujets catholiques des princes et États protestans, lesquels sont aussi assujétis à la juridiction ecclésiastique de ces princes, s'ils l'ont reconnue l'année décrétoire.

3°. Les sujets catholiques des princes et États de la confession d'Augsbourg qui auraient joui, dans l'année 1624, de l'exercice public de la religion catholique, continueront à être soumis au droit diocésain de leurs évêques, en tant que ces évêques l'auraient tranquillement exercé dans le cours de ladite année décrétoire [1].

Quant aux Protestans, le traité dit expressément que le droit diocésain et la juridiction ecclésiastique des États protestans seraient restreints aux limites de leurs territoires. Par cette clause, on enleva à la Suède et à la maison de Brandebourg l'exercice des

[1] Art. §. 48 et 49.

roits métropolitains que les archevêques de Brême et de Magdebourg avaient exercés sur les pays du voisinage.

Au reste, le traité, en enlevant aux évêques catholiques la juridiction ecclésiastique sur les Protestans, ne dit pas par qui cette juridiction doit être dorénavant exercée. Les sujets protestans la laissèrent volontiers passer entre les mains des princes qui jouissaient déjà du droit de réformer. Les princes la déléguèrent à des consistoires composés le plus souvent de jurisconsultes, quelquefois aussi de membres ecclésiastiques. Chaque pays eut à cet égard sa constitution particulière.

Le §. 50 de l'article V proscrit toutes les doctrines contraires à la paix de religion et à celle de Westphalie, et statue que les doutes qui s'élèveront dorénavant sur ces traités ne pourront être décidés qu'en pleine diète, et par accommodement entre les États des deux religions.

Interprétation de la paix de religion.

g. *Dispositions relatives à divers objets.*

g. Dispositions relatives à divers objets.

1°. On s'attendait à ce que le traité prononcerait sur la contestation qui s'était élevée au sujet de la *succession de Juliers*. Depuis que le prince d'Orange avait chassé les Autrichiens de ce pays, en 1610, cette affaire s'était de plus en plus embrouillée. Pour se rendre le parti catholique favorable, Wolfgang-Guillaume, comte Palatin de Neubourg, épousa une princesse de Bavière [1], et embrassa la religion catho-

1) Succession de Juliers.

[1] Voy. vol. XV, p. 258.

lique en 1614; ce qui, dit-on, engagea son compétiteur, Jean-Sigismond, électeur de Brandebourg, à abandonner le luthéranisme pour la religion réformée, afin de complaire aux Hollandais. Depuis ce moment, l'Espagne et les États-généraux se déclarèrent, l'une pour le comte Palatin, et l'autre pour son rival; et les pays de la succession contestée devinrent le théâtre de la guerre. Comme, indépendamment de ces deux prétendans, l'électeur de Saxe et le duc de Deux-Ponts réclamaient aussi la succession, on ne parvint pas, à Osnabruck, à arranger ce différend, et il fut statué qu'il serait promptement décidé, soit par forme de transaction, soit par une procédure devant la majesté impériale.

2) Affaire de Donauwerth.

2°. L'*affaire de Donauwerth* [1], qui avait contribué, en 1610, à la formation de l'union des Protestans, fut souvent traitée dans les conférences d'Osnabruck, sans qu'on parvînt à un autre résultat que le renvoi de la discussion à la prochaine diète [2]. La chose en resta là; Donauwerth n'a pu obtenir sa liberté, même à l'époque où la branche bavaroise de la maison palatine s'est éteinte.

3) Affaire de la Suisse.

3°. La *Suisse* ou les treize cantons suisses s'étaient depuis long-temps rendus indépendans de l'Empire; mais aucun acte public n'avait reconnu cet état de choses contre lequel il s'éleva de temps en temps des contradictions. C'est ainsi que la chambre impériale

[1] Art. IV, §. 57 de la paix d'Osnabruck; art. VI, §. 46 de celle de Munster.

[2] Art. V, §. 12.

ait cité, en 1631, devant son tribunal, la ville de
le; elle avait rendu contre elle un arrêt, en exécu-
on duquel un navire bâlois, frété pour Francfort,
t saisi à Spire, en 1646. Ce fut cet événement qui
igagea les cantons à députer le bourguemaître Wet-
ein au congrès, où il fut fortement appuyé par la
rance et la Suède. Par le traité d'Osnabruck, les
tats d'Empire reconnurent formellement que les
eize cantons sont en possession d'une entière li-
erté et exemption de l'Empire et de ses tribunaux,
t cassèrent les procédures que la chambre impé-
iale avait intentées contre la ville de Bâle. Nous
lonnerons plus de détails sur cette affaire au chapi-
tre VII de ce livre, qui traitera de l'histoire de la
Suisse.

4°. Il avait été souvent question, dans les négocia- 4) Succession de Marbourg.
tions westphaliennes, de la *succession de Marbourg*[1]; nous en avons suffisamment parlé dans l'article consacré au précis de l'histoire de la Hesse, à la section précédente. Nous dirons seulement que la transaction qui avait été signée à Cassel fut confirmée. On confirma de même une transaction que le dernier landgrave Guillaume avait conclue avec la maison de Waldeck, et, ce qui était important pour le lustre de la famille, le droit de primogéniture dans chaque branche, pour prévenir à l'avenir tout partage.

4°. DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE. 4. Commerce.

Le dernier chef parmi les affaires de l'Empire con-

[1] Art. VI du traité d'Osnabruck.

cerne le *commerce*[1]. Les nouveaux péages et les autres entraves qui s'étaient introduits pendant la guerre, sont abolis, et les choses remises à cet égard dans l'état où elles avaient été auparavant. On maintient toutefois les péages établis avant la guerre, du consentement de l'empereur et des électeurs; de ce nombre est le péage du Wéser du comte d'Oldenbourg, dont il a été si souvent question de nos jours, sous le nom de péage d'Elsfleth.

Bulle d'or Brabantine.

A l'occasion des entraves que le commerce avait éprouvées, il est question des abus de la Bulle d'or de Brabant ou du privilège que l'empereur Charles IV avait donné, en 1349, aux habitans du Brabant, et qui interdisait d'évoquer leurs procès à des tribunaux de l'Empire. Les Brabançons donnèrent à ce privilège une telle extension, qu'ils prétendirent même pouvoir actionner devant leurs tribunaux des étrangers n'ayant pas de domicile en Brabant; monstruosité que nous avons vu renouveler de nos jours dans l'article 14 du code français[2].

[1] Voy. vol. XIX, 67; et Art. IX du traité d'Osnabruck.

[2] Cet article, contre lequel aucune puissance étrangère n'a encore réclamé (autant que nous sachions), dit: « L'étranger pourra être traduit devant les tribunaux de France pour les obligations par lui contractées *en pays étranger* envers des Français. » Supposons l'exemple suivant: Un négociant lyonnais se trouvant à Leipsig, conclut un marché avec un négociant de Saxe. Il s'élève une discussion sur le sens de ce marché ou sur son exécution. Le Lyonnais intente action au Saxon devant le tribunal de commerce de Lyon. Son adversaire est assigné par une citation remise au *parquet du procureur du roi*, domicile présupposé des étrangers. Le

VI. *Assurances et garanties de la paix.*

VI. Assurances et garanties de la paix.

Après la satisfaction des parties belligérantes, les gociations avaient eu pour objet l'assurance et la ga- tie de la paix. L'article XVII indique plusieurs oyens tendant à rendre la paix stable et permanente. lle sera regardée comme une loi fondamentale et mme pragmatique sanction de l'Empire; on écar- ra tout empêchement quelconque qu'on pourrait léguer tôt ou tard pour éluder les dispositions de la eix. Les lois pénales de la paix publique seront ap- liquées à ceux qui enfreindront la paix de Westpha- ie. Enfin, toutes les parties contractantes se chargent le la garantie, à l'effet de maintenir les dispositions de la paix, en s'engageant même à réunir leurs armes contre tous ceux qui les enfreindraient. Cette garan- tie est énoncée en ces termes : « Que tous ceux qui ont part à cette transaction soient obligés de défendre et protéger, tous et chacun, les lois ou conditions de cette paix contre qui que ce soit, sans distinction de religion; et s'il arrive que quelque point en soit violé, l'offensé tâchera premièrement de détourner l'offen- sant de la voie de fait, en soumettant la cause à une composition amiable ou aux procédures ordinaires de

Saxon ne comparaît pas : il est condamné par défaut, et le juge- ment qui lui est signifié au même parquet devient exécutoire. Le Lyonnais se gardera bien de vouloir le faire exécuter à Leipzig, où il serait débouté. Il attend que le Saxon envoie des marchandises en France, ou y arrive lui-même, pour faire saisir sa propriété ou sa personne.

la justice; et si, dans l'espace de trois ans, le différend ne peut être terminé par l'un ou l'autre de ces moyens, que tous et chacun des intéressés en cette transaction soient tenus de se joindre à la partie lésée, et de l'aider de leurs conseils et de leurs forces à repousser l'injure, après que l'offensé leur aura fait entendre que les voies de douceur et de justice n'ont servi de rien; sans préjudice toutefois au reste de la juridiction d'un chacun, et de l'administration compétente de la justice, suivant les lois et constitutions de chaque prince ou État. »

Il est clair, par ce passage, que la garantie dont il y est question a pour but l'exécution du traité, en ce qui concerne l'intérieur de l'Allemagne et les États de l'Empire, les uns à l'égard des autres. Il est donc ordonné qu'on ne prendra les armes qu'après avoir tenté inutilement, pendant trois ans, les voies de la justice ordinaire et de la conciliation. La seule obligation que cette garantie impose aux puissances qui ont pris part au traité, est de concourir de leurs efforts, au maintien du système et de la liberté germaniques, que l'intérêt général de l'Europe a fait opposer comme une digue aux entreprises de l'autorité impériale.

VII. Protestations contre le traité.

VII. *Protestations contre le traité.*

Le nonce du pape, Fabio Chigi, et le pape Innocent X lui-même, protestèrent contre le traité de Westphalie. Les Espagnols firent de même à cause de la cession de la partie autrichienne de l'Alsace, qui y est énoncée. Cette protestation servit de prétexte à la

ance pour retenir les trois millions qu'elle s'était gagée à payer à la branche tirolienne de la maison Autriche ; ce paiement n'eut lieu qu'après la paix s Pyrénées, par suite d'une nouvelle convention qui t conclue à Paris, le 16 décembre 1660, entre Jean- ançois de Wicka, conseiller de l'archiduc Ferdi- nd-Charles à Inspruck, et le comte de Brienne et l. de Lyonne, ministres du roi. L'archiduc déclara u'il entendait que dans la cession des deux Alsaces et u Sundgau qui avait été faite à la France, était aussi ompris le comté de Ferrette. Ce comté appartenait n effet au Sundgau, en prenant ce nom dans un sens tendu, quoiqu'on ait employé quelquefois l'expres- ion de Sundgau *et* comté de Ferrette.

Traité de Paris de 1660.

VIII. *Exécution de la paix.*

VIII. Exécution de la paix.

Il fut convenu qu'immédiatement après la signature de la paix, les hostilités cesseraient réciproquement, et que les ratifications seraient échangées huit semaines après. L'empereur ordonnera, par des édits, l'exécution de la paix qui se fera par les directeurs et chefs des cercles.

La restitution se fera par des commissaires qui seront désignés par les deux parties, savoir par celui qui demande la restitution et par celui qui doit restituer. Le licenciement des milices et la restitution des places occupées devaient se faire dans l'ordre et de la manière que détermineraient les généraux respectifs, en observant toutefois, quant au fonds, ce qui a été con-

venu à l'égard de la satisfaction des milices. Art. XVI. §. 20.

L'empereur publia ses édits le 7 novembre 1648, mais l'échange des ratifications n'eut lieu que le 8 février 1649, ce qui retarda les lettres patentes que l'empereur dut adresser aux chefs des cercles, jusqu'au 2 mars 1649. Les ministres assemblés à Osnabruck se séparèrent alors; ceux de Munster prirent, sans y être autorisés, le 23 avril 1649, un conclusum d'après lequel l'évacuation des pays occupés et le licenciement des troupes devaient précéder la restitution et l'exécution des autres articles de la paix.

Dès la fin de l'année 1648, les deux généraux en chef, Charles-Gustave, prince de Deux-Ponts, et Octave Piccolomini d'Aragon, duc d'Amalfi, avaient eu une conférence sur le pont de Prague, par rapport à la remise des prisonniers de guerre et aux objets relatifs à l'exécution du traité, que le traité même avait renvoyés à eux; comme les Suédois persistaient à ne pas évacuer l'Allemagne avant l'exécution complète du traité, et que ce point n'entrait pas dans les pouvoirs de Piccolomini, on ne put pas s'accorder.

Les conférences furent ensuite continuées à Nuremberg par les deux généraux, les conseillers aulique Blumenthal et Lindenspür, les ministres français de Torté et d'Avaugour, et les deux Suédois d'Erskeine et comte d'Oxenstiern. Blumenthal fut ensuite remplacé par Volmar. Comme les Impériaux refusèrent avec raison de s'occuper de la restitution dont la paix avait chargé des commissaires particu-

liers, on convint par un recez préliminaire qui fut signé le $\frac{11}{21}$ septembre 1649 des points qui proprement regardaient les généraux, tels que les termes de paiement de l'argent destiné à la milice, et ceux de l'évacuation successive et simultanée des places et pays occupés par les armées des puissances belligérantes, comme Prague contre Augsbourg, le Bas-Palatinat contre celui du Rhin, etc. La restitution fut abandonnée à une députation de l'Empire à qui seule elle appartenait. La diète nomma plus tard une députation de treize États [1], qui, après des conférences tenues à Nuremberg avec Charles-Gustave, signèrent, le 16 juin 1650, le recez principal d'exécution. Ainsi le conclusum illégal de Munster resta sans effet.

Recez principal d'exécution de Nuremberg. 1650.

Le nombre des demandes en restitution qui se présentèrent fut si considérable, qu'on se vit obligé de distinguer entre celles qui étaient liquides et celles qui exigeaient un nouvel examen, et d'en dresser des états. On fixa trois termes, chacun de quinze jours; on détermina les restitutions qui devaient être faites dans chacun, et les places qu'en même temps les troupes impériales et suédoises devaient évacuer. Dans chacun, un million d'écus devait être payé aux troupes suédoises. Les autres restitutions, non comprises dans les trois premiers états, mais désignées sur un état particulier, devaient avoir lieu trois mois

[1] Trois électeurs : Mayence, Bavière, Saxe; huit princes : Autriche, Bamberg, Bavière, Saxe-Altenbourg, Saxe-Cobourg, Brunswick-Lunebourg-Wolfenbüttel, Brunswick-Lunebourg-Zell et Wirtemberg; deux villes Nuremberg, Francfort.

après, et les deux millions, dus encore aux Suédois
être payés en deux termes, de six mois en six mois
Le dernier état indique des restitutions à faire, qu
les parties intéressées n'ont jamais pu obtenir.

SECTION VIII.

Histoire d'Allemagne depuis 1648—1714.

Le changement que la constitution de l'Empire éprouva par les traités de Westphalie, est le résultat le plus important de la pacification qui a si long-temps occupé les plénipotentiaires de tant de nations diverses. Ce changement fut dû à la coalition entre le zèle religieux des Suédois et la politique de la France. Le traité de Westphalie établit la barrière que la France a voulu opposer à la puissance de la maison d'Autriche en Allemagne, non en diminuant l'étendue de ses possessions territoriales, car, sous ce rapport, la perte de l'Alsace n'entre pas en considération, mais en l'entourant d'une foule de petits souverains jaloux de leurs droits et toujours prêts à se liguer avec la France, aussi long-temps au moins que l'ambition de Louis XIV ne les força pas à chercher contre elle un appui dans leur réunion avec le chef de l'Empire. Observations sur la paix de Westphalie.

On ne peut pas dire proprement que la constitution de l'Empire ait été changée à Osnabruck ; tous les droits politiques que le traité reconnaît aux États, ceux-ci les possédaient ; mais ils les avaient exercés jusqu'alors avec l'embarras que donne le sentiment de l'usurpation ; ils craignaient d'un moment à l'autre d'en être dépouillés. La paix de Westphalie a imprimé à leur souveraineté le sceau de la légitimité. Aussi a-t-on remarqué que sous ce rapport les négociations

n'ont pas éprouvé de grandes difficultés de la part de la cour de Vienne; elle céda de bonne grâce les droits politiques, se bornant à sauver le plus qu'elle pourrait des débris de l'Église germanique.

Changement dans l'art de la guerre.

L'art militaire éprouva une révolution complète pendant la guerre de trente ans. Le mode de recrutement changea entièrement. Les princes contractaient avec des aventuriers qui levaient des troupes pour les amener à ceux qui leur avaient fourni l'argent nécessaire. Ce fut une nouvelle espèce de condottieri; mais différens de ceux que l'Italie avait si long-temps nourris dans son sein; les nouveaux chefs de bande ne vendaient pas indifféremment leurs troupes à qui voulait les leur acheter : leur humeur guerrière et leur avidité étaient subordonnées au fanatisme religieux; ils ne se donnaient qu'à ceux auxquels ils étaient liés par l'uniformité du culte. Ils versaient leur sang pour un motif plus noble que l'argent. La guerre de trente ans offre cependant quelques exceptions; on y vit des corps entiers passer avec leurs chefs du service de Suède à celui de l'empereur, et *vice versa*, et l'esprit du siècle ne vit dans ces changemens de parti ni trahison ni manque de foi.

Depuis l'invention de la poudre à canon, l'art militaire était tombé au rang d'un simple métier, et le service féodal ne fut plus qu'une institution comparable à ce que nous nommons une *levée en masse*, bonne dans un cas extrême à servir à la défense, mais inutile pour l'attaque. Les soldats ou les gens qui exerçaient le nouveau métier de la guerre se réunirent en jurandes et

se procurèrent des diplômes de confirmation et des privilèges de la part des empereurs [1]. Pour entrer comme cavalier ou rètre dans une *glève* ou dans un peloton formant une *lance*, il fallait avoir passé par les grades inférieurs de *valet* et d'*écuyer* (*Bube* et *Knappe*). De même, pour être reçu fantassin ou lansquenet, il était nécessaire d'être muni d'un certificat qui prouvait qu'on avait été instruit de tout ce qu'il fallait savoir pour porter le mousquet dans une troupe régulière. On observait la même précaution pour les artilleurs.

Ces corps de troupes soldées avaient un double inconvénient; ils étaient beaucoup plus attachés à leurs officiers qui leur procuraient la subsistance, qu'aux souverains pour le service desquels ils étaient engagés, et ils recevaient une solde extrêmement modique, parce qu'il était entendu qu'ils s'entretiendraient et s'enrichiraient principalement par le butin. Il en résulta nécessairement qu'ils devinrent de vrais corps de pillards. Partout où ils se présentaient les habitans s'enfuyaient avec leurs enfans et leurs femmes, abandonnant leurs maisons et leurs effets à la brutalité de ces hordes de brigands.

Les lansquenets et les rètres jouissaient, par privilège impérial et par une condition de leur engagement, du droit de mendier après l'expiration de leur engagement. Cette manière de mendier, presqu'à la pointe de l'épée, était nommée *garden* [2], et ces mendians

[1] Voy. un exemple dans LUNIG, *Corp. jur. milit.*, p. 58.

[2] Ou *fechten*. Ce dernier mot existe encore dans la langue pour exprimer d'une manière un peu plus noble l'usage des garçons de

qu'il n'était pas permis de refuser étaient appelés *gardenbrüder*. Pour exercer leur privilège, ils se réunissaient et ces associations devenaient une nouvelle méthode de piller impunément à la campagne. Le gardenbruder enlevait au paysan tout ce que le soldat lui avait laissé.

Tout changea pendant la guerre de trente ans dans l'organisation de l'infanterie, de la cavalerie et de l'artillerie, dans les armes, dans les exercices et les évolutions, dans l'entretien et la solde des troupes, dans les campemens et la discipline, dans la castramétation et l'art des sièges. Toutes ces révolutions sont étrangères à notre cadre; mais ce que nous ne pouvons passer sous silence, c'est l'origine des armées permanentes en Allemagne, qui est de cette époque. L'empereur, la Suède comme État d'Empire, et le landgrave de Hesse en donnèrent l'exemple, en conservant, après la conclusion de la paix, un noyau de leurs milices.

Premières armées permanentes en Allemagne.

Un événement peu important par lui-même et par la conséquence qu'il eut, répandit une allarme générale en Allemagne et fit craindre que la guerre de trente ans n'allât recommencer. Quoique la maison Palatine de Neubourg et celle de Brandebourg se fussent arrangées sur la possession des provinces provenant de la succession de Juliers, cependant l'ancienne

Brouillerie entre l'electeur de Brandebourg et le duc de Neubourg, en 1652.

métier qui, obligés par les réglemens de leurs jurandes à travailler pendant quelque temps en pays étranger, demandent l'aumône sur les grandes routes, non cependant l'épée à la main, comme le mot de *fechten* paraît l'indiquer.

sie subsistait toujours entre elles, et la discorde assoupie attendait une occasion d'éclater. L'affaire qui la fournit a été diversement jugée par les Catholiques et les Protestans, et ne mérite plus aujourd'hui d'être approfondie. L'année 1624, qui est normale pour l'état de la religion dans toute l'Allemagne, à la réserve des exceptions convenues par la paix de Westphalie même, est-elle applicable aux provinces possédées en commun par les deux maisons, ou les stipulations renfermées dans les conventions particulières entre ces deux maisons y dérogent-elles? La dernière thèse était soutenue par l'électeur de Brandebourg; mais le duc de Neubourg refusa l'exercice de leur religion à 60,000 Protestans, parce qu'ils n'en avaient pas joui dans l'année décrétoire. Frédéric-Guillaume, le grand électeur, n'était pas homme à négocier long-temps quand il s'agissait de l'intérêt de sa religion; au mois de juin 1652, il fit entrer des troupes dans le duché de Berg. Le duc de Neubourg fit marcher aussi 15,000 hommes; on commit de part et d'autre quelques hostilités et une guerre sérieuse allait éclater. Cependant l'électeur s'aperçut bientôt que sa démarche précipitée avait causé un grand mécontentement. Les Hollandais et la Suède la désapprouvèrent. L'empereur, qui craignait par-dessus tout le renouvellement de la guerre, interposa son autorité, la république des Provinces-unies sa médiation. Deux ministres de l'empereur réussirent à faire conclure, le 22 octobre 1652, la transaction de Clèves, par laquelle il fut convenu que la question litigieuse

Transaction de Clèves de 1652.

serait décidée par six princes arbitres, dont l'empereur nomma deux, l'électeur deux, et le duc de Neubourg deux, et que les deux partis désarmeraient.

Élection de Ferdinand IV, roi des Romains.

L'ouverture de la diète qui d'après la paix de Westphalie devait se réunir en 1649 fut retardée jusqu'au 30 juin 1653, parce que l'empereur voulait attendre, à ce qu'il disait, que les différends qui s'étaient élevés entre la Suède et le Brandebourg au sujet des limites de la Poméranie fussent arrangés, ce qui n'arriva qu'au mois de mai 1653; mais la vérité est que Ferdinand voulait auparavant terminer une autre affaire qui lui tenait beaucoup à cœur et qui devait éprouver de grandes difficultés; c'était l'élection de son fils aîné comme roi des Romains. L'empereur avait craint beaucoup d'opposition contre cette élection, tant de la part de la France que de celle de la Suède. Le gouvernement français fut empêché par les troubles de la Fronde de prendre une part active aux affaires d'Allemagne, et l'ambassadeur d'Espagne à Stockholm disposa favorablement la reine de Suède, qui méditait alors son projet de changer de religion. Ferdinand gagna les électeurs dans une réunion qui eut lieu au mois d'octobre et de novembre 1652, à Prague; mais un plus grand obstacle était à prévoir de la part du collège des princes, parce que la paix de Westphalie, ainsi que nous l'avons vu, avait renvoyé à la première diète la décision de deux questions qui avaient été levées pendant la négociation; savoir s'il ne fallait pas interdire toute élection d'un roi des Romains, et s'il ne convenait pas que le collège des princes prît part

dorénavant à la rédaction de la capitulation que les électeurs s'étaient réservée jusqu'alors. Sous ce double rapport, l'intérêt du collège électoral était d'accord avec celui de l'empereur pour décider les deux questions par le fait, avant que la diète pût prendre une résolution. Cette assemblée était déjà réunie à Ratisbonne et avait commencé les délibérations préliminaires à l'ouverture solennelle. La dispute entre les deux collèges s'établit sur-le-champ; les électeurs soutinrent leur droit de déterminer le cas d'une élection, mais ils promirent qu'à l'avenir ils accepteraient les observations des princes sur la rédaction de la capitulation impériale et y auraient le plus grand égard. Le collège des princes se contenta de cette déclaration, et les électeurs se retirèrent à Augsbourg, où, le 31 mai 1653, Ferdinand, fils aîné de l'empereur, qui déjà avait été couronné roi d'Hongrie et de Bohême, fut unanimement élu roi des Romains. On le nomma Ferdinand IV. Son couronnement qui eut lieu à Ratisbonne le 18 juin 1653, fut troublé par une foule de disputes de rang et de préséances, qui font paraître les princes d'Empire de cette époque sous un jour bien défavorable. Il y eut dispute entre deux archevêques sur le droit de couronner; dispute entre les électeurs Palatin et de Brandebourg sur l'exercice des fonctions de l'archioffice; dispute de rang d'abord entre les princes présens et les ambassadeurs des absens, ensuite entre les maisons qui alternaient pour le rang; mais la plus sérieuse contestation fut causée par la prétention des ambassadeurs électoraux au

titre d'excellence, à l'exclusion de ceux des princes.

Diète de Ratisbonne de 1653.

La diète de Ratisbonne fut solennellement ouverte le 30 juin 1653. Le premier objet dont elle s'occupa concernait la justice. Il fallut d'abord aviser aux moyens de sustenter le nombre de juges nécessaires à la chambre impériale, et ensuite penser au redressement des abus. Le principal abus consistait dans l'accumulation des affaires de révision, dont, depuis 1589, aucune n'avait été jugée, quoique ce moyen de droit eût l'effet de suspendre l'exécution des jugemens. Il fut statué que dorénavant la suspension n'aurait plus lieu, quand la partie contre laquelle on avait recours à ce *remède de droit*, donnerait caution; que le recours ne pourrait avoir lieu pour moins de 2,000 rthl. en principal, et que ceux qui le prendraient déposeraient d'avance le montant approximatif des frais.

Conclusion sur une visite de la Chambre impériale.

Pour les simples appels, on fixa le *minimum* à 600 florins; enfin, pour terminer les affaires de révision arriérées, on décréta la nomination d'une députation de l'Empire, composée de vingt-quatre États, qui commencerait ses opérations par une visite. Cette sage ordonnance resta sans effet pendant plus d'un siècle.

Réglement impérial pour la procédure du conseil aulique, 1654.

La diète voulait aussi s'occuper d'un réglement pour le conseil aulique; l'empereur la prévint, en publiant de son chef un réglement pour cette cour souveraine, le 16 mars 1654. Si le contenu de cette ordonnance ne répondit pas tout-à-fait aux vœux des États, son existence, telle qu'elle était, devait être regardée comme un grand bien, et il est douteux que

diète en eût fait une meilleure, si pourtant elle ait jamais accordée pour en dresser une.

Loi qui autorise les États à la levée de contributions sur leurs sujets.

On confirma le réglement d'exécution pour le intien de la tranquillité publique, et on y ajouta e les vassaux et sujets des États avaient l'obligation contribuer à l'entretien des forteresses et garnisons leur prince. C'est là la fameuse loi sur laquelle les inces ont fondé le droit de lever des contributions ns leur territoire, sans le consentement des États i pays; prérogative dont ils ne jouissaient pas encore vertu de la supériorité territoriale, et qui en fut le mplément.

Plusieurs questions importantes qui se rapportaient l'interprétation et à l'exécution de la paix de Westhalie, furent mises en délibération, sans qu'on pût accorder sur une décision. Elles regardaient:

1°. Le droit des princes d'introduire dans leur pays *simultanée*; nous nous référons à cet égard à ce ui a été dit [1].

2°. Le pouvoir de la diète d'accorder, *à la majorité des voix*, des contributions générales, que les rotestans contestaient;

3°. L'exécution de l'article de la paix relatif aux léputations de l'Empire;

4°. La rédaction d'une capitulation impériale permanente.

Introduction de nouveaux princes; réglement sur les votes.

On s'accorda à cette diète sur le rang ou la place qu'occuperaient les principautés ecclésiastiques que la paix avait sécularisées en faveur des Protestans.

[1] Voy. p. 363 de ce vol.

Les maisons de Hohenzollern, d'Eggenberg et de Lobkowitz obtinrent leur introduction au collège des princes qui, en 1641, avait été empêchée pour des défauts de forme. Les maisons de Salm, Dietrichstein, Piccolomini et Auersberg, obtinrent chacune une voix de prince. La maison de Nassau en obtint deux. Les voix curiales furent réglées; on établit deux bancs ecclésiastiques, comme on disait, savoir des prélats de Souabe et de ceux du Rhin; et quatre bancs de comtes pour la Wetteravie, la Souabe, la Franconie et la Westphalie. Ces six curies occupaient la dernière place dans le collège des princes.

Dernier recez de la diète, 1654.

L'ensemble des lois rendues pendant la session, ou le recez de l'Empire, comme on le nommait, porte la date du 17 mai 1654; on le cite sous le titre de *dernier* recez. En effet, la diète réunie neuf ans après, en 1663, ayant, après une durée de cent quarante-trois ans, été frappée d'un coup révolutionnaire, n'eut pas le temps de faire un recez avant de se dissoudre.

Origine du corps évangélique à la diète.

La diète de 1653 donna lieu à une innovation qui changea essentiellement la constitution de l'Empire. Avant l'ouverture de la diète, les États protestans, prévoyant que les délibérations offriraient plusieurs matières que la différence de religion pouvait faire diversement envisager, résolurent d'organiser une assemblée particulière, à l'instar des unions qu'ils avaient anciennement formées. L'électeur de Saxe, à qui on offrit le directoire, c'est-à-dire la présidence, se donna beaucoup de peine pour engager les États de

religion à renoncer à leur projet ; mais ils en sou-irent la nécessité, parce qu'ils prétendaient savoir e les Catholiques s'étaient accordés sur toutes les estions qui allaient être portées à la diète. L'élec-ur de Saxe accepta alors le directoire, et les Pro-stans tinrent leur première séance le 22 juillet 53. Depuis ce moment, les États d'Empire ont rmé deux corps séparés, délibérant chacun sur les térêts particuliers de leur parti. Les Protestans ont ris formellement le titre de Corps des Évangéliques ; s Catholiques se sont aussi quelquefois servi de celui le Corps des Catholiques[1] ; mais en général ils ont rité cette dénomination, et ne se sont peut-être mais assemblés en corps. Ils n'avaient pas besoin de tte forme, soit parce qu'ils avaient la majorité, soit parce que la fixité de leurs principes rendait super-flue une confédération de ce genre.

Quelques semaines après le retour de l'empereur à Vienne, il eut la douleur de perdre son fils, le roi des Romains. Ferdinand IV mourut de la petite vé-role, le 9 juillet 1654, à l'âge de vingt-un ans. Tous les vœux de l'empereur se portèrent alors sur l'archi-duc Léopold, son second fils, âgé de quatorze ans seulement. Il lui fit prêter serment de fidélité par les États d'Autriche, et le fit couronner roi d'Hongrie et de Bohême ; il aurait bien voulu lui assurer le trône d'Allemagne ; mais les circonstances avaient changé : en France, la guerre civile avait cessé ; le cardinal

Mort du roi de Rome, 1654.

[1] Par exemple dans la déclaration du 29 septembre 1709. Voy. FABERS *Staatscanzley*. vol. XV, p. 156.

Mazarin avait repris de l'influence sur les électeurs, et Ferdinand III ne vécut pas assez long-temps pour préparer et finir une négociation qui devait écarter d'importans obstacles.

Mort de Ferdinand III, 1657.

Ferdinand III mourut le 2 avril 1657, à l'âge de quarante-neuf ans. C'était un souverain généralement estimé pour sa justice, son activité, son humeur pacifique et conciliante, et même sa tolérance religieuse. Dans sa jeunesse, il montra du courage sur le champ de bataille et des talens militaires; de fréquentes attaques de goutte le forcèrent à se borner aux occupations de la paix.

Dispute sur le vicariat entre l'électeur Palatin et celui de Bavière.

Sa mort fut suivie d'un interrègne de quinze mois et demi, pendant lesquels il s'éleva une vive dispute entre l'électeur Palatin et celui de Bavière sur le droit d'exercer le vicariat, que le premier voulait faire regarder comme inhérent à la comté Palatine. Le principal candidat pour la couronne était Léopold, roi d'Hongrie et de Bohême, âgé de dix-huit ans, fils de l'empereur Ferdinand III. Le maréchal de Gramont et le marquis de Lyonne, ambassadeurs de France, contrarièrent ses projets, en lui opposant des compétiteurs. Le cardinal Mazarin, qui ambitionnait extraordinairement la gloire de poser la couronne impériale sur la tête de son jeune maître, Louis XIV, avait gagné pour ce projet l'électeur de Cologne; mais il déplut tellement aux Allemands, qu'on se décida promptement à y renoncer. On jeta alors les yeux sur le jeune électeur de Bavière, Ferdinand-Marie, pour l'opposer à Léopold; on le fit sonder

bord, et ensuite le maréchal de Gramont se ıdit lui-même à Munich. Il offrit à l'électeur, de la ·t de Louis XIV, une pension annuelle de trois llions de livres, pour soutenir la dignité impériale qu'à ce qu'on pût lui procurer un agrandissement nsidérable aux dépens de l'Autriche. Le projet ·tait pas chimérique : la France disposait des voix s trois électeurs ecclésiastiques et de celle de l'élec- ur Palatin; réunies au suffrage bavarois, elles for- aient la majorité dans le collège électoral. Ferdi- ınd-Marie sut résister à des offres plus brillantes ıe solides.

L'archiduc Léopold-Guillaume, évêque de Stras- ourg, oncle du roi d'Hongrie et de Bohême, ayant ·fusé des propositions semblales, les ambassadeurs e France cessèrent de s'opposer à l'élection de Léo- old; mais ils exhortèrent les électeurs à mettre des ornes à l'autorité impériale par la capitulation qu'ils llaient faire signer au candidat. L'élection unanime le Léopold eut lieu le 18 juillet 1658, après que e prince eut signé une capitulation rédigée sous l'in- fluence des ambassadeurs de France et qu'il avait long-temps répugné à accepter. Elle renfermait divers articles qui limitaient encore plus la prérogative impériale, déjà restreinte en d'étroites bornes. Léo- pold y promit entre autres de ne s'immiscer en aucune manière dans la guerre qui durait encore entre la France et l'Espagne en Italie et dans les Pays-Bas, et de ne soutenir les ennemis de la France et de ses alliés ni comme chef de l'Empire, ni comme souve-

Léopold I, 1658-1705.

rain de ses pays héréditaires. Les électeurs eure soin de faire confirmer aux États d'Empire le dr qu'ils s'étaient attribués à la dernière diète de fai contribuer leurs sujets pour l'entretien des forteress et des garnisons, et pour sustenter la chambre im périale.

Alliance rhénane de 1658.

Le premier événement du règne de Léopold q fixe notre attention, est l'érection de la confédératio Rhénane. Une double infraction de la paix de Wes phalie, dont on accusait le roi de Danemark et l père du nouvel empereur, y donna lieu.

Nous verrons dans un des chapitres suivans quel motifs engagèrent Frédéric III, roi de Danemark, d'envahir, en 1657, le duché de Brême que la pai de Westphalie avait donné à la Suède. Il y était pouss par Ferdinand III et, depuis sa mort, par Léopold, comme chef de la monarchie autrichienne. Peu de temps avant sa mort, Ferdinand III, comme sei gneur suzerain du duché de Milan, y avait fait entre un corps de troupes pour défendre cette possession espagnole, et avait nommé le duc de Mantoue vicaire impérial en Italie. Louis XIV regarda cette démarche comme une infraction de la paix.

Il siégeait à Francfort une députation de l'Empire que la diète avait chargée de terminer entièrement l'exécution de la paix de Westphalie. George de Snoilsky, résident du roi de Suède, comme duc de Poméranie, dénonça, le 15 juillet 1657, à cette assemblée l'invasion du duché de Brême comme une perturbation de la tranquillité publique. Il s'éleva

rs un différend entre les électeurs et les princes
at se composait la députation ; les premiers regar-
ent leurs pouvoirs comme n'existant plus depuis
décès de l'empereur, les autres continuèrent leurs
érations. En conséquence Mathias de Bærenklau,
voyé suédois, présenta, le 2 octobre, à la dépu-
ion un long mémoire dans lequel il accusa l'em-
reur défunt et son fils, le roi d'Hongrie, d'avoir
menté les troubles du Nord et engagé le roi de
nemark à rompre la paix, et réclamait tant l'ap-
i de l'Empire pour faire désister Léopold de ses
isons avec les ennemis de la Suède, que sa garantie
ur la possession tranquille du duché de Brême.

La diète d'élection était convoquée à Francfort : nous avons dit que le maréchal de Gramont et l. de Lyonne y vinrent au nom de Louis XIV ; ils éployèrent le caractère d'ambassadeurs auprès de idiète électorale, et, pour la satisfaction des couronnes u Nord, le 2 octobre 1657, date du mémoire édois, ils remirent aux électeurs une note dans quelle ils reprochaient à la maison d'Autriche d'avoir nvoyé beaucoup de troupes dans les Pays-Bas et une rmée en Italie, dans la vue d'entraîner l'Empire ans la guerre d'Espagne. Leur véritable but, qui ait d'empêcher l'élection de Léopold, ayant man-ué, ces ambassadeurs firent insérer dans la capitu-lation l'article dont nous avons parlé.

Ayant obtenu ce point important, la France appuya de toutes ses forces les intérêts de la Suède. Elle pro-voqua la conclusion d'une alliance qui est connue

sous le nom de *Confédération Rhénane*, et se com posait des trois électeurs ecclésiastiques, de l'évêqu de Munster, du comte Palatin de Neubourg, de l Suède, comme État d'Empire, des ducs de Bruns wick-Lunebourg, du landgrave de Hesse-Casse Elle fut signée pour trois ans à Francfort, le 1 août 1658. L'article I^er^ en détermine le but ; ce son la conservation des droits des États, le maintien d la liberté germanique et de la paix de Westphali contre tout acte de violence, logement des gens d guerre, passage de troupes, levée de contribu tions, etc. ; et la protection des possessions de la Suèd et du Brandebourg, situées dans les cercles de Basse Saxe et de Westphalie (à l'exclusion de celles de l Haute-Saxe) contre toute attaque quelconque. Le contingens que les confédérés devront tenir prêt pour marcher à la première réquisition sont fixés, pa l'article 3, en tout 5,100 hommes à pied, et 2,55(chevaux.

Le lendemain, 15 août, Louis XIV accéda à cette alliance par une déclaration que ses ambassadeurs si gnèrent à Mayence. Le contingent du roi fut fixé à 2,400 hommes, dont le tiers de cavalerie. Ce fut la dernière fois que la France joua le rôle de protectrice des États d'Empire. Bientôt nous verrons ces États se réfugier sous les ailes de l'aigle impérial, pour se garantir des entreprises de Louis XIV. Par l'alliance du Rhin les États germaniques firent le premier usage, et pour leur défense seulement, d'un droit politique que la paix de Westphalie leur avait accordé. La confédé-

ration fut prolongée jusqu'au 15 août 1664, et le duc de Wirtemberg y entra en 1660; elle fut de nouveau prolongée jusqu'au 15 août 1667, par un acte signé à Francfort le 25 janvier 1663. Dans l'intervalle le duc de Deux-Ponts y avait aussi accédé. Le 18 novembre 1665 l'électeur de Brandebourg y entra également.

Guerres avec la France; paix de Nimègue; trève de Ratisbonne et paix de Ryswick.

Tout le règne de l'empereur Léopold I^er^ fut une suite de guerres. Il en soutint plusieurs comme chef d'une grande monarchie, et il en sera question dans les chapitres consacrés à l'histoire d'Hongrie, de Pologne et de Suède. Il en soutint trois contre la France; elles sont connues sous le nom de guerre d'Hollande, guerre d'Allemagne ou des réunions, et guerre pour la succession d'Espagne. Les deux premières furent terminées par la paix de Nimègue de 1678 et de Ryswick de 1697. Léopold ne vit pas la fin de la troisième. L'histoire de ces guerres et des traités qui les terminèrent trouvera sa place dans le deuxième chapitre de ce livre. Dans cette section nous ne parlerons que des événemens qui, indépendamment de ces guerres, sont arrivés en Allemagne sous le règne de Léopold I^er^.

Commencement de la diète permanente, 1663.

Il faut avant tout nous arrêter à la diète qui commença à Ratisbonne le 20 janvier 1663 : elle est remarquable parce que sans jamais être déclarée permanente, elle s'est perpétuée jusqu'à la fin de l'Empire germanique, les affaires dont elle était chargée s'étant, grâce à la longueur des formes qu'on aime en Allemagne, accumulées au point qu'il fut impos-

sible de les terminer. Elle fut assemblée pour voter en faveur de l'empereur les subsides, dont plus que jamais la maison d'Autriche avait le plus urgent besoin pour résister aux Turcs. Il s'éleva une foule de questions litigieuses sur la pluralité des voix en matière de contributions et sur d'autres objets, de manière qu'il fallut que Léopold lui-même se rendît sur les lieux pour obtenir enfin au bout d'un an, le 4 février 1664, le vote de 150 mois romains.

Dans une occasion postérieure, lorsqu'il s'agit de prendre part à la guerre contre Louis XIV, en 1674, ce ne fut qu'après des lenteurs sans fin que la diète ordonna la levée d'une armée de l'Empire, quoique la nécessité de cette mesure ne fût pas contestée. Lorsqu'il fut question, en 1675, d'assembler un congrès, la diète résolut de ne pas prendre part, moyennant une députation de ses membres, à l'œuvre de la pacification ; mais de charger l'empereur de stipuler pour les intérêts du corps germanique, à condition toutefois de prendre sur tous les points l'avis de la diète. Lorsqu'ensuite le congrès eut lieu, Léopold communiqua à la diète divers points de discussion. S'il avait fallu attendre que ce corps lourd prît une détermination à cet égard, la guerre n'aurait peut-être fini que faute de combattans. Nous verrons dans l'histoire des négociations de Nimègue, que la paix fut conclue *pour* l'Empire, mais sans sa coopération.

En 1681, lorsque la guerre entre l'Empire en corps et la France commença à paraître inévitable, la diète

décréta la levée d'une armée de 40,000 hommes qui pourrait être portée à 60,000. On donna à cette armée l'organisation qu'elle a conservée jusqu'à la fin, et on en fit la répartition entre les cercles. On créa une caisse de guerre générale et des caisses particulières pour chaque cercle.

Quoique la paix de Westphalie eût rétabli en apparence la tranquillité publique, il régna des troubles dans plusieurs parties de l'Allemagne. Nous ne parlerons que de ceux qui ont eu une influence durable.

Soumission de la ville de Munster à son évêque, 1661.

Comme la constitution de l'Empire s'était formée par la suite des temps, il existait une foule de rapports vaguement déterminés. Des anciennes villes impériales, plusieurs avaient obtenu par des privilèges successifs, non-seulement une indépendance pleine et entière de la juridiction des ducs, mais aussi, et principalement depuis l'extinction des maisons ducales, tous les droits régaliens que les ducs et les autres princes s'étaient attribués. C'étaient de vraies républiques qui reconnaissaient l'autorité de l'empereur et de l'Empire, autant qu'elle n'était pas restreinte par leurs privilèges qui étaient d'autant plus sacrés que la plupart avaient été acquis à titre onéreux. Ces villes étaient appelées *libres et impériales*. Dans la lutte contre les diverses autorités, c'était principalement les villes qui ne servaient pas de résidence à un duc ou à un évêque, qui avaient emporté la balance; car dans les autres, les princes séculiers ou ecclésiastiques avaient eu des moyens de réprimer la tendance des citoyens vers la liberté, et

s'étant fait conférer, vendre ou hypothéquer les droits impériaux, ils avaient ainsi réduit ces villes de l'état d'impériales en celui de municipales.

Entre les villes dites impériales et les villes municipales il existait une troisième classe qui n'avait pu acquérir tous les privilèges de l'immédiateté, mais dont les efforts avaient obtenu un demi-succès, de manière que, sans être libres, ces villes jouissaient d'une masse de droits qui ne permettait pas de les regarder comme municipales. De cet état mitoyen il résulta des contestations permanentes avec les princes, qui prétendaient y exercer la supériorité territoriale et exigeaient qu'elles contribuassent à toutes les charges. Ce fut surtout depuis que les princes avaient une milice permanente que ces disputes devinrent très-fréquentes, parce que les habitans de ces villes refusèrent de souffrir des troupes dans leurs murs. Les princes de leur côté, qui sentaient leurs forces, résolurent d'y mettre fin à l'aide de ces mêmes troupes.

Ce fut ainsi que dès 1651 Christophe-Bernard de Galen, cet évêque belliqueux de Munster auquel nous verrons bientôt jouer un rôle à la tête des armées, força sa ville épiscopale à la soumission ; mais pendant l'interrègne qui eut lieu après la mort de Ferdinand III la ville se souleva et s'allia aux Hollandais. Il en résulta une petite guerre. Le 9 juillet 1659, une sentence du conseil aulique condamna la ville ; comme elle n'obéit pas, Léopold ordonna l'exécution de la sentence. L'évêque, assisté de troupes impériales et françaises l'assiégea depuis le mois d'août 1660 jusqu'au

26 mars 1661, qu'elle fut obligée de reconnaître l'évêque pour son seigneur.

Soumission d'Erfurt à l'électeur de Mayence, 1664.

La ville d'Erfurt fut plus malheureuse, parce qu'elle avait plus à perdre. Elle avait sa juridiction indépendante de tout autre tribunal que les tribunaux de l'Empire; elle se régissait par son propre conseil municipal; levait des impositions; entretenait des troupes; en un mot, on ne voit pas ce qui peut avoir manqué à sa supériorité territoriale, sinon que la maison de Saxe exerçait le droit de convoi sur son territoire, et que la ville avait l'obligation de payer à cette maison une somme annuelle de 1,500 florins, pour la protection dont les électeurs et les ducs de Saxe étaient censés la faire jouir. Ces rapports avaient été réglés en dernier lieu par la transaction de Weimar de 1483, et depuis ce moment il ne fut plus question de la supériorité territoriale qu'anciennement les landgraves de Thuringe avaient exercée sur Erfurt. Il manquait cependant quelque chose à cette ville pour être sur le même rang que les villes impériales; elle n'avait pas voix et séance à la diète, et n'avait pu l'obtenir par la paix de Westphalie à cause de l'opposition de l'archevêque de Mayence, à la province métropolitaine duquel elle appartenait, et qui, pour prouver qu'elle était aussi soumise à sa supériorité territoriale, alléguait effectivement plusieurs faits historiques qui ne laissaient pas de doute qu'elle ne l'ait été à certaines époques; comme la ville, de son côté, pouvait alléguer des exemples où elle avait exercé tous les droits de supériorité. L'histoire d'Allemagne du moyen âge est riche en contra-

dictions de ce genre, et le plus souvent le droit n'a pu être déterminé que par l'état de possession. Celui-ci était en faveur de la ville. Cependant il était constant que pendant les années 1614 à 1616, et ensuite à une certaine époque de la guerre de trente ans, on avait dans les églises prié pour l'électeur de Mayence, non comme pour le chef de la province ecclésiastique, mais sous un autre rapport, puisque cette prière était également prononcée dans les chaires protestantes. Quel pouvait être ce rapport, si ce n'est celui de sujétion ?

Après la paix de Westphalie Jean-Philippe de Schœnborn, nouvel électeur de Mayence, obtint de l'empereur une commission de restitution, chargée de le rétablir dans tout ce qui, d'après le traité, devait lui être rendu. De ce nombre était, selon lui, la mention de son nom comme seigneur territorial dans les prières publiques. Les citoyens d'Erfurt ne firent pas de difficulté de prier pour l'électeur dans la même forme que leurs pères avaient prié en 1616 pour un de ses prédécesseurs, parceque la formule d'alors n'impliquait pas une reconnaisance de la supériorité territoriale; mais il demanda la formule postérieure, qui par cela même qu'elle était plus simple pouvait admettre une interprétation plus favorable au prince. Les citoyens s'y refusèrent, parce que les prières publiques ayant été ordonnées, non par l'archevêque, mais par le conseil de ville, pour des motifs de considération particuliers à cette époque, ne donnaient aucun droit à l'archevêque, et principalement parce que ces prières n'ayant pas eu lieu en 1624, année décrétoire, la paix

de Westphalie pouvait plutôt être invoquée pour eux que pour lui. Malheureusement il régnait à Erfurt un mal qui est épidémique dans toutes les républiques grandes et petites, la discorde. Les notables étaient en brouillerie ouverte avec les bourgeois qui avaient conféré la place la plus éminente (celle de *Vierherr* ou *Tétrarque*) à un ancien maître d'école, qui ne manquait ni de talens ni d'ambition. Le parti des mécontens, préférant la domination de l'électeur à celle de la bourgeoisie, forma des intelligences avec le premier, et le stimula à donner suite à sa prétention. La commission de restitution la déclara fondée. La ville ne pouvait espérer de soutien de la part de l'électeur de Saxe qui par des conventions, conclues en 1663 à Torgau et Ratisbonne, avait promis à l'électeur de ne pas s'opposer à ses vues; cependant elle persista dans sa désobéissance; en conséquence l'empereur la mit au ban de l'Empire, et chargea l'électeur de Mayence lui-même d'exécuter cette sentence. Celui-ci, à la tête d'un corps auquel se joignirent des Lorrains et des Français revenant de la Hongrie où ils avaient servi contre les Turcs, assiégea la ville et la força de capituler le 15 octobre 1664. On lui accorda une amnistie et la liberté de religion, et elle prêta hommage à l'électeur comme à son seigneur. Schœnborn s'arrangea avec la maison de Saxe, pour qu'elle renonçât à son droit de haute protection.

La ville de Magdebourg était la troisième qui perdit à cette époque son immédiateté, ou fut obligée au moins de renoncer aux prétentions qu'elle formait à

Soumission de Magdebourg à son archevêque, 1666.

cette prérogative. Cette ville jouissait d'un privilège que l'empereur Otton le Grand lui avait accordé en 940 : c'était un des plus anciens qu'aucune ville d'Allemagne pût alléguer ; il servit de modèle à tous les privilèges que les villes obtinrent par la suite, soit en Empire, soit en Pologne, ou dans d'autres états voisins, où sa législature fut introduite sous le nom de *droit de Magdebourg* (*das Magdeburgische Recht*). Elle devait un autre privilège à Ferdinand II : il l'autorisait à construire des fortifications.

Se fondant sur ces titres, les citoyens prétendirent à l'immédiateté, mais un décret de la diète leur ordonna de prêter hommage à l'administrateur, Auguste de Saxe. Comme après la mort de l'administrateur la ville et le pays dont elle est la capitale devaient passer sous la domination de l'électeur de Brandebourg, ce prince désirait que cette affaire fût terminée avant cette époque. D'accord avec Auguste il fit marcher un corps de troupes contre la ville : celle-ci signa, le 29 mai 1666 à Klosterbergen, une capitulation, par laquelle le droit de supériorité de l'administrateur, et de l'électeur après lui, fut reconnu ; la ville reçut une garnison brandebourgeoise et s'engagea à contribuer à son entretien par un paiement de 1,200 rthl. par mois.

La ville de Brême se maintient dans son immédiateté.

La quatrième contestation de ce genre qui s'éleva eut une issue bien différente. La ville de Brême était depuis long-temps en possession de l'immédiateté et du droit de voter à la diète, quoiqu'elle prêtât à ses archevêques un hommage qui n'était pas un serment

soumission. L'archevêché ayant été cédé, par la
x de Westphalie, à la couronne de Suède, il était
révoir qu'il naîtrait des difficultés entre la ville et
nouveau duc. Les ministres impériaux à Osnabruck
ient voulu y obvier en proposant qu'il fût inséré
ns l'instrument de la paix un article ainsi rédigé :
La ville de Brême n'est pas comprise dans cette
sion ; elle restera en possession de son immédiateté,
son exercice religieux, et de ses voix et séance à la
ète. » Salvius s'y opposa, et après plusieurs pour-
rlers, l'article suivant fut adopté : « Seront laissés
ns empêchement à la ville de Brême, à son terri-
ire et à ses sujets leur *état présent*, liberté, droits
privilèges ecclésiastiques et politiques ; s'il existe
ı s'élève par la suite quelque contestation entre cette
lle et l'évêché, le duché ou le chapitre, elles seront
rangées à l'amiable ou par voie de droit, sauf, en
ttendant, à chaque partie sa possession. » Lors de la
gnature de la paix les plénipotentiaires suédois re-
irent au directoire mayençais une protestation
ortant que par les mots *état présent*, ils avaient en-
ndu l'état qui *devrait* exister d'après la loi. Se fon-
lant sur cette interprétation, Christine exigea que la
ille lui prêtât l'hommage de soumission.

Les Brêmois l'ayant refusé, au mois d'avril 1654
Kœnigsmarck, général suédois, bombarda la ville
our la réduire à l'obéissance. Par la médiation des
illes de Lubeck et de Hambourg, il fut conclu à
Stade, le 4 décembre 1654, avec Charles X qui ve-
nait de succéder à la fille de Gustave-Adolphe, une

transaction par laquelle la question de l'immédiateté de Brême fut ajournée jusqu'à l'issue de nouvelles négociations; la ville prêta provisoirement au roi de Suède le serment d'après la formule dans laquelle elle l'avait prêté, en 1637, à son dernier archevêque; les droits du roi dans la ville, principalement la nomination du juge en matières criminelles, furent reconnus; la ville céda provisoirement Burg, et définitivement Lehe avec le bailliage de Bederkesa.

Le différend recommença en 1666; le feldmaréchal Wrangel bombarda la ville; l'empereur, après avoir épuisé les moyens de conciliation, allait prendre des mesures sérieuses pour réprimer cette violation de la paix publique, lorsque, sous la médiation de plusieurs princes d'Empire, il fut conclu, le 15 novembre 1666, une transaction, par laquelle on convint que les choses resteraient provisoirement sur l'ancien pied, mais qu'après la diète alors assemblée le droit de la ville d'y voter serait suspendu jusqu'en 1700. Comme cette diète ne discontinua pas, la ville resta en possession du suffrage. Cette affaire ne fut terminée qu'en 1731.

Soumission de Brunswick à son duc, 1671.

Brunswick était dans le même cas qu'Erfurt, Magdebourg et Munster. Le 29 mai 1671, le duc Rodolphe-Auguste envoya subitement 20,000 hommes devant cette ville, qui fut obligée de se soumettre, le 12 juin suivant, à sa supériorité territoriale.

Contestation sur le droit de Wildfangiat.

Une contestation qui s'éleva dans les provinces du Rhin mérite d'être rapportée ici, non seulement parce qu'elle faillit causer des troubles très-sérieux, mais

ussi à cause de la singularité de la chose. Par une des izarreries dont fourmillait la constitution germaique, l'électeur Palatin avait le droit de réduire en ne espèce de servage tout étranger qui se fixait dans e Palatinat et dans quelques pays limitrophes, si dans 'espace d'une année il n'était pas revendiqué par son eigneur naturel. Ce droit, appelé droit de vagabonlage (*Wildfangs-recht*) donnait à l'électeur la jouisance de divers impôts, comme d'une capitation ou l'un cens personnel, d'un droit pour décès, etc. Le rand nombre de colons qui, après la guerre de trente ns, vinrent se fixer dans les contrées désertes du Rhin, rendit l'exercice de cette prérogative assez lucratif et l'électeur lui donna une extension à laquelle il n'était pas autorisé, en la faisant valoir dans des contrées qui n'y avaient jamais été soumises. Il s'éleva contre lui beaucoup de plaintes, et comme la justice était toujours très-lente et sans force, les électeurs ecclésiastiques (celui de Mayence comme évêque de Worms et de Würzbourg), les évêques de Spire et de Strasbourg, le duc de Lorraine, les Wild-et-Rhingraves et toute la noblesse de l'Empire se liguèrent, le 28 décembre 1664, pour leur défense. Les hostilités commencèrent en mai 1665; l'empereur interposa son autorité et nomma une commission. Enfin on compromit des deux parts entre les mains des rois de France et de Suède. Une sentence arbitrale prononcée à Heilbronn le 17 février 1667, reconnut le droit de l'électeur Palatin, mais le réduisit en de justes bornes.

Sentence arbitrale de Heilbronn, 1667.

Le différend entre les maisons de Brandebourg et

Transaction

de Clèves de 1660 pour la succession de Juliers.

de Neubourg que la paix de Westphalie avait laissé indécis, fut terminé par la transaction de Clèves du 9 septembre 1660, confirmée le 16 novembre 1678, par l'empereur, sauf les droits des tiers. On convint que (la communauté et union subsistante) la possession serait partagée de manière que l'électeur aurait celle de Clèves, Mark et Ravensberg, le comte Palatin celle de Juliers et Berg et que des arbitres prononceraient sur celle de Ravenstein.

Contestation relative à l'immédiateté de Hambourg, 1673 et 1686.

L'indépendance de la ville de Hambourg fut deux fois menacée sous le règne de Léopold Ier, par Christian V qui souffrait impatiemment qu'une sentence de la chambre impériale de 1618 eût déclaré cette ville État d'Empire. Les tentatives qu'il fit en 1679 et 1686 pour la forcer à la soumission, trouveront leur place dans l'histoire du Danemark.

Guerre de 1673 et paix de Nimègue de 1679.

L'invasion de l'électorat de Trèves par les troupes françaises, en 1673, força l'Empire à prendre part à la guerre que Louis XIV faisait aux Provinces-unies des Pays-Bas. D'après le plan que nous avons adopté, il sera question au chapitre suivant des événemens de cette guerre, des négociations dont elle fut suivie et de la paix de Nimègue qui la termina en 1678. Néanmoins nous nous arrêterons ici un instant à quelques circonstances de la négociation qui, se rapportant uniquement aux affaires intérieures de l'Allemagne, seraient trop déplacées dans un chapitre consacré à l'histoire de France.

La diète de l'Empire était partagée sur la question de savoir s'il fallait envoyer de la part des États une

éputation à Nimègue, ou si chaque État d'Empire enverrait ses ministres. Après de longues délibéraons, il fut enfin décidé que, pour le cas présent, on e dispenserait d'envoyer même une députation, et u'on se bornerait à charger l'empereur des pleins ouvoirs de la diète, en le priant de communiquer vec elle sur les points les plus essentiels.

Cette résolution de la diète n'empêcha pas les électeurs et plusieurs princes d'Empire, qui avaient un ntérêt direct dans la négociation, tels que les ducs de Brunswick et de Neubourg, d'envoyer leurs ministres u congrès; il s'y éleva une contestation sur les onneurs qui leur étaient dus. On ne refusa pas aux ministres électoraux la qualité d'ambassadeurs et le titre d'excellence; mais on ne voulut pas accorder la même distinction aux ministres des princes d'Empire, et on réclama pour cela l'ancien usage et ce qui avait été pratiqué au congrès de Westphalie. Le célèbre Leibnitz, qui se trouvait au service du duc de Brunswick, écrivit alors, sous le nom emprunté de FURSTENERIUS [1], son livre intitulé *De Supremate*, dans lequel un peu arbitrairement il attribue la souveraineté à ceux des princes d'Allemagne qui peuvent entretenir sur pied des armées et influer dans les affaires générales de l'Europe, pendant qu'il n'accorde aux autres que la supériorité territoriale. Selon lui, ceux qui ont la souveraineté peuvent aussi envoyer des ministres du premier rang et exiger les honneurs qui leur sont dus.

[1] De *Fürst*, prince, et *Ehre*, honneur.

Par la paix de Nimègue, qui fut conclue le 5 février 1679, celle de Westphalie fut rétablie avec une légère modification. L'empereur et la maison d'Autriche cédèrent à la France la ville et les châteaux de Fribourg; cette puissance renonça au droit de garnison dans Philippsbourg, que la paix de 1648 lui avait accordé. Le duc de Lorraine fut restitué par les articles du traité dans la possession de son duché, à des conditions si dures qu'il refusa de les accepter.

L'électeur de Brandebourg ayant fait de grands sacrifices par la paix de S. Germain, qui fut une suite de celle de Nimègue, l'empereur lui accorda l'expectative de la principauté d'Ostfrise. Comme l'électeur en sa qualité de directeur du cercle de Westphalie, fut chargé par l'empereur de protéger les États d'Ostfrise contre leurs princes, il mit garnison dans le château de Gretsil, et érigea à Emden une compagnie de commerce qui fit bâtir Gross-Friedrichsbourg en Guinée. Charles-Edzard, dernier prince de la maison d'Ostfrise, étant mort le 5 mai 1744, le roi de Prusse prit possession du pays.

Translation de la chambre impériale à Wetzlar.

Une des suites de la guerre avec la France fut la translation de la chambre impériale à Wetzlar. Dès 1681, on fit enlever de Spire les archives et la caisse des consignations. Il était question de fixer le siège du tribunal, soit à Wetzlar, soit à Friedberg ou à Schweinfurt, et les juges sollicitèrent de la manière la plus pressante la permission de quitter une ville exposée aux attaques de l'ennemi; mais il fallut que Spire fut brûlée et dévastée en 1688

our qu'une résolution de la diète ordonnât, en sepmbre 1689, que la chambre impériale siégeât à Vetzlar. Ce ne fut pourtant que le 25 mai 1693 qu'elle tint sa première séance.

Une assez riche succession fut ouverte, en 1689, ar la mort de Jules-François, dernier duc de Saxe-auenbourg, qui eut lieu le 30 septembre de cette nnée. Jules-François ne laissa que deux filles non ariées, qui, héritières des alleux considérables de la aison, comprenaient dans cette espèce de biens le uché de Lauenbourg. Telle n'avait pas été la manière le voir de leur père qui, les instituant ses héritières llodiales, avait disposé de son duché en faveur de es agnats, les princes d'Anhalt. On se rappellera que ernard, premier duc de Saxe de la maison Ascanienne, nort en 1212, laissa deux fils : Henri qui fut prince l'Anhalt et dont les descendans règnent encore, et Albert I^er^, qui obtint le duché de Saxe. Albert I^er^, mort en 1620, laissa deux fils, Jean et Albert II. Jean fut duc de Saxe-Lauenbourg et la souche de la maison qui s'éteignit en 1689; Albert II fut duc de Saxe-Wittemberg; sa ligne s'éteignit en 1422. Il s'ensuit qu'à la mort de Jules-François la maison Ascanienne ne fleurissait plus que dans la seule ligne d'Anhalt. Il paraîtrait donc que les princes d'Anhalt, en leur qualité de plus proches agnats et de confrères héréditaires, auraient dû recueillir la succession, sans une circonstance qui leur était contraire. Le droit héréditaire des familles régnantes d'Allemagne se fonde uniquement sur la descendance du premier acquéreur : les princes

Ouverture de la succession de Lauenbourg, 1689.

d'Anhalt ne pouvaient pas le réclamer, parce que leur souche n'était que le frère du premier prince d'Anhalt.

En écartant les princes d'Anhalt et les filles du dernier duc, il n'y avait pas d'héritier féodal du dernier duc de Lauenbourg. Le duché de Lauenbourg était un démembrement des possessions de la maison de Guelfe; car Henri le Lion l'avait conquis sur les Polabes, et comme il n'était pas fief de l'Empire, Henri n'aurait pas dû le perdre par sa proscription. Aussi la maison de Brunswick n'y avait-elle jamais renoncé, et fit-elle valoir ses droits en 1689.

Il se présenta d'autres héritiers. En 1507, l'empereur Maximilien I^er^ avait conféré à la ligne Ernestine de la maison de Saxe la succession éventuelle et l'investiture simultanée du duché de Lauenbourg, mais la ligne Albertine de cette maison soutenait que par la proscription de l'électeur Jean-Frédéric, la ligne Ernestine avait perdu tous ses droits, à l'exception de ce qui lui avait été alloué par la capitulation de Wittemberg et par la convention de Naumbourg. Ce principe paraît avoir été celui de la cour de Vienne, puisqu'en 1660 et 1687 l'empereur avait confirmé la succession éventuelle de l'électeur Jean-George II. Au surplus ce prince avait conclu, en 1671, un pacte de confraternité héréditaire avec le duc de Lauenbourg. La ligne Ernestine n'admit pas ce principe, auquel elle opposait la part que, sans éprouver de contradiction, elle avait prise à la contestation pour la succession de Juliers qui se fondait sur une semblable éventualité.

a maison de Mecklembourg prétendait à la suc-
sion de Lauenbourg en vertu d'un pacte de con-
ternité de l'année 1431, auquel manquait la con-
mation impériale, qui était nécessaire pour valider
pareilles transactions. Les filles du dernier duc de
uenbourg réclamaient à titre d'alleu tout le duché
en particulier la terre de Hadeln, petit district de
ncienne Frise, situé entre le Kedingerland et le Wur-
and, et entre l'Oste, la Geeste, l'Elbe et la mer du
)rd, que la maison de Brunswick ne pouvait pas re-
rder comme un démembrement du patrimoine de
enri le Lion : le roi de Suède le réclamait comme
ne appartenance du duché de Brême.

Jugement du conseil aulique de 1728 sur cette succession.

Aussitôt après la mort de Jules-François, l'élec-
ur de Saxe prit le titre de duc d'Angrie et de West-
halie, que les ducs de Lauenbourg avaient porté;
ais comme toutes ses troupes étaient sur le Rhin, il
e put faire prendre possession du duché que d'une
anière symbolique, tandis que George-Guillaume,
uc de Brunswick-Lunebourg, soit comme chef mi-
itaire (*Kreis-Oberst*) du cercle de Basse-Saxe, soit
omme prétendant, y fit entrer un corps de troupes.
Le roi de Suède fit occuper le pays de Hadeln. L'af-
faire fut portée à la décision impériale, mais terminée
par des arrangemens. Frédéric-Auguste Ier vendit, le
19 juin 1697, ses droits au duc de Brunswick-Zell,
pour la somme de 1,000,000 florins, en se réservant
la réversibilité du duché, à l'extinction de la maison
de Brunswick-Zell, et le titre d'Angrie et de West-
phalie; les ducs de Saxe-Meiningen et de Saxe-Hild-

burghausen vendirent leurs prétentions à Saxe-Gotha, chacun pour 12,000 rthl. Gotha acquit aussi successivement tous les droits de la ligne Ernestine, à l'exception de ceux de la branche de Cobourg-Saalfeld. En 1716, l'empereur donna à la maison d'Hanovre, comme on appelait alors la ligne de Zell, l'investiture du duché. Un jugement du conseil aulique, en possessoire, ayant adjugé, en 1728, le duché de Lauenbourg à cette maison, en réservant aux autres prétendans le pétitoire, le duc de Saxe-Gotha transigea, le 22 septembre 1732, en son nom et en celui de toute la ligne Ernestine de la maison; cette ligne renonça, pour une somme de 60,000 rthl., à tous ses droits, en se réservant la réversibilité.

Les héritières allodiales ni leurs descendans ne renoncèrent jamais à leurs droits: c'étaient Anne-Marie, mariée en secondes noces à Jean-Gaston, dernier grand-duc de Toscane de la maison de Médicis, et Françoise-Sibylle, épouse de Louis-Guillaume, margrave de Bade-Bade. Puisqu'un jugement du conseil aulique a reconnu les droits de la maison de Brunswick-Lunebourg au duché de Lauenbourg, comme ayant été dans l'origine un démembrement de son patrimoine (les terres des Guelfes), nous devons les admettre comme fondés; et nous applaudissons toujours à un acte de justice, quelque tardif qu'il soit; mais la sentence adjugea à la maison de Brunswick le *duché* de Lauenbourg, et non en général les possessions des ducs éteints. Or, le pays de Hadeln avait bien appartenu à ces ducs; mais il n'avait jamais été

incorporé à leur duché. Aussi un jugement du conseil aulique de 1701, que nous devons respecter autant que celui de 1728, déclara-t-il que le pays de Hadeln était la propriété des héritières allodiales. Le prétexte sous lequel le roi de Suède s'en était mis en possession était futile; car si l'archevêché de Brême avait été cédé par la paix de Westphalie à la couronne de Suède, c'était dans l'état où il se trouvait, et non avec toutes les prétentions que les anciens archevêques auraient pu former. Aussitôt que les troupes suédoises eurent été chassées du cercle de Basse-Saxe, l'empereur fit séquestrer le pays de Hadeln. Les services rendus à la maison d'Autriche et à l'Empire par Louis-Guillaume de Bade furent oubliés dès qu'il fut mort; sa veuve réclama en vain l'exécution de la sentence de 1701. En 1731, la politique de la cour de Vienne avait d'autres intérêts à ménager qu'au commencement du dix-huitième siècle, et Charles VI conféra le pays de Hadeln à l'électeur d'Hanovre, roi d'Angleterre.

Il y eut cependant une partie de la succession qui ne fut pas contestée aux héritières du dernier duc de Lauenbourg; c'était le patrimoine de leur aïeule, situé en Bohême. Les deux sœurs le partagèrent entre elles : nous dirons, dans l'histoire de la maison de Bavière du dix-huitième siècle, par quels événemens les terres formant le lot de la grande duchesse de Toscane sont devenues le duché de Reichstadt.

La paix de l'Empire, qui paraissait avoir été réta- Trêve de Ra-

Trêve de Ratisbonne de 1684.

blie par le traité de Nimègue, en 1679, fut troublée, dès l'année suivante, par les usurpations que Louis XIV fit sous le nom de réunions, et par l'occupation de la ville de Strasbourg. Nous en donnerons ailleurs le détail, et nous ferons connaître les circonstances qui empêchèrent alors que la guerre n'éclatât : jamais guerre n'aurait été plus juste que celle par laquelle le corps germanique aurait repoussé à cette époque les violences de son voisin. Mais telle était, par suite de sa constitution vicieuse, la faiblesse d'une nation brave et guerrière, qu'on se crut trop heureux d'obtenir du roi de France une trêve de vingt ans, à charge de le laisser en possession des conquêtes qu'il avait faites à l'ombre de la paix. On crut avoir mis des bornes à ses usurpations futures, en concluant, le 9 juillet 1686, la ligue d'Augsbourg, par laquelle l'empereur, les deux lignes de la maison d'Autriche, le roi de Suède, la maison de Saxe, les cercles de Bavière et de Franconie, et une partie des princes du Haut-Rhin, s'allièrent pour le maintien des traités de Westphalie, de Nimègue et de Ratisbonne.

Alliance d'Augsbourg de 1686.

Guerre de 1689 avec la France, et paix de Ryswick, 1697.

Cette alliance même, ainsi que l'extinction de la maison Palatine de Simmern, et les circonstances qui accompagnèrent l'élection d'un archevêque de Cologne, servaient à Louis XIV de prétexte pour recommencer la guerre qui s'ouvrit, en 1689, par la dévastation du Palatinat. La ligue formidable qui se forma contre ce monarque ne put le vaincre ; et lorsque la lassitude amena des négociations, ce fut la France qui dicta les conditions de la paix. L'Empire

prit part, par une députation, aux négociations qui avaient leur siège à Ryswick, et signa la paix après tous les alliés, le 30 octobre 1697. Elle coûta à l'Empire le sacrifice de Strasbourg et de toute la partie de l'Alsace dont la France n'avait pas pris ou gardé possession après la paix de Westphalie. Fribourg et Brisach furent rendus à la maison d'Autriche.

Par l'article 4 la France s'engagea à restituer tous les districts situés hors de l'Alsace, que sous le nom de réunions elle avait occupés, principalement dans le Palatinat. Il est ajouté à cette restitution une clause célèbre dans l'histoire d'Allemagne. Elle est conçue en ces termes : « Néanmoins la religion catholique romaine demeurera dans lesdits lieux ainsi restitués dans l'état auquel elle est actuellement. »

Clause du quatrième article de la paix de Ryswick.

Quoique la contestation à laquelle cette clause a donné lieu ait perdu une grande partie de son intérêt depuis le bouleversement général qui a été une suite de la révolution française, néanmoins, comme elle a occupé pendant un siècle entier les publicistes allemands, nous ne pouvons nous dispenser d'en donner le précis.

Pendant que la France avait été en possession du Palatinat et des contrées voisines, elle y avait introduit le simultanée ou le coexercice de la religion catholique dans les endroits où les Protestans seuls étaient en possession d'un culte public ; en conséquence elle les avait forcés à partager avec les Catholiques l'usage de leurs temples ou à leur en céder les chœurs. Cette innovation était contraire à la paix de West-

phalie, qui avait fait dépendre d'une année décrétoire tout ce qui tenait au culte.

Le mécontentement que ces innovations avaient causé dans le corps évangélique fut cause qu'on stipula, dans l'article 8 de la trève de Ratisbonne, que dans les pays occupés par la France l'état de religion serait maintenu tel que la paix de Westphalie l'avait établi. Louis XIV n'en continua pas moins la réforme, et cette violation de la trève fut alléguée comme un des motifs de la guerre que l'Empire lui déclara en 1689. L'instruction qui fut donnée à la députation nommée pour assister au congrès de Ryswick recommanda particulièrement cet objet aux délégués de l'Empire. Le corps évangélique fit rédiger un article particulier qui devait être inséré dans l'instrument de la paix. Les ministres de l'empereur prétendirent que cet objet était étranger au congrès de Ryswick, appelé à aplanir toutes les difficultés qui s'étaient élevées entre la France et l'Empire, mais non à s'occuper de matières qui concernaient les États de l'Empire ou la constitution germanique. Les ministres des États protestans n'ayant pu obtenir qu'il fût fait mention expresse du grief de leur parti, crurent avoir mis à l'abri les droits des Protestans du Palatinat par la rédaction de l'article 3, qui dit que les traités de Westphalie et de Nimègue seront entièrement exécutés *à l'égard du temporel et du spirituel*, et inviolablement observés à l'avenir. Cet article, ainsi que l'article 4, qui oblige la France à la restitution des réunions situées hors de l'Alsace avaient

été convenus, et on s'occupa de les mettre au net, lorsque, le 29 octobre 1697, peu avant minuit, les ministres de France exigèrent qu'on ajoutât à l'article 4 la clause : « Religione tamen catholica romana in locis sic restitutis in statu quo nunc est remanente ; c'est-à-dire de manière néanmoins que dans les endroits ainsi restitués, la religion catholique restera dans l'état où elle est maintenant. » Ils déclarèrent que si cette clause n'était ajoutée sur-le-champ, les négociations seraient rompues, et que le roi continuerait les hostilités envers ceux qui auraient donné lieu à cette rupture.

On a dit que Jean-Guillaume, deuxième électeur Palatin de la branche de Neubourg, très-attaché à sa religion et gouverné par les Jésuites, avait sollicité Louis XIV, qui retenait son pays, d'y introduire le catholicisme et de le maintenir par le traité de paix ; que les ministres de Louis XIV, munis d'ordres de leur cour relatifs à cet objet, n'avaient pas osé d'abord proposer la clause dont nous parlons, mais que s'étant aperçus que le comte de Kaunitz, plénipotentiaire impérial, ne s'y opposerait pas, et comptant sur la lassitude que tous les plénipotentiaires éprouvaient d'une négociation devenue fastidieuse, ils crurent pouvoir la hasarder.

Quoique la condition demandée par les ministres de France fût contraire à l'instruction donnée à la députation, néanmoins les subdélégués des États catholiques déclarèrent à leurs confrères protestans que dans l'état pitoyable où se trouvait l'Empire, aban-

donné de ses alliés, ils croyaient devoir souscrire à la paix, quelle qu'elle fût, à moins qu'on ne leur fît voir par quels moyens la guerre pourrait être continuée; en conséquence ils acceptèrent la clause, et signèrent le traité; de la part des États protestans il n'y eut que les plénipotentiaires de Wirtemberg, des comtés de Wetteravie et de la ville de Francfort, qui signèrent.

Les ministres de France firent insérer dans le protocole de la médiation que ce défaut de signature n'empêcherait pas la conclusion de la paix, et que les États jouiraient du bénéfice de la cessation d'hostilités durant le terme de six semaines, convenu pour l'échange des ratifications; mais que si, au bout de ce temps, ils n'acceptaient pas purement et simplement toutes les conditions du traité, la guerre continuerait contre les refusans, et que les articles du traité qui étaient en leur faveur deviendraient par-là caducs.

Les États refusans dressèrent, le 4 novembre, une protestation par laquelle ils déclarèrent la clause ajoutée au quatrième article contraire aux lois fondamentales de l'Empire, aux instructions dont la députation était munie, et aux ordres de leurs souverains.

Cependant la diète de l'Empire vota la ratification du traité par un avis du 26 novembre 1697; mais elle ajouta, par un postscriptum, que les Catholiques ne feraient jamais usage contre les Protestans de la clause du quatrième article qui leur avait été imposée, et que l'on s'en tiendrait aux dispositions de la paix

e Westphalie, de manière que cette clause ne serait egardée que comme une chose concernant la couonne de France et l'Empire en corps, d'autant plus ue les ambassadeurs de France avaient déclaré qu'il ne s'agissait que de quelques églises dotées par Louis XIV.

En ratifiant cet avis, le 12 décembre 1697, l'empereur ne fit aucune mention du postscriptum relatif à la clause du quatrième article. Ce silence donna lieu à une brouillerie très-sérieuse entre les deux partis, et à une stagnation totale des affaires dont s'occupait la diète. Quelques mois après, le ministre de France à Ratisbonne remit un état dressé en conformité de la clause; il n'y était plus question seulement des églises fondées par Louis XIV dans le Palatinat, et dont le nombre s'élevait à vingt-neuf; il s'agissait de mille neuf cent vingt-deux endroits dans lesquels l'état de la religion devait être changé, quelquefois seulement parce que pendant l'occupation française l'aumônier de quelque régiment, passant par un endroit, y avait dit la messe.

Taxe imposée aux États d'Italie en 1691.

Il nous reste à parler d'un incident de la guerre de 1689, qui se rapporte plutôt au droit public et aux rapports entre les empereurs d'Allemagne et le royaume d'Italie qu'à l'histoire de la guerre. Lorsque cette guerre éclata, l'empereur fit des efforts pour réunir les États d'Italie en une confédération générale contre la France. Nous verrons que de tous les princes de cette presqu'île le seul duc de Savoie se laissa entraîner dans la grande alliance. Le pape et la répu-

blique de Venise se déclarèrent neutres, et cet exemple fut imité par les autres souverains. La cour de Madrid suggéra alors à l'empereur une idée qu'il saisit avec empressement; c'était d'exiger, en sa qualité de seigneur suzerain d'Italie, que les vassaux de l'Empire contribuassent aux frais d'une guerre qui avait pour objet de les défendre contre l'oppression de la France, et qu'ils y contribuassent à raison des onze ans, pendant lesquels l'empereur avait eu la guerre avec les Turcs. Une armée nombreuse devait être entretenue aux frais de leurs sujets; on excepta seulement, pour les fiefs qu'ils tenaient de l'Empire, le pape et la république de Venise, à cause de la part effective qu'ils avaient prise à la guerre contre les Turcs. Le maréchal comte Caraffa, homme dur et orgueilleux, fut chargé de l'exécution des ordres impériaux, et ses instructions portaient de fermer les oreilles à toutes les réclamations. L'armée entra en Italie en 1691 et y prit les quartiers d'hiver. Tous les princes furent taxés; le duc de Mantoue à 500,000 écus, celui de Modène à 440,000, Parme à 270,000 seulement, à cause du passage continuel des troupes; la république de Gênes à 80,000, Lucques à 40,000. Quant au grand-duc de Toscane, comme des raisons particulières ne permettaient pas de le taxer pour les états de Florence et de Pise, et que pour celui de Sienne il était vassal de l'Espagne, on ne le fit contribuer que pour les petits fiefs impériaux enclavés dans ses possessions.

Ouverture de

Peu d'années avant la conclusion de la paix de Rys-

wick, savoir en 1695, il s'éleva encore une contestation pour une succession. Il s'agit de celle de la ligne de Mecklembourg-Güstrow qui s'éteignit à cette époque. Les branches de Schwérin et de Strélitz se la disputèrent; une sentence du conseil aulique du 12 janvier 1697, prononça en faveur de Schwérin, et le procès fut terminé par un arrangement, en 1701. Nous renvoyons ailleurs les détails de cette affaire [1].

la succession de Mecklembourg-Güstrow, 1695.

En 1692, le nombre des électeurs, qui était de huit, fut augmenté d'un neuvième. Le duc Ernest-Auguste de Brunswick-Lunebourg-Hanovre avait rendu de grands services à l'empereur Léopold, en lui fournissant contre les Turcs un corps auxiliaire de 6,000 hommes, et à l'Empire, en faisant marcher 8,000 hommes contre les Français. Léopold lui promit en revanche la dignité électorale, et le duc de Zelle, frère aîné du duc d'Hanovre, consentit à ce que son cadet lui fût préféré, parce que ce cadet ou son fils était son héritier, et le dernier en même temps son gendre. La chose éprouva des difficultés de la part de l'électeur de Saxe, que la succession de Lauenbourg avait brouillé avec la maison de Lunebourg; de celle de l'électeur Palatin et de ceux de Cologne et de Trèves, enfin de la part du collège des princes qui prétendait que l'empereur ne pouvait l'affaiblir en lui enlevant, sans son consentement, un de ses principaux membres. Léopold Ier, se mettant au-dessus de toutes ces difficultés, conclut, le 22 mars 1692, deux traités avec la maison de Brunswick-

Érection d'un neuvième électorat, 1692.

[1] Au chap. XIX, du livre VIII.

Lunebourg, l'un comme empereur, l'autre comme chef de la maison d'Autriche. Par le premier, il promit de conférer à Ernest-Auguste, duc d'Hanovre, pour lui et ses successeurs mâles, la dignité électorale, avec l'office d'archibanneret de l'Empire, en attendant la vacance de celui d'architrésorier, par l'arrivée du cas prévu par la paix de Westphalie, et de procurer l'assentiment des électeurs et de tout l'Empire; la maison de Brunswick-Lunebourg s'engagea à fournir un contingent de 2 à 3,000 hommes contre la France, et un corps auxiliaire de 6,000 hommes, et à payer 500,000 rthl., comme secours contre les Turcs. Par le second traité, on établit entre les deux maisons une union intime perpétuelle et un concert que la différence de religion ne devait jamais troubler : on se promit un secours réciproque contre toutes les attaques; il devait être de 2,000 hommes de la part du nouvel électeur, et de 4,000 de la part de l'Autriche. Les Catholiques devaient avoir à Hanovre et à Zell une église et une école.

Lorsque, le 27 mai 1692, l'empereur annonça aux États l'élévation de la maison de Brunswick-Lunebourg, il s'éleva de fortes oppositions. Les électeurs de Trèves et de Cologne, ainsi que le Palatin, protestèrent formellement contre cette violation de la Bulle d'or; les autres demandèrent seulement qu'avant de nommer un neuvième électeur, il fût décidé en quelle forme l'érection d'un électorat devait se faire. Dans le collège des princes, l'opposition fut encore plus forte. Parmi ceux qui protestèrent, se

rouvèrent le duc de Brunswick-Wolfenbüttel, dont a ligne précédait celle de Lunebourg, mais dont les possessions étaient d'une bien moindre étendue, et le duc de Wirtemberg qui, depuis 1495 ou 1336, était grand banneret de l'Empire [1]. Toutes ces protestations n'empêchèrent pas Léopold Ier de donner, le 19 décembre 1692, au duc d'Hanovre, l'investiture de la dignité électorale, mais sans archioffice; c'était une anomalie, puisque, d'après les principes du droit public germanique, la dignité électorale n'est qu'une émanation de l'archioffice. Les ducs de Saxe-Cobourg et Saxe-Gotha, le margrave de Brandebourg-Culmbach, le duc de Brunswick-Wolfenbüttel; le landgrave de Hesse-Cassel, le duc de Holstein-Gluckstadt, le margrave de Bade-Bade et les évêques de Munster, Bamberg et Eichstadt, formèrent, le 11 février 1693, à Ratisbonne, une « *Union des princes correspondans* contre le neuvième électorat; » et remirent, le 14, à la diète, une protestation formelle. L'empereur et le nouvel électeur ne donnèrent pas suite à la chose pour le premier moment; mais après la mort d'Ernest-Auguste, son fils George-Louis reçut, le 28 janvier 1698, l'investiture de la dignité électorale, sans contradiction de la part des autres électeurs. Les princes donnèrent alors à leur union la forme d'une alliance qui fut signée à Nuremberg, le 19 juillet 1700; ils convinrent de mettre sur pied une armée de 24,000 hommes, et réclamèrent l'appui de la France et de la Suède, garantes de la paix de West-

Union des princes correspondans, 1693.

Alliance de Nuremberg de 1700.

[1] Voy. vol. XIV, p. 395, 405.

phalie. La première fit à l'empereur quelques représentations qui n'eurent pas de suite. Nous verrons sous le règne suivant la fin de cette affaire.

Cause secrète de l'érection du neuvième électorat.

On demande naturellement quel motif assez fort peut avoir vaincu la répugnance que l'empereur Léopold Ier doit avoir éprouvée à introduire un quatrième Protestant dans le collège électoral. Pour expliquer cet événement, on a recours à la corruption : nul doute que ce moyen ordinaire n'ait été employé auprès des ministres d'Autriche et de Saxe ; mais il n'est pas suffisant. Le célèbre Büsching a publié, en 1774, une pièce qui jette beaucoup de jour sur cette intrigue. Otton de Grote, ministre du duc d'Hanovre, proposa, dit-on, au feldmaréchal Schœning, qui gouvernait Jean-George IV, électeur de Saxe, la formation d'un tiers parti en Empire, neutre entre l'Autriche et la France, et qui, renforcé par l'accession de plusieurs maisons protestantes, ferait la loi aux deux puissances, et les forcerait à faire la paix. Le vaniteux Schœning goûta ce projet et le fit approuver par son maître. Les deux ministres entamèrent des négociations pour la conclusion d'une ligue ; elles n'étaient que simulées de la part de Grote qui, muni de pièces suffisantes pour prouver l'existence du plan, se rendit à Vienne et le révéla à l'empereur, en lui disant que pour traverser ce projet, il n'y avait pas de meilleur moyen qu'une union étroite avec la maison de Brunswick, union dont la dignité électorale serait le prix [1].

[1] Le récit publié par BÜSCHING, *Hist. Mag.*, vol. VIII, p. 461,

L'année 1700 est remarquable dans la chronologie par le nouveau calendrier que le corps évangélique adopta, sous le nom de *Calendrier corrigé*. Il fut ordonné que les onze derniers jours du mois de février de l'année 1700 seraient retranchés, de manière que sous ce rapport les Protestans suivirent depuis ce temps le calendrier grégorien; mais ils en différaient pour le calcul de Pâques; ils rejetèrent le calcul du calendrier grégorien, et célébrèrent cette fête, conformément au calcul astronomique qui était usité du temps du concile de Nicée.

Nouveau calendrier des Protestans, 1700.

Par la mort de Charles II, roi d'Espagne, le 1er novembre 1700, la ligne aînée de la maison d'Autriche s'éteignit. Cet événement devint l'origine d'une guerre à laquelle l'Empire en corps prit part en 1702, et dont ni Léopold ni son successeur immédiat ne virent la fin. Son histoire se trouve au chapitre suivant.

Extinction de la ligne aînée de la maison d'Autriche, 1700. Guerre pour la succession d'Espagne.

Léopold Ier mourut le 5 mai 1705. Nous pourrons juger de son caractère quand nous l'aurons vu dans les différentes situations où il s'est trouvé, comme ennemi de la France et comme roi d'Hongrie. Il laissa deux fils, Joseph, âgé de vingt-cinq ans, et Charles, de vingt ans. Joseph avait été élu roi des Romains, le 24 janvier 1690, après avoir signé une capitulation renfermant quelques clauses nouvelles, comme de ne pas faire la paix sans le consentement des États (on était alors en guerre avec la France), de ne pas permettre qu'on levât en Allemagne des troupes pour

Capitulation du roi des Romains, 1690.

est anonyme, mais d'un contemporain très-instruit et qui connaissait bien la cour de Dresde. Il mérite toute confiance.

l'étranger; que dans tous les cas il ne se mêlerait pas du gouvernement avant l'âge de dix-huit ans, et que si l'empereur mourait plus tôt, les vicaires de l'Empire entreraient provisoirement en fonctions. L'archiduc Charles, second fils de Léopold, se faisait appeler roi d'Espagne, depuis la mort de Charles II, dernier prince de la ligne aînée de la maison de Habsbourg, ou plutôt depuis que, par un acte solennel, Joseph Ier avait transféré sur lui les droits qui lui appartenaient comme à l'aîné.

Joseph I, 1705-1711.

Joseph Ier succéda immédiatement à son père, en qualité d'empereur. Son premier soin fut de ratifier la capitulation qu'il avait signée en 1690.

La guerre contre la France et contre Philippe V, roi d'Espagne, que Joseph hérita de son père, l'occupa pendant toute la durée de son règne, et il n'en vit pas la fin. Nous la passons ici sous silence, et nous nous occuperons seulement de quelques événemens qui eurent leur principe dans cette guerre, mais qui sont uniquement relatifs à l'Allemagne ou à l'Empire germanique.

Brouillerie avec le pape, 1706.

A cette dernière catégorie appartient une brouillerie qui dès la seconde année du gouvernement de Joseph Ier s'éleva entre lui et le pape Clément XI. Il a été dit qu'en vertu du droit de suzeraineté de l'Empire sur les états faisant partie du royaume d'Italie, la cour de Vienne, pendant la guerre pour la succession d'Espagne, levait à titre de frais de quartiers d'hiver des contributions sur ces vassaux, lesquelles donnèrent lieu à plusieurs plaintes et réclamations. Le 14 dé-

cembre 1706, le marquis de Prié plénipotentiaire impérial en Italie, signa à Plaisance avec les ministres du duc de Parme une transaction par laquelle la somme due par le duché à ce titre, fut fixée et déclarée payable à raison de trois quarts par les séculiers, et un quart par le clergé. Le 27 juillet 1707 le pape réprouva et censura cette transaction comme offensive et injurieuse au domaine direct de l'Église dans le duché de Parme et aux droits d'immunité du clergé.

L'empereur opposa à cette bulle une déclaration datée de Vienne le 26 juin 1708, par laquelle il protesta contre les droits de domaine direct que la cour de Rome s'arrogeait sur le duché de Parme au préjudice de ceux de l'Empire et du duché de Milan, dont Parme était une dépendance, cassant et annulant la bulle pontificale.

Cette contestation qui paraît n'avoir eu d'autre but de la part du pape que de conserver ses droits, n'eut pas de suite et fut assoupie.

Maximilien-Marie-Émanuel, électeur de Bavière, et celui de Cologne, son frère, ayant pris le parti de la France, il avait été question, depuis 1702, de les mettre au ban de l'Empire; mais Léopold qui voulait ménager la maison de Bavière, avait traîné la chose en longueur; cependant après s'être rendu maître de toute la Bavière, il avait fait commencer la procédure et demandé l'avis du collège électoral. Sans attendre cet avis Joseph I^er^, voulant réparer une ancienne injustice, donna, le 8 juin 1705, un décret qui rétablissait la ville de Donauwerth dans son immédiateté, en

La ville de Donauwerth recouvre son immédiateté, 1705

ordonnant toutefois que la religion y resterait sur le pied où elle était alors.

Proscription des électeurs de Bavière et de Cologne, 1706.

L'avis du collège électoral du 27 novembre 1705 était pour la proscription immédiate des deux électeurs ; néanmoins Joseph I^er^, à qui son père mourant avait recommandé encore une fois la maison de Bavière, ne prononça le ban que le 29 avril 1706, après avoir intercepté une lettre, par laquelle l'électeur Maximilien-Marie-Émanuel excitait les Bavarois à prendre les armes. Plusieurs États d'Empire protestèrent, non contre la proscription, mais contre la forme, puisque le collège des princes n'avait pas été consulté.

Restitution de l'électeur Palatin, 1708.

Conformément à un avis du collège électoral, Joseph I^er^ restitua, le 23 juin 1708, Jean-Guillaume, électeur Palatin, dans tout ce dont la paix de Westphalie l'avait dépouillé en faveur de la ligne cadette de sa maison, savoir dans son ancien rang électoral, dans la dignité d'archi-grand-maître, dans la possession du Haut-Palatinat et du comté de Cham.

Partage de la Bavière.

L'empereur espérait réunir à ses états héréditaires le reste de la Bavière. Il investit, le 10 mai 1709, le prince de Lamberg du landgraviat de Leuchtenberg avec voix et séance à la diète. La seigneurie de Schwabeck et quelques autres terres furent abandonnées à l'évêché d'Augsbourg. La seigneurie de Mindelheim avait été donnée, dès le mois de novembre 1705, à Marlborough à titre de principauté immédiate avec voix et séance au collège des princes. Le duc de Wirtemberg obtint Wiesenteig. Diverses seigneuries fu-

rent concédées aux comtes de Sinzendorff, Schœnbronn, Lœwenstein, Starhemberg, d'OEttingen, etc. La ville de Ratisbonne fut gratifiée de Stadt am Hof.

L'électeur d'Hanovre obtient la charge d'architrésorier, 1710.

Le 30 juin 1708, la diète consentit à ce que la maison d'Hanovre possédât la dignité électorale, à condition que si l'électorat Palatin était dévolu à un protestant, la maison de Brunswick subsistant encore, (ou, en d'autres termes, si dans le collège électoral il y avait égalité entre les deux religions), l'électeur catholique présidant aurait un double suffrage. Le 12 avril 1710, l'électeur de Brunswick-Lunebourg reçut comme fief de l'Empire l'archioffice de trésorier que la paix de Westphalie avait créé pour l'électeur Palatin comme nouvel électeur.

L'électeur de Bohême est introduit dans le collége électoral, 1708.

Depuis les lettres de majesté que l'empereur Frédéric II avait accordées en 1212 à Przemysl-Ottocar I^er^, les rois de Bohême prenaient bien part à l'élection des rois des Romains, mais n'assistaient pas aux délibérations du corps électoral; et dans le quinzième siècle on regardait encore cette exclusion comme un privilège qu'en 1462 le roi de Bohême fit renouveler par Frédéric III. Les choses avaient changé depuis que la maison d'Autriche possédait la Bohême : elle sentait ce qu'elle perdait en ne siégeant pas avec les autres électeurs. A l'occasion de l'introduction d'un nouvel électeur protestant, Joseph I^er^ demanda et obtint facilement son admission, comme restitution d'un ancien droit, après avoir déclaré par des reversales qu'en sa qualité de roi de Bohême il ne prétendrait pas au directoire qui appartenait à Mayence. Le

7 septembre 1708, le plénipotentiaire de Bohême siégea pour la première fois au collège électoral : il prit place immédiatement après les électeurs ecclésiastiques.

Mort de Joseph I, 1711.

Joseph Ier mourut sans héritier mâle, le 17 avril 1711, de la petite-vérole, avant d'avoir atteint l'âge de trente-trois ans. Nous ajournons son portrait jusqu'à ce que nous voyions dans d'autres situations. Il eut pour successeur, dans les états héréditaires de la maison, son frère Charles, qui était en Espagne et portait le titre de roi de ce pays.

Transactions entre les électeurs et les princes pendant l'interrègne.

Pendant l'interrègne les électeurs Palatin et de Saxe exercèrent le vicariat : il s'éleva une foule de disputes de rang, de préséance et de prérogatives. L'histoire d'Allemagne fourmille de tracasseries de ce genre, qui ont perdu tout intérêt. La diète s'occupa de la rédaction d'une capitulation permanente, à laquelle elle travaillait depuis 1709 ; les deux collèges supérieurs s'accordèrent sur tous les points, à l'exception d'un seul qui regardait la poste ; le projet resta ainsi imparfait et ne fut pas même porté à la délibération du troisième collège, qui était celui des villes. Toutefois deux questions long-temps litigieuses furent décidées par forme de transaction entre les électeurs et les princes. Il fut convenu que du vivant de l'empereur les électeurs ne nommeraient pas facilement un roi des Romains, exceptés les cas suivans : quand l'empereur s'absenterait, ou resterait trop long-temps à l'étranger, quand l'âge où les maladies le rendraient incapable de gouverner, et quand la nécessité l'exigerait.

Il fut convenu ensuite que lorsqu'il serait question d'une proscription, les tribunaux de l'Empire pousseraient la procédure jusqu'à la sentence, mais que celle-ci serait portée par la diète et mise à exécution dans la forme judiciaire par le cercle que cela concernait.

Discussion sur la féodalité de la Toscane.

La réunion des électeurs pour la rédaction de la capitulation fut cause qu'il s'éleva une question, qui, reléguée jusqu'alors dans les écoles des docteurs en droit public, devait être vivement discutée au commencement de la période suivante, et provoquer une décision importante. Cosme III de Médicis, grand-duc de Toscane, prévoyant la prochaine extinction de sa famille réduite à deux fils dont il n'y avait pas de succession à espérer, avait formé le projet de faire passer ses états à sa fille, l'épouse de Jean-Guillaume, électeur Palatin. Ses états se composaient de trois parties distinctes : 1°. de l'ancienne république de Florence, au territoire de laquelle appartenait Pise ; 2°. de l'état de Sienne ; 3°. des fiefs de la Lunigiane. Il n'y avait pas de doute sur la nature des deux dernières parties ; l'état de Sienne était fief d'Espagne et le futur traité de paix devait décider à qui des deux compétiteurs au trône d'Espagne en appartiendrait le domaine direct ; les terres de la Lunigiane étaient fiefs de l'Empire. Il n'en était pas de même de Florence et de Pise ; ces deux villes faisaient anciennement partie du royaume d'Italie, et nous avons vu que quoiqu'elles se fussent rendues indépendantes, elles se virent forcées de temps à autre à reconnaître la suzeraineté de l'empereur. Par son décret de 1569, l'em-

pereur avait disposé de la Toscane; il est vrai que c'était plutôt comme conquérant que comme suzerain, et que le diplôme régla le sort de Florence comme d'une république souveraine; plus tard lorsqu'il s'agit de déterminer le rang que le grand-duc de Toscane devait occuper dans le système de l'Europe, on lui assigna une place immédiatement après les têtes couronnées et la république de Venise qui jouissait des prérogatives royales, et avant tous les princes, même des plus anciennes maisons, qui étaient vassaux de l'Empire; enfin les successeurs de Cosme Ier avaient été dans la pleine jouissance de la souveraineté. Cependant comme elle n'avait été conférée qu'aux mâles de la maison de Médicis, le grand-duc avait besoin du consentement des grandes puissances pour changer l'ordre de succession déterminé par le diplôme de Charles-Quint. Sous prétexte de nouvelles vexations que les commissaires et les généraux du dernier empereur avaient exercées sur son pays, il envoya le comte Rinuccini à l'assemblée électorale de Francfort, afin de se plaindre de la violence qu'il éprouvait, demander qu'à titre de dédommagement l'état des Présides lui fût cédé par la future paix, et que les fiefs qui étaient dans le cas de contribuer dorénavant aux charges de l'Empire fussent déterminés. Une telle détermination devait amener une déclaration de l'indépendance du grand-duché.

Le collège électoral, entraîné par le Palatin, s'occupa de la réclamation du grand-duc, mais sur l'observation de l'ambassadeur de Bohême, que les empe-

eurs avaient toujours agi dans les affaires d'Italie librement et sans prendre l'avis de la diète de l'Empire, l se borna à recommander au nouvel empereur les ntérêts du grand-duc de Toscane. Ce fut à l'occasion des négociations qui eurent lieu à ce sujet que les ministres impériaux déclarèrent que la Toscane, comme partie du royaume d'Italie, était fief de l'Empire. Ce principe énoncé alors pour la première fois, fut admis dans les négociations qui ouvrirent la période suivante, et transporta en Italie une nouvelle maison, dont une branche occupe encore le trône de la Toscane.

Le prétendu roi d'Espagne fut élu empereur à Francfort, le 12 octobre 1711, sous le nom de *Charles VI*. Dans la rédaction de la capitulation les électeurs prirent pour base le projet de la capitulation permanente; mais avec un bon nombre de changemens, ce qui donna lieu à beaucoup de protestations. Parti de Barcelone le 26 septembre 1711, Charles arriva par Gênes et Milan à Francfort, et y fut couronné le 22 décembre. Charles VI, depuis 1711.

Ajournant au chapitre suivant l'histoire de la guerre avec la France et des paix d'Utrecht, de Rastadt et de Bade, nous nous contenterons de parler ici de quelques circonstances qui ne concernent que l'Empire germanique. Paix de Rastadt et de Bade, 1714.

La diète de l'Empire avait statué, dès 1709, qu'une députation de huit membres assisterait aux conférences de Gertruydenberg; mais, avant que les formes lentes des délibérations eussent permis de nommer les

députés, ce congrès fut dissous. On reprit cette affaire au commencement du congrès d'Utrecht; et, après de longues délibérations, on convint, le 13 mai 1712, que la députation à nommer serait composée de huit membres, moitié catholiques et moitié protestans, et à choisir dans les trois collèges. Mais lorsqu'il fut question de dresser les pouvoirs de cette députation, il s'éleva tant de nouvelles difficultés que la chose n'eut pas de suite.

Les négociations ayant été reprises à Rastadt, l'empereur prit sur lui d'y stipuler, au nom de l'Empire, sans y avoir été autorisé. Il s'en excusa dans un décret de commission daté du 24 mars 1714, qui a acquis un nouvel intérêt par un événement semblable qui a eu lieu de nos jours.

L'empereur y déclara que son intention avait été de retarder la conclusion d'un traité jusqu'au moment où l'Empire pourrait y prendre part directement, et cependant d'assurer, en attendant, la paix, en stipulant quelques conditions préliminaires; mais que le maréchal de Villars ayant constamment refusé de s'y prêter, le danger de ne pouvoir donner la paix à l'Empire avait forcé le chef de consentir au traité proposé. L'empereur engage les États à se décider entre l'alternative de nommer la députation dont l'institution avait été arrêtée en 1709, ou de lui donner à lui-même le pouvoir de traiter pour l'Empire.

Les États catholiques se déclarèrent pour le deuxième parti, les Protestans pour le premier. Ces derniers furent mécontens du 3ᵉ article du traité de Rastadt,

ui disait que les paix de Westphalie et de Ryswick eraient la base de la pacification. Les Protestans demandèrent qu'on donnât à cette disposition une interprétation authentique, telle qu'on ne pût pas en nférer que la clause du 4e article de la paix de Ryswick, contre laquelle ils avaient toujours protesté, et ui était censée abrogée par la rupture de ce traité, lût être maintenue.

Les États catholiques qui formaient la majorité à la diète firent passer l'avis de charger l'empereur de traiter pour le corps germanique; mais comme les Protestans firent usage de leur droit de *veto* (*itio in partes*), ils obtinrent que leur demande relative au 3e article du traité de Rastadt et à la clause du 4e article de la paix de Ryswick fût insérée dans l'avis de l'Empire, qui accordait à l'empereur l'autorisation dont nous venons de parler.

L'empereur refusa d'accepter des pouvoirs ainsi limités, et les États d'Empire protestans durent se contenter de réserver leurs droits par une protestation qui fut ajoutée à l'avis, en forme de postscriptum.

Les conférences de Rastadt furent rompues, la paix fut signée peu après, le 7 septembre 1714, à Bade, et les articles de ce traité furent, à quelques modifications près, pareils à ceux qui avaient été signés à Rastadt. Les traités de Westphalie, de Nimègue et de Ryswick, y furent confirmés en plein : ainsi la trop célèbre clause du 4e article de la paix de Ryswick fut maintenue. L'Empire perdit Landau et son territoire. Les électeurs de Cologne et de Bavière furent restitués

en plein. La maison d'Autriche acquit les royaumes de Naples et de Sardaigne, le duché de Milan, l'état des Présides, et les Pays-Bas espagnols, sauf, quant aux derniers, à s'arranger avec les États-généraux des Provinces-unies pour la barrière qui leur avait été promise. Cette affaire ayant été terminée en 1716, Charles VI confia au prince Eugène de Savoie le gouvernement des Pays-Bas. Ce prince aussi profond politique que grand général, désapprouva beaucoup que la maison d'Autriche eût fait cette acquisition. Il prévit que ces provinces seraient dorénavant le prétexte d'une suite de guerres et leur théâtre; qu'on s'y maintiendrait difficilement et que leur perte entraînerait celle de toute la rive gauche du Rhin [1]. Il n'en accepta le gouvernement que jusqu'au moment où l'empereur pourrait le conférer à un prince ou à une princesse de sa maison, et à condition de pouvoir s'y faire remplacer par un vice-gouverneur. Cet arrangement dura jusqu'en 1724, que l'empereur nomma sa propre fille gouvernante générale.

Nous allons faire un pas rétrograde pour parler d'une contestation qui s'éleva en 1713 et dont l'histoire appartient au droit public germanique, vaste ruine qui nous inspire encore du respect.

Union des princes contre la noblesse, 1713.

Il a été question à l'histoire du règne de Christophe, duc de Wirtemberg [2], des querelles qui s'élevèrent entre ce prince et la noblesse immédiate de son duché, et de la confédération qu'il conclut avec les princes, ses voisins, pour empêcher le corps éques-

[1] Sa correspondance en fait foi. [2] Voy. p. 187 suiv.

re de consolider son immédiateté. Ce grand procès paraissait décidé par le traité d'Osnabruck qui consolida les droits politiques de la noblesse immédiate. Cependant l'existence d'un corps indépendant au milieu de leur territoire était trop désagréable aux princes pour qu'il ne s'élevât de fréquentes disputes à ce sujet. Le 11 février 1713, l'électeur Palatin, l'évêque de Würzbourg, les margraves d'Ansbach et de Bareuth, les landgraves de Hesse et le duc de Wirtemberg, conclurent une confédération pour prendre de concert les moyens nécessaires pour réprimer les tentatives de la noblesse immédiate d'empiéter sur les prérogatives des princes. Parmi ces tentatives l'acte relate les suivantes :

1. La tentative des nobles de se soustraire, eux et leurs terres, à la juridiction civile et criminelle des seigneurs territoriaux, ou au moins de la restreindre.

2. L'usurpation du *jus collectandi* (du droit de percevoir les contributions légales) dans leurs terres placées sous la juridiction des princes, et dans les fiefs nobles qui, quoique soumis à la leur, appartiennent à des sujets des princes.

3. La prétention de forcer les princes à aliéner les fiefs échus, ou à souffrir qu'un membre de la noblesse les rachète.

4. Celle de négliger les tribunaux austrégaux des princes pour avoir immédiatement recours aux cours souveraines.

5. Celle d'étendre leurs privilèges au préjudice des princes.

6. Le deni de justice contre les nobles que se permettent les directoires des cantons de la noblesse.

7. Le ménagement injuste des terres de la noblesse dans le passage et le logement des gens de guerre.

8. La tentative d'établir des péages et de se soustraire à ceux qui sont établis dans le territoire des princes.

Cette union fut cassée, en 1719, par un arrêt du conseil aulique.

Nous n'avons conduit que jusqu'en 1648 l'histoire des maisons souveraines d'Allemagne; nous devrions la continuer jusqu'à l'époque des traités de Rastadt et de Bade; mais comme les princes de l'Allemagne septentrionale, principalement les maisons de Brandebourg, de Mecklembourg et de Brunswick ont été impliquées dans la guerre du Nord de la seconde moitié du dix-septième siècle et du commencement du dix-huitième, nous ajournons cette suite jusqu'à l'histoire du dix-huitième siècle, où nous pourrons la porter jusqu'à l'année 1789.

(La sect. IX du chap. I se trouve au vol. XXVII.)

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE VINGT-SIXIÈME VOLUME,

DEUXIÈME DE L'HISTOIRE DU XVII^e SIÈCLE.

SUITE DU LIVRE SEPTIÈME.

SUITE DU CHAP. I. *Histoire de la guerre de trente ans et de la paix de Westphalie, et histoire d'Allemagne, depuis* 1618 *jusqu'en* 1714.

SUITE DE LA SECT. V. *Principautés héréditaires d'Allemagne, depuis* 1520 *jusqu'en* 1648, p. 1.

XIV. Duché de Lauenbourg, depuis 1507 *jusqu'en* 1689, *ibid.*

Magnus I (1507—1543), *ibid.* — François I (1543—1582), *ibid.* — Magnus II (1582—1588), 2.

XV. Duché de Holstein, ibid.

XVI. Comté de la Lippe, 3.

XVII. Comté de Schauenbourg, ibid.

Élévation de la maison de Schauenbourg au rang de princes d'Empire, 1619, *ibid.*.

Extinction de la maison, en 1640, *ibid.* — Partage de ses possessions, 4.

Nouvelle maison de Schauenbourg, 5. — Recez de Bückebourg de 1647, *ibid.*

XVIII. Comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst, 6.

Jean XV et Antoine I (1526—1573), *ibid.* — Le comté d'Oldenbourg devient fief de l'Empire (1531), *ibid.* — Transaction d'Utrecht de 1529, 7. — Introduction de la réformation, *ibid.* — Antoine I s'empare de Delmenhorst, 8. — La maison de Holstein obtient l'expectative d'Oldenbourg et de Delmenhorst (1570), *ibid.*

Jean XVI et Antoine II; la maison d'Oldenbourg se partage en deux lignes, 8. — Acquisition d'Iever, 9. — Acquisition de Kniphausen, *ibid.* — Traité de Petershagen (1602), 10. — Introduction du droit de primogéniture, *ibid.* — Établissement du péage d'Elsfleth, *ibid.* — Acquisition de Stolzenau, 11. — Extinction de la ligne de Delmenhorst, 12. — Varel et Kniphausen sont érigés en État d'Empire en faveur du comte d'Aldenbourg, *ibid.*

Extinction de la maison d'Oldenbourg : partage de la succession, 14.

XIX. Comté d'Ostfrise, depuis 1517 jusqu'en 1648.

Edzard I le Grand, 16. — Introduction de la réformation, 17. — Diplôme impérial de 1521, *ibid.*

Enno II (1528—1540), *ibid.* — Traité d'Utrecht de 1529, 18.

Edzard II (1540—1599), *ibid.* — Intérim d'Ostfrise, 19. — Troubles d'Ostfrise, *ibid.* — Changement dans la constitution ; origine de l'ordre des villes, 20. — Troubles religieux, 21. — Transaction de Delfziel, en 1595, *ibid.* — Diplôme et sentence de l'empereur, *ibid.*

Enno III (1599—1626), 22. — Troubles d'Emden, 23. — Concordats de 1599, *ibid.* — Nouvelle maison de Rietberg, branche de celle d'Ostfrise, *ibid.* — Nouveaux troubles d'Emden (1601), 24. — Transaction d'Emden de 1606, 25. — Convention de la Haye de 1607, 26. — Accord d'Osterhus de 1611, *ibid.* — Brouillerie entre les États du pays, 27. — Arrestation d'Enno III, 28. — Décision des États-généraux de 1619, *ibid.* — Acte de maintenance de 1620, 29.

Rodolphe-Christian (1625 — 1628), *ibid.* — Ulric II (1628 — 1648), 30. — Ennon-Louis, premier prince d'Ostfrise (1648), 31.

XX. Duché de Brunswick.

Tableau général des lignes et branches de la maison de Brunswick, *ibid.*

1. *Ligne de Grubenhagen*, 38.

Philippe I (1486 — 1551), 38. — Introduction de la réformation (1534), *ibid.*

Ernest (1551—1567); WWolfgang (1551—1595); Philippe II (1551—1596), *ibid.*—Extinction de la maison de Plesse (1571), *ibid.* — Extinction de la maison de Hohnstein, *ibid.*; — de celle de Grubenhagen, *ibid.*

2. *Rameau de Calenberg, cadet de la moyenne maison de Brunswick, ibid.*

Eric l'Ancien (1491—15140), 89. — Bataille de Soltau (1591), *ibid.* — Transaction de Quedlinbourg de 1523, *ibid.*

Eric le Jeune (1540—1584), 40. — Ouverture de la succession de Hoya, 1543, 41.

Extinction de la maison de Calenberg, 42.

3. *Branche de Brunswick-Wolfenbüttel, aînée de la moyenne maison de Brunswick, ibid.*

Henri le Jeune (1514—1568), *ibid.* — Introduction du droit de primogéniture (1535), *ibid.* — Emprisonnement de Henri (1545), *ibid.*—Première introduction de la réformation, 43. — Guerre de Brunswick, 1550, *ibid.* — Bataille du 12 septembre 1553, *ibid.* — Siège de Brunswick de 1553, 44. — Introduction de la communion sous les deux espèces, 45. — Brouillerie entre Henri et son fils, *ibid.*

Jules (1568—1589), *ibid.* — Introduction du Corpus doctrinæ Julium, 46. — Transaction de 1569 avec la ville de Brunswick, *ibid.*— Introduction des Juliuslœser, *ibid.*— Fondation de l'université de Helmstadt, 47.—Disputes pour le cryptocalvinisme, *ibid.* — Succession de Hoya et Calenberg, 48.

Henri-Jules (1589—1613), *ibid.* — Ouverture de la succession de Hohnstein (1593), *ibid.* — de celle de Grubenhagen, 49. Acquisition de Blankenbourg et Reinstein (1599), *ibid.* — Guerre de Brunswick (1598), *ibid.* — Révolution dans le gouvernement de la ville de Brunswick, 50. — Siège de Brunswick (1605), 53. — Proscription de la ville de Brunswick, 54.

Frédéric-Ulric (1613—1634), 55. — Convention de Stetebourg (1615), 56. — Perte de la succession de Grubenhagen (1616), *ibid.* — L'empereur dispose arbitrairement d'une partie des états du duc, 57.

Extinction de la maison de Brunswick-Wolfenbüttel (1634), 58.

4. *Moyenne maison de Lunebourg.*

Henri le Moyen (1471—1521), *ibid.* — Introduction de la religion protestante, *ibid.*

Otton l'Aîné, Otton le Jeune et Guillaume, ducs de la ligne de Harbourg (1521—1642), 59.

François, duc de Brunswick-Giffhorn, *ibid.*

Ligne de Zelle, *ibid.*

Ernest le Confesseur (1521—1546), *ibid.*

Henri et Guillaume, 60.

a. *Branche de Danneberg*, *ibid.*

Henri (1569—1589), *ibid.*

Jules-Ernest (1583—1636), 61. — Ouverture de la succession de Grubenhagen (1596), *ibid.*

Auguste (1636—1666), *ibid.* — Il acquiert Brunswick et devient le fondateur de la *nouvelle maison de Brunswick-Wolfenbüttel*, *ibid.* — Paix de Goslar (1642), 62. — Recès de Brunswick de 1643, 63. — Querelle Calixtine dans l'Église protestante, 65. — Paix de Westphalie (1648), 68.

b. *Branche de Lunebourg ou nouvelle maison de Lunebourg*, *ibid.*

Guillaume le Jeune (1569—1592), *ibid.* — Ouverture de la succession de Hoya et de Diepholz, *ibid.* — Corpus doctrinæ Wilhelminum, 69.

Ernest II (1592—1611), *ibid.* — Introduction du droit de primogéniture, *ibid.*

Christian (1611—1633), *ibid.* — La succession de Grubenhagen est adjugée à la maison, *ibid.*

Auguste (1633—1636), 70. — Ouverture et partage de la

succession de Brunswick-Wolfenbüttel, *ibid.* — Division de la maison de Lunebourg en branches de Zelle et de Calenberg ou Hanovre, *ibid.*

Frédéric, duc de Zelle (1636—1648), *ibid.* — George, duc de Calenberg (1636—1641), 71. — Alliance de 1639 avec la France, la Suède et la Hesse, *ibid.*

Christian-Louis (1641—1665), 72. — Satisfaction de la maison de Brunswick-Lunebourg par la paix de Westphalie, *ibid.*

Les duchés de Lunebourg et de Calenberg sont de nouveau séparés, 74.

XXI. Comté de Waldeck, 75,

Division des comtés de Waldeck en lignes, *ibid.* — Acquisition de Pyrmont (1631), *ibid.* — Différend avec l'évêché de Paderborn, décidé par la paix de Westphalie, 76. — Différend avec la maison de Hesse au sujet de la supériorité territoriale, *ibid.* — Transaction de 1648, réglant les rapports entre la Hesse et Waldeck, 77.

XXII. Landgraves de Hesse, *ibid.*

Tableau général des lignes et branches de la maison de Hesse, 78.

Philippe le Magnanime (1509—1567), 80. — Fondation de l'université de Marbourg (1527), 81. — Recouvrement de la moitié de la seigneurie d'Itter, *ibid.* — Transaction au sujet des acquisitions faites dans la guerre du Palatinat de 1504, *ibid.* — Transaction de Worms, de 1521, au sujet de la principauté de Smalcalde, 82. — Transaction de 1531 avec le duc de Munsterberg, *ibid.* — Procès avec la maison de Nassau pour les successions de Katzenelnbogen et de Marbourg, *ibid.* — Sentence d'Augsbourg de 1548, 83. — Transaction de Francfort de 1557, *ibid.* — Bigamie du landgrave, 84. — Son testament, 90. — Transaction de 1565, au sujet de Rietberg, 91. — Mort de Philippe le Magnanime (1567), 92. — Pacte d'union et de confraternité héréditaire entre ses fils (1568), *ibid.*

Philippe, landgrave de Hesse-Rheinfels, 93.

Louis IV, landgrave de Marbourg (1567—1604), *ibid.* — Son testament, *ibid.*

1. *Maison de Hesse-Cassel.*

Guillaume IV (1567—1592), 94. — Ouverture de la succession de Plesse (1571), 95. — Acquisition de la seconde moitié de Smalcalde (1583), *ibid.* — Acquisition d'une partie du comté de Diephola, *ibid.* — Introduction du droit de primogéniture (1576), *ibid.*

Maurice (1592—1627), 96. — Sentence austrégrale de 1605, relative à la succession de Marbourg, 97. — Introduction du calvinisme, 98. — Sentence du Conseil aulique de 1623, *ibid.* — Exécution de la sentence, 99. — Abdication de Maurice, 100. — Ses testamens, *ibid.* — Transaction de Cassel de 1627 entre les fils de Maurice ; établissement du quart de Rothembourg, *ibid.*

a. *Ligne de Cassel*, depuis 1627, 102.

Guillaume V (1627—1637), *ibid.* — Convention principale de 1627 entre les deux maisons de Cassel et de Darmstadt, *ibid.* — Pacte de confraternité de 1628, 103. — Alliance de Stralsund et de Werben avec la la Suède, 104. — Guillaume V entre au service de la France (1633), 105. — Traité d'alliance avec la France (1635), *ibid.* — Expédition du landgrave en Westphalie, et sa mort, 106.

Guillaume VI (1637—1663), *ibid.* — Régence de la landgrave Amélie de Hanau, *ibid.* — Traité d'alliance de Dorsten avec la France (1639), *ibid.* — La régente réunit ses troupes à celles de la Suède, 108. — Elle révoque la transaction de 1627 et fait occuper la Hesse-Supérieure, *ibid.* — Transaction de Cassel de 1648 entre les deux maisons de Hesse, 109. — Convention de 1647 au sujet du partage du comté de Schauenbourg, 111. — Demandes de la régente au congrès de Westphalie, *ibid.* — Indemnité allouée à Guillaume VI par

la paix de Westphalie, 112. — Il prend les rênes du gouvernement (1650), 113.

b. *Ligne de Rothembourg ou de Rheinfels*, 114.

Origine du quart de Rothembourg, *ibid.* — Hermann de Rothembourg (1627—1658), *ibid.* — Augmentation du quart de Rothembourg (1648), *ibid.*

2. *Maison de Hesse-Darmstadt*, 115.

George I le Pieux (1592—1596), *ibid.*

Louis V le Fidèle (1596—1626), *ibid.* — Sentence austrégale de 1605, 116. — Statut de famille de 1606; introduction du droit de primogéniture, *ibid.*

a. *Ligne de Darmstadt*, 117.

Suite de Louis V, *ibid.* — Surprise de Darmstadt (1627), *ibid.*

George II (1626—1661), 118. — Traités de 1627 et 1648, *ibid.* — Traité de neutralité (1631), *ibid.* — Avantages accordés à la maison de Darmstadt par la paix de Prague, *ibid.* — Acquisition du pays d'Isenbourg, 119. — Transaction de 1642 à ce sujet, *ibid.* — Transaction de Giessen avec la maison de Solms, 121.

b. *Ligne de Hombourg*, 122.

Frédéric I (1622—1638), et ses fils, *ibid.*

XXXIII. Comté de Hanau, 123.

Traité de confraternité héréditaire entre les deux lignes des comtes de Hanau (1610), *ibid.* — Siège et délivrance de Hanau (1636), *ibid.* — Surprise de Hanau (1638), 124. — Extinction de la ligne de Münzenberg, *ibid.* — Acquisition de la seconde moitié de la seigneurie de Lichtenberg et de la seigneurie d'Ochsenstein, *ibid.*

XXIV. Comté d'Isenbourg, 125.

Origine de la maison, *ibid.* — Ses divisions, 126.

XXV. Comté de Nassau, *ibid.*

Table générale des lignes et branches de la maison de Nassau, *ibid.*

1. *Ligne Walramienne*, 131.

Transaction au sujet de Saarwerden et de Lahr, 132.

2. *Ligne Ottonienne*, 133. — Possessions de cette maison, *ibid.* — Transaction de 1577; acquisition d'une partie de Dietz, *ibid.* Acquisition de la principauté d'Orange, *ibid.* — Division de la ligne Ottonienne en branches, 134.

XXVI. Duché de Lorraine, 135.

Table de la maison de Guise, *ibid.*

Ligne des ducs de Lorraine, 136. — Antoine (1508—1544), *ibid.* — Acquisition d'une partie de la succession de Saarwerden, 137. — Convention de Lorraine de 1543, *ibid.* — François I, (1544—1545), 138. — Charles II (1545—1560), *ibid.*

1. *Ligne collatérale de Mercœur*, 139.

Nicolas (1548—1577), *ibid.* — Nomeny est érigé en marquisat (1567), *ibid.* — Érection du comté de Chaligny, 140. — de Mercœur en duché-pairie, *ibid.* — Philippe-Emanuel duc de Mercœur (1577—1602), *ibid.* — Henri I, comte de Chaligny (1577), *ibid.* — Extinction des ducs de Mercœur, 1602, *ibid.* — Nomeny est vendu à la ligne de Lorraine (1613), *ibid.* — Extinction de la branche de Chaligny, 141.

2. *Ligne régnante de Lorraine*, *ibid.*

Suite de Charles II (1560—1608), *ibid.* — Acquisition de Bitche (1579), *ibid.*

Henri (1608—1624), *ibid.*

Nicole (1624—1653), Charles III (1624—1675), } 142. — François II de Vaudemont, fait rétablir la loi salique, *ibid.* — Démêlés de Charles III avec la France, 144.

Les ducs de Lorraine sont abandonnés par la paix de Westphalie, 148.

XXVII. Margraviat de Bade, 149.

Tableau général des lignes et branches de la maison de Bade, *ibid.*

1. *Ligne de Bade-Bade*, 153.

Bernard IV (1527—1537), *ibid.* — Partage de 1533, *ibid.* — Recez de famille de 1536, *ibid.* — Introduction de la réformation, 154.

Convention de 1537, *ibid.* — Philibert I (1537—1569), *ibid.* — Philibert II (1569—1588), 155. — Rétablissement de la religion catholique, *ibid.*

La *branche de Rodemachern* succède dans le margraviat, 156. — Christophe II, souche de cette branche (1556—1575), *ibid.*

Édouard-Fortuné, margrave de Rodemachern et, depuis 1588, de Bade-Bade, 157. — Fait le métier de brigand et de faux monnoyeur, 159. — Le margraviat est mis sous séquestre, 160. — Occupé par le margrave de Dourlach, *ibid.* — Mort d'Édouard le Fortuné (1600), la succession est contestée à ses fils, 161.

Guillaume, fils d'Édouard le Fortuné, est restitué en 1622 par jugement impérial, 162. — Transaction de Vienne (1627), et d'Ettlingen (1629), 163. — Convention de 1629; Mahlberg est abandonné à la maison de Bade, *ibid.* — Introduction des Jésuites (164). — Guillaume obtient le margraviat inférieur, *ibid.* — Décision des différends entre les deux lignes, par la paix de Westphalie, 165.

2. *Ligne de Bade-Dourlach*, *ibid.*

Ernest (1533—1553), *ibid.* — Charles II (1553—1577), 166. — Introduction de la réformation, 167. — Dourlach devient la résidence de cette ligne, *ibid.*

Les trois fils de Charles II forment trois branches, *ibid.*

Jacques III, margrave de *Bade-Hochberg* (1584—1590), 168. — Le margrave retourne à la religion catholique, *ibid.* — Ernest-Jacques, dernier margrave de Hochberg (1590), 171.

Ernest-Frédéric, margrave de *Bade-Dourlach* (1577—1604), *ibid.* — Il prend possession de Bade-Bade, *ibid.* — Aliénation de Besigheim et de Mundelsheim (1595), *ibid.* — Ouverture de la succession de Hochberg, *ibid.* — Le margrave

se fait calviniste, 172. — Aliène Liebenzelle et Altenstaig, *ibid.*

George-Frédéric, margrave de *Bade-Sausenberg* (1577), et depuis 1604, de toutes les provinces de la ligne de Bade-Dourlach jusqu'en 1622, *ibid.* — Il abdique (1622), 173. — Ses exploits postérieurs jusqu'en 1638, *ibid.* — Son testament et statut de famille de 1615, *ibid.*

Frédéric V (1622—1650), 174. — Son alliance avec la Suède, *ibid.* — Il est dépouillé de ses états, 175; restauré par la paix de Westphalie, *ibid.*

XXVIII. Duché de Wirtemberg.

Christophe (1550—1568), 176. — Transaction de Passau de 1552, 177. — Alliance de Heidelberg, 180. — Partage de la maison de Wirtemberg en deux lignes, 1552, *ibid.* — Recès de 1551, 181. — Code civil de (1553), 183. — Altération du système représentatif par établissement d'un comité se renouvelant lui-même, 184. — Brouillerie avec la noblesse immédiate, 186. — Confédération de Munderkingen (1560), 189. — Union de Maulbronn (1564), 190. — Mandat impérial en faveur de la noblesse, *ibid.* — Accomplissement de la réformation, 191. — Union perpétuelle entre le duc et les États pour le maintien de la réformation, 193. — Révision du code civil (1567), 195. — Qualités personnelles de Christophe, *ibid.* — Son testament, 196.

Louis le Pieux (1568—1593), 198. — Envahissement du comté de Montbéliard par les Ligueurs français, *ibid.* — Testament de Louis, 199.

Frédéric de Montbéliard (1593—1608), 200. — Ses projets de réforme et d'amélioration, 201. — Son ministre Mathieu Enzlin, 202. — Acquisition de Besigheim et Mundelsheim, 204. — Traité de Prague de 1599; le Wirtemberg sort de son rapport féodal envers l'Autriche, *ibid.* — Acquisitions territoriales, 205. — Entreprise de Frédéric pour changer la constitution (1607,) 206. — Déclaration interprétative de la transaction de Tubingue, 207.

Jean-Frédéric (1608—1628), 208. — Procès d'Enslin, *ibid.* — Les États de 1608 annulent les opérations de ceux de 1607, 210. — Acquisitions territoriales, 212. — Partage de la maison de Wirtemberg en lignes de Stuttgard, de Montbéliard et Julienne, *ibid.* — Mauvais esprit du clergé luthérien, 213. — Désordre causé par les Kipper et Wipper, 216.

Éberhard III (1628—1674), 217. — Édit de restitution de Ferdinand II (1629), *ibid.* — Le duché de Wirtemberg est occupé par une armée autrichienne, 218. — L'administrateur du duché se déclare pour le parti suédois, 219. — Éberhard III prend les rênes du gouvernement, 220. — Abandonne son pays, *ibid.* — Démembrement du duché, 221. — Négociations avec la cour de Vienne, 222. — Restitution conditionnelle du duc (1638), 223. — Restitution absolue par la paix de Westphalie, *ibid.*

XXIX. Comté de Furstemberg, 225.

Tableau des divisions de la maison, *ibid.* — Ses acquisitions, 226.

XXX. Principauté de Hohenzollern, 227.

Acquisition de Sigmaringen et Wœringen, *ibid.* — Origine des deux lignes de la maison, 228.

XXXI. Landgraviat de Leuchtenberg, *ibid.*

Extinction de cette maison, *ibid.*

XXXII. Principauté d'Aremberg, *ibid.*

XXXIII. Comté de Pappenheim, 230.

Origine de la maison, *ibid.* — Les Calatins deviennent maréchaux de l'Empire, et prennent le nom de Pappenheim, 231. — La charge de maréchal de l'Empire et de comte de Pappenheim deviennent fiefs saxons, 232. — Partage de la maison en lignes de Pappenheim et de Biberbach, *ibid.* — Acquisition de la seigneurie de Græfenthal, 233. — Statut de famille de Torgau (1573), *ibid.* — Procès de Conrad de Pappenheim avec la ville d'Augsbourg (1582), 234. — Transaction d'Ulm de 1614, 235. — Acquisition de Stühlingen et Hœven (1587), 236. — Immission arbitraire de Conrad de Pappenheim, *ibid.* — Son

emprisonnement, 237. — Origine de la branche de Stühlingen, *ibid.* — Vente de Grœfenthal (1621), *ibid.* — La succession de Lupfen passe dans la maison de Furstemberg, *ibid.* — Origine de la branche de Trauchtlingen, 238. — Godefroi-Henri de Pappenheim, un des héros de la guerre de trente ans, *ibid.* — Origine de la branche d'Alzheim, subsistant encore, 239. — Fonctions du maréchal héréditaire, *ibid.*

XXXIV. Principauté de Gradisca ou d'Eggenberg, 240.

SECT. VI. *État politique de l'Allemagne dans les cent cinquante ans qui précédèrent immédiatement la paix de Westphalie.* Tableau général, 241. — Frontières, 244. — Lois fondamentales, 245. — Élection et couronnement des empereurs, *ibid.* — Prérogatives impériales. (Haute suzeraineté), 246. — (Privilèges), 247. — (Haute juridiction), *ibid.* — Diètes, 248. Supériorité territoriale des États, *ibid.* — États provinciaux, 249. — Administration de la justice dans les États d'Empire, 250. — Jus sacrorum des Luthériens, *ibid.* — Jurisprudence, 251. — Origine des mois romains, 252. — Introduction de la poste, 253.

SECT. VII. *Paix de Westphalie.* Noms des ministres, 257. — Premières propositions préparatoires, 260. — Les États d'Empire députent au congrès, 262. — Forme des négociations, 264. — Les États se divisent en partis, 266. — Députés des États, 267. — Nouveau cérémonial diplomatique, 269. — Double objet du congrès, 270. — Première proposition définitive des Français, *ibid.* — Première proposition définitive de la Suède, 278. — Réponse des Impériaux aux propositions française et suédoise, 275. — Double plan du principal plénipotentiaire impérial, 276.

Précis des négociations, 278.

Division des objets de négociations, *ibid.* — I. Affaire de l'Empire. 1. Amnistie, 279. — 2. Droits et prérogatives des États, *ibid.* — 3. Griefs de religion, 280. — II. Satisfaction des couronnes, 285. — Satisfaction de la France, *ibid.* — Satisfaction

de la Suède, 297. — Satisfaction de la Hesse, 301. — Satisfaction de Brandebourg, Mecklembourg, Brunswick, *ibid.* — III. Sûreté de la paix, 302. — IV. Exécution de la paix, 303. — Signature et publication de la paix, *ibid.*

Sommaire des traités de Westphalie, 304.

Différence des deux traités, *ibid.* — Point de vue pour envisager la paix de Westphalie, *ibid.* — Division des matières, 307. — I. *Puissances contractantes*, *ibid.* — II. *Puissances exclues*, 310. — Affaire de Lorraine, *ibid.* — Affaire de Savoie et de Modène, *ibid.* — Exclusion partielle de l'Espagne, *ibid.* — III. *Satisfaction de la France*, 311. — IV. *Satisfaction de la Suède*, 325. — V. *Affaires d'Allemagne*, 328. — 1° De l'amnistie des États d'Empire, 329. — Affaire de l'électeur Palatin, 330. — Affaires de Bade et de Wirtemberg, *ibid.* — Affaire de l'électeur de Trèves, 331. — Affaire du margrave d'Ansbach *ibid.* — Amnistie dans les pays héréditaires de l'empereur, 332. — 2° Changemens dans l'état territorial en Empire, 335. — 3° Dispositions relatives a la constitution, 334. — a. *Dispositions relatives à la prérogative impériale*, *ibid.* — Élection d'un roi des Romains, *ibid.* — Capitulation perpétuelle, 335. — Formalité des proscriptions, 336. — Engagemens impériaux, 338. — b. *Dispositions relatives à la participation des États à la puissance législative générale*, 339. — Droits des États dans le gouvernement général de l'Empire, *ibid.* — Griefs politiques, *ibid.* — Diète de l'Empire, *ibid.* — Voix des villes d'Empire, 340. — Pluralité des suffrages, *ibid.* — Députations de l'Empire, 341. — Renouvellement de la matricule, 342. — c. *Dispositions relatives à l'administration de la justice*, *ibid.* — d. *Dispositions relatives à la supériorité territoriale*, 346. — Droits territoriaux des États, *ibid.* — De la noblesse immédiate, *ibid.* — Réintégration des cercles, 349. — e. *Dispositions relatives aux rapports des États avec l'étranger*, 350. — f. *Dispositions relatives aux affaires ecclésiastiques*, 351. — Griefs religieux, *ibid.* — Année normale, 353. —

Restitution du chef des griefs, *ibid.*—Catégorie des villes impériales, 356. — Application de l'année normale aux biens ecclésiastiques, *ibid.* — 1) Fondations immédiates, 357. — Clauses ajoutées, *ibid.* — Droit d'élection, 358. — Premières prières, *ibid.* — Droits du pape, *ibid.* — État et condition de la Confession d'Augsbourg, 359. — Chanoines, *ibid.* — 2) Fondations médiates, *ibid.* — Exclusion des Jésuites, 360. — Application de l'année normale au droit de réformer, 361. —Limitations du droit de réformer entre les Catholiques et les Protestans, 362. — Discussion sur le simultanée, 363. — Liberté de conscience ou tolérance civile, 365. — Droit d'ordonner l'émigration et droit de la demander, 366. — Pactes entre les États immédiats et leurs États provinciaux, 367. — Dispositions relatives aux sujets de l'Autriche, 368. — Les Réformés sont compris dans la paix, *ibid.* — Exclusion de toutes les autres sectes, 369. — Limitation du droit de réformer entre les Luthériens et les Réformés, sans application de l'année décrétoire, 370. — Rentes, cens, dîmes dus dans un territoire étranger, 371. — Droit d'incamération ou d'épave, *ibid.* — Juridiction ecclésiastique, 373. — Interprétation de la paix de religion, 375. — g. *Dispositions relatives à divers objets*, *ibid.* — 1) Succession de Juliers, *ibid.* — 2) Affaire de Donauwerth, 376. — 3) Affaire de la Suisse, *ibid.* — 4) Succession de Marbourg, 377. — 4° DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE, *ibid.* — Bulle d'or Brabantine, 378. — VI. *Assurances et garanties de la paix*, 379. — VII. *Protestations contre le traité*, 380. — Traité de Paris de 1660, 381. — VIII. *Exécution de la paix*, *ibid.* — Recez principal d'exécution de Nuremberg (1650), 383.

SECT. VIII. *Histoire d'Allemagne depuis* 1648—1714. Observations sur la paix de Westphalie, 385. — Changement dans l'art de la guerre, 386. — Premières armées permanentes en Allemagne, 388. — Brouillerie entre l'électeur de Brandebourg et le duc de Neubourg, en 1652, *ibid.* — Transaction de

Clèves de 1652, 389. — Élection de Ferdinand IV, roi des Romains, 390. — Diète de Ratisbonne de 1653, 392. — Conclusum sur une visite de la Chambre impériale, *ibid.* — Réglement impérial pour la procédure du conseil aulique (1654), *ibid.* — Loi qui autorise les États à la levée de contributions sur leurs sujets, 393. — Introduction de nouveaux princes ; réglement sur les votes, *ibid.* — Dernier recès de la diète (1654), 394. — Origine du corps évangélique à la diète, *ibid.*—Mort du roi des Romains (1654), 395.—Mort de Ferdinand III (1657), 396. — Dispute sur le vicariat entre l'électeur Palatin et celui de Bavière, *ibid.*—Léopold I, (1658—1705) 397. — Alliance rhénane de 1658, 398. — Guerres avec la France ; paix de Nimègue ; trève de Ratisbonne et paix de Ryswick, 401. — Commencement de la diète permanente (1663), *ibid.* — Soumission de la ville de Munster à son évêque (1661), 403.— Soumission d'Erfurt à l'électeur de Mayence (1664), 405. — Soumission de Magdebourg à son archevêque (1666), 407. — La ville de Brême se maintient dans son immédiateté, 408. — Soumission de Brunswick à son duc (1671), 410. — Contestation sur le droit de Wildfangiat, *ibid.* — Sentence arbitrale de Heilbronn (1667), 411. — Transaction de Clèves de 1660 pour la succession de Juliers, 412. — Contestation relative à l'immédiateté de Hambourg, 1679 et 1686, *ibid.* — Guerre de 1673 et paix de Nimègue de 1679, *ibid.* — Translation de la chambre impériale à Wetzlar, 414. — Ouverture de la succession de Lauenbourg (1689), 415. — Jugement du conseil aulique de 1728 sur cette succession, 417. — Trève de Ratisbonne de 1684, 419. — Alliance d'Augsbourg de 1686, 420.— Guerre de 1689 avec la France, et paix de Ryswick (1697), *ibid.* — Clause du quatrième article de la paix de Ryswick, 421. — Taxe imposée aux États d'Italie en 1691, 425. — Ouverture de la succession de Mecklembourg-Güstrow (1695), 426. — Erection d'un neuvième électorat (1692), 427. — Union des princes correspondans (1693), 429. — Alliance de Nuremberg de 1700,

ibid. — Cause secrète de l'érection du neuvième électorat, 430. — Nouveau calendrier des Protestans (1700), 431. — Extinction de la ligne aînée de la maison d'Autriche (1706), *ibid.* — Guerre pour la succession d'Espagne, *ibid.* — Capitulation du roi des Romains (1699), *ibid.* — Joseph I (1705—1711), 432. — Brouillerie avec le pape (1706), *ibid.* — La ville de Donauwerth recouvre son immédiateté (1705), 433. — Proscription des électeurs de Bavière et de Cologne (1706), 434. — Restitution de l'électeur Palatin (1708), *ibid.* — Partage de la Bavière, *ibid.* — L'électeur d'Hanovre obtient la charge d'archi-trésorier (1710), 435. — L'électeur de Bohême est introduit dans le collège électoral (1708), *ibid.* — Mort de Joseph I (1711), 436. — Transaction entre les électeurs et les princes pendant l'interrègne, *ibid.* — Discussion sur la féodalité de la Toscane, 437. — Charles VI, depuis 1711, 439. — Paix de Rastadt et de Bade (1714), *ibid.* — Union des princes contre la noblesse (1713), 442.

NOTE GÉNÉALOGIQUE sur la maison de Bentinck, 12.

FIN DU TOME VINGT-SIXIÈME,

DEUXIÈME DE L'HISTOIRE DU XVII^e^ SIÈCLE.

MAR 2 5 1930